Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received OCT 2 1925

Digitized by Google

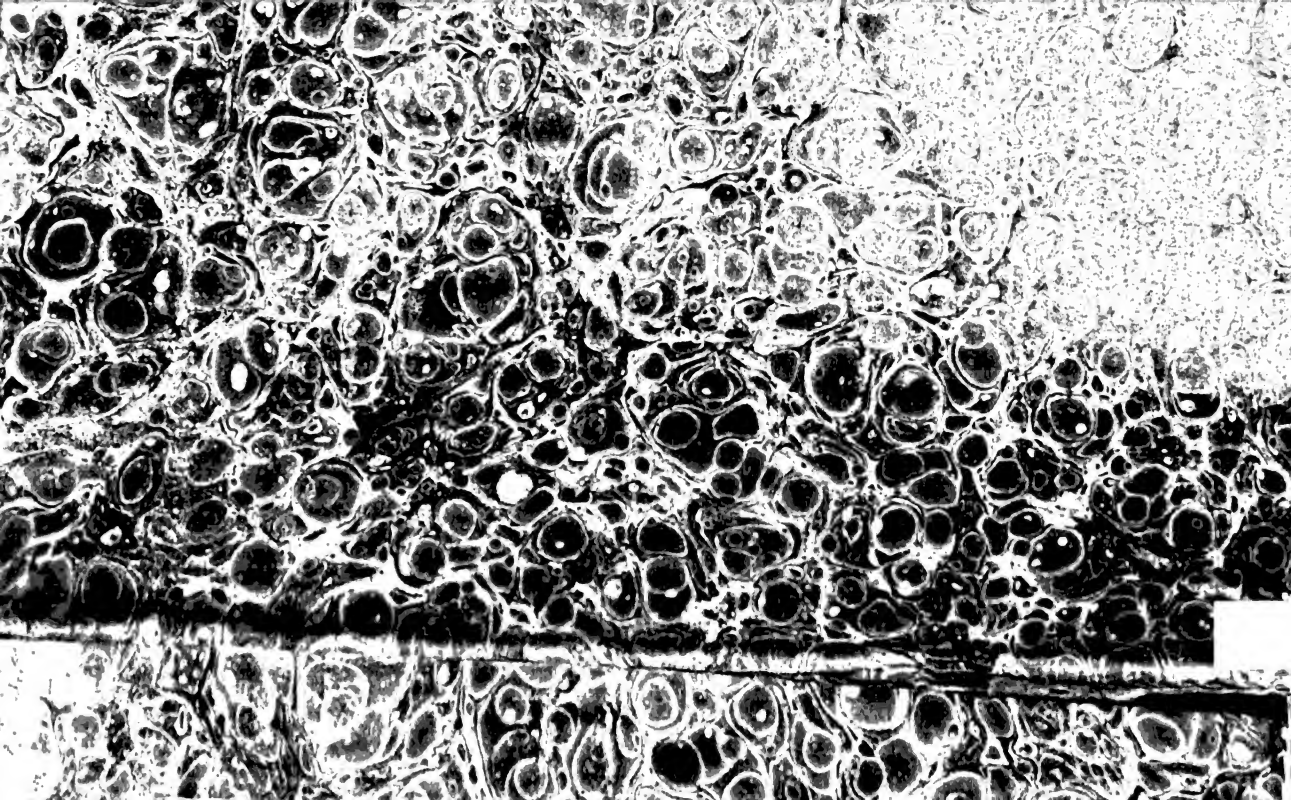

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL de Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

PAR M. BAJOT,

COMMISSAIRE DE MARINE HONORAIRE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

ANNÉE 1830. — *1.re PARTIE.* — *TOME 1.er*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1830.

Digitized by Google

OCT 2 1925

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome XV des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *I.re Partie, sept premiers mois 1830.*

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
2 juillet 1828.	INSTRUCTION relative aux actes de naissance et de décès, à ceux de reconnaissance des enfans naturels, ainsi qu'aux procès-verbaux et testamens à dresser pendant les voyages de mer à bord des bâtimens du Roi et des navires du commerce.....		241.
27 août 1829.	LETTRE du ministre de la marine au ministre de l'intérieur, pour lui envoyer la décision à prendre sur la question du maintien d'un réglement de l'autorité maritime concernant la police du passage public de Royan à Bordeaux.....	1.	1.
7 septemb.	LETTRE du ministre au préfet maritime de Cherbourg, pour l'inviter à prévenir les pilotes de l'arrondissement que les navires américains sont exempts des taxes différentielles de lamanage, quel que soit le lieu de leur provenance.....	2.	3.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
10 septemb. 1829.	LETTRE du ministre aux préfets maritimes des cinq grands ports, portant que les taxes de pilotage à payer par les navires mexicains doivent être les mêmes que celles qui sont imposées aux navires français.....	3.	5.
10.	LETTRE du ministre de la marine à M. le chef maritime à Saint-Servan, portant que l'arrêté du 20 janvier 1829, concernant les pêches et pêcheries de la baie de Cancale, doit être maintenu.....	7.	11
13.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Jacques et Huet de Brangolo commissaires de marine de 2.e classe.....	53.	156.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le contre-amiral Halgan vice-amiral.....	60.	162.
14.	LETTRE du ministre de la marine au chef maritime du Havre, portant que les pilotes spécialement affectés au service des bateaux à vapeur remorqueurs ne seront relevés que tous les six mois.....	4.	6.
21.	LETTRE du ministre de la marine aux membres composant la chambre de commerce de Bordeaux, sur leurs réclamations contre le mode usité par la douane de ce port pour la vérification des denrées coloniales.....	5.	8.
Idem.	LETTRE du ministre de la marine au ministre des finances, sur le même sujet.....	6.	9.
25.	INSTRUCTION pour les vérifications de l'enregistrement aux colonies françaises d'Amérique.....	31.	72.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages
1.er octobre 1829.	LETTRE du ministre aux préfets maritimes, pour la fixation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.....	13.	25.
8.	RAPPORT au ministre et décision de son excellence sur les moyens d'assurer la conservation de la pêche des huîtres et des moules dans les quartiers d'Aurai et du Croisic....	10.	15.
10.	RAPPORT au Roi et décision de Sa Majesté sur le même objet.....	11.	19.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui abroge plusieurs dispositions de l'ordonnance du 24 septemb. 1828 concernant l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe...	59.	161.
12.	LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes et administrateurs en chef dans les ports, sur le bon effet de la recommandation faite aux capitaines des navires qui vont aux Antilles, d'envoyer sans retard leurs malades à l'hôpital.....	8.	13.
14.	DÉCISION du Roi qui accorde à deux jeunes créoles des Antilles des places de boursiers dans les colléges royaux de Paris.....	52.	155.
17.	RÉGLEMENT pour assurer le paiement des reconnaissances d'argent à des militaires et marins français employés dans les colonies..	50.	147.
26.	RAPPORT au ministre et décision de son excellence, relative à la désignation des quatre marins qui doivent jouir, en 1830, de la pêche gratuite dans l'intérieur du port de Dieppe.....	9.	14.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
29 octobre. 1829.	LETTRE du ministre au commissaire des classes à Dieppe, sur le retour en France du navire baleinier *la Ville-de-Dieppe*, venant des mers du Nord.....	14.	26.
30.	RÉGLEMENT sur le service financier des colonies. — Lettre portant envoi de ce réglement.....	48.	102.
30.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme contre-amiraux MM. Le Coupé, Ducrest de Villeneuve et de la Bretonnière.....	61.	162.
1.er novemb.	ORDONNANCE DU ROI qui réorganise le service des payeurs du trésor royal.....	46.	94.
2.	LETTRE du ministre de la marine au ministre de l'intérieur, sur la convenance de proroger l'ordonnance actuelle relative à l'encouragement de la pêche de la morue. — Nécessité de donner cours aux dispositions nouvellement projetées en ce qui concerne la pêche de la baleine.....	17.	32.
4.	EXTRAIT, en ce qui peut intéresser la marine, de l'ordonnance du Roi sur les brevets d'invention délivrés pendant le 3.e trimestre de 1829.....	118.	229.
5.	LETTRE du ministre de la marine aux chambres de commerce, sur les armemens pour la pêche de la baleine.....	15.	28.
6.	AVIS à MM. les officiers en activité de service, concernant les formalités à remplir pour obtenir des titres de noblesse.....	47.	101.
17.	LETTRE du ministre de la marine au ministre de l'intérieur, pour lui proposer de fixer une limite au tonnage des navires baleiniers, sous le rapport du décompte de la prime...	16.	30.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
19 novemb. 1829.	LETTRE du ministre de la marine au préfet maritime de Lorient, relative aux moyens adoptés pour la conservation de la pêche des huîtres et des moules dans les parcs d'Auray et du Croisic.....	12.	21.
22.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Bourdereau et Lemerle de Beaufond sous-commissaires de la marine.....	44.	93.
29.	ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1830, les dépenses du service colonial de la Martinique, et pourvoit à ces dépenses.....	34.	89.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. F. Reegh sous-ingénieur des constructions navales de 2.e classe.....	38.	91.
2 décemb.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme directeurs au ministère de la guerre MM. baron Clouet, maréchal de camp, et Martineau Deschenez, maître des requêtes.....	39.	*Ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui résout plusieurs questions relatives à l'exécution de la convention du 5 janvier 1824, de l'ordonnance du 25 du même mois, et des transactions diplomatiques concernant les prises faites pendant la guerre d'Espagne, et les indemnités auxquelles elles ont pu donner lieu. — Rejet de la requête des sieurs Changeur contre le ministre de la marine.....	91.	185.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui résout une question de désistement de pourvoi à l'occasion de la vente d'un terrain situé entre le fort Lamalgue et Toulon, augmenté par les relais de la mer. — Rejet du pourvoi du ministre de la marine.....	92.	188.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
6 décemb. 1829.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. L. C. Jurien commissaire principal de marine, et M. le baron de Montbel sous-inspecteur de 2.e classe.....	40.	92.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'enseignes de vaisseau.....	45.	93.
7.	RAPPORT au Roi sur la nécessité et la convenance des primes d'encouragement pour la pêche de la morue.....	18.	35.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui règle les primes d'encouragement pour la pêche de la morue.	19.	43.
Idem.	RAPPORT au Roi sur la nécessité et la convenance des primes d'encouragement pour la pêche de la baleine.....	20.	45.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui règle les primes d'encouragement pour la pêche de la baleine.....	21.	49.
8.	ORDONNANCES DU ROI qui règlent, pour 1830, les dépenses du service colonial de la Guiane française et de la Mana, et pourvoit à ces dépenses.....	§35 et 36.	90.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Dalmas commissaire de la marine.....	41.	92.
13.	ORDONNANCE DU ROI qui réduit, à partir du 1.er janvier 1830, les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers.....	27.	64.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui fixe le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, des poudres de mine et de commerce intérieur.....	28.	65.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
15 décemb. 1829.	LETTRE du ministre de la marine, et ordre de son excellence aux préfets maritimes, commandans des armées navales, d'escadres ou de divisions, d'adresser au ministre un rapport sur le caractère, la conduite et les talens de chaque personne de l'état-major..	25 et 26.	61.
16.	LETTRE du président du bureau de commerce et des colonies aux chambres de commerce, pour leur faire connaître que les bâtimens neutres peuvent effectuer leurs importations directement des ports d'Espagne dans ceux de la Colombie.....	23.	59.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. E. D. G. Roussin et H. P. B. Filleau de Saint-Hilaire comm.res de la marine de 2.e classe.	30.	72.
Idem.	DÉCISION du Roi qui accorde à MM. Gimart et de Villèle deux médailles d'or pour leurs travaux de culture à Bourbon..... ..	54.	156.
17.	JUGEMENT du tribunal maritime spécial à Brest, qui condamne un forçat à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne d'un garde-chiourme. — Exécution du jugement.....	29.	66.
18.	LETTRE du président du bureau du commerce, annonçant que le gouvernement de la Grèce a fait frapper une monnaie nationale.....	24.	60.
20.	ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1830, les dépenses du service colonial du Sénégal, et pourvoit à ces dépenses.....	37.	90.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Blin lieutenant de bataillon des Cipaye.....	42.	92.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
20 décemb. 1829.	ORDONNANCE DU ROI portant plusieurs nominations dans l'ordre judiciaire à Bourbon et à Chandernagor.....	43.	93.
23.	LETTRE du président du bureau du commerce et des colonies aux chambres de commerce, portant envoi de deux décrets du gouvernement colombien en matière d'importation et de cabotage.....	49.	144.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI contenant diverses dispositions relatives au réglement définitif du budget, et aux comptes annuels des ministères. (*Sommaire.*).....	55.	156.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI contenant diverses dispositions relatives au réglement définitif du budget de chaque exercice, et aux comptes publiés annuellement par les ministres. (*Texte.*).....	62.	162.
24.	LETTRE du ministre de la marine à M. Hovius, sur son armement projeté pour la pêche de la baleine dans les mers du Sud.....	22.	56.
30.	RAPPORT au Roi et ordonnances de Sa Majesté sur l'admission des directeurs du ministère de la marine aux séances du conseil d'amirauté.....	32 et 33.	87.
30.	ORDONNANCE DU ROI qui rejette la requête des armateurs, chargeurs et autres intéressés à l'armement du navire américain *la Camilla*, capturée, dans la mer de Biscaye, le 11 février 1810.....	129.	276.
31.	ORDONNANCE DU ROI relative aux fers et aciers non ouvrés expédiés d'entrepôt réel dans les colonies.....	65.	167.
Idem.	TABLEAU du prix des grains.....	57.	157.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
6 janvier 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui convoque la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour le 2 mars 1830.....	56.	156.
10.	ORDONNANCE DU ROI relative à la taxe des journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outre-mer, dont le transport est effectué par les bâtimens ordinaires du commerce, et par ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, &c....	64.	164.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme commissaire général de la marine M. Jubelin, gouverneur de la Guiane française.....	66.	167.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique.....	82.	172.
15.	LETTRE du ministre aux préfets maritimes, commissaires généraux, principaux, et chefs du service dans les ports, aux inspecteurs et sous-inspecteurs, commissaires des classes, trésorier général, et trésorier des invalides, sur la suite donnée à l'enquête prescrite, le 17 août 1829, dans les cinq grands ports, et les dispositions à suivre uniformément pour les paiemens de délégations et autres opérations résultant du décompte des rôles.	51.	150.
17.	ORDONNANCE DU ROI qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1829, et fixe leur répartition.....	68.	167.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Buirette sous-commissaire de marine.....	67.	*ibid.*

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
20 janvier 1830.	DÉCISION du Roi qui modifie deux dispositions de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, sur l'enregistrement à la Martinique et à la Guadeloupe.....	69.	167.
24.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Bétout commissaire de marine honoraire.....	106.	216.
27.	DÉCISION DU ROI sur le titre que porteront désormais les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie de l'armée de terre....	70.	168.
31.	TABLEAU du prix des grains.....	58.	159.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le maréchal-de-camp baron Vatable gouverneur de la Guadeloupe.....	71.	169.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Peytes-Moncabrié commandant militaire de la Guadeloupe.....	72.	*ibid.*
10 février.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Hippolyte Rédon commissaire de la marine...	74.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme de nouveau M. le vicomte de Champagny député de la Guiane française, et M. Barrat député suppléant.....	73.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination de six enseignes de vaisseau.....	80.	171.
11.	LETTRE du ministre de la marine portant l'ordre de ne plus employer de gargousses en papier ordinaire dans quelque circonstance que ce soit.....	76.	170.
14.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Beausire juge-auditeur au tribunal de première instance à la Martinique.....	77.	*ibid.*

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
21 février 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Denois commissaire général de la marine, MM. Trudin et Touteville sous-commissaires, et M. Sanson fils sous-inspecteur.....	78.	171.
Idem.	DÉCISION DU ROI qui accorde un témoignage de satisfaction à M. Cook, lieutenant de la marine anglaise, inventeur d'une bouée de sauvetage de nuit.....	79.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination de douze enseignes de vaisseau.....	81.	172.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant augmentation de la solde de présence des sous-officiers et soldats; suppression de la haute-paie acquittable à l'avance; création d'une masse individuelle, nouvelle fixation de la masse d'entretien.....	108.	216.
25.	ARRÊT de la cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre, qui condamne au bannissement le capitaine, le capitaine en second et le lieutenant de la goëlette *la Pauline*, pour s'être livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.....	110.	223
28.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Montplanquat, avocat, juge-auditeur au tribunal de première instance de l'île Bourbon.	83.	175.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Méau de Dassit lieutenant en second au corps royal d'artillerie de marine.....	84.	*ibid.*
Idem.	TABLEAU du prix des grains.....	90.	183.
4 mars.	DÉCISION pour la formation d'escouades d'armuriers civils, pour le service de la marine.	85.	175.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
4 mars 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Savournin sous-commissaire de 2.e classe....	86.	177.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui fixe le traitement et détermine le costume des commissaires-rapporteurs et des greffiers près les tribunaux maritimes.....	93.	190.
7.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme maître des requêtes M. Brenier, chef de division au ministère des affaires étrangères.....	75.	169.
13.	INSTRUCTION pour les familles qui desirent faire entrer leurs enfans à l'école royale préparatoire de la marine, à Angoulême.....	87.	177.
Idem.	LETTRE du ministre de la guerre aux lieutenans généraux des divisions militaires, sur la direction à donner aux demandes des marins en prolongation de congé.....	103.	215.
19.	PROCLAMATION DU ROI qui proroge les Chambres au 1.er septembre 1830.....	63.	164.
20.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Bon de Saint-Côme et Reyne élèves de la marine de 1.re classe.....	101.	213.
21.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme plusieurs magistrats à la cour royale de la Guiane française.....	89.	182.
25.	LETTRE du ministre aux préfets maritimes, portant modification d'un tarif pour la fouille des projectiles dans les buttes des polygones,.....	88.	181.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme chevalier de la Légion d'honneur M. Granche, capitaine au long cours.....	96.	192.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
25 mars 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Fournier et Delassault sous-lieutenans dans le corps royal d'artillerie de la marine.....	95.	193.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. de Nomper, vicomte de Champagny, sous-secrétaire d'état au département de la guerre.	94.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique...	97.	194.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Guadeloupe.....	98.	195.
26.	LETTRE du ministre de la marine qui engage les armateurs à s'adresser au gouverneur de la Martinique, pour obtenir l'exemption de faire retirer leurs bâtimens dans le bassin du Fort-royal, pendant l'hivernage.....	126.	238.
27.	ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les dispositions à prendre dans l'emploi des chaudières à vapeur à un degré quelconque....	99.	196.
28.	ORDONNANCE DU ROI portant organisation du corps royal du génie maritime.....	100.	199.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. d'Hautpoul directeur de l'administration de la guerre.....	162.	306.
31.	TABLEAU du prix des grains au 31 mars 1830.	119.	231.
1.er avril.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique.....	102.	213.
7.	ORDONNANCE DU ROI qui applique, sous certaines modifications, aux régimens d'infanterie, dans les colonies françaises, les		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
830.	dispositions de l'ordonnance du 21 février 1830, portant augmentation de solde, suppression de haute-paie, &c.....	109.	222.
7 avril.	LETTRE du ministre de la guerre, portant fixation des charges de poudre pour les cartouches à balle destinées aux exercices de troupes.....	130.	277.
11 avril.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme commandant en chef de l'armée d'expédition d'Afrique M. le comte de Bourmont, ministre de la guerre.....	104.	216.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui abroge les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guiane française. — Allocation d'indemnité étendue à tous les magistrats. — Abrogation des dispositions du second paragraphe de l'article 149.....	111.	225.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant que le supplément alloué aux trois premiers conseillers de la cour royale de Pondichéry sera payé indistinctement aux cinq magistrats qui y remplissent les fonctions de conseillers....	112.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui abroge plusieurs dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, et qui règle les traitemens des magistrats employés dans cette colonie.....	113.	226.
Idem.	RAPPORT au Roi et décision de Sa Majesté qui sanctionne une modification au tarif		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
1830.	des prix à payer pour le pilotage, dans l'intérieur de la Loire.....	127.	239.
11 avril.	RAPPORT au Roi et décision de Sa Majesté qui fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les volontaires de la marine pour le grade d'élève de 1.re classe	132.	279.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. R. P. Geoffroy élève de la marine de 1.re classe..	133.	281.
16.	LETTRE du ministre de la guerre, qui recommande d'empêcher que les sous-officiers et soldats ne reçoivent sous leur couvert des lettres qui ne leur sont pas destinées.....	131.	278.
18.	ORDONNANCE DU ROI qui charge M. le prince de Polignac du porte-feuille du ministère de la guerre en l'absence de M. de Bourmont.	105.	216.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. P. B. Guérin élève de la marine de 1.re classe....	107.	216.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres du collége des assesseurs des cours d'assises à la Guiane française	117.	227.
21.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Boyer juge au tribunal de paix du Marin, île de la Martinique	114.	226.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme quatre membres titulaires et sept membres suppléans du conseil général de la Martinique.	115.	227.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Villemain sous-commissaire de marine.....	116.	*ibid.*

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
22 avril 1830.	LETTRE du ministre de la marine au préfet maritime de Cherbourg, sur les redevances de lamanage, en ce qui concerne les navires étrangers assimilés aux navires français....	134.	281.
28.	EXTRAIT de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement pendant le 4.e trimestre 1829 et le 1.er trimestre 1830.....	137 et 138.	286.
29.	LETTRE du ministre de la marine qui fait connaître dans les ports une loi de l'état de Géorgie, relative aux personnes de couleur.	135.	283.
30.	TABLEAU du prix des grains.....	163	307.
5 mai.	ORDONNANCE DU ROI qui pourvoit à l'exécution définitive de l'article 2 de la convention du 30 avril 1822, entre la France et l'Espagne, relativement à la liquidation et au paiement des créances provenant de saisie et de confiscation de propriétés possédées en Espagne, au moment où la guerre a éclaté entre les deux états.....	125.	236.
5 mai.	ORDONNANCE DU ROI qui autorise la régie des contributions indirectes à vendre des cigares fabriqués à la Havane.....	124.	236.
13.	RAPPORT au ROI et décision de Sa Majesté, portant que des médailles seront remises en son nom à deux officiers et seize marins anglais qui ont sauvé l'équipage d'un navire français naufragé.....	142.	297.
16.	ORDONNANCE DU ROI qui dissout la Chambre des Députés, et qui convoque pour les époques indiquées les colléges électoraux d'arrondissement et de département.....	120.	232.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
19 mai 1830.	ORDONNANCES DU ROI qui nomment M. de Montbel ministre des finances, M. de Chantelauze ministre de la justice, M. de Peyronnet ministre de l'intérieur, et M. Capelle ministre des travaux publics.....	121 et 122.	234.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui supprime la direction générale des ponts et chaussées.....	123.	235.
20.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme plusieurs magistrats à la Guadeloupe	143.	298.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI concernant les fonctions du ministère public et celles de juge d'instruction, et qui règle la composition du conseil d'appel dans les établissemens d'Afrique	144.	299.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial des établissemens français dans l'Inde en 1831, et pourvoit à ces dépenses.....	146.	301.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui supprime les caïennes dans les ports d'armement, et qui les remplace par des compagnies à la suite des divisions.....	145.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Laurens de Charpal élève de la marine de 1.re classe.....	148.	302.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Cadéot et Motas sous-commissaires de la marine de 2.e classe.....	149 et 150.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme chevalier de la légion d'honneur M. Benjamin Walker, lieutenant de vaisseau de la marine royale		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
1830.	d'Angleterre. (*Voyez* dans le tom. II, p. 187, l'erreur commise à l'égard de M. Walker, auquel cette ordonnance n'est pas applicable.)	147.	302.
31 mai.	TABLEAU du prix des grains	164.	309.
2 juin.	ORDONNANCE DU ROI qui accorde au corps des ingénieurs hydrographes le titre de *corps royal*, et règle les conditions d'admission dans ce corps	136.	284.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Faciolle juge de paix lieutenant de police à Pondichéry	151.	302.
6.	ORDONNANCE DU ROI portant que les officiers de tous grades, ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats appelés à faire partie de l'armée d'Afrique, concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois vacans dans les états-majors, corps de troupe ou détachemens des différentes armes composant ladite armée	139.	290.
6 juin.	ORDONNANCE DU ROI qui règle les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon, pour l'année 1831, et pourvoit à ces dépenses	154.	303.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI portant acceptation de deux legs faits, l'un à la paroisse du Gros-Morne, à la Martinique, l'autre à la fabrique de l'église de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe)	152 et 153.	*ibid.*
7.	RÉGLEMENT sur l'entretien et la conservation des câbles-chaînes à bord des bâtimens du Roi	140.	292.

Digitized by Google

DATES	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
13 juin 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Auger avocat général dans les établissemens français en Afrique.....	155.	304.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Fodor sous-commissaire de marine.....	156.	*ibid.*
16.	ORDONNANCE DU ROI qui porte que les deux conseils généraux du commerce et des manufactures n'en formeront plus qu'un seul, sous le titre de *conseil général du commerce et des manufactures*.....	141.	273.
Idem.	LETTRE du président du bureau du commerce, annonçant le rétablissement, à Carthagène, du tribunal de commerce créé par la cédule royale du 14 juin 1795.....	161.	306.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Moiroud conseiller à la cour royale de Bourbon.	157.	304.
20.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Lenoël juge de paix à Saint-Benoît, île Bourbon...	158.	*ibid.*
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui nomme MM. Cazeaux et Darondeau sous-ingénieurs hydrographes.....	159.	*ibid.*
30.	TABLEAU du prix des grains.....	165.	311.
1.er juillet.	ÉTAT général de la marine et des colonies au 1.er juillet 1830.....	166.	315.
	CONSULATS.....	.....	536.
2.	DÉCISION de la cour de cassation portant que les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître d'un crime commis à bord d'un bâtiment français en pays étranger, par un individu qui n'est pas Français.....	160.	305.

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS ET ORDONNANCES, &c.	N.os des articl.	Pages.
14 juillet 1830.	ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de maréchal de France M. le comte de Bourmont, commandant en chef l'armée expéditionnaire d'Afrique	167.	544.
Idem.	ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de pair du royaume M. le vice-amiral baron Duperré, commandant en chef l'armée navale.....	168.	*ibid.*
Idem.	DÉCISION DU ROI portant que le vaisseau *la Provence*, à bord duquel flotte le pavillon de M. l'amiral Duperré, sera nommé *l'Alger*.	169.	*ibid.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME 1.er DE 1830.

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.) *LETTRE du Ministre de la marine au Ministre de l'intérieur, pour lui renvoyer la décision à prendre sur la question du maintien d'un Réglement de l'autorité maritime concernant la police du passage public de Royan à Bordeaux.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 27 Août 1829.

MONSIEUR LE COMTE, dans le mois de mars 1818, l'un de mes prédécesseurs donna son approbation à un réglement, arrêté le 1.er du même mois par l'intendant de la marine à Rochefort, sur le passage public, par chaloupes, de Royan à Bordeaux.

Ce réglement, encore aujourd'hui en vigueur, contient une série de dispositions qui fixent l'ordre des départs, les prix des transports, &c., et qui ont été, en grande partie, empruntées, tant d'un arrêt de la cour du parlement de Bordeaux, du 9 juin 1728, que d'un pacte souscrit par les propriétaires et maîtres de bateaux de Royan, le 18 frimaire an 5.

Une pétition vient de m'être adressée, contre le réglement dont il s'agit, par plusieurs commerçans de Royan, qui en sollicitent l'abrogation.

Digitized by Google

Je me le suis fait représenter, et j'ai reconnu que les mesures qu'il prescrit, bien que conçues dans des vues fort louables, n'auraient point dû émaner de l'autorité maritime, à qui la police des passages sur les rivières n'est point dévolue, et dont l'intervention à cet égard doit se borner à l'application des règles de l'inscription maritime, en ce qui touche les individus composant les équipages des bateaux.

C'est à l'autorité civile qu'il appartient de régulariser les dispositions que peut comporter aujourd'hui la police du passage public de Royan à Bordeaux.

En conséquence, dessaisissant de cette affaire le département de la marine, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre excellence,

1.° Une expédition du réglement arrêté par l'intendant de la marine à Rochefort, le 1.er mars 1818;

2.° Des copies de l'arrêt du parlement de Bordeaux et du pacte qui y sont mentionnés;

3.° Enfin, la pétition des commerçans de Royan, en date du 5 août présent mois.

J'informe de ce renvoi le préfet maritime de l'arrondissement de Rochefort, et je le charge d'en faire prévenir les pétitionnaires.

Au reste, jusqu'à ce que votre excellence ait statué, comme elle le jugera convenable, sur la police du passage de Royan à Bordeaux, le réglement actuel me paraît devoir continuer provisoirement à recevoir son exécution, et je donne des ordres en conséquence.

Veuillez agréer &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 2.) *Lettre du Ministre au Préfet maritime de Cherbourg. — Les navires américains sont exempts des taxes* différentielles *de lamanage, quel que soit le lieu de leur provenance. — Avertir à ce sujet les pilotes de l'arrondissement de Cherbourg.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 7 Septembre 1829.

M. le Préfet, suivant une communication que je viens de recevoir du ministre des finances, il s'est élevé, dans le port du Havre, une difficulté au sujet de l'application faite au navire américain *le Brutus*, arrivant de Porto-Ricco, du nouveau réglement de pilotage approuvé le 27 août 1828, pour l'arrondissement maritime de Cherbourg : cette difficulté résulte de ce que le pilote chargé de la conduite du *Brutus*, se fondant sur les termes du tarif, a exigé que ce navire acquittât la surtaxe du droit, comme ne venant pas d'un des ports des États-Unis; tandis que le capitaine, en invoquant les dispositions de la convention du 24 juin 1822, prétendait qu'il devait en être affranchi, et en a réclamé le remboursement à la douane.

Le réglement de pilotage de l'arrondissement de Cherbourg dispose, en effet, dans les divers articles qui rappellent l'assimilation de certains pavillons étrangers au pavillon français, que les navires américains expédiés pour France d'un des ports des Etats-Unis seront exceptés de l'obligation de payer la taxe en sus du droit principal; d'où découle la conséquence que les navires américains venant d'autre part que d'un des ports de l'Union sont exclus du bénéfice de l'assimilation.

C'est par erreur que la commission centrale chargée, dans le temps, à Cherbourg, de la rédaction du réglement de pilotage, y a inséré cette restriction, qui est en opposition

Digitized by Google

avec la convention précitée du 24 juin 1822, et l'ordonnance royale rendue le 3 septembre de la même année, pour l'exécution de ladite convention. Selon le vœu de ces actes, l'affranchissement des taxes différentielles s'applique à tous les navires américains indistinctement, quelle que soit leur provenance.

Il est essentiel de rectifier, dans la pratique, la fausse énonciation qu'offre le réglement de pilotage, sur ce qui touche le traitement réservé aux navires des États-Unis.

Je vous prie donc de donner des ordres, d'après cette explication, dans les divers ports de l'arrondissement de Cherbourg, pour que les pilotes soient avertis que les navires américains sont exempts de l'obligation de payer les surtaxes de lamanage, *quel que soit le lieu d'où ils proviennent.* Cette rectification devra, au reste, être notée, tant sur l'exemplaire du réglement général de pilotage qui existe au chef-lieu de l'arrondissement, que sur les extraits du même réglement qui sont déposés dans les différens quartiers.

Vous voudrez bien me rendre compte des ordres que vous aurez expédiés à ce sujet.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 3.) *LETTRE à MM. les Préfets maritimes de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon. — Les taxes de pilotage à payer par les navires mexicains doivent être les mêmes que celles qui sont imposées aux navires français.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 10 Septembre 1829.

M. LE PRÉFET, le ministre des finances m'a fait remarquer que, d'après les déclarations échangées entre la

Digitized by Google

France et le Mexique le 8 mai 1827, les navires mexicains, devant être traités dans nos ports, relativement aux droits de navigation, de la même manière que les navires des États-Unis d'Amérique, se trouvaient, au moyen de la perception du droit spécial de 5 francs par tonneau, affranchis de toute espèce de taxes différentielles.

Ainsi, en matière de lamanage, les navires mexicains n'ont à supporter d'autres charges et redevances que celles auxquelles les navires français sont assujettis.

Je vous prie d'adresser les ordres nécessaires dans les divers ports de votre arrondissement, pour que les pilotes se conforment, lorsqu'il y aura lieu, à cette disposition,

(*Pour Cherbourg, Lorient et Toulon*) dont il sera pris note sur les différens exemplaires du réglement de pilotage approuvé

(*Cherbourg*) le 17 août 1828.

(*Lorient*) le 26 juillet dernier.

(*Toulon*) le 26 juillet dernier.

Les pilotes devront, en outre, être avertis que, suivant l'explication qui leur a été donnée lors de la rédaction préparatoire des tarifs actuels, ils n'auront à recevoir de la douane aucune indemnité à raison du retranchement de la surtaxe pour les navires mexicains, pas plus que pour les navires anglais, américains, espagnols et brésiliens, précédemment indiqués comme jouissant du bénéfice de l'assimilation.

(*Pour Brest et Rochefort*) en conséquence de laquelle le pavillon mexicain devra être mentionné, dans la transcription qui se fait présentement du projet du nouveau réglement de pilotage pour l'arrondissement de *Brest, Rochefort*, à la suite des autres pavillons étrangers (anglais, américains, espagnols et brésiliens), déjà indiqués comme jouissant du bénéfice de l'assimilation.

Au reste, jusqu'à ce que les nouveaux tarifs aient été mis

Digitized by Google

en vigueur, la douane tiendra compte aux pilotes du montant des droits différentiels de lamanage pour les navires du Mexique, tout comme pour ceux de l'Angleterre, des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne et du Brésil.

(*Aux cinq ports.*) Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 4.) *LETTRE du Ministre de la marine au Chef maritime au Havre. — Disposition portant que les Pilotes spécialement affectés au service des bateaux à vapeur remorqueurs, ne seront relevés que tous les six mois.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 14 Septembre 1829.

MONSIEUR, suivant la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, les diverses compagnies propriétaires des bateaux à vapeur remorqueurs qui font la navigation sur la Seine, du Havre à Rouen et à Paris, vous ont demandé la faculté de conserver pendant *six mois au moins*, à bord de leurs bateaux, les pilotes qui, jusqu'à présent, n'y avaient été laissés que pendant deux mois, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 22 juillet 1823: elles vous ont représenté que le service des remorqueurs mus par la vapeur prenait chaque jour plus d'activité; que souvent un seul bateau traînait à sa suite deux ou trois chalands chargés de marchandises; que le pilotage de ces bateaux exigeait une étude particulière et beaucoup de pra-

Digitized by Google

tique; que dès-lors ce n'était pas sans de graves inconvéniens qu'un nouveau pilote, dépourvu des connaissances spéciales nécessaires, venait aussi souvent remplacer celui qui avait acquis de l'expérience.

Cette réclamation vous a paru tout-à-fait fondée, ainsi qu'au directeur du port du Havre et au chef du pilotage de la Seine, que vous aviez chargés de l'examiner. Néanmoins, sur la proposition de ces officiers, et par une mesure que vous avez provisoirement mise à exécution, vous avez cru devoir doubler seulement, c'est-à-dire fixer à quatre mois, le temps du séjour des pilotes à bord des remorqueurs.

Je vois que votre but a été de répartir sur un plus grand nombre de pilotes les avantages attachés à la conduite des bateaux à vapeur : mais du moment que chacun est appelé, par l'effet des remplacemens successifs, à en jouir à son tour, la prolongation de l'embarquement est profitable pour tous : seulement l'époque de la jouissance se trouve, pour chacun, plus reculée. Au reste, cette considération doit céder à l'intérêt du commerce, qui est essentiellement lié à tout ce qui peut faciliter et encourager la navigation des bâtimens à vapeur.

La mesure sollicitée étant dans ce cas, il y a lieu de l'accorder sans restriction.

En conséquence, j'arrête que les pilotes affectés au service spécial des bateaux à vapeur remorqueurs, et placés à demeure sur ces bateaux, ne seront relevés que de *six mois en six mois*, au lieu de l'être tous les deux mois, comme le prescrivait la dépêche ministérielle du 22 juillet 1823.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette disposition, que vous aurez à faire connaître aux entrepreneurs qu'elle intéresse.

J'approuve d'ailleurs la détermination que vous avez prise de faire dresser, par le chef du pilotage de la Seine, une liste des pilotes et aspirans pilotes réputés les plus propres

Digitized by Google

à bien diriger les bateaux à vapeur, et sur lesquels roulera ce service important.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 5.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les membres composant la Chambre de commerce à Bordeaux, sur leur réclamation contre le mode usité par la douane de ce port pour la vérification des denrées coloniales.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 21 Septembre 1829.

MESSIEURS, j'ai reçu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, une copie du mémoire que vous avez adressé, le même jour, au ministre des finances, et par lequel vous renouvelez votre réclamation tendant à obtenir que les marchandises qui arrivent des colonies françaises à Bordeaux, ne soient plus vérifiées et pesées dans les magasins de la douane, mais bien *sur les quais du port*, à l'instar de ce qui se pratique au Havre, à Rouen, Nantes et Marseille.

Vous m'avez rendu justice, en pensant que, dans le poste nouveau où le Roi a daigné m'appeler, vous me trouveriez encore disposé à seconder vos efforts pour l'adoption d'une mesure dont j'ai été à même d'apprécier toute la convenance, pendant que j'étais chargé de l'administration du département de la Gironde.

J'écris aujourd'hui, à ce sujet, au ministre des finances; et si je réussis à lui faire partager ma conviction sur la bonté de votre cause, vos vœux et les miens seront bientôt remplis.

Digitized by Google

Croyez, Messieurs, que je m'estimerai heureux toutes les fois que l'occasion me sera offerte de prouver au commerce de Bordeaux combien je m'intéresse à ce qui peut accroître sa prospérité : il me sera doux de répondre de cette manière aux sentimens que vous voulez bien m'exprimer et dont je suis vivement touché.

Agréez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 6.) *LETTRE du Ministre de la marine au Ministre des finances, sur la réclamation du commerce de Bordeaux contre le mode usité en ce port par la douane pour la vérification des marchandises venant des colonies.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 21 Septembre 1829.

MONSIEUR LE COMTE, la chambre de commerce de Bordeaux m'a donné communication du mémoire qu'elle vient d'adresser à votre excellence, au sujet de la réclamation qu'elle poursuit depuis plusieurs années, et dont le but est d'obtenir qu'à l'instar de ce qui se pratique dans les autres ports du royaume, les marchandises arrivant des colonies françaises à Bordeaux soient *vérifiées et pesées sur les quais*, au lieu de continuer à l'être dans les magasins de la douane.

Comme préfet de la Gironde, j'ai eu à m'occuper de cette affaire, et j'ai pu reconnaître combien le mode en usage à Bordeaux est onéreux pour le commerce, qu'il grève d'une surcharge de frais ; combien la mesure sollicitée serait fondée en raison et en justice, sans occasionner aucun dommage au trésor.

C'est donc d'après la conviction intime que j'ai acquise de la

Digitized by Google

convenance de faire droit à la demande du commerce de Bordeaux, que je viens l'appuyer de toutes mes forces auprès de vous, Monsieur le Comte, en la recommandant à votre plus sérieuse attention.

Votre excellence ne peut manquer d'être frappée des considérations développées dans le dernier mémoire de la chambre de commerce; elle remarquera sur-tout que le principal argument qu'opposait l'administration des douanes à l'adoption de la mesure réclamée, ne saurait plus être invoqué, maintenant qu'il existe à Bordeaux des *débarcadères* au moyen desquels les marchandises peuvent être immédiatement déchargées à quai.

J'attache beaucoup de prix à connaître la détermination que vous prendrez sur cet objet, qui est d'une importance réelle pour la place de Bordeaux, et je serai fort obligé à votre excellence si elle a la bonté de m'en faire part.

Veuillez agréer &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

En réponse à la dépêche ci-dessus, le ministre des finances a fait connaître au ministre de la marine, le 7 novembre 1829, qu'il venait, sur le rapport de M. le directeur général des douanes, de consentir à faire jouir le commerce de Bordeaux des facilités qu'il réclamait, sous les conditions propres à concilier ces facilités avec la garantie de la perception des droits du trésor et les sûretés du service des douanes.

Digitized by Google

(N.° 7.) *Lettre du Ministre de la marine à M. le Chef maritime à Saint-Servan. — L'arrêté du 20 janvier 1829* (1), *concernant les parcs et pêcheries de la baie de Cancale, doit être maintenu.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 10 Septembre 1829.

Monsieur, j'ai examiné, avec une attention particulière, le rapport que vous avez adressé à mon prédécesseur, en réponse à la communication qu'il vous avait faite d'une pétition par laquelle quelques propriétaires de pêcheries sédentaires situées sur le littoral de diverses communes de la baie de Cancale, demandaient la révocation ou au moins la modification de l'arrêté (1) pris par vous, le 20 janvier de cette année, conformément aux ordres de M. le baron Hyde de Neuville, alors ministre de la marine.

Ce rapport, rédigé par une commission spéciale chargée de vérifier sur les lieux les assertions des pétitionnaires, m'a paru démontrer complètement l'inexactitude des faits énoncés dans leur pétition; et j'ai remarqué que les membres qui composaient cette commission, avaient été d'avis que le seul moyen de faire cesser les abus introduits dans l'exercice de la pêche, serait de mettre à exécution les dispositions de l'arrêt de 1736, rappelées par l'arrêté, déjà cité, du 20 janvier dernier.

Vous partagez cette opinion, qui est aussi celle que vous a exprimée le commissaire de l'inscription maritime à Saint-Malo, en vous transmettant le rapport de la commission.

Quant à la plainte qui a donné lieu à ce rapport, vous la considérez comme une répétition de celle qui fut présentée, en 1817, par les mêmes pêcheurs; et vous rappelez qu'à cette époque, comme aujourd'hui, l'inspecteur des pêches, les gardes jurés et les prud'hommes chargés d'examiner cette première réclamation, reconnurent qu'il était

(1) *Voir* cet arrêté dans la 1.re partie des Annales de 1829, p. 299.

Digitized by Google

démontré jusqu'à l'évidence qu'aucune amélioration ne serait possible, tant qu'on ne ferait pas exécuter les réglemens en vigueur.

Vous écartez toutefois la proposition de faire démolir entièrement les pêcheries sédentaires, qui fut présentée alors comme le meilleur parti à prendre pour prévenir l'entière destruction du poisson dans la baie de Cancale, et vous êtes d'avis qu'il ne conviendrait d'exécuter cette mesure de rigueur que dans le cas, peu probable, où il deviendrait impossible d'amener les propriétaires de ces pêcheries à se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier.

En conséquence, vous avez chargé l'inspecteur des pêches, dont le caractère conciliant vous est connu, d'amener ces propriétaires à supprimer d'abord les *goulets* et les *bourraches* de leurs pêcheries, et à en ouvrir les *passes* pendant la saison du frai; et vous pensez que cette tentative, dont le succès est fort essentiel, réussira sans doute, aussitôt que les propriétaires dont il s'agit seront certains que le ministère de la marine n'accueillera point leurs réclamations.

D'après toutes ces considérations, je ne saurais hésiter à maintenir l'arrêté du 20 janvier, dont je vous recommande d'assurer l'exécution, sur-tout en ce qui concerne la suppression des *goulets* et des *bourraches* et l'ouverture des *passes;* sauf à accorder aux propriétaires des pêcheries un ajournement en ce qui touche le rapprochement de ces établissemens entre eux, la hauteur des pieux, et la contexture des clayonnages.

Vous voudrez donc bien leur faire notifier cette détermination.

Du reste, je m'en rapporte, pour la suite de cette affaire importante, au zèle et à la prudente fermeté que vous y avez mis jusqu'à ce jour.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 8.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes et Administrateurs en chef des ports. — Bon effet de la recommandation faite aux capitaines des navires qui vont aux Antilles, d'envoyer sans retard leurs malades à l'hôpital.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 12 Octobre 1829.

MONSIEUR, par une circulaire du 2 mars dernier, rappelant celles des 29 avril et 27 novembre 1826 (1), mon prédécesseur vous a chargé de faire renouveler aux capitaines des navires du commerce allant aux Antilles, la recommandation d'envoyer sans retard à l'hôpital ceux des hommes de leurs équipages qui viennent à tomber malades.

Le bon effet de cette recommandation se trouve constaté par une observation que M. Hilaire Gaubert, médecin du Roi à Saint-Pierre (Martinique), a consignée dans l'état de situation de l'hôpital de cette ville pour le mois de juin dernier.

« L'état sanitaire de l'hôpital, dit-il, a été très-satisfaisant, » ainsi que celui de la ville. Nous n'avons eu ni fièvre » jaune, ni maladie épidémique. Le nombre des malades a » été considérable.

» Dans mes salles de fiévreux, il est entré :

» En avril.....	59	marins du commerce ;
» En mai.....	74	*idem*.....*idem* ;
» En juin.....	141	*idem*.....*idem*.
TOTAL..	274.	

» *J'ai eu le bonheur de n'avoir perdu aucun homme.* Il n'y » a pas de doute que la lettre que S. Exc. le ministre de la » marine et des colonies a adressée dans tous les ports de » France, pour engager MM. les capitaines de navire à » envoyer de bonne heure leurs malades à l'hôpital, n'ait

(1) *Voir* dans la 1.re partie des Annales de 1826, pages 793 et 837.

Digitized by Google

» produit l'effet desiré. Je puis dire, à la louange de ces mes-
» sieurs, qu'ils ont suivi l'invitation très-ponctuellement,
» et qu'ils envoyaient leurs matelots dès l'invasion de leurs
» maladies. »

Trop souvent l'autorité supérieure avait été dans le cas d'adresser des reproches aux capitaines de navire contre une négligence funeste qui, livrant aux hôpitaux des hommes presque morts, rendait impuissans les secours des hommes de l'art.

Il m'est agréable d'avoir à leur transmettre aujourd'hui des éloges mérités.

Je vous prie de les leur faire parvenir, avec le témoignage de ma satisfaction personnelle, en ce qui touche le sous-arrondissement de....., par l'intermédiaire des commissaires aux classes, qui leur communiqueront, en même temps, l'observation de M. Hilaire Gaubert, afin de les engager à persévérer dans l'accomplissement d'un devoir qui concilie l'intérêt des armemens et le vœu de l'humanité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 9.) *RAPPORT au Ministre. — Proposition relative à la désignation des quatre marins qui doivent jouir, en 1830, de la pêche gratuite dans l'intérieur du port de Dieppe.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 26 Octobre 1829.

M. DENOIS, chef du service de la marine au Havre, a adressé, suivant l'usage, à son excellence, les noms de

Digitized by Google

quatre marins qui, conformément à la décision ministérielle du 15 octobre 1816, paraissent devoir obtenir la jouissance du droit exclusif et gratuit de pêche, dans l'intérieur du port et des bassins de Dieppe, pendant l'année 1830.

Ces marins sont les nommés :

BRETON (Jean-Félix), matelot;
DEFRANCE (Nicolas-Augustin-Pascal), aide-can.er;
BOISNEL (Louis-François), matelot,
et FOURNIER (Antoine-Charlemagne), *idem*.

Les infirmités, l'âge avancé et l'indigence de ces quatre marins, motivant le choix qu'en a fait le commissaire de *l'inscription* maritime à Dieppe, j'ai l'honneur de proposer au ministre d'approuver cette désignation.

APPROUVÉ :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 10.) *RAPPORT au Ministre. — Moyens proposés pour la conservation de la pêche des huîtres et des moules dans les quartiers d'Auray et du Croisic.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 8 Octobre 1829.

M. LE COMTE REDON DE BEAUPRÉAU, préfet maritime à Lorient, a rendu compte au ministre de l'insuffisance de la législation en ce qui concerne la pêche des huîtres et des moules sur divers points de son arrondissement.

Il expose que, par suite de cette insuffisance, plusieurs bancs d'huîtres du quartier d'Auray sont épuisés, et que les

Digitized by Google

moulières de Mesquer (quartier du Croisic), qui font la principale nourriture des habitans du pays, sont menacées d'une ruine totale par les pêcheurs de Vannes, qui s'y portent en foule, et les dépouillent indistinctement, *sans y laisser même le frai.*

Pour remédier à cet état de choses et prémunir les riverains contre leur propre imprévoyance, M. le comte Redon avait cru pouvoir d'abord, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime à Auray, interdire pendant un an la pêche des huîtres sur quelques-uns des bancs du quartier.

Mais bientôt, concevant des doutes sur la légalité de cette défense, et craignant que, faute de sanction pénale pour l'appuyer, elle ne devînt illusoire, il prit le parti de la lever, après avoir renoncé à faire poursuivre les pêcheurs qui y avaient contrevenu.

En effet, comme l'observe M. le comte Redon, aucune disposition réglementaire *générale* n'autorise à interdire temporairement la pêche des huîtres : les réglemens arrêtés le 24 juillet 1816 pour Granville et Cancale, et le 13 août 1827 pour Paimpol, sont spécialement applicables à ces localités.

De plus, il est à considérer que ces réglemens eux-mêmes sont basés, le premier sur un arrêt du conseil d'état du Roi du 20 juillet 1787, et le second sur un arrêt de la cour de parlement de Rennes du 17 octobre 1775.

Cependant M. le comte Redon représente que la reproduction du coquillage est intéressée à ce que, dans certaines localités, la pêche soit soumise à des règles semblables à celles qui ont été exceptionnellement arrêtées pour Granville, Cancale et Paimpol.

L'analogie peut sans doute être invoquée; mais, sous le rapport pénal, la voie administrative est la seule qui serait ouverte pour la répression des contraventions.

Quant à la pêche des moules, il existe une disposition

Digitized by Google

générale qui peut recevoir son application dans le quartier du Croisic, à l'égard des moulières non encore épuisées : elle résulte de l'ordonnance de 1681, liv. V, tit. III, article 18, qui défend, sous peine d'amende, « de *dreiger* » dans les moulières, d'en râcler les fonds avec couteaux » et autres semblables ferremens, d'arracher le *frai des* » *moules*, et d'enlever celles qui ne sont pas encore en état » d'être pêchées. »

Afin d'assurer davantage l'exécution de cette disposition par la constatation des contraventions, des *gardes-moulières* pourraient être établis dans le quartier du Croisic, à l'instar de ceux qui ont été dernièrement nommés dans le sous-arrondissement du Havre, pour la surveillance des moulières de Berneval.

Mais il est un autre point auquel il importe aussi de pourvoir; je veux parler de la demande que fait le commissaire du Croisic, de défendre absolument, pendant plusieurs années, la pêche sur les moulières épuisées de Pénestin et Tréhiguier, qui ont été réduites à cet état par les mêmes pêcheurs qui menacent aujourd'hui celles de Mesquer.

L'article 4 du tit. III de la déclaration du Roi du 18 décembre 1728 donnerait bien ce droit à l'autorité maritime, qui a hérité des attributions des officiers d'amirauté; mais on peut objecter que cette déclaration, d'après son titre, a été rendue expressément pour les provinces de *Flandre*, *pays conquis et reconquis*, *Boulonnais*, *Picardie et Normandie*.

Il serait donc à craindre qu'ailleurs que dans ces lieux l'application n'en fût contestée, sous le rapport pénal, par l'autorité judiciaire, malgré l'observation de Valin, qui, dans son commentaire sur l'article 18 du liv. V, titre III, de l'ordonnance de 1681, dit que cette déclaration, bien que rendue particulièrement pour les provinces et pays dont il s'agit, contient néanmoins des dispositions *qui doivent servir de règle par-tout*.

Digitized by Google

La voie administrative est donc encore ici celle à laquelle il faut recourir.

Dans cet état de choses, et pour remédier, autant que possible, aux inconvéniens signalés par M. le comte Redon, j'ai l'honneur de proposer à son excellence de soumettre au Roi le rapport ci-joint, qui a pour objet de prier Sa Majesté de décider :

1.° *Que la pêche des huîtres, dans le quartier d'*Auray, *sera interdite sur les bancs de ce quartier qui seront désignés par le préfet maritime de Lorient, lequel déterminera le temps d'interdiction qu'il jugera nécessaire pour réparer l'épuisement desdits bancs ;*

2.° *Que la pêche sur les moulières de* Pénestin *et de* Tréhiguier (*quartier du* Croisic) *sera également interdite durant l'espace de temps qui sera reconnu convenable pour le rétablissement de ces moulières ;*

3.° *Enfin, que les patrons pêcheurs qui enfreindront cette défense seront punis d'une interdiction de pêche de* dix jours au moins *et* d'un mois au plus, *et que les huîtres et moules prises ainsi par eux sur les bancs laissés* en réserve *y seront repartées à leurs frais.*

Quant à celles des moulières du quartier du Croisic qui ne sont point encore épuisées, la pêche y demeurera naturellement soumise aux règles prescrites par l'article 18, tit. III, liv. V, de l'ordonnance de 1681, et les délinquans devront être traduits devant les tribunaux, à fin d'application de la peine de *25 francs* d'amende portée par l'article 18 de la même ordonnance : mais pour que les contraventions puissent être plus sûrement constatées, je propose à son excellence d'instituer, dans le quartier du Croisic, des gardes qui seraient préposés à la surveillance des moulières, à l'instar de ceux qui existent dans le sous-arrondissement du Havre ; M. le comte Redon serait invité à faire connaître le nombre de gardes nécessaire, et à désigner les candidats pour occuper cet emploi.

Digitized by Google

Ces gardes, nommés par le ministre, recevraient chacun, comme ceux du sous-arrondissement du Havre, une solde annuelle de 150 francs, imputable sur les fonds du budget de la marine (chapitre 2). Enfin, ils seraient commissionnés, pour l'exercice de leurs fonctions, par le préfet maritime de Lorient, et prêteraient serment devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, au greffe duquel leurs commissions seraient enregistrées.

Approuvé :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 11.) *RAPPORT au Roi. — Sa Majesté est priée de vouloir bien approuver des dispositions qui ont pour objet d'assurer la conservation de la pêche des Huîtres et des Moules dans les quartiers d'Auray et du Croisic.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 10 Octobre 1829.

SIRE,

Plusieurs bancs d'huîtres et de moules, situés dans l'arrondissement maritime de Lorient, se trouvent détruits par l'imprévoyance des pêcheurs.

M. le comte Redon de Beaupréau, préfet de cet arrondissement, demande que la pêche sur les huîtrières du quartier d'Auray, et sur les moulières de *Pénestin* et de *Trèhiguier*, quartier du Croisic, soit interdite pendant le temps qui serait reconnu nécessaire pour réparer l'épuisement de ces bancs.

Aucune disposition générale n'autorise à interdire temporairement la pêche des huîtres et des moules, les réglemens qui existent à ce sujet étant spécialement applicables aux localités pour lesquelles ils ont été rendus.

Cependant, la mesure proposée par M. le comte Redon offrant le seul moyen de prévenir la destruction totale d'un coquillage qui est d'une ressource précieuse pour la popu-

Digitized by Google

lation des quartiers d'Auray et du Croisic, il est à desirer qu'elle soit adoptée, par analogie avec les règles déjà établies dans certaines localités, et dont l'efficacité a été reconnue. Mais l'extension de ces règles dans des localités nouvelles, ne pouvant légalement aller jusqu'à l'application des peines d'amende qu'elles énoncent, il serait ici nécessaire d'employer la voie administrative pour la répression des contraventions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté d'ordonner:

1.° *Que la pêche des huîtres, dans le quartier d'*Auray, *sera interdite sur les bancs de ce quartier qui seront désignés par le préfet maritime de Lorient, lequel déterminera le temps d'interdiction qu'il jugera nécessaire pour réparer l'épuisement desdits bancs;*

2.° *Que la pêche sur les moulières de* Pénestin *et de* Tréhiguier (*quartier du* Croisic) *sera également interdite durant l'espace de temps qui sera reconnu convenable pour le rétablissement de ces moulières;*

3.° *Enfin, que les patrons pêcheurs qui enfreindront cette défense seront punis d'une interdiction de pêche de* dix jours au moins *et* d'un mois au plus, *et que les huîtres et moules prises ainsi par eux sur les bancs laissés* en réserve *y seront reportées à leurs frais.*

Je suis avec le plus profond respect, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

APPROUVÉ:

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 12.) *LETTRE du Ministre de la marine au Préfet maritime de Lorient, relative aux moyens adoptés pour la conservation de la pêche des Huîtres et des Moules dans les quartiers d'Auray et du Croisic.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 19 Novembre 1829.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai vu, par votre lettre du 27 août dernier, ainsi que par les diverses pièces qui y étaient jointes, que plusieurs bancs d'huîtres du quartier d'Auray se trouvant épuisés par suite de l'imprévoyance des *riverains*, vous aviez cru devoir, sur la proposition du commissaire de ce quartier, y interdire la pêche pendant un an.

Quelques pêcheurs ayant contrevenu à cette défense, vous vous disposiez à les faire traduire devant les tribunaux, lorsque, reconnaissant qu'aucune disposition réglementaire *générale* n'autorisait à interdire temporairement la pêche des huîtres (les réglemens arrêtés relativement à Granville, Cancale et Paimpol, n'étant applicables qu'à ces localités), vous avez pris la résolution de lever votre défense, après voir renoncé à faire poursuivre les délinquans.

Cependant, vous faites remarquer qu'il serait indispensable, pour la conservation et la reproduction des bancs d'huîtres dont il s'agit, que la pêche de ce coquillage fût soumise, dans certaines localités, à des règles semblables à celles qui ont été arrêtées pour Granville, Cancale et Paimpol : étendant cette observation à la pêche des moules, vous demandez, d'accord avec le commissaire de l'inscription maritime au Croisic, que la pêche sur les moulières de *Pénestin* et de *Tréhiguier*, qui ont été complétement dévastées par les pêcheurs de Vannes, soit défendue pendant le temps nécessaire pour que ces bancs puissent se repeupler.

Digitized by Google

Enfin, vous représentez qu'il est important de préserver les moulières de Mesquer de la ruine totale dont les menacent les mêmes pêcheurs, qui ont détruit les moulières voisines en s'y portant en foule et en les dépouillant indistinctement, *sans y laisser même le frai.*

Relativement à l'objet de vos deux premières demandes, vous avez pensé avec raison que les réglemens arrêtés le 24 juillet 1816 pour Granville et Cancale, et le 13 août 1827 pour Paimpol, n'étaient applicables qu'aux localités pour lesquelles ils ont été spécialement rendus : vous avez dû croire aussi, d'après le précédent que fournit un jugement du tribunal de Vannes, qu'il en était de même de la déclaration royale du 18 décembre 1728, qui, suivant son titre, paraît restreint aux provinces de *Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnais, Picardie et Normandie*, bien que Valin, dont l'opinion fait autorité en pareille matière, ait avancé, dans son commentaire sur l'art. 18, liv. V, titre III de l'ordonnance de 1681, que ladite déclaration de 1728 contient *des dispositions qui doivent servir de règle par-tout.*

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'analogie peut être invoquée : seulement, l'extension de ces règles dans des localités nouvelles, ne saurait légalement aller jusqu'à l'application des peines d'amende qu'elles énoncent ; de sorte que, sous le rapport pénal, la voie administrative est ici celle à laquelle il faut recourir pour la répression des contraventions.

Réglant ma détermination sur ces principes, j'ai pris, à ce sujet, les ordres du Roi ; et Sa Majesté, par une décision du 10 octobre dernier, a ordonné :

« 1.° Que la pêche des huîtres, dans le quartier d'Auray, » sera interdite sur les bancs de ce quartier qui seront désignés » par le préfet maritime de Lorient, lequel déterminera » le temps d'interdiction qu'il jugera nécessaire pour réparer » l'épuisement desdits bancs ;

Digitized by Google

» 2.° Que la pêche sur les moulières de Pénestin et de » Tréhiguier (quartier du Croisic), sera également interdite » durant l'espace de temps qui sera reconnu convenable pour » le rétablissement de ces moulières ;

» 3.° Enfin, que les patrons pêcheurs qui enfreindront cette » défense, seront punis d'une interdiction de pêche de *dix jours* » *au moins* et *d'un mois au plus*, et que les huîtres et moules » prises ainsi par eux sur les bancs laissés *en réserve* y seront » reportées à leurs frais. »

Je vous prie de pourvoir sur-le-champ aux mesures nécessaires pour que la décision royale dont la teneur précède reçoive son exécution. Vous aurez à me transmettre les procès-verbaux de désignation des huîtrières et moulières dont l'exploitation va se trouver interdite, ainsi que l'arrêté par lequel vous aurez fixé la durée du temps d'interdiction.

Quant à ce qui touche les moulières non encore épuisées de Mesquer, il existe dans la législation des pêches, comme vous le faites très-bien remarquer, une disposition générale qui peut à cet égard recevoir son application ; c'est celle de l'art. 18, liv. V, tit. III, de l'ordonnance de 1681, d'après laquelle les individus « qui dreigent dans les moulières, en » râclent les fonds avec couteaux et autres semblables ferre- » mens, arrachent le frai des moules, &c., » doivent être traduits devant les tribunaux, à fin d'application de la peine de *vingt-cinq francs* d'amende portée par l'art. 18 de la même ordonnance.

Voulant assurer davantage l'exécution de cette disposition, par la constatation, aujourd'hui si difficile, des contraventions, j'ai arrêté, par une décision du 8 octobre, que des gardes-moulières seraient établis dans le quartier du Croisic, à l'instar de ceux qui existent dans le sous-arrondissement du Havre.

A cet effet, vous voudrez bien me faire connaître le nombre de gardes qui serait nécessaire, et me désigner en même temps les candidats pour occuper cet emploi.

Digitized by Google

Ces gardes, nommés par moi, recevront chacun, comme ceux du sous-arrondissement du Havre, une solde annuelle de *150 fr.*, imputable sur les fonds du budget de la marine (chapitre 2). Enfin, ils seront commissionnés par vous, et devront prêter serment devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, au greffe duquel leurs commissions seront enregistrées.

Au reste, il ne m'a point échappé, en lisant le rapport très-bien fait de M. Milran, commissaire de l'inscription maritime au Croisic, que cet administrateur élevait la question de savoir comment doivent être considérées les dragues, au nombre de huit, qui ont été abandonnées par les pêcheurs de Vannes, lors de la descente que le maire de Pénestin fit sur les moulières de cette commune, le 15 juillet dernier: vous voudrez bien faire savoir à ce commissaire que les instrumens prohibés dont il s'agit devront, jusqu'à nouvel ordre, rester déposés au bureau de l'inscription maritime au Croisic, afin de pouvoir servir plus tard, s'il y a lieu, comme pièces de conviction, dans le cas où les propriétaires desdits instrumens viendraient à être reconnus : ce dépôt se conciliera parfaitement avec la disposition des articles combinés 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, suivant laquelle l'action publique en matière correctionnelle ne se prescrit qu'après *trois années* révolues, à compter du jour où le délit a été commis. L'administration a donc, dans l'espèce, du temps devant elle pour dénoncer à l'autorité judiciaire les propriéraires des dragues saisies, si elle parvient à les découvrir. Dans tous les cas, ses démarches à cette fin ne peuvent manquer de produire sur les pêcheurs en général un effet salutaire, et ce moyen ne doit pas être négligé.

Je ne terminerai point cette dépêche, Monsieur le Préfet, sans vous charger de témoigner toute ma satisfaction à M. Milran, commissaire des classes au Croisic, pour le zèle et l'activité qu'il a déployés lors des événemens qui se

Digitized by Google

sont passés, en juillet dernier, sur les moulières de Pénestin et de Tréhiguier.

La conduite pleine de prudence et de fermeté, tenue, dans les mêmes circonstances, par M. de Bruc, maire de Pénestin, et M. Allot, lieutenant d'ordre des douanes, mérite des éloges et des remerciemens, que je vous prie de transmettre, en mon nom, à ces estimables fonctionnaires, en leur demandant, dans l'intérêt de la police de la pêche, la continuation de leur utile coopération.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 13.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon. — Renseignemens demandés pour la fixation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches matitimes.)

Paris, le 1.er Octobre 1829.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'article 3 de la loi du 15 avril dernier, relative à la pêche fluviale, porte que les limites entre cette pêche et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluentes à la mer, devront être fixées par des ordonnances royales; que ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais que la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Le ministre des finances vient de m'inviter à lui fournir les renseignemens nécessaires pour la rédaction des projets d'ordonnances qu'il aura à présenter à l'approbation du Roi, en conformité de la disposition ci-dessus énoncée.

Digitized by Google

Vous savez que, d'après l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4 [25 octobre 1795], l'inscription maritime comprend tous les individus qui font la navigation ou la pêche « dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et, pour » celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les » bâtimens de mer peuvent remonter. »

Je vous prie donc, M. le Préfet, de me mettre, le plus promptement possible, à même de satisfaire à la demande du ministre des finances, en m'adressant, pour votre arrondissement, un tableau qui devra indiquer, par département et par quartier, les rivières affluentes à la mer, et le point jusqu'où s'étend, dans chacune de ces rivières, l'action de l'inscription maritime.

Il importe que ce travail soit fait avec beaucoup d'exactitude, et je vous recommande d'y donner une attention particulière.

Au reste, les documens recueillis, en l'année 1817, sur les limites de la pêche maritime, pourront être revus et consultés utilement pour le nouveau tableau qu'il s'agit de dresser.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 14.) *LETTRE du Ministre de la marine à M. Quevilly, Commissaire des classes à Dieppe. — Sur le retour en France du navire baleinier* la Ville de Dieppe, *venant des mers du nord. — Documens demandés au sujet de la campagne de ce bâtiment.* (2.e Direction, 6.e bureau; pêches maritimes.)

Paris, le 29 Octobre 1829.

MONSIEUR, j'ai été informé que le navire *la Ville de Dieppe*, qui, au mois d'avril dernier, était parti avec un

Digitized by Google

équipage tout français, sous le commandement du capitaine Guédon, pour aller faire la pêche de la baleine dans les mers du nord, venait de rentrer en rade de Dieppe; qu'il avait fait une pêche fort médiocre; qu'un des meilleurs hommes de son équipage avait péri; enfin, qu'il avait recueilli deux marins anglais abandonnés sur les glaces.

Selon le vœu de l'ordonnance royale du 14 février 1819, vous avez à m'adresser, en ce qui touche la justification de la prime allouée au départ, une expédition de la *déclaration de retour* du capitaine Guédon; mais je vous prie d'y joindre le rapport de mer de ce capitaine, ainsi que le procès-verbal de l'interrogatoire que vous aurez fait subir aux marins sous ses ordres. Je tiens à connaître, dans le plus grand détail, tout ce qui s'est passé pendant la campagne du navire *la Ville de Dieppe;* je desire sur-tout savoir à quelles causes doit être attribué le non-succès d'une expédition à laquelle les armateurs (MM. Michau et Vasse) avaient donné tant de soins, et dont l'équipage, d'après les facilités extraordinaires accordées par le Gouvernement, offrait une réunion de marins d'élite.

Sans doute, je trouverai toutes ces circonstances présentées avec précision dans les documens que vous avez à m'envoyer, et que je vous recommande de me faire parvenir promptement.

Dans une lettre que MM. Michau et Vasse écrivirent à mon prédécesseur, peu de temps avant le départ de leur navire, ces négocians disaient:

« Si nous avons le bonheur de réussir dans notre premier » voyage, nous armerons certainement, pour le second, deux » ou trois navires, et dès-lors nous considérerons ce genre » d'industrie comme fixé à Dieppe; car, dès que plusieurs » navires garantiront l'un par l'autre les produits de la pêche, » ces opérations deviendront moins incertaines, et plusieurs » maisons de notre place se détermineront peut-être à suivre » notre exemple. Nous fondons donc tout notre espoir sur

Digitized by Google

» notre premier voyage : s'il réussit, tout nous sera facile; » *si nous ne réussissons pas, nous ne perdrons pas courage ; nous* » *en redoublerons, au contraire*, car nous nous trouverons en- » tourés de difficultés, &c. »

Je vous prie de rappeler ces paroles à MM. Michau et Vasse, et de leur dire de ma part que, s'ils persistent, pour leur entreprise vraiment nationale, dans les louables sentimens qu'elles expriment, ils peuvent compter sur la continuation de l'appui du Gouvernement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 15.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les membres composant la chambre de commerce à Dunkerque, Dieppe, au Havre, à Granville, Saint-Malo, Lorient, Nantes, Bordeaux, Baïonne. — Sur les armemens pour la pêche de la baleine.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation et pêches maritimes.)

Paris, le 5 Novembre 1829.

MESSIEURS, depuis la restauration, des encouragemens particuliers ont été accordés en France à la pêche de la baleine, dans la vue de raviver et de nationaliser cette importante branche d'industrie, qui est aussi la meilleure école de navigation. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour de ces encouragemens, sont loin malheureusement d'avoir répondu à ce qu'il était permis d'en attendre : fort peu d'expéditions ont été entreprises; et le gouvernement du Roi a vu avec regret que nos armateurs avaient trop oublié peut-être que, pour l'exploitation de la pêche de la baleine,

Digitized by Google

la voie fut originairement ouverte aux autres peuples par les marins français, qui, pendant long-temps, la parcoururent avec les plus brillans succès, sans redouter de rivaux.

On doit reconnaître, il est vrai, qu'à l'époque où la paix rouvrit au pavillon français la carrière des navigations lointaines, les spéculations dirigées vers la pêche de la baleine ne s'offraient point au commerce sous un aspect rassurant : en effet, durant les vingt-cinq années de guerre qui venaient de s'écouler, nos anciens marins baleiniers avaient disparu; les traditions s'étaient, pour ainsi dire, éteintes; de nouveaux sujets n'avaient pu se former; aussi est-ce par motif qu'il fut permis d'adjoindre des marins étrangers aux marins français, pour seconder ceux-ci dans leur apprentissage.

Quelque restreint qu'ait été le nombre des armemens effectués, le besoin de ce secours étranger, même pour des opérations qui seraient entreprises sur une plus grande échelle, se fait beaucoup moins sentir : l'aptitude de nos marins s'est manifestée, malgré les obstacles de plus d'un genre qui tendaient à la paralyser; nous possédons maintenant des élémens d'équipages nationaux, et il ne faut, pour féconder et développer ces germes, qu'un peu plus de confiance de la part des armateurs.

C'est dans l'espoir ou du moins avec le desir de la faire naître, que j'ai pris, Messieurs, la résolution de vous écrire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire savoir aux armateurs de votre place que je suis déterminé à seconder, par tous les moyens qui dépendront de moi, les expéditions pour la pêche de la baleine qui seraient formées dans des vues vraiment nationales, et que je ne mettrai pas moins d'empressement à provoquer du ministère de l'intérieur les facilités qui sont plus spécialement du ressort de ce département.

J'ai lieu de penser que le commerce trouvera, dans les dispositions de l'ordonnance nouvelle qui se prépare actuel-

Digitized by Google

lement sur cette matière, un gage certain de l'appui que le gouvernement continue d'accorder à une industrie dont il apprécie toute l'importance; et en mon particulier, je me féliciterai, Messieurs, si l'occasion m'est offerte de contribuer à accélérer l'époque où les baleiniers français, se montrant dignes de leurs devanciers, seront cités comme modèles aux peuples qui reçurent de nous les premières leçons.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 16.) *LETTRE du Ministre de la marine au Ministre de l'intérieur. — Proposition de fixer une limite au tonnage des navires baleiniers, sous le rapport du décompte de la prime.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation et pêches maritimes.)

Paris, le 17 Novembre 1829.

MONSIEUR LE COMTE, au moment où vous vous occupez d'arrêter la rédaction définitive de l'ordonnance nouvelle à soumettre à l'approbation du Roi, sur les primes pour l'encouragement de la pêche de la baleine, je crois devoir indiquer à votre excellence une disposition qu'il me semblerait convenable d'insérer dans ladite ordonnance.

L'allocation des primes relatives à la pêche de la baleine est assise sur le tonnage des navires.

D'après le nouveau régime projeté, les armemens *mixtes*, c'est-à-dire, ceux dans lesquels il entre des élémens étrangers, doivent avoir une part beaucoup moindre que précédem-

Digitized by Google

ment aux encouragemens que réclament et que méritent les expéditions formées d'élémens nationaux.

Il est dès-lors permis de craindre que certains armateurs, partisans des armemens mixtes, ne cherchent une compensation au désavantage dont le nouveau tarif des primes va les frapper, dans l'emploi de navires d'un tonnage exagéré.

La chose, s'y l'on n'y mettait ordre, serait pour eux d'une exécution facile.

En effet, le nombre d'hommes d'équipage dont l'exploitation de la pêche de la baleine exige l'embarquement, est assez considérable pour suffire à la manœuvre d'un navire du tonnage le plus élevé : ainsi, par exemple, tel bâtiment baleinier de 400 tonneaux, qui va dans le Sud avec un équipage de 24 hommes, pourrait, avec ce même équipage, être remplacé par un bâtiment de 800 à 900 tonneaux. Le nombre des pirogues ne serait point d'ailleurs augmenté; le produit de la pêche ne le serait pas non plus : le seul changement essentiel serait celui de la position de l'armateur relativement à la prime; car, sans accroissement d'avantages pour la nationalisation de la pêche, il recevrait une somme double de celle à laquelle il eût pu prétendre avec un navire de capacité moindre, et néanmoins suffisante.

Il importe de prévenir une semblable fraude, qui serait préjudiciable au trésor, ainsi qu'aux entreprises des armateurs agissant avec loyauté.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à votre excellence d'ajouter au projet d'ordonnance une disposition portant :

« Que le décompte de la prime pour un navire baleinier » ne sera point étendu au-delà de 500 tonneaux. »

Ce tonnage est généralement le plus élevé que puisse raisonnablement atteindre un navire destiné à la pêche de la baleine : les armateurs conserveront, d'ailleurs, la faculté d'employer, si bon leur semble, des navires d'une capacité

Digitized by Google

plus grande, mais du moins l'allocation de la prime demeurera renfermée dans une limite convenable.

Veuillez agréer &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 17.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies au Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, sur la convenance de proroger l'ordonnance actuelle relative à l'encouragement de la pêche de la Morue. — Nécessité de donner cours aux dispositions nouvelles projetées en ce qui touche la pêche de la Baleine.* (2.e Direction, 6.e bureau ; pêches maritimes.)

Paris, le 2 Novembre 1829.

MONSIEUR LE COMTE, par la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 octobre dernier, j'ai exprimé le vœu que l'ordonnance royale qui régit actuellement les encouragemens accordés à la pêche de la morue, fût prorogée jusqu'à la fin de l'anné 1831, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où sera renouvelé le partage général des places de pêche assignées à nos armateurs dans les havres de l'île de Terre-Neuve. La prudence et l'équité m'ont paru conseiller cette mesure : en effet, d'une part, la coïncidence de la durée des primes actuelles avec la durée de l'occupation des places, préviendrait toute espèce de trouble dans la suite d'opérations qui ont été basées sur l'espoir de cette double jouissance; d'un autre côté, le gouvernement trouverait dans ce délai le moyen de résoudre avec assurance, en ce qui touche la modification du tarif des primes, les questions graves que cet objet a fait naître, et qui sont loin d'avoir été complètement éclaircies : car,

Digitized by Google

tant qu'on n'aura pas constaté, par des documens authentiques, quelles sont les charges que l'exploitation de la pêche de la morue impose aux armateurs français, et quelle est la subvention que, dans l'intérêt de la navigation, il convient de leur accorder pour leur procurer un bénéfice raisonnable, la fixation des primes reposera sur une base incertaine, et le gouvernement sera exposé à aller au-delà ou à demeurer en-deçà d'une juste limite. Mais il faut du temps pour recueillir et discuter avec soin les élémens de cette appréciation. Je considère donc comme très-importante la mesure de prorogation que j'ai indiquée, et je souhaite vivement que votre excellence en soumette la proposition à l'approbation de Sa Majesté.

Mais si le système présentement en vigueur pour l'encouragement de la pêche de la morue me paraît devoir être prolongé, il n'en est point ainsi de celui qui se rapporte à l'encouragement de la pêche de la baleine : pour ce dernier, en effet, les changemens projetés ont obtenu l'assentiment général, commme offrant, à tous égards, des améliorations réelles qu'il serait fâcheux d'ajourner. Je pense donc que cette partie du projet préparé par l'ancien ministère du commerce, doit être adoptée, pour recevoir son exécution à compter de l'expiration de l'ordonnance actuelle. La chose me paraît d'autant plus praticable, que les encouragemens principaux accordés à l'une et à l'autre pêche ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'ordonnances distinctes.

La série des dispositions nouvelles projetées relativement à la pêche de la baleine, ayant été fournie par le ministère de la marine, c'est avec confiance que je vais indiquer à votre excellence, au sujet d'une de ces dispositions, le besoin d'une addition rentrant tout-à-fait dans l'esprit qui l'a dictée. Je veux parler de l'article 23 du projet, d'après lequel les armateurs des navires destinés à la pêche de la baleine ne seraient plus autorisés à introduire dans la composition de l'équipage (l'état-major compris) qu'un *tiers* (au

lieu de *moitié*) de marins étrangers. Le personnel d'un armement baleinier consiste ordinairement (pour la pêche du sud) en vingt-quatre hommes, sur lesquels trois (le capitaine, le second et le lieutenant) remplissent les fonctions de *patron* de pirogue, trois autres celles de *harponneur*, le surplus étant affecté à la manœuvre ou à la garde du navire ainsi qu'à l'équipement des pirogues. Je rappelle aussi que, lorsque le commandant de l'expédition est un étranger, il faut que le second capitaine soit un Français.

Maintenant, qu'arriverait-il si la disposition dont je m'occupe était maintenue telle que le projet l'énonce? Il pourrait se faire que, dans un armement baleinier, deux des trois patrons et les trois harponneurs, c'est-à-dire, les hommes essentiels, fussent des *étrangers*, de façon que les deux tiers de marins français se trouveraient relégués dans les emplois les moins importans, dans ceux qui n'ont pas un rapport direct à la pêche. Une semblable composition du personnel serait conforme à la *lettre* de l'ordonnance, mais assurément contraire à son *esprit*; et il n'est pas douteux (d'après l'exemple du passé) que telle ne fût la composition du personnel de certains armemens *mixtes*, ou franco-américains, entrepris au Havre.

Afin de prévenir une pareille déception, il me paraît indispensable que la disposition qui fait la matière de l'article 23 du projet, soit rédigée de la manière suivante:

» Les primes d'encouragement pour la pêche de la ba-
» leine seront différentes suivant que le personnel des ex-
» péditions sera composé en totalité ou en partie de ma-
» rins français. Les armateurs sont autorisés à y admettre
» jusqu'à un tiers seulement de marins étrangers; mais la
» prime ne sera allouée qu'autant que les deux tiers au
» moins des emplois d'*officiers* et de *harponneurs* seront oc-
» cupés par des Français. »

Je desire que votre excellence, adoptant cette rédaction, donne cours d'ailleurs aux autres dispositions du projet, dont la mise à exécution, aux termes de l'ordonnance ac-

Digitized by Google

tuelle, sera d'autant plus convenable, que déjà, à la connaissance du ministère de la marine, des *armemens nouveaux* se préparent, sur l'annonce répandue de ces mêmes dispositions, et dans la confiance que l'application en sera bientôt consacrée.

Agréez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 18.) *RAPPORT au Roi sur la nécessité et les convenances des primes d'encouragement pour la pêche de la Morue.*

Paris, le 7 Décembre 1829.

SIRE,

Le tarif des primes relatives à la pêche de la morue n'a cessé jusqu'à ce jour d'être réglé par des ordonnances royales. La dernière est du 24 février 1825, et ne doit avoir d'effet que jusqu'au 1.er mars 1830. Il devient donc tout-à-fait urgent de statuer de nouveau sur cette importante matière; car les expéditions doivent partir dans la première quinzaine de mars; et pour les préparer, nos armateurs ont besoin de connaître les encouragemens qui leur seront accordés.

En principe, Sire, l'utilité des primes paraît être à l'abri de toute contestation, puisque les chambres l'ont, en quelque sorte, consacrée par leurs votes successifs. Mais le tarif est dedevenu l'objet de plusieurs discussions assez sérieuses; ces discussions n'ont cependant produit aucun résultat décisif. La question est restée indécise, faute de données suffisantes pour la résoudre; et en effet, les documens essentiels nous manquent encore; il faut les recueillir avant tout, il faut les étudier et les soumettre à l'analyse. La vérité ne sera bien connue que lorsqu'un travail complet, mûri par la réflexion, rectifié par les hommes les plus versés dans cette matière, pourra être

Digitized by Google

mis sous les yeux de Votre Majesté. C'est à l'administration qu'il appartient de compléter ces documens et de préparer ce travail; elle s'efforcera de remplir une tâche dont elle connaît toute l'importance; et le moment n'est pas loin, je l'espère, où nous posséderons tous les matériaux qui sont nécessaires pour poser les bases d'une bonne législation. Mais, Sire, j'éprouverais quelque embarras à indiquer aujourd'hui les moyens de modifier sensiblement le tarif des primes. Je ne crois pas, en effet, qu'il soit conforme aux règles d'une bonne administration, de retirer, en tout ou en partie, les secours accordés à une branche de commerce, avant d'avoir acquis la certitude qu'elle peut s'en passer; et je n'ai pas pu acquérir encore cette certitude.

Sans doute, lorsque l'on voit la dépense annuelle croître progressivement et d'une manière assez rapide, on peut raisonnablement penser que le taux des primes est trop élevé : on peut le penser, mais on ne saurait pourtant l'établir en fait; car l'accroissement d'une branche d'industrie ne prouve pas qu'elle donne des profits exagérés. Tant qu'il y a dans le commerce des bénéfices suffisans, l'émulation se soutient et s'augmente jusqu'à ce que les débouchés manquent à la marchandise : ainsi l'élévation progressive de la dépense prouve que les primes sont assez fortes; mais elle ne prouve rien de plus, et une conclusion plus rigoureuse ne saurait être fondée que sur des données positives.

Or, ici les données positives sont, d'une part, les frais de construction des navires, ceux de l'entretien, ceux de l'assurance et ceux de l'armement complet en hommes, en instrumens de pêche, en approvisionnemens de toute espèce; d'autre part, le produit moyen de la pêche et celui des primes. C'est en calculant ces deux sommes séparément, c'est en retranchant ensuite l'une de l'autre, que l'on parviendrait à connaître le bénéfice moyen que donne un bâtiment employé à la pêche. Il resterait ensuite à faire le même calcul pour les bâtimens étrangers, notamment pour les navires américains; et en comparant les deux résultats défi-

Digitized by Google

nitifs, on verrait si la position de nos armateurs est meilleure ou plus mauvaise que celle de leurs rivaux. Alors on saurait au juste ce qu'il faudrait accorder à notre commerce pour le mettre en mesure de soutenir la concurrence; alors aussi, mais seulement alors, l'administration pourrait préparer un projet de loi avec quelque confiance, et elle ne serait pas réduite à la pénible alternative d'imposer au trésor d'inutiles sacrifices, ou de frapper hasardeusement dans leur industrie, dans leur fortune, et peut-être même dans leur existence, non-seulement des négocians dont les entreprises sont infiniment utiles à l'État, mais encore les familles de matelots qu'ils forment pour notre marine militaire, et les familles beaucoup plus nombreuses encore de constructeurs, de fournisseurs et d'ouvriers de toute espèce que ces entreprises alimentent. Jusque-là, Sire, et tant que nous n'aurons pas ces données positives, il ne conviendra, je le crois, de modifier l'état actuel des choses qu'avec une extrême circonspection, et par conséquent il ne sera pas possible de faire des économies réelles.

D'ailleurs la dépense des primes n'est pas, à beaucoup près, sans compensation; et peut-être serait-il permis de dire, au contraire, qu'il n'en est point de plus profitable à l'État. En effet, le nombre des matelots que la pêche entretient actuellement est de douze mille; et ces matelots, employés sur les vaisseaux de la marine royale, si même on pouvait les y employer utilement en temps de paix, coûteraient de six à huit millions pour six à huit mois de l'année; *Or*, en 1828, la dépense totale des primes s'est élevée à trois millions : ainsi le commerce donne à l'État pour trois millions, ce que l'administration de la marine réclame comme indispensable, et ce qu'elle ne pourrait se procurer que pour six à huit millions, sans compter bien d'autres dépenses.

La seule réponse possible à cette observation si décisive est que l'on pourrait obtenir les mêmes avantages avec plus

Digitized by Google

d'économie encore. C'est à ce seul point que se réduit une question controversée depuis si long-temps; c'est aussi pour l'examiner sous ce dernier point de vue que les documens ci-dessus énumérés sont nécessaires. Convient-il de réduire les primes avant d'avoir pu lever tous les doutes à cet égard! Votre Majesté ne pensera pas que la prudence puisse conseiller une mesure incertaine, dont l'effet serait peut-être de compromettre des intérêts à-la-fois si considérables pour le commerce et si précieux pour l'État.

Au reste, par des estimations qui ne sont qu'approximatives, mais qui pourtant ne sauraient s'écarter beaucoup de la vérité, on peut reconnaître dès à présent que cette branche d'industrie ne donne point à ceux qui l'exploitent des profits exagérés. Il résulte, en effet, de ces estimations, que la dépense faite par l'armateur pour un bâtiment de moyenne grandeur, c'est-à-dire, pour un bâtiment de 150 tonneaux, s'élève, dans la première année, de 49 à 50 mille francs, abstraction faite de la valeur du navire. Il en résulte encore que la recette totale, dans l'hypothèse la plus favorable, est de 56,000 francs à-peu-près, quand le produit de la pêche est vendu en France; que, dans l'hypothèse d'une pêche moyenne, elle se réduit à environ 38,000 francs; que, par conséquent, il y a, dans le premier cas, un bénéfice de 6 à 7 mille francs, et dans le second cas, un déficit de 11,000 francs. Il est vrai que, dès la seconde année, l'armateur n'ayant plus à se pourvoir des bateaux et des ustensiles de pêche, se trouve dans une position plus favorable; mais si le produit n'était encore qu'un produit moyen, il recouvrerait à peine les avances de la première année: et il faut bien remarquer que cette chance d'une pêche moyenne étant plus probable, l'armateur ne doit, selon les probabilités, compter sur un bénéfice réel qu'à la troisième année. Aussi, presque tous les négocians ont-ils pris le parti de faire réexporter leur pêche aux colonies; ce qui, moyennant la prime de 40 francs accordée

Digitized by Google

pour cent kilogrammes, leur procure un surcroît de bénéfice équivalant à 28 ou 30 francs par quintal, bénéfice dont il faut déduire toutefois les frais de transport.

Ces calculs, bien qu'approximatifs, je le répète, montrent assez que les profits du commerce ne sauraient être beaucoup trop considérables, et que par conséquent le taux des primes n'est pas excessif. Mais peut-être se confirmera-t-on davantage encore dans cette opinion, si l'on observe que, malgré ces primes, dont la fixation date de 1819, les Américains soutiennent la concurrence. A la vérité, ils ont moins de supériorité qu'ils n'en avaient à cette époque; mais ils fournissent encore à nos colonies plus du tiers de leur approvisionnement; et si nos primes étaient exagérées, ils auraient pu d'autant moins lutter depuis dix années consécutives, que la morue française, égale, sinon supérieure sous le rapport du goût, n'a plus, comparativement à la morue américaine, qu'un désavantage qui deviendrait nul par l'effet des transports réguliers et successifs: ce désavantage est de se conserver moins long-temps sous le climat des Antilles; mais les transports réguliers pourraient facilement être faits par la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, où la morue se conserve parfaitement.

Ces considérations, Sire, ont été généralement appréciées; et l'année dernière, lors de la discussion du budget, elles firent cesser, dans le sein de la commission, toute opposition au vote des fonds nécessaires au paiement des primes.

Mais je remplirais imparfaitement la tâche que ce sujet m'impose, si je n'entretenais Votre Majesté d'une autre objection qui préocupe encore de bons esprits. Cette objection est celle qui se rapporte à la fraude. « Le taux des primes est assez élevé, dit-on, pour qu'il y ait bénéfice à acheter en mer la morue pêchée par les Américains et à revendre cette pêche étrangère. Les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon, qui peuvent faire dans l'année deux voyages aux Antilles, paraissent sur-tout devoir se livrer à ce commerce fraudu-

Digitized by Google

leux. » Telle est l'objection, Sire : elle n'est pas sans force; mais je ne pense pas qu'elle puisse soutenir un examen sérieux. Voici mes motifs.

Sans doute, les primes trop élevées, aussi bien que les droits trop considérables, provoquent la fraude. Mais il y a ici une différence sensible : par la fraude sur les droits, on gagne le droit tout entier, on l'ajoute au prix de la marchandise; mais pour obtenir les primes par fraude, il faut, au préalable, acheter la marchandise, c'est-à-dire, retrancher ce prix du bénéfice résultant de la prime; et si le prix d'achat de cette marchandise, joint aux autres frais, forme en définitive une somme plus forte que le prix de vente joint à la prime, la fraude n'est évidemment plus possible. Or, c'est précisément ce qui a lieu pour la pêche de la morue, pour celle du moins que font les bâtimens partis de nos ports. En effet, leur dépense est, comme je l'ai déjà dit, de 49 à 50 mille francs; elle ne saurait être réduite, car les vérifications faites au moment du départ ne laissent à l'armateur aucun moyen d'embarquer moins d'hommes et moins de provisions que sa déclaration ne le comporte. Ainsi, qu'il se propose d'acheter de la morue ou de la pêcher, ces premiers frais seront les mêmes. L'économie qu'il pourrait faire en l'achetant ne saurait donc être autre chose que la dépense de nourriture et de solde des cinquante hommes d'équipage pendant le temps qui devrait être consacré à la pêche; et certes, sans qu'il soit besoin de faire le calcul indiqué plus haut, on concevra sans peine que cette économie ne compenserait pas le prix de la morue achetée aux pêcheurs étrangers : un mois, deux mois de nourriture et de solde d'un équipage de cinquante hommes, ne sauraient équivaloir au prix de 6 à 800 quintaux de morue achetés même au plus bas prix. Et il semble d'ailleurs que les Américains ne pourraient pas vendre leur morue à très-bas prix en mer, puisqu'ils n'ont à faire qu'un voyage peu dispendieux pour en retirer 40, 50 et jusqu'à 60 francs par

Digitized by Google

quintal. En un mot, je ne crois pas impossible de démontrer que la fraude serait préjudiciable à l'armateur, qui ne peut pas se soustraire aux dépenses d'armement, d'équipement et d'approvisionnemens. Mais à défaut de cette démonstration, dont les élémens ne sont pas encore rassemblés, on peut dire du moins avec certitude qu'il y a, pour les armateurs français dont les bâtimens vont à Terre-Neuve, plus d'avantage à pêcher qu'à acheter de la morue étrangère, puisque la dépense une fois faite, les frais de pêche sont moindres que le prix de cette morue; et cela suffit pour que la fraude soit rare, si elle existe.

Quant aux armateurs qui envoient leurs navires à Saint-Pierre et Miquelon pour prendre la morue qui s'y trouve en dépôt, leur position paraît plus favorable sous ce rapport, en ce qu'ils peuvent faire deux voyages aux Antilles avec le même équipage : aussi les soupçons pèsent-ils plus particulièrement sur eux. Sont-ils mieux fondés? il est difficile de n'en pas douter, lorsque l'administration de la marine déclare que la surveillance y est parfaitement organisée. Mais on peut présenter ici une considération qui paraît décisive: c'est que, calcul fait du nombre des pêcheurs de Terre-Neuve d'une part, et du nombre des pêcheurs de Saint-Pierre d'autre part, ainsi que des quantités de morue apportées par les uns et par les autres, les rapports de ces premiers nombres aux quantités de morue sont à-peu-près égaux; d'où il résulte, avec une évidence à-peu-près incontestable, qu'il n'y a pas plus de fraude à Saint-Pierre qu'à Terre-Neuve. — Et si l'on observe d'ailleurs que la totalité des primes accordées pour la pêche de Saint-Pierre et Miquelon ne s'élève pas à 400,000 francs, il en faudra bien conclure que la fraude, si elle existe, n'impose à l'État que de bien faibles sacrifices.

En résumé, Sire, il suit de ce qui précède:

1.° Que, dans l'état actuel des choses, la fraude ne peut, selon toute apparence, donner aucun bénéfice à nos arma-

Digitized by Google

teurs; que très-certainement elle leur en donne moins que la pêche; et que, s'il en existe, elle ne peut porter qu'un très-mince préjudice au Trésor;

2.° Que les bénéfices faits par le commerce ne sauraient être exagérés; mais que, dans tous les cas, ces bénéfices n'équivaudraient pas, à beaucoup près, aux avantages politiques et pécuniaires que notre marine retire de ses services;

3.° Qu'ainsi la question consisterait, non pas à savoir si l'État paie au-delà de ce que les primes lui rapportent, mais seulement à savoir s'il ne pourrait pas, en réduisant les primes, obtenir les mêmes services avec plus d'économie.

4.° Que, pour résoudre cette question fort douteuse et fort compliquée, il faut tout-à-la-fois beaucoup de temps et beaucoup de documens; qu'on ne pourrait pas, dès à présent, opérer une économie réelle sans s'exposer à compromettre sérieusement la justice, la fortune d'un grand nombre de négocians, l'existence d'une grande partie de notre population maritime, et les intérêts d'un service public à la prospérité duquel est si étroitement liée la prospérité nationale toute entière.

Lorsque, à des considérations si délicates et si graves tout-à-la-fois, on ne peut opposer que l'avantage bien secondaire de l'économie possible mais dangereuse du sixième, du cinquième, ou tout au plus du quart d'une somme de trois à quatre millions, la prudence veut, à ce qu'il semble, que l'on s'abstienne, jusqu'à ce que l'on se soit mis en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. C'est ce que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté.

Toutefois, j'ai cru pouvoir introduire quelques dispositions nouvelles dans le projet d'ordonnnance. La première est la suppression totale de la prime accordée jusqu'à présent aux huiles de morue, suppression à laquelle les négocians ont paru se résigner assez généralement. La seconde, qui a été vivement sollicitée, et qui consiste à doubler la

Digitized by Google

prime accordée aux marins embarqués pour la petite pêche, est fondée sur ce que ces marins ne méritent pas moins que les autres sous le double rapport de l'instruction et du travail. Il ne doit résulter de cette dernière disposition qu'une augmentation de dépense de 35 à 40,000 francs; et la suppression de la prime sur les huiles donnera une économie de 160,000 francs. Les autres dispositions nouvelles sont réglementaires, et elles ont été proposées par l'administration de la marine.

Je suis avec le plus profond respect, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les primes d'encouragement pour la pêche de la Morue.*

Paris, le 7 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 24 février 1825, suivant laquelle les encouragemens accordés à la pêche de la morue cesseraient le 1.er mars 1830, s'il n'était pourvu à leur renouvellement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Les primes d'encouragement pour la pêche de la morue continueront d'être accordées jusqu'au dernier jour de février 1832, suivant le régime actuel, ainsi qu'il est établi d'après notre ordonnance du 24 février 1825, sauf les modifications suivantes, qui auront leur effet à partir du 1.er mars 1830.

Digitized by Google

2. La prime d'armement pour la pêche au banc de Terre-Neuve ou dans les parages de l'Islande, sera portée à 30 fr. par homme; elle ne pourra être payée qu'une fois dans une année, quand même le navire aurait fait plusieurs voyages.

Il n'est rien innové à la prime de 15 francs par homme attribuée aux armemens pour la pêche au Dogger-bank.

3. La prime d'armement pour la côte de Terre-Neuve ne sera pas donnée aux armemens qui auraient moins de vingt hommes d'équipage, quel que soit le tonnage; moins de trente hommes, si le navire est de 118 à 188 tonneaux; moins de cinquante hommes, s'il est de 188 tonneaux ou au-dessus.

La prime ne sera pas accordée non plus aux navires qui seraient partis de France après le 1.er juillet pour la pêche annuelle à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.

4. La prime sera payée pour les hommes de l'équipage, depuis le capitaine jusqu'aux mousses inclusivement. Mais ne seront considérés comme donnant droit à la prime que les hommes définitivement classés, et ceux qui, n'étant que provisoirement inscrits, n'auront pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à leur départ.

La prime ne sera point allouée pour les hommes classés ou non classés qui, sous le nom de passagers ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon à l'effet d'y faire la pêche pour leur propre compte.

Il sera fourni aux armateurs, par l'administration de la marine, des extraits de rôle qui contiendront distinctement les spécifications nécessaires pour garantir l'accomplissement des dispositions ci-dessus. L'administration de Saint-Pierre et Miquelon s'assurera, de son côté, que tous les hommes portés au rôle comme appartenant à l'équipage, font réellement la pêche pour le compte de l'armement. Les armateurs,

Digitized by Google

en cas de contravention, seront tenus de restituer les primes indûment perçues.

5. Il ne sera plus alloué de primes sur les huiles de morue importées en France après le 1.er mars 1830.

6. Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la morue sera préparé pour être présenté aux chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1.er mars 1832.

7. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur, de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

(N.° 20.) *RAPPORT au Roi sur la nécessité et les convenances des primes d'encouragement pour la pêche de la Baleine.*

Paris, le 7 Décembre 1829.

SIRE,

L'ordonnance du 24 février 1825 a réglé ainsi qu'il suit les primes relatives à la pêche de la baleine :

1.° 70 francs par tonneau, dans le cas où l'armement est tout français ;

2.° 50 francs, s'il y a un tiers d'étrangers, le capitaine étant d'ailleurs Français ;

Digitized by Google

3.° 40 francs, s'il y a moitié d'étrangers, l'un des deux premiers officiers étant Français.

La prime est d'ailleurs doublée, dans tous les cas, lorsque le bâtiment a pêché dans la Mer Pacifique ou au-delà du Cap Horn, à 60 degrés de latitude australe, ou dans le N., à 62 degrés de latitude boréale; et la demi-prime en sus est payée aux équipages des navires qui, allant vers l'E., ont dépassé le Cap de Bonne-Espérance.

Ces sortes de primes, comme celles qui se rapportent à la pêche de la morue, ne pourront plus être accordées à dater du 1.er mars 1830, terme fixé par ladite ordonnance, et les armateurs attendent un nouveau réglement émané de Votre Majesté pour préparer leurs nouvelles expéditions. Il est donc urgent de faire cesser toute incertitude à cet égard.

Je suis obligé de l'avouer à Votre Majesté: les Français, autrefois si habiles à cette pêche, avaient perdu leur ancienne supériorité. Il paraissait difficile de les y former de nouveau sans le concours des étrangers : de là les dispositions des ordonnances de 1819 et de 1825, qui autorisent l'admission de ces derniers dans nos équipages, et la naturalisation des bâtimens construits hors de France.

L'expérience a démontré que ces dispositions étaient nécessaires; car les premières entreprises ont presque toutes été faites par un armateur américain naturalisé (M. Winslow), avec des bâtimens de construction étrangère qui, conformément aux dispositions de l'ordonnance, ont acquis successivement la naturalisation provisoire et la naturalisation définitive. Mais depuis cette époque, et sur-tout dans ces derniers temps, une louable émulation a porté plusieurs armateurs français, en tête desquels je me plais à citer MM. Michau et Vasse, de Dieppe, et M. Lamotte, du Havre, à former des armemens tout français sur des navires construits dans nos ports. Dès-lors, Sire, la justice et l'intérêt national exigent que des changemens soient faits dans

Digitized by Google

la répartition des primes. Sans doute les armateurs étrangers qui nous ont rendu des services, doivent conserver les avantages qu'ils ont légitimement acquis; sans doute il doit leur être permis désormais de participer, avec leurs navires nationalisés, aux encouragemens qu'il plaira à Votre Majesté d'accorder à nos armateurs pour les bâtimens construits en France : c'est un droit acquis; on ne saurait le leur disputer en aucun temps. Mais si, lorsqu'il y a possibilité pour eux, comme pour les négocians français, de composer des équipages entièrement nationaux, ils conservaient un état-major étranger, les services qu'ils rendraient à l'avenir cesseraient évidemment de pouvoir être assimilés aux services rendus par ceux de nos armateurs qui n'admettraient plus que des Français. Ainsi le moment est venu d'établir de plus grandes différences entre les primes accordées, selon la nature de l'armement. D'accord sur ce point avec l'administration de la marine, j'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté les premières modifications, qui consistent,

1.° A augmenter de 20 francs la prime accordée aux bâtimens construits en France et montés par un équipage entièrement français, c'est-à-dire, à la porter à 90 francs au lieu de 70 francs;

2.° De réduire de 10 francs les primes qui sont accordées aux bâtimens dont le tiers de l'équipage est étranger, mais dont le capitaine est Français; ce qui ferait descendre ces primes de 50 à 40 francs;

3.° A faire subir la même réduction aux primes qui sont accordées aux bâtimens dont le capitaine est étranger, c'est-à-dire, à remplacer, dans ce cas, la prime de 40 francs par une prime de 30 francs.

Cette nouvelle combinaison, qui tend à accélerer l'affranchissement de nos marins baleiniers, me paraît d'autant plus convenable, qu'elle n'augmentera pas la dépense, du moins pendant quelques années encore; mais elle serait inefficace peut-être, si la nouvelle ordonnance ne limitait pas en

Digitized by Google

même temps le tonnage pour lequel ces primes seront accordées. En effet, le nombre d'hommes d'équipage dont l'exploitation de la pêche exige l'embarquement, est assez considérable pour suffire à la manœuvre d'un navire du tonnage le plus élevé. Ainsi, au lieu d'armer un bâtiment de quatre cents tonneaux, par exemple, on pourrait armer un bâtiment de 8 à 900 tonneaux, sans être obligé d'augmenter la force de l'équipage. Cependant, par ce moyen, l'armateur obtiendrait une somme deux fois plus forte que celle qui lui aurait été accordée pour un navire de quatre cents tonneaux, et cela sans avoir exercé un plus grand nombre de marins. Un pareil abus serait contraire, dans ses résultats, au but que l'on se propose d'atteindre : en outre, il porterait préjudice au trésor et découragerait les armateurs qui associent loyalement l'intérêt national à leurs intérêts propres; la nouvelle ordonnance doit en prévenir la possibilité. Or, il est démontré qu'un bâtiment de 500 tonneaax est plus que suffisant pour la pêche de la baleine : ce sera donc une mesure sage que celle qui, sans interdire aux négocians la faculté d'armer un bâtiment d'une plus grande dimension, n'accordera la prime que pour 500 tonneaux.

Je propose encore à Votre Majesté de déclarer que, pour avoir droit à la prime, les armateurs devront composer leurs équipages de deux tiers au moins de marins français, et ne confier désormais à des étrangers que le tiers au plus des emplois d'officiers et de harponneurs. Nous avons maintenant un assez grand nombre d'hommes instruits, pour que ces dispositions restrictives puissent être adoptées sans inconvénient; et dès-lors il est de mon devoir de les soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Des considérations également prises dans l'intérêt national m'ont conduit à examiner la question de savoir s'il était nécessaire de maintenir la faculté de faire naturaliser les bâtimens étrangers. Il est démontré que les navires baleiniers construits dans nos ports ne le cèdent en rien aux bâtimens

Digitized by Google

étrangers, si même ils n'ont pas la supériorité. Le moment est donc venu aussi de nous affranchir d'un tribut payé jusqu'à ce jour.

Enfin, Sire, lorsque le capitaine d'un navire baleinier n'était pas Français, il fallait, d'après les anciennes ordonnances, que le second eût le grade de capitaine au long cours. Cette disposition, utile peut-être dans les premiers temps pour former des officiers capables de diriger avec succès de semblables expéditions, a cessé d'être opportune. Elle blesse d'ailleurs un sentiment auquel Votre Majesté ne peut qu'applaudir; et puisqu'elle n'est plus nécessaire, il convient, ce me semble, qu'elle soit supprimée par la nouvelle ordonnance.

Ces diverses modifications, Sire, sont dictées en quelque sorte par l'intérêt national. Ainsi que je l'ai déjà dit, elles n'imposeront à l'État aucune charge nouvelle : nos négocians, qui en attendent la publication, les recevront comme un bienfait, parce qu'elles leur donneront les moyens d'affranchir leurs équipages de la tutelle étrangère, et d'accomplir ainsi le plus cher de leurs vœux, en travaillant pour la patrie sans avoir à regretter le sacrifice de leurs intérêts propres.

C'est donc avec quelque confiance que j'ai l'honneur de soumettre le projet d'ordonnance ci-joint à la sanction d'un Roi qui recherche avec tant de sollicitude tout ce qui peut contribuer à la prospérité de son royaume.

Je suis avec le plus profond respect, &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé MONTBEL.

(N.° 21.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les primes d'encouragement pour la pêche de la Baleine.*

Paris, le 7 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 24 février 1825, suivant lequel les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine cesseraient au 1.er mars 1830, s'il n'était pas pourvu à leur renouvellement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er A dater du 1.er mars 1830, les primes d'encouragement pour la pêche de la baleine ne seront attribuées qu'aux navires construits et armés en France; la francisation à raison de cette destination cessera d'être appliquée aux navires de construction étrangère.

Néanmoins, ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été admis à la francisation provisoire pour ladite pêche, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 février 1819, continueront à jouir de la faculté de parvenir à la francisation définitive qui leur était promise, sous la condition qu'ils seraient employés pendant cinq années consécutives.

Ceux de ces mêmes navires qui, après cette condition accomplie, ont reçu ou recevront la francisation définitive, resteront assimilés aux navires construits en France.

2. Les primes seront accordées sur les bâtimens baleiniers à raison de leur tonnage, comme par le passé, mais seulement jusqu'à concurrence de cinq cents tonneaux : il ne sera rien alloué pour le tonnage qui excéderait cette limite.

3. Les navires baleiniers seront, à la requête de l'armateur, jaugés, tant par un officier de la marine que par un officier des douanes du port d'armement.

4. Sera compris dans le décompte de la prime le tonnage de toute mouche ou bâtiment léger qui accompagnerait le bâtiment principal à l'effet de coopérer à la pêche.

5. Les primes seront graduées suivant que le personnel de l'expédition se composera en totalité ou en partie de marins français. Les armateurs sont autorisés à y admettre

Digitized by Google

jusqu'à un tiers seulement de marins étrangers; mais en ce cas, la prime ne sera allouée qu'autant que les deux tiers au moins des emplois d'officiers et de harponneurs seront occupés par des Français.

6. La prime s'élevera :

1.° A 90 francs par tonneau, lorsque l'équipage sera entièrement composé de marins français, sauf ce qui est dit à l'article suivant;

2.° A 40 francs par tonneau, lorsque des étrangers faisant partie de l'équipage, le commandant de l'expédition sera Français;

3.° A 30 francs par tonneau, lorsque le commandant de l'expédition sera étranger : en ce cas, la prime ne sera acquise qu'autant que le second officier sera un marin français.

7. La prime réservée aux armemens baleiniers entièrement français, sera aussi allouée :

1.° A l'armement destiné à la pêche du Nord, qui, étant commandé par un capitaine français, aurait quelques étrangers pour compléter son équipage, pourvu que le nombre de ces étrangers ne dépasse pas le sixième de l'équipage;

2.° A l'armement, d'ailleurs tout français, dont le capitaine d'origine étrangère, étant en instance pour sa naturalisation, et ayant donné des gages suffisans de ne reconnaître que la France pour patrie, aurait commandé plusieurs fois sous pavillon français pour la pêche de la baleine, et serait reconnu par notre ministre de la marine avoir instruit et bien traité les marins français de son équipage.

8. Outre les primes allouées au départ suivant la composition du personnel de l'armement, il sera accordé au retour :

1.° Moitié desdites primes en sus pour tout navire qui aura fait la pêche à l'E. du Cap de Bonne-Espérance, à 45°

Digitized by Google

au moins de longitude du méridien de Paris, et par 48 à 50° de latitude méridionale;

2.° Une nouvelle prime égale à la première, pour tout navire qui aura fait la pêche dans la mer du Nord, au-delà de 60° de latitude;

Pour tout navire qui aura fait la pêche dans l'Océan Pacifique, soit en doublant le Cap Horn, soit en franchissant le détroit de Magellan;

Pour tout navire qui aura fait la pêche dans le sud du Cap Horn, à 62° au moins de latitude.

Quant au retour des navires baleiniers actuellement en mer, ou qui y seront expédiés avant le 1.er mars prochain, il y aura lieu de liquider les demi-primes ou primes en sus, dans les cas prévus par le présent article : elles seront réglées sur la quotité fixée par les ordonnances sous le régime desquelles l'expédition desdits navires aura été faite.

9. La prime est accordée, à la charge par l'armateur,

1.° De faire suivre à son navire sa destination à la pêche;

2.° De justifier au retour que cette destination a été accomplie, sauf le cas de force majeure;

3.° De n'apporter aucun produit autre que de pêche française;

4.° De se soumettre à rendre double prime en cas de violation de ces conditions, sans préjudice des peines de la contravention aux lois de douanes pour introduction de produits étrangers sous fausse déclaration.

L'armateur, avant le départ, déclarera son armement devant le commissaire de marine du lieu du départ, lequel lui en donnera acte. Les conditions ci-dessus seront énoncées dans sa déclaration. Pour garantir les restitutions éventuelles, l'administration maritime pourra exiger que l'armateur fournisse une caution suffisante, qui sera reçue par ledit commissaire. Les capitaines seront en outre tenus de rapporter, au retour, le journal exact de leur navigation.

Digitized by Google

10. La liquidation des primes sera opérée sur la remise faite par l'armateur,

1.° D'un extrait de sa déclaration d'armement, contenant sa soumission aux obligations portées à l'article 9;

2.° De l'acte de cautionnement;

3.° De l'extrait du rôle de l'équipage;

Ces pièces lui seront délivrées par l'administration maritime du port du départ;

4.° Des certificats de jauge du navire, délivrés par les officiers de la marine et de la douane.

11. Pour constater que les primes avancées au départ du navire ont été acquises par l'accomplissement des conditions prescrites, tout capitaine de navire baleinier revenant de la pêche sera tenu, aussitôt après son arrivée dans un des ports du royaume, de déclarer devant l'ordonnateur ou commissaire de marine (en indiquant au préalable le lieu et la date de son départ, et le nom de ses armateurs):

1.° Le jour de son entrée dans le port;

2.° Le temps et les circonstances de sa navigation;

3.° Les lieux de pêche;

4.° La quantité et le poids des produits qu'il en rapporte et qui composent sa cargaison.

Le commissaire de l'inscription maritime dans nos ports, après avoir entendu collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et s'être assuré, par leurs déclarations comparées au journal de bord et à la déclaration du capitaine, si les conditions prescrites par les articles précédens ont été exécutées, affirmera au bas de la déclaration du capitaine la régularité de l'expédition, ou en énoncera l'irrégularité s'il y a lieu; il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

En cas de contravention à l'article 9, l'armateur rendra le double de la prime qui lui aura été allouée; dans le cas contraire, il sera, sur sa demande au ministère de l'intérieur,

Digitized by Google

et sur sa déclaration en due forme de la production du capitaine énoncée ci-dessus, dégagé de toute caution.

La production des mêmes pièces servira pour obtenir les demi-primes en sus ou doubles primes stipulées dans l'art. 8, quand il y aura lieu.

12. En cas de relâche dans un port où se trouve un fonctionnaire public français, ou de rencontre d'un de nos vaisseaux, tout capitaine de navire baleinier sera tenu de déclarer au fonctionnaire, ou à l'officier français, les principaux faits de sa navigation et de sa pêche, et d'en prendre acte sur son journal de bord.

13. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies pourra délivrer des permis spéciaux de commandement pour la pêche de la baleine, aux marins français qui, ayant fait, en qualité d'officiers, deux campagnes au moins à ladite pêche, seront réputés en état de diriger un armement baleinier.

14. Du jour où le rôle d'équipage d'un navire baleinier aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime du port de l'armement, aucun marin en faisant partie ne pourra être requis pour le service de nos vaisseaux.

15. Seront pareillement exempts de levée, même avant la formation du rôle d'équipage, les marins engagés par un armateur pour une expédition à la pêche de la baleine, dans les six mois qui précéderont le départ du navire,

Si ces marins ont déjà fait une campagne à la pêche de la baleine,

Si le capitaine sous les ordres de qui ils auront servi, atteste par écrit qu'ils ont montré une aptitude suffisante.

L'armateur qui aura ainsi engagé d'avance des marins pour une expédition à la pêche de la baleine, devra en faire la déclaration par écrit au commissaire de l'inscription maritime, qui adressera un état nominatif de ces marins au mi-

Digitized by Google

nistre de la marine, après s'être assuré qu'ils remplissent les conditions ci-dessus exprimées.

Les marins engagés d'avance pour la pêche de la baleine, qui, pour une cause quelconque, ne suivront pas cette destination, rentreront dans la catégorie des gens de mer susceptibles d'être levés.

16. Les mousses qu'il est prescrit d'embarquer sur les navires du commerce, pourront être remplacés par un égal nombre de novices, à bord des bâtimens baleiniers.

17. Les marins français adonnés à la pêche de la baleine, qui se présenteront aux examens pour être reçus capitaines au long cours, seront dispensés de l'obligation de justifier de douze mois de navigation sur nos bâtimens, s'ils prouvent avoir fait trois campagnes au moins à la pêche de la baleine.

18. Les primes fixées provisoirement par la présente ordonnance sont accordées pour tous les armemens baleiniers qui auront lieu dans les ports de notre royaume, du 1.er mars 1830 au dernier jour de février 1832.

Un projet pour régler ultérieurement les encouragemens à la pêche de la baleine, sera préparé pour être présenté aux chambres législatives, afin qu'une loi sur ce sujet puisse être promulguée avant le 1.er mars 1832.

19. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur, de la marine et des colonies et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 7 décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 22.) *LETTRE du Ministre de la marine à M. HOVIUS, Négociant à Saint-Malo, sur sa demande relative à un armement projeté pour la pêche de la Baleine dans les mers du Sud. — Explications à ce sujet.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation et pêches maritimes.)

Paris, le 24 Décembre 1829.

MONSIEUR, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 30 novembre dernier, et par laquelle vous m'annoncez que vous avez l'intention d'armer deux bâtimens pour la pêche de la baleine dans les mers du Sud.

Je ne puis qu'applaudir à ce projet, et vous me trouverez très-disposé à en seconder l'exécution par tous les moyens qui seront en mon pouvoir.

Il est une facilité à laquelle vous paraissez attacher beaucoup d'importance; car vous déclarez que de l'accueil qui sera fait à votre demande pour l'obtenir, dépendra la continuation ou la suspension de vos préparatifs d'armement. Je vois par la copie de la lettre que vous avez adressée à ce sujet, le 31 octobre dernier, à M. le directeur général des douanes, qu'il s'agirait de l'introduction en France, *avec exemption de droits*, de fers feuillards *d'Angleterre* pour cercles de tonnes. Vous avez représenté, à cette occasion, qu'il était surprenant que l'ordonnance royale du 14 février 1819 sur l'encouragement de la pêche de la baleine, au lieu d'accorder la franchise pour les lignes, harpons, tonnes, &c., venant de l'étranger *tout confectionnés*, ne l'eût point plutôt accordée pour *les simples matériaux* propres à les fabriquer; ce qui aurait fait jouir notre industrie du bénéfice de la mise en œuvre.

Déjà, ainsi que j'en ai été informé, M. le directeur général des douanes, en vous répondant, le 26 novembre, que votre demande ne lui semblait point de nature à être accueillie, vous a fait observer que l'ordonnance du 14 février 1819,

Digitized by Google

confirmée et prorogée par celle du 24 février 1825, avait exclu de l'immunité les simples matériaux propres à la fabrication des ustensiles et instrumens de pêche, par la raison qu'on n'aurait point pu s'assurer que c'étaient bien réellement les matériaux importés qui étaient embarqués sur le navire pêcheur après avoir été confectionnés.

A cette explication, qui était plus spécialement du ressort de l'administration des douanes, je crois devoir en ajouter une autre, tirée particulièrement de la nature même de la pêche de la baleine. Publiée à une époque où cette importante industrie venait à peine de renaître en France, où les traditions n'étaient point encore retrouvées, l'ordon-donnance de 1819, en permettant l'entrée en franchise des ustensiles et instrumens de pêche étrangers tout confectionnés, et non de la matière première propre à les fabriquer, a eu essentiellement pour but de fournir à nos armateurs, *par la vue et l'usage* de ces objets, les moyens d'en faire confectionner plus tard de pareils avec des matériaux et par des ouvriers français.

Or, ce but se trouve aujourd'hui atteint. Aussi la nouvelle ordonnance, rendue le 7 décembre présent mois, sur la pêche de la baleine, dispose qu'à dater du 1.er mars prochain, il ne pourra y être employé que des navires et ustensiles d'origine et de fabrication françaises, sauf l'exception relative aux navires et ustensiles étrangers antérieurement introduits, et déjà en instance ou en possession définitive de naturalisation

C'est ici, Monsieur, le cas de vous faire remarquer, pour prévenir de votre part une fausse opération, que vainement vous feriez venir maintenant de Jersey, comme vous paraissiez en avoir l'intention, à défaut de fers feuillards, des tonnes toutes confectionnées: sans doute, vous en avez la faculté jusqu'au 1.er mars prochain, d'après l'ordonnance du 24 février 1825; mais ces tonnes, qui seraient mises en entrepôt, ne pourraient être par vous employées, suivant

Digitized by Google

l'ordonnance du 7 décembre 1829, sur un navire baleinier *expédié après le 1.er mars 1830 :* or, les départs pour la pêche de la baleine dans le Sud ont lieu communément en juin ou juillet. Il vous faudrait donc, contre l'usage, expédier vos navires avant le 1.er mars prochain; mais alors votre armement serait régi, pour la prime, par le tarif des ordonnances de 1819 et 1825, c'est-à-dire, beaucoup moins favorablement qu'il ne le serait, au moyen de l'exclusion des tonnes étrangères, par le tarif de l'ordonnance du 7 décembre courant.

Enfin, j'ai à vous faire observer encore que si les feuillards anglais ont sur les nôtres l'avantage d'un prix d'achat moindre (que vient compenser en France, jusqu'à un certain point, la cherté relativement moindre de la main-d'œuvre), cet avantage ne s'étend pas jusqu'à *la qualité ;* qu'en effet, d'après l'expérience et au dire de ceux de nos armateurs qui déjà ont fait des armemens baleiniers tout français, les fers de France, notamment ceux des Pyrénées, valent, pour le cerclage des barriques, autant et même mieux que les fers érangers. Mais, après tout, quelle est donc l'importance pécuniaire de cette partie de l'équipement d'un navire baleinier! Un bâtiment de 400 tonneaux qui va à la pêche du Sud, embarque ordinairement 340 *tonneaux de barriques*, représentant une valeur de 25,000 fr., dans laquelle les fers de cercles entrent pour *10,000 francs* environ : qu'est-ce qu'un pareil article dans la masse de 220,000 francs que représentent les frais de l'armement et de l'équipement complets d'un navire de 400 tonneaux! Au reste, la différence du prix d'achat de cet article en fers anglais, au prix du même article en fers français, trouve une large compensation assurément dans l'allocation de la prime, qui désormais, pour un armement composé d'élémens entièrement nationaux, sera de 90 francs par tonneaux!

Toutes ces explications, que j'ai développées à dessein de vous procurer des indications utiles, vous prouveront du

Digitized by Google

moins le prix que j'attache à ne point vous voir abandonner, pour un article d'équipement qu'il vous est possible et facile de trouver en France, un projet d'armement dans la formation duquel vous aviez l'intention de ne faire entrer d'ailleurs que des élémens français. Si vous persistez dans cette entreprise, en la rendant complétement nationale, vous me trouverez, je le répète, tout porté à la seconder.

Je recevrai, au surplus, avec intérêt vos observations en réponse à celles que contient la présente dépêche.

J'ai l'honneur d'être &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 23.) *LETTRE du Président du Bureau de commerce et des colonies, adressée aux Chambres de commerce des ports.*

Paris, le 16 Décembre 1829.

MESSIEURS, le ministère du commerce vous a annoncé, le 27 juin dernier, que, pour jouir de la faculté d'importation sous pavillon neutre, qui leur a été accordée, le 18 novembre 1828, par le gouvernement colombien, les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses colonies devaient en outre arriver d'un port neutre et appartenir à des sujets d'une puissance neutre.

Il résulte d'une nouvelle décision prise par le même gouvernement, que la condition relative à l'arrivée d'un port neutre ne sera plus exigée à l'avenir, et que les bâtimens neutres pourront dès-lors importer des ports d'Espagne dans ceux de la Colombie les produits dont il s'agit.

Je vous prie de donner à cet avis toute la publicité qu'il comporte.

Digitized by Google

(N.° 24.) *LETTRE du Président du Bureau de commerce et des colonies, aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures, pour leur annoncer que le Gouvernement de la Grèce vient de faire frapper une Monnaie nationale mise en circulation le 1.er octobre 1829.*

Paris, le 18 Décembre 1829.

MESSIEURS, les variations continuelles que subit la piastre turque, et les embarras qui résultent, pour les transactions commerciales de la Grèce, d'une importation considérable de monnaies étrangères, ont déterminé le gouvernement de ce pays à faire frapper une monnaie nationale, qui a été mise en circulation le 1.er octobre dernier.

L'unité prise pour base de cette monnaie, que l'on a nommée *phénix*, est une pièce d'argent au titre légal de 0,900 de fin. Elle pèse une drachme $\frac{3}{8}$; représente d'un côté un phénix renaissant de ses cendres; et de l'autre, elle porte en champ le nom qui lui a été donné, et en exergue celui de M. le comte Capo d'Istria.

Le phénix vaut environ 90 centimes : il se divise en cent parties ou *lepta*. Le *lepton* est une petite monnaie en cuivre, du poids d'une demi-drachme; dix de ces monnaies forment un *décalepta* ou décime, pesant cinq drachmes. On n'a point encore frappé de multiples de la monnaie d'argent.

Le gouvernement grec a annoncé l'intention de régler ultérieurement la valeur relative des monnaies étrangères et du phénix, et de fixer l'époque à laquelle les livres de compte devront être tenus en phénix et lepta : je ne manquerai pas de vous communiquer les dispositions qui seront prises à ce sujet, aussitôt que j'en aurai connaissance.

J'ai l'honneur &c. C.te BEUGNOT.

Digitized by Google

(N.° 25.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Préfets maritimes et aux Commandans des armées, escadres ou divisions, portant ordre d'adresser au Ministre un rapport sur le caractère, la conduite et les talens de chaque personne de l'état-major.* (Personnel; officiers militaires.)

Paris, le 15 Décembre 1829.

MONSIEUR, il m'a été rendu compte que quelques capitaines avaient négligé, au retour de leur campagne, de m'adresser des notes confidentielles sur le compte des officiers placés sous leurs ordres.

Attachant une grande importance à juger les services et le mérite des officiers par le témoignage de leurs chefs directs, il m'a paru convenable de régler par une disposition spéciale ce qui dorénavant sera observé dans la rédaction et l'envoi des notes à donner sur toutes les personnes composant les états-majors embarqués. J'en ai fait l'objet de l'ordre ci-joint; vous voudrez bien en faire transmettre une expédition au capitaine de tout bâtiment qui se trouvera dans le.....arrondissement maritime.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 26.) *ORDRE.*

Paris, le 15 Décembre 1829.

CONFORMÉMENT aux dispositions des articles 134, 148, 281 et 301 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, il

Digitized by Google

doit être adressé, au ministre à des époques déterminées, par les commandans des armées, escadres ou divisions et par les capitaines des bâtimens, des notes confidentielles sur le compte des personnes composant les états-majors embarqués.

A l'avenir, les dispositions suivantes seront observées dans l'accomplissement de ce devoir important.

Tout capitaine d'un bâtiment du roi devra, au retour de sa campagne, ou à sa rentrée dans un port de France après six mois ou plus d'absence, adresser directement au ministre un rapport dans lequel il s'exprimera sans réserve sur le caractère, la conduite et les talens de chaque personne de l'état-major. (*Art. 301 de l'ordonnance du 31 octobre 1827.*)

Quand le capitaine sera placé sous les ordres d'un commandant d'armée, d'escadre ou de division, il remettra à ce commandant une copie dudit rapport, afin que celui-ci puisse y ajouter ses propres observations, avant de transmettre cette expédition au ministre.

Le capitaine d'un bâtiment naviguant isolément, remettra, à son retour dans les ports de France et aux époques désignées ci-dessus, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel il se trouvera, une copie de ses notes sur les personnes de son état-major, afin que le préfet puisse en user, relativement à cet envoi au ministre, comme il est dit au paragraphe précédent.

Les notes à donner sur les officiers et les élèves ne sauraient être trop détaillées : elles doivent s'étendre sur la conduite, la moralité et les talens de chaque personne; indiquer le mérite de chacun comme marin, observateur et manœuvrier; mentionner son penchant pour les sciences ou pour la pratique; tenir compte du zèle, du dévouement et de l'esprit militaire, et ne pas négliger de donner des renseignemens sur le caractère, la santé et la force physique de chaque officier; enfin signaler ceux

Digitized by Google

qui, réunissant toutes les qualités et l'énergie de l'homme de mer, sont propres à exercer le détail général d'un grand bâtiment, ou se montrent dignes d'être appelés à l'honneur de commander un bâtiment du Roi.

En rédigeant ces notes, tout commandant en chef, tout capitaine d'un bâtiment de Sa Majesté doit se dire qu'il accomplit un des devoirs les plus importans de sa position, et que c'est sur son honneur et sa véracité que le ministre compte pour apprécier d'une manière certaine les titres des officiers aux faveurs du Roi.

Il n'est pas de rigueur que le double des notes remis par chaque capitaine aux commandans d'armée, d'escadre, de division, ou aux préfets maritimes, contienne les mêmes détails que l'expédition adressée directement au ministre.

L'envoi au ministre aura lieu sous double enveloppe; la première, à l'adresse du ministre; la seconde portera pour suscription:

« Notes confidentielles sur le compte des officiers : pour » son excellence seule. »

Le ministre se repose sur le dévouement au service du Roi de MM. les amiraux et préfets maritimes, et sur le zèle des capitaines des bâtimens de Sa Majesté pour la stricte exécution de ces dispositions importantes.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Par le Ministre :

Le Contre-amiral Directeur du personnel,

Signé B.on DE MACKAU.

Digitized by Google

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit, à partir du 1.er janvier 1830, les droits d'importation établis sur les Salpêtres étrangers.*

A Paris, le 13 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 1.er de la loi du 10 mars 1819, l'article 1.er de la loi du 17 mai 1826, paragraphe 4;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers seront réduits, à partir du 1.er janvier 1830, de vingt francs par quintal métrique, et demeureront fixés de la manière suivante:

Nitre ou salpêtre, quel que soit son degré de pur...	par navires français.	de l'Inde.	52f 50c	par 100 kilogram.es
		d'ailleurs.	65. 00.	
	par navires étrangers.....		80. 00.	

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé C.te DE BOURMONT.

Digitized by Google

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Prix de vente, par l'Administration des Contributions indirectes, des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres;

Vu les ordonnances des 19 mars 1823 et 14 mai 1826, lesquelles ont fixé le prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur à livrer par l'administration des contributions indirectes;

Vu notre ordonnance du 4 novembre dernier, portant fixation du prix des poudres qui seront fournies pendant l'année 1830 par l'administration des poudres à celle des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le prix de vente, par l'administration des contributions indirectes, de la poudre de mine, est fixé, à partir de l'année 1830, ainsi qu'il suit:

Lorsque ladite poudre sera prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes, à deux francs cinquante centimes le kilogramme;

Lorsqu'elle sera prise chez les débitans, à deux francs soixante-quinze centimes.

2. Le prix de vente de la poudre de commerce extérieur demeure fixé à un franc quatre-vingt centimes le kilogramme, tel qu'il a été réglé par l'ordonnance du 14 mai 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 29.) *JUGEMENT du Tribunal maritime spécial, à Brest, qui condamne un forçat à la peine de mort, pour crime d'assassinat sur la personne d'un garde-chiourme. — Exécution du jugement.*

AU NOM DU ROI.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous présens et à venir, SALUT.

Aujourd'hui, 17.e jour du mois de décembre 1829, à onze heures du matin,

Le tribunal maritime spécial, convoqué par M. le préfet maritime, conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du décret du 12 novembre 1806, de l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Le tribunal a été composé de MM. *Dupotet*, contre-amiral, major général de la marine, président, en remplacement de M. le préfet maritime, empêché;

De Russel, capitaine de vaisseau ;

Launay-Onfray, capitaine de frégate ;

Raby, sous-commissaire de marine;

La Maëstre, sous-ingénieur;

Digitized by Google

Lehir, commissaire du Roi, rapporteur;

Lescop, greffier; juges nommés à tour de rôle.

Tous âgés de plus de vingt-cinq ans, et n'étant parens ou alliés ni entre eux, ni du prévenu, aux degrés prohibés par les lois.

La séance étant ouverte et rendue publique, un exemplaire du décret du 12 novembre 1826 a été, de l'odre du président, déposé devant lui sur le bureau, et il a fait connaître qu'aux termes du réquisitoire de M. le commissaire du Roi, rapporteur, et de l'ordonnance de convocation, dont il a donné lecture, le tribunal était appelé à prononcer sur l'accusation contradictoirement instruite contre Alexandre Vimard, forçat à perpétuité, n.° 15421, âgé de 34 ans, tapissier, né à Paris (Seine), y domicilié, fils d'Alexandre et de Marie-Anne Vimard;

Accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du garde-chiourme Lefebvre, le 13 de ce mois, en le frappant avec préméditation et en le blessant de deux coups de couteau dans le dos; tentative manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Les objets de conviction ont été déposés sur le bureau.

Sur la demande du président, le commissaire-rapporteur a donné lecture de l'information et des autres pièces à charge comme à décharge envers l'accusé.

Cette lecture terminée, le président a ordonné d'amener l'accusé, qui a comparu avec les seuls fers habituels aux forçats, et accompagné de son défenseur officieux.

Le président a interrogé l'accusé sur ses noms, prénoms, âge, profession, lieux de naissance et de domicile, et sur les circonstances de l'accusation. Il a répondu à toutes ces questions et à celles que les juges lui ont ensuite adressées.

Les témoins cités à la requête du commissaire-rapporteur

Digitized by Google

ont été, sur l'ordre du président, introduits à la séance; l'appel en a été fait en les désignant par leurs noms, prénoms, âge, professions, domicile. Ils ont prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, en levant la main, et en prononçant *je le jure.* Ils ont aussi affirmé n'être parens ni alliés, créanciers, débiteurs ni domestiques d'aucune des parties; et l'accusé ayant déclaré n'avoir aucun moyen de reproche à produire contre ces témoins, ils ont été successivement et séparément entendus, examinés, débattus sur les faits et circonstances de l'accusation.

L'audition et les débats terminés, le commissaire du Roi rapporteur a établi le mérite de l'accusation; et a remis ses conclusions écrites et fixées comme suit : « Que ledit Vimard soit déclaré coupable d'avoir, le 13 de ce mois, sur les trois heures du matin, commis, par crime de récidive, une tentative d'assassinat sur la personne du garde-chiourme Mathurin-François Lefèvre, pendant qu'il était de service dans la salle 1.re du bagne, en lui portant volontairement par derrière, avec préméditation et à dessein de le tuer, deux coups d'un couteau préparé et disposé à cet effet, et en faisant à ce garde deux plaies, l'une d'un pouce et demi surperficielle et sous la peau à l'épaule gauche, l'autre sur le bord interne de l'omoplate droite, dirigée directement vers la poitrine, et profonde d'un pouce quatre lignes; plaies qui ont produit une perte considérable de sang : laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé. »

Et faisant à ce crime l'application des articles 50 et 68 du décret du 12 novembre 1806, du décret du 12 thermidor an 13 sur les peines de la récidive contre les forçats, des articles 2, 295, 296, 297, 302, 12, 26 et 36 du Code pénal, et au surplus des ordonnances du Roi du 14 dé-

Digitized by Google

cembre 1691 et 20 décembre 1713, et de l'article 368 du Code d'instruction criminelle,

Que ledit Vimard soit condamné définitivement et sans recours en révision à la peine de mort, et aux frais de la procédure et de l'impression de cent exemplaires par extrait du jugement de condamnation.

M. Boëlle, avocat, défenseur d'office du prévenu, a fait valoir les moyens de fait et de droit, et a conclu à ce que le tribunal déclare que l'accusé a agi sans intention, ou que, statuant sur le moyen d'aliénation mentale présenté par la défense, le tribunal déclare l'accusé non coupable, ou ordonne un sursis pour prendre des informations sous ce rapport.

Les plaidoiries terminées, le président a demandé à l'accusé et à son défenseur s'ils avaient quelque chose à ajouter. Sur leur réponse négative, et sur la déclaration unanime des juges que la cause était suffisamment instruite, le président a ordonné de ramener l'accusé en prison, et le tribunal s'est retiré dans une chambre voisine pour délibérer à huis clos.

Le président, après avoir recueilli les voix en commençant par le grade inférieur et le moins ancien dans chaque grade, ayant émis son opinion le dernier, a fait rédiger le jugement suivant :

Le tribunal maritime spécial déclare, à la majorité de quatre voix contre une, que le forçat à perpétuité Vimard (Alexandre), n.° 15,421, est coupable d'avoir commis, le 13 de ce mois, à trois heures du matin, une tentative d'assassinat sur la personne du garde-chiourme Lefèvre (Mathurin-François), pendant qu'il était de service dans la salle 1.re du bagne de ce port, en lui portant, avec préméditation et à dessein de le tuer, deux coups de couteau qui lui ont fait deux blessures dans le dos ;

Laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a manqué son

Digitized by Google

effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'accusé ;

Et faisant à ce crime l'application de l'article 68 du décret du 12 novembre 1806, des articles 2, 295, 296, 297, 302, 12, 26 et 36 du Code pénal, et de l'article 368 du Code d'instruction criminelle,

Le tribunal, à la majorité de quatre voix contre une, condamne ledit Alexandre Vimard à la peine de mort, et aux frais de la procédure et de l'impression de cent exemplaires par extrait du jugement de condamnation ;

Et ordonne que l'exécution se fera sur l'esplanade de la Corderie haute, en présence de la chiourme rassemblée.

Art. 68 du Décret du 12 novembre 1806.

Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugemens concernant la police des chiourmes et bagnes.

Ces jugemens ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

Art. 2 du Code pénal.

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, sera punie comme le crime même.

Art. 295 même Code.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Art. 296 même Code.

Le meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

Art. 297 même Code.

La préméditation consiste dans le dessein formé à l'avance d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelques circonstances ou de quelque condition.

Art. 302 même Code.

Tout coupable d'assassinat, d'infanticide, de parricide ou

Digitized by Google

d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide.

Art. 12 même Code.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

Art. 26 même Code.

L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation.

Art. 36 même Code.

Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés *par extrait* : ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Art. 368 du Code d'instruction criminelle.

L'accusé, ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et l'autre partie.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, et tous les membres ont signé après lecture. *Signé* LA MAESTRE, RABY, LAUNAY, ONFRAY, RUSSEL DE BEDFORT; DUPOTET, *président*, et LESCOP, *greffier*.

Le tribunal est rentré en séance publique; le président a prononcé le jugement, et a ordonné au rapporteur de faire les diligences pour en assurer l'exécution. Fait et arrêté lesdits jour et an, à trois heures du soir. *Signé* DUPOTET, *président*, LESCOP, *greffier*.

Je certifie m'être immédiatement transporté au cachot du bagne, où j'ai donné lecture du jugement qui précède au condamné Vimard; dont acte, lesdits jour et an, à trois heures et demie du soir. *Signé* LESCOP, *greffier*.

Ce jour, 18 décembre 1829, le jugement a reçu son exécution sur l'esplanade de la Corderie haute, à trois

Digitized by Google

heures précises du soir, en présence de la chiourme rassemblée et des troupes de la marine, préposées, avec la gendarmerie maritime, au maintien de l'ordre. Dont acte rapporté lesdits jour et an, à trois heures et demie du soir. *Signé* LESCOP, *greffier.*

(N.° 30.)

PAR ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1829, MM. *Roussin* (Edme-Denis-Guillaume) et *Filleau de Saint-Hilaire* (Henri-Pierre-Benjamin), sous-commissaires de la marine de première classe, ont été nommés commissaires de marine de deuxième classe, pour prendre rang, M. *Roussin* à compter de la date de l'ordonnance, et M. *Filleau de Saint-Hilaire* à compter du 7 février 1830.

(N.° 31.) *INSTRUCTIONS pour les Vérificateurs de l'Enregistrement aux Colonies françaises d'Amérique.*

Du 25 Septembre 1829.

§ 1.er DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les vérificateurs sont sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Art. 1. Les vérificateurs de l'enregistrement sont placés sous les ordres et la surveillance du directeur de l'intérieur, avec lequel ils correspondent pour tout ce qui est relatif aux fonctions qui leur sont confiées.

Résidence.

2. Leur résidence sera fixée dans la ville où est établi le gouvernement de la colonie; ils ne pourront sortir de la colonie sans qu'il leur ait été délivré un congé par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

Serment.

3. Avant d'entrer en fonctions, les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Ils en informeront le directeur de l'intérieur.

Fonctions.

4. Les vérificateurs sont chargés de surveiller la conduite des receveurs et des surnuméraires, et de s'assurer s'ils remplissent exactement leurs fonctions, en se conformant aux ordonnances du Roi et aux ordres particuliers qui leur ont été transmis : ils donnent aux receveurs toutes les instructions nécessaires pour établir la régularité et l'uniformité des perceptions; vérifient leurs opérations, en s'assurant qu'ils ont compté de toutes leurs recettes, qu'ils ont fait leurs versemens aux époques prescrites, et qu'ils n'ont acquitté aucune dépense sans autorisation. Ils font les vérifications autorisées, chez les notaires, greffiers, et tous autres officiers publics; relèvent les perceptions irrégulières, ainsi que les droits négligés ou recélés; constatent toutes les contraventions relatives aux attributions des receveurs de l'enregistrement, ainsi que les autres contraventions ou irrégularités qu'ils pourraient reconnaître dans les actes des officiers publics; coopèrent avec les receveurs à l'apurement des articles consignés sur les sommiers; instruisent les instances engagées devant les tribunaux; enfin les vérificateurs concourent à ce que toutes les attributions des receveurs et conservateurs des hypothèques soient remplies dans le plus grand intérêt de l'ordre public et de la colonie.

Limitation des pouvoirs.

5. Les vérificateurs peuvent suspendre les receveurs de leurs fonctions, mais seulement dans le cas de nécessité urgente, et à la charge d'en rendre compte immédiatement au directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

Vacance des bureaux ; congés.

Ils l'informent également des vacances d'emploi, et ils lui transmettent, avec leurs observations, les demandes de congés, en indiquant le surnuméraire ou l'employé qui peut être chargé de remplacer le receveur absent. En cas de congé ou de maladie qui l'oblige de suspendre l'exercice de ses fonctions, le receveur titulaire demeure responsable des faits de l'intérimaire, sauf le cas où l'*intérim* est fait par le vérificateur lui-même.

Sommiers.

6. Les vérificateurs sont tenus d'avoir trois sommiers : le premier, pour écrire à mi-marge la minute de toutes leurs lettres et rapports ; chaque article sera émargé d'une analyse très-succincte des réponses qu'ils auront reçues : le deuxième, sur lequel ils inscriront les extraits de tous les articles existant sur les sommiers des droits certains des bureaux soumis à leur surveillance, afin d'être en état de surveiller et de diriger les receveurs pour le recouvrement de chaque article ; et le troisième, pour y consigner l'analyse des instances engagées devant les tribunaux.

Chacun de ces sommiers sera terminé par une table alphabétique.

Instances.

7. Ils sont chargés de réunir les pièces et les renseignemens nécessaires à l'instruction des instances ; ils rédigent et signalent les mémoires et les requêtes à produire pour parvenir au jugement.

Toutefois, ils sont tenus de prendre préalablement les ordres du directeur de l'intérieur, qui peut ordonner de surseoir jusqu'à décision du gouverneur en conseil, si l'affaire lui paraît mal fondée.

Les vérificateurs font aussi les démarches nécessaires au-

Digitized by Google

près du procureur du Roi et des juges, pour accélérer le jugement des affaires, en donnant à ces magistrats tous les renseignemens qu'ils pourraient réclamer.

Aussitôt que les jugemens sont rendus, ils en font connaître, avec leurs observations, les résultats au directeur de l'intérieur, qui, lorsque les conclusions des vérificateurs n'ont point été admises en totalité, soumet au gouverneur, en conseil, la question de savoir s'il y a lieu d'acquiescer ou d'interjeter appel.

Lorsqu'il pourra y avoir lieu de requérir une expertise des immeubles faisant l'objet d'une mutation, les vérificateurs en adresseront préalablement la proposition au directeur de l'intérieur, avec tous les renseignemens et les pièces à l'appui.

Interruption de fonctions.

8. Dans tous les cas où un vérificateur sera obligé d'interrompre ses fonctions, ou de changer l'ordre ordinaire de ses opérations, il devra en informer immédiatement le directeur de l'intérieur.

Mutation d'emploi.

9. Lors de la nomination d'un vérificateur, les sommiers, correspondance, instructions, et autres documens qui étaient à la disposition de son prédécesseur, lui seront remis sur inventaire et sur récépissé.

Division du travail.

10. Les opérations des vérificateurs sont périodiques, et se divisent par trimestre, en deux parties : les tournées et les contre-tournées.

Caisses.

A chacune d'elles, leur premier soin sera de s'assurer de la situation de la caisse, et des précautions prises pour la sûreté des fonds. Ils feront verser immédiatement le montant des recettes courantes, s'il leur paraît trop considérable.

Digitized by Google

§ 2. TOURNÉE.

Époque de la tournée.

11. Les vérificateurs entreront en tournée le premier jour du premier mois de chaque trimestre; ils se transporteront successivement dans les bureaux établis dans la colonie, sans pouvoir se faire suppléer; et ils ne pourront, sous aucun prétexte, faire sortir un receveur du lieu de sa résidence pour se faire apporter les registres, ni permettre qu'il les lui envoie, pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne le bureau de Marie-Galante, la tournée du 1.er octobre pourra, à cause de l'hivernage, être renvoyée, s'il y a lieu, à une époque ultérieure.

A raison du peu d'importance du service de l'enregistrement et des hypothèques dans la partie française de l'île Saint-Martin, il pourra n'être fait dans cette dépendance qu'une tournée et contre-tournée par an.

Vu d'arrivée et arrêtés.

12. En arrivant dans un bureau, les vérificateurs mettront leur vu sur le registre des actes des notaires, dans la case qui suivra immédiatement le dernier enregistrement ou le dernier arrêté; ce vu sera en ces termes : *Vu par le vérificateur en tournée, le*....., et ils signeront.

Ils s'assureront immédiatement si tous les registres sont régulièrement arrêtés jusqu'au jour où la vérification a lieu.

Enregistremens et perceptions.

13. Les vérificateurs liront attentivement tous les enregistremens, pour s'assurer s'ils sont dans la forme prescrite par l'article 76 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement; ils feront rectifier, s'il y a lieu, les erreurs ou insuffisances de rédaction, et vérifieront en même temps la perception des droits de toute nature.

Digitized by Google

Forcemens.

Lorsqu'une perception sera évidemment contraire aux ordonnances, ou qu'il y aura une erreur de fait dans la liquidation, soit des droits, soit des sommes sur lesquelles ils sont assis, les vérificateurs la feront reconnaître par le receveur, et porteront le supplément en recette à la date courante, en faisant les mentions nécessaires en marge de l'enregistrement.

Restitutions.

Si le vérificateur reconnaît un excédant dans la perception, il établira la nouvelle liquidation des droits en marge de l'enregistrement, avec son ordre motivé d'en opérer la restitution à la partie, ou à l'officier public qui justifiera n'avoir pas été remboursé de l'avance des droits. Copie entière de cet ordre et de l'enregistrement, certifiée par le receveur et visée par le vérificateur, sera rapportée à l'appui de la quittance de restitution.

Supplémens.

Si l'insuffisance de perception résulte seulement d'une erreur de doctrine de la part du receveur, ou si le receveur n'est plus en exercice, le supplément sera consigné au sommier des droits certains, pour que le recouvrement en soit suivi contre les parties.

Perceptions douteuses.

A l'égard des perceptions pour lesquelles les vérificateurs éprouveraient des doutes, ils établiront leurs propositions motivées à la suite d'une copie de l'enregistrement, que le receveur émargera des motifs de sa perception, et il en sera référé au directeur de l'intérieur, qui soumettra, s'il y a lieu, la question à l'examen du conseil privé.

Vérification des calculs.

Les vérificateurs examineront avec soin si tous les droits

Digitized by Google

ont été exactement tirés hors ligne, s'il n'aurait pas été laissé des droits en souffrance, ou accordé des formalités *gratis* ou en débet dans d'autres cas que ceux qui sont autorisés par les ordonnances du Roi; ils vérifieront les calculs, additions et reports des pages, et rectifieront, sur la recette courante, les erreurs qu'ils auront constatées, après les avoir fait reconnaître par les receveurs.

Arrêtés de produits.

15. Ils mettront ensuite, sur chaque registre de recette, un arrêté des produits de chaque mois du trimestre, en marge du dernier enregistrement ou du dernier arrêté de ce mois; cet arrêté sera ainsi conçu : *Nous, vérificateur et receveur soussigné, avons, après vérification, arrêté les produits du mois d....., à la somme de....., sauf erreur ou omission. A.... le.....*, et ils signeront.

États de produits.

Après s'être assurés si les receveurs ont versé intégralement le montant de leurs recettes aux époques prescrites, et s'ils ont compris exactement dans leurs bordereaux mensuels les produits portés sur tous les registres, les vérificateurs rédigeront un état détaillé de tous les arrêtés de produits, par mois, destiné à servir de contrôle au chapitre de la recette du compte annuel des receveurs.

Dépenses.

16. Les vérificateurs arrêteront aussi, par chaque mois, le registre sur lequel chaque receveur sera tenu d'enregistrer, avec les détails nécessaires, les récépissés de versement à lui délivrés par le trésorier de la colonie, ainsi que toutes les dépenses qu'il aurait acquittées avec autorisation régulière.

Les vérificateurs auront soin de s'assurer que l'annotation des quittances de restitutions de droits, de remboursement

Digitized by Google

d'amendes, de consignations, ou de paiement de frais d'instances, a été faite en marge de l'enregistrement auquel elles se rapportent; et ils signeront, avec le receveur, la mention d'emploi en dépense.

Comparaison des sommiers aux registres.

17. Ils compareront les sommiers aux registres de recette, pour reconnaître si les receveurs se sont exactement chargés en recette, et à même date, des sommes dont les paiemens sont mentionnés sur les sommiers; et ils mettront leur *vu* à chaque article.

Compte annuel.

18. Tous les ans, au mois de janvier, les vérificateurs feront rédiger, pendant leurs opérations, par chaque receveur, son compte de l'année écoulée, et ils transmettront le double de ce compte au directeur de l'intérieur, après l'avoir certifié véritable dans toutes ses parties, et conforme à la comptabilité du receveur.

Renvois.

19. Les vérificateurs se feront remettre, par les receveurs, des relevés, sur feuilles séparées, des enregistremens, 1.° de tous les actes concernant des mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles situés dans l'arrondissement d'un autre bureau, et de tous les actes contenant des énonciations relatives à une succession ouverte dans un autre bureau; 2.° des contrats de mariage, des donations éventuelles, des testamens, même de ceux non enregistrés qui seront relevés sur les répertoires des notaires, et généralement de toutes les dispositions soumises à un événement ultérieur, faites par des personnes domiciliées dans l'arrondissement d'un autre bureau, ainsi que du décès de personnes mortes hors du lieu de leur domicile.

Chaque enregistrement donnant lieu à un renvoi sera

Digitized by Google

émargé du mot *relevé*, et d'un numéro d'ordre; les vérificateurs y mettront leur *vu*.

Les vérificateurs remettront ces renvois aux receveurs qu'ils concernent, lors de leur premier passage dans leurs bureaux, pour être portés sur les tables alphabétiques dont il est parlé à l'article 26 ci-après.

Ceux qui concerneraient une autre colonie, seront adressés au directeur de l'intérieur, qui les fera parvenir à leur destination.

Compte à rendre de la tournée.

20. Aussitôt que les opérations de la tournée seront terminées, les vérificateurs en rendront compte au directeur de l'intérieur, par un rapport détaillé, dans lequel ils justifieront qu'ils ont satisfait à chacune des obligations qui leur sont imposées, et feront connaître, pour chaque bureau, le nombre et le montant, par nature, des diverses erreurs qu'ils auront reconnues et rectifiées. Ils joindront à ce rapport l'état des arrêtés des recettes énoncé à l'article 15, et un tableau présentant, par nature de perceptions, la comparaison des produits du dernier trimestre avec ceux du même trimestre de l'année précédente; ils feront connaître particulièrement, dans leur rapport, les causes des augmentations et des diminutions; ils y joindront aussi les renvois destinés pour une autre colonie.

§ 3. CONTRE-TOURNÉE.

Époque de la contre-tournée.

Les opérations de la contre-tournée commenceront immédiatement après le compte rendu de la tournée, et, au plus tard, le premier jour du second mois de chaque trimestre, dans les colonies où il existe plusieurs bureaux.

Les contre-tournées auront lieu successivement dans chaque bureau, de manière que la vérification intérieure et extérieure d'un bureau soit faite complètement par chaque

Digitized by Google

trimestre, sauf, pour la Guadeloupe, les exceptions autorisées par l'article 11 des présentes instructions.

Vu d'arrivée.

22. Les vérificateurs constateront leur arrivée dans le bureau par un *vu*, de la même manière qu'il est prescrit pour les tournées par l'article 12, en s'assurant que tous les registres sont arrêtés régulièrement.

Sommiers des receveurs.

23. Ils porteront leur attention sur les sommiers du bureau, et veilleront à la bonne tenue de ces sommiers, qui devront se composer de ceux ci-après indiqués:

1.° Un sommier de correspondance où seront portées à mi-marge toutes les lettres écrites par le receveur, avec annotation très-succincte des réponses qui lui auront été adressées;

2.° Un sommier où seront inscrits, par ordre de dates, tous les ordres, circulaires ou instructions adressés au receveur;

3.° Un sommier de découvertes de droits et amendes douteux et à éclaircir;

Et 4.° un sommier des droits et amendes dont l'exigibilité ou le recouvrement seront reconnus certains.

Chacun de ces sommiers sera terminé par une table alphabétique.

Diligences à prescrire.

En vérifiant la situation de chaque article, les vérificateurs prescriront, sur les articles douteux, les recherches et les informations qu'ils jugeront nécessaires; et sur les articles certains, les avertissemens et les poursuites qui devront en déterminer l'apurement : ils contribueront eux-mêmes à ces résultats par tous leur soins, et en faisant usage des renseignemens qu'ils pourront recueillir dans leurs opérations.

Digitized by Google

Annullation des articles.

Ils raieront, avec observations motivées, les articles pour lesquels la prescription serait acquise ou dont le recouvrement serait reconnu impossible, après toutefois s'être assurés que les receveurs sont à l'abri de la responsabilité prévue par l'article 85 de l'ordonnance royale sur l'enregistrement.

Au surplus, les vérificateurs veilleront à ce que les receveurs, en se conformant aux ordres mis en marge des articles, les émargent aussi de l'indication des diligences faites et du résultat obtenu, à ce qu'il ne s'introduise aucun abus sur les frais de poursuites, et à ce que, dans tous les cas, les receveurs conservent envers les redevables les égards et les ménagemens convenables.

Émargemens des formalités hypothécaires.

24. L'exact accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques devra fixer particulièrement l'attention des vérificateurs : à cet effet, ils s'assureront si le tableau des communes de l'arrondissement du bureau, ainsi que le tarif des salaires du conservateur, sont affichés dans le bureau ; si toutes les formalités ont été accomplies dans l'ordre du registre de dépôt ; si elles sont à jour, et, dans le cas contraire, quel est l'arriéré et quelle en est la cause. Ils compareront le double des bordereaux au registre des inscriptions, et s'assureront de la régularité des inscriptions d'office, d'après les actes soumis à la transcription : s'ils reconnaissent des différences, ils inviteront le conservateur à procéder aux rectifications d'après le mode prescrit par l'article 15 de l'ordonnance du Roi du 14 juin 1829. Ils s'assureront que les arrêtés et les formalités, sur tous les registres, sont signés par le conservateur ; ils vérifieront si le répertoire a été exactement suivi de toutes les formalités concernant chaque grevé, et tiendront la main à ce que la table de ce répertoire soit constamment au courant, pour que la délivrance des certificats n'éprouve point de retard ; ils s'assureront que

Digitized by Google

tons les actes qui restent déposés au bureau sont classés convenablement, et qu'ils portent le numéro du registre sur lequel la formalité a été accomplie; enfin ils apporteront toute leur surveillance pour que les receveurs conservateurs remplissent avec fidélité et exactitude toutes les obligations qui sont imposées par l'ordonnance du Roi sur la conservation des hypothèques.

Registre des salaires.

25. Après avoir vérifié les additions du registre des salaires, ils y mettront un arrêté des produits par chaque mois; et en veillant à ce que les conservateurs ne perçoivent point d'autres salaires que ceux qui sont déterminés par l'ordonnance du Roi, ils devront aussi rapprocher un assez grand nombre d'articles des registres de formalités, afin de s'assurer de l'exactitude des conservateurs à porter sur le registre tous les salaires qui leur sont payés. Pour rendre cette vérification plus complète, ils auront soin de prendre note des quittances de salaires portées sur les états et certificats du conservateur, qu'ils pourront trouver déposés dans les études des officiers publics et dans les greffes, pour les comparer au registre. Enfin ils feront connaître, dans leur rapport sur la vérification de chaque bureau, le nombre et le montant, par nature d'actes et de formalités, des articles de salaires reçus pendant le trimestre.

Tables alphabétiques.

26. Les vérificateurs porteront leur examen sur les tables alphabétiques qui devront être tenues dans chaque bureau pour pouvoir donner avec célérité les renseignemens et les extraits d'enregistrement qui peuvent être demandés, et faciliter la découverte des droits à payer ou l'exactitude des déclarations. Les tables alphabétiques porteront les dénominations suivantes : 1.° acquéreurs et nouveaux possesseurs; 2.° vendeurs et précédens possesseurs à quelque titre que ce soit; 3.° baux à durée déterminée; 4.° contrats de ma-

Digitized by Google

riage; 5.° testamens, donations, et autres dispositions éventuelles; 6.° successions et absence; et 7.° créances hypothécaires.

Ils exigeront que toutes ces tables soient tenues de manière à remplir complètement leur objet, et qu'elles soient mises au courant à la fin de leur contre-tournée, en ayant soin d'y faire porter les renvois qu'ils auront remis au receveur, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus.

Correspondance des receveurs.

27. Les vérificateurs auront soin de s'assurer que les receveurs répondent, dans le plus bref délai et avec tous les détails nécessaires, aux lettres qui leur sont adressées; que la correspondance et les instructions et circulaires sont conservées en ordre de dates et dans deux liasses séparées, et que les receveurs ont satisfait aux demandes et aux ordres qu'elles contenaient.

Inventaires.

Ils s'assureront aussi que tous les registres, sommiers, papiers et documens du bureau, qui devront être conservés en bon ordre et dans un lieu sûr et convenable, sont compris dans un inventaire détaillé et entretenu au courant.

Un double de cet inventaire sera transmis, à chaque mutation de receveur, au directeur de l'intérieur, avec l'avis de l'installation du nouveau titulaire.

Vérification des études d'officiers publics.

28. Les vérificateurs se transporteront successivement chez tous les notaires, greffiers, et autres officiers publics qui sont obligés, aux termes de l'ordonnance du Roi sur l'enregistrement, de tenir répertoire de leurs actes.

Leur premier soin sera de voir si ce répertoire est au courant, et s'il est coté et paraphé ainsi qu'il est prescrit; ils vérifieront s'il ne contient aucune contravention aux réglemens, et ils y mettront leur *vu*.

Ils feront une lecture approfondie de tous les actes, pour

Digitized by Google

s'assurer s'ils ont été enregistrés dans les délais fixés, si toutes les perceptions sont conformes aux ordonnances du Roi ; ils vérifieront en même temps les notes de perceptions ou de découvertes à éclaircir, qu'ils auront prises lors de la lecture des enregistremens ; ils s'assureront également si les notaires et les greffiers ont satisfait aux obligations à eux imposées par l'ordonnance du Roi sur les hypothèques, et si, pour les actes d'obligation et les actes de vente sous signature privée, les receveurs ont rempli les formalités d'inscription et de transcription, dans les cas prévus par les articles 16 et 19 de l'ordonnance.

Contraventions à constater.

Les vérificateurs constateront, sous leur propre responsabilité, toutes les contraventions et les erreurs de perception qu'ils pourront remarquer, pour faire acquitter les droits et amendes, ou ordonner les restitutions, en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 13 ci-dessus.

Ils s'assureront si les receveurs se sont conformés aux dispositions de l'art. 76 de l'ordonnance du Roi sur l'enregistrement, relativement au paragraphe des rôles et des renvois de chaque acte, et à la forme de leurs relations et quittances.

Mutations sous seing privé et verbales.

29. En examinant les minutes, les vérificateurs auront soin de relever, sur les inventaires et tous autres actes, les énonciations d'actes sous signature privee, qui, étant passibles de l'enregistrement dans un délai déterminé, n'auraient pas été soumis à cette formalité ; et ils prendront, sur les divers actes, des notes de toutes les successions et de toutes les mutations d'immeubles, pour s'assurer, au moyen des tables alphabétiques, si les droits ont été acquittés.

Complément de vérification des recettes.

30. Enfin ils feront, sur tous les actes sous signature privée déposés dans les études et dans les greffes, et sur

Digitized by Google

un certain nombre d'actes publics, le relevé des droits proportionnels compris dans les mentions d'enregistrement, afin de s'assurer, en les comparant aux registres, de l'exactitude des receveurs.

Ils pourront même, dans les cas d'évidente nécessité, écrire aux parties, pour les inviter à représenter leurs quittances, afin de les comparer également aux registres.

Notice des décès.

31. Si, lors de leurs tournées, les vérificateurs remarquaient que des officiers de l'état civil ont négligé de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 (article 72), qui prescrivent la remise, par trimestre, aux receveurs, d'états de décès, ils auront à en rendre immédiatement compte au directeur de l'intérieur, afin qu'il soit pourvu, par ses soins, aux mesures auxquelles il y aurait lieu.

Obligations des officiers publics.

32. A l'égard des irrégularités et des contraventions aux réglemens et ordonnances concernant les fonctions des notaires et autres officiers publics, ainsi que les irrégularités relatives aux hypothèques qui ne sont point frappées d'amendes par l'ordonnance du Roi, elles seront constatées par un procès-verbal particulier pour chaque officier public.

Ces procès-verbaux seront remis au directeur de l'intérieur, pour être envoyés par lui au procureur général, qui jugera s'il y a lieu d'adresser de simples avertissemens à l'officier public, ou de transmettre le procès-verbal au procureur du Roi, pour être déféré au tribunal.

Compte à rendre de la contre-tournée.

33. A la fin de la contre-tournée, il sera rendu au directeur de l'intérieur un compte précis et détaillé de toutes les opérations prescrites pour la vérification complète des bureaux.

Digitized by Google

Dans ce rapport, les vérificateurs feront connaître notamment le nombre et le montant des erreurs de différente nature qu'ils auront relevées, savoir, les erreurs de calcul, les supplémens de droits et les restitutions, les amendes de contraventions, les omissions et les soustractions de recette, en rappelant le nombre et le montant des mêmes erreurs déjà reconnues lors de la tournée, pour mettre à même d'apprécier l'exactitude du receveur.

Les vérificateurs s'expliqueront, dans leur rapport, sur le degré d'exactitude que chaque officier public apporte dans l'accomplissement de ses obligations, sur les abus qu'ils auront découverts, sur les moyens à adopter pour les détruire, enfin sur tout ce qu'ils croiront utile de proposer pour le bien du service.

Ce rapport sera terminé par des observations sur les services, l'assiduité et l'instruction du receveur, ainsi que sur l'assiduité, l'aptitude et les dispositions des surnuméraires attachés au bureau.

Paris, le 25 Septembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des colonies,

Signé SAINT-HILAIRE.

(N.° 32.) *RAPPORT AU ROI sur l'admission des Directeurs du ministère aux séances du Conseil d'amirauté.*

Paris, le 30 Décembre 1829.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ a daigné apprécier les résultats avantageux qu'a produits l'institution du conseil d'amirauté. Les

Digitized by Google

nombreuses améliorations qui, dans ces dernières années, ont été apportées aux différentes parties du service de la marine, ont prouvé toute l'importance de ce conseil, ainsi que la sagesse avec laquelle l'ordonnance du 4 août 1824 a réglé ses attributions. Cependant je pense que ce conseil contribuerait d'une manière plus active aux opérations administratives de mon département, et deviendrait ainsi plus utile, si, dans certaines circonstances, les directeurs du ministère pouvaient recevoir l'ordre de prendre part à ses délibérations.

Je crois, en conséquence, devoir demander à Votre Majesté l'autorisation d'appeler ces directeurs dans le sein du conseil, toutes les fois que je le jugerai nécessaire; mais comme il est très-important, à mes yeux, de ne point altérer le principe de l'institution, il m'a paru que cette faculté devait être limitée, et je propose à Votre Majesté d'y mettre une restriction, qui consiste à ne point admettre dans le conseil plus de deux de ces fonctionnaires à-la-fois.

Tel est le but du projet d'ordonnance annexé à ce rapport. Je supplie Votre Majesté d'approuver une mesure que je regarde comme le complément nécessaire d'une institution éminemment utile, et qui tendra à multiplier les services que le conseil d'amirauté rend à la marine de Votre Majesté.

Je suis avec respect &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Directeurs du Ministère de la marine pourront être appelés aux séances du Conseil d'amirauté.*

Paris, 30 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance en date du 4 août 1824, portant création du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est autorisé à appeler, lorsqu'il le jugera nécessaire, les directeurs du ministère aux séances du conseil d'amirauté, pour concourir à la discussion des affaires qui sont dans les attributions respectives de leurs directions.

2. Les directeurs admis dans le conseil d'amirauté, en vertu de la disposition prescrite par l'article précédent, auront voix délibérative; mais il ne pourra en être appelé plus de deux à-la-fois pour prendre part aux délibérations dudit conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième,

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 34.)

PAR ordonnance du Roi du 29 novembre 1829, les dépenses du service colonial de la Martinique ont été réglées, pour l'année 1830, conformément au budget arrêté par le

Digitized by Google

ministre de la marine et des colonies, à la somme de deux millions trois cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est compris au même budget pour pareille somme de deux millions trois cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs.

(N.° 35.)

PAR ordonnance du Roi du 8 décembre 1829, les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1830, ont été réglées à la somme de 576,200 francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1.° Des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de 176,200 francs;

2.° D'une allocation de 400,000 francs sur le produit de la rente de l'Inde.

(N.° 36.)

PAR ordonnance du Roi du 8 décembre 1829, les dépenses du service colonial de l'établissement de la Mana (Guiane française), ont été réglées, pour 1830, à la somme de 30,000 francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'une allocation de pareille somme de 30,000 francs sur le produit de la rente de l'Inde.

(N.° 37.)

PAR ordonnance du Roi du 20 décembre 1829, les dépenses du service colonial au Sénégal, pour l'année 1830,

Digitized by Google

ont été réglées à la somme de 485,000 francs, conformément au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen,

1.° Des droits et revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de cent dix mille francs;

2.° D'une allocation de 375,000 francs sur le produit de la rente de l'Inde.

(N.° 38.)

PAR ordonnance du Roi du 29 novembre 1829, M. *Reegh* (Frédéric), élève du génie maritime, a été nommé sous-ingénieur des constructions navales de deuxième classe.

(N.° 39.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Directeurs au ministère de la guerre MM. le Baron CLOUET, Maréchal de-camp, et MARTINEAU DES CHESNEZ, Maître des requêtes.*

Au château des Tuileries, le 2 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur baron *Clouet*, maréchal-de-camp, est nommé directeur de l'administration au ministère de la guerre.

2. Le sieur *Martineau des Chesnez*, maître des requêtes en notre conseil d'état, est nommé directeur de la comptabilité générale au même département.

Digitized by Google

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé C.te DE BOURMONT.

(N.° 40.)

PAR ordonnance du Roi du 6 décembre 1829, M. *Jurien* (Louis-Charles), commissaire de la marine de première classe, a été promu au grade de commissaire principal, et M. baron *de Montbel* (Jean-Joseph-Anne), commis principal de marine, a été nommé sous-inspecteur de deuxième classe.

(N.° 41.)

PAR ordonnance du Roi du 8 décembre 1829, M. *Dalmas* (Charles-Antoine-Léon), sous-inspecteur de marine, a été nommé commissaire de marine.

(N.° 42.)

PAR ordonnance du Roi, en date du 20 décembre 1829, M. *Blin* (Amédée), sous-lieutenant au bataillon des Cipahis, a été nommé lieutenant au même bataillon.

Digitized by Google

(N.° 43.)

PAR ordonnance du Roi du 20 décembre 1829, M. *James* (Édouard) a été nommé premier juge au tribunal de première instance de Chandernagor, en remplacement de M. *Audéer*, décédé.

Par la même ordonnance, M. *Bussy de Saint-Romain* (Auguste-Martin) a été nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de l'île de Bourbon, en remplacement de M. *de la Barre de Nanteuil*, appelé à d'autres fonctions.

Par la même ordonnance, M. *Filhol* (Jean-François), juge auditeur au tribunal de première instance de l'île Bourbon, a été nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. *Desrieux*, démissionnaire.

Par la même ordonnance, M. *André* (Pierre-Alphonse), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de première instance de l'île de Bourbon, en remplacement de M. *Filhol*.

(N.° 44.)

PAR ordonnance du Roi, en date du 22 novembre 1829, MM. *Bourdereau* (François-Hilaire-Charles) et *Lemerle de Beaufond* (Louis-Eugène-Jean), élèves d'administration, ont été nommés sous-commissaires de marine, pour prendre rang à dater du 7 octobre 1829.

(N.° 45.)

PAR ordonnance du Roi du 6 décembre 1829, ont été nommés enseignes de vaisseau du corps royal de la marine,

Digitized by Google

les capitaines au long cours dont les noms suivent, savoir :

MM. GACHOT (Pierre-Claude-Amable);
PICHEZ (Jean-Baptiste);
VOLAIRE (Jacques-Joseph-Paul);
GIRARD (Adrien);
NORMAND (Édouard);
THOMAS (Érasme);
MANCEL (Charles-Guillaume-Joachim);
FOUQUE (Antoine-Augustin);
SARDON (Pierre-Joseph);
RATAILLET (Cinna-Étienne-Jean);
PROTET (Adolphe);
CAZY (Honoré);
MARTIN (Clément-Pierre-François).

(N.° 46.) *ORDONNANCE DU ROI qui réorganise le Service des Payeurs du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur l'exposé qui nous a été fait que la classification actuelle des payeurs du trésor royal laissait à desirer dans plusieurs parties essentielles;

Voulant faire cesser cet état de choses, et donner au service des payeurs une organisation à-la-fois plus simple et plus économique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera point pourvu aux places de payeurs spéciaux de la marine et des ports qui deviendront disponibles par quelque cause que ce soit. A mesure des vacances, le service sera remis au payeur du département, qui demeurera ainsi chargé d'acquitter toutes dépenses des divers ministères.

2. Les places de préposés payeurs de la guerre et de la marine seront supprimées à partir du 1.er janvier 1830.

Digitized by Google

Seront néanmoins maintenus ceux des préposés payeurs établis hors des chefs-lieux d'arrondissement, dont notre ministre des finances jugerait la conservation nécessaire à la ponctualité des paiemens.

3. La dépense totale du service des payeurs dans les départemens, tant en traitemens qu'en abonnement pour frais de service, sera réduite à onze cent vingt mille francs, et répartie conformément au tableau ci-joint n.° 1.er

4. Les réductions ne seront opérées qu'au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Toutefois les frais de service des payeurs qui n'auront plus à supporter la dépense des préposés supprimés à partir du 1.er janvier 1830, seront réduits à raison de mille francs par chaque préposé.

Hors le cas de nomination nouvelle, les complémens d'allocation ne seront accordés que dans la proportion des fonds disponibles, et seulement lorsque la dépense sera rentrée dans la limite fixée par l'article précédent.

5. Les cautionnemens des payeurs qui seront nommés postérieurement à la présente ordonnance, sont fixés conformément au tableau ci-joint n.° 2.

6. Les dispositions qui précèdent devront être appliquées à toute nomination nouvelle qui, à partir de ce jour, viendrait à être faite, soit à titre d'avancement, soit pour toute autre cause.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 1.er novembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé C.te DE CHABROL.

Digitized by Google

Nouvelle Classification des Traitemens et Frais de bureau des Payeurs.
(État n.° 1.er annexé à l'Ordonnance du 1.er Novembre 1829.)

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
1.re Classe.		
Finistère et port de Brest	10,000f	10,000f
Nord	10,000.	10,000.
Var et port de Toulon	10,000.	10,000.
Charente-Inférieure et port de Rochefort.	10,000.	9,000.
Gironde	10,000.	9,000.
Meurthe	10,000.	9,000.
Moselle	10,000.	9,000.
Pas-de-Calais	10,000.	9,000.
Rhin (Bas)	10,000.	9,000.
Bouches-du-Rhône	10,000.	8,000.
Ille-et-Vilaine et port de Saint-Servan	10,000.	8,000.
Manche et port de Cherbourg	10,000.	8,000.
Morbihan et port de Lorient	10,000.	8,000.
Rhône	10,000.	8,000.
Seine-et-Oise	10,000.	8,000.
Seine-Inférieure et port du Havre	10,000.	8,000.
16.	160,000.	140,000.
2.e Classe.		
Ardennes	8,000f	7,000f
Côte-d'Or	8,000.	7,000.
Garonne (Haute)	8,000.	7,000.
Hérault	8,000.	7,000.
Isère	8,000.	7,000.
Meuse	8,000.	7,000.
Seine-et-Marne	8,000.	7,000.
Aisne	8,000.	6,000.
Calvados	8,000.	6,000.
Doubs	8,000.	6,000.
Loire-Inférieure	8,000.	6,000.
Maine-et-Loire	8,000.	6,000.
Nièvre	8,000.	6,000.
Oise	8,000.	6,000.
Pyrénées (Basses) et port de Baïonne	8,000.	6,000.
Rhin (Haut)	8,000.	6,000.
Somme	8,000.	6,000.
17.	136,000.	109,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
3.e Classe.		
Cher	7,000f	5,000f
Côtes-du-Nord	7,000.	5,000.
Indre-et-Loire	7,000.	5,000.
Loiret	7,000.	5,000.
Marne	7,000.	5,000.
Pyrénées-Orientales	7,000.	5,000.
Saone-et-Loire	7,000.	5,000.
Yonne	7,000.	5,000.
Aube	7,000.	4,000.
Aude	7,000.	4,000.
Charente	7,000.	4,000.
Corse	7,000.	4,000.
Dordogne	7,000.	4,000.
Eure	7,000.	4,000.
Eure-et-Loir	7,000.	4,000.
Gard	7,000.	4,000.
Jura	7,000.	4,000.
Lot-et-Garonne	7,000.	4,000.
Orne	7,000.	4,000.
Puy-de-Dôme	7,000.	4,000.
Saone (Haute)	7,000.	4,000.
Sarthe	7,000.	4,000.
Vienne	7,000.	4,000.
Vienne (Haute)	7,000.	4,000.
Vosges	7,000.	4,000.
25.	175,000.	108,000.
4.e Classe.		
Ain	6,000f	4,000f
Allier	6,000.	4,000.
Alpes (Hautes)	6,000.	4,000.
Aveyron	6,000.	4,000.
Drôme	6,000.	4,000.
Gers	6,000.	4,000.
Loir-et-Cher	6,000.	4,000.
Marne (Haute)	6,000.	4,000.
Sèvres (Deux)	6,000.	4,000.
Tarn	6,000.	4,000.
Tarn-et-Garonne	6,000.	4,000.
Vaucluse	6,000.	4,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	TRAITEMENS.	FRAIS de bureau.
Vendée	6,000f	4,000f
Alpes (Basses)	6,000.	3,000.
Ardèche	6,000.	3,000.
Ariége	6,000.	3,000.
Cantal	6,000.	3,000.
Corrèze	6,000.	3,000.
Creuse	6,000.	3,000.
Indre	6,000.	3,000.
Landes	6,000.	3,000.
Loire	6,000.	3,000.
Loire (Haute)	6,000.	3,000.
Lot	6,000.	3,000.
Lozère	6,000.	3,000.
Mayenne	6,000.	3,000.
Pyrénées (Hautes)	6,000.	3,000.
27.	162,000.	94,000.

APPROUVÉ.

Paris, le 1.er Novembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

Nouvelle Classification des Cautionnemens des Payeurs. (État n.o 2 annexé à l'Ordonnance du 1.er Novembre 1829.)

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
1.re Classe.		
Finistère et port de Brest	105,000f	80,000f
Nord	80,000.	80,000.
Var et port de Toulon	95,000.	80,000.
Charente-Inférieure et port de Rochefort.	105,000.	70,000.
Gironde	75,000.	70,000.
Meurthe	50,000.	70,000.
Moselle	75,000.	70,000.
Pas-de-Calais	45,000.	70,000.
Rhin (Bas)	75,000.	70,000.

Digitized by Google

	DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
	Bouches-du-Rhône	60,000f	60,000f
	Ille-et-Vilaine et port de Saint-Servan	66,000.	60,000.
	Manche et port de Cherbourg	66,000.	60,000.
	Morbihan et port de Lorient	66,000.	60,000.
	Rhône	60,000.	60,000.
	Seine-et-Oise	36,000.	60,000.
	Seine-Inférieure et port du Havre	100,000.	60,000.
16.		1,159,000.	1,080,000.
	2.e Classe.		
	Ardennes	40,000f	45,000f
	Côte-d'Or	45,000.	45,000.
	Garonne (Haute)	40,000.	45,000.
	Hérault	60,000.	45,000.
	Isère	50,000.	45,000.
	Meuse	30,000.	45,000.
	Seine-et-Marne	30,000.	45,000.
	Aisne	33,000.	40,000.
	Calvados	45,000.	40,000.
	Doubs	50,000.	40,000.
	Loire-Inférieure	45,000.	40,000.
	Maine-et-Loire	30,000.	40,000.
	Nièvre	30,000.	40,000.
	Oise	30,000.	40,000.
	Pyrénées (Basses) et port de Baïonne	46,000.	40,000.
	Rhin (Haut)	36,000.	40,000.
	Somme	36,000.	40,000.
17.		676,000.	715,000.
	3.e Classe.		
	Cher	40,000f	33,000f
	Côtes-du-Nord	20,000.	33,000.
	Indre-et-Loire	45,000.	33,000.
	Loiret	30,000.	33,000.
	Marne	40,000.	33,000.
	Pyrénées-Orientales	18,000.	33,000.
	Saone-et-Loire	25,000.	33,000.
	Yonne	25,000.	33,000.
	Aube	30,000.	30,000.
	Aude	22,000.	30,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
Charente	30,000f	30,000f
Corse	50,000.	30,000.
Dordogne	40,000.	30,000.
Eure	25,000.	30,000.
Eure-et-Loir	20,000.	30,000.
Gard	30,000.	30,000.
Jura	22,000.	30,000.
Lot-et-Garonne	30,000.	30,000.
Orne	30,000.	30,000.
Puy-de-Dôme	30,000.	30,000.
Saone (Haute)	20,000.	30,000.
Sarthe	25,000.	30,000.
Vienne	22,000.	30,000.
Vienne (Haute)	22,000.	30,000.
Vosges	20,000.	30,000.
25.	711,000.	774,000.

4.e Classe.

Ain	18,000f	20,000f
Allier	20,000.	20,000.
Alpes (Hautes)	20,000.	20,000.
Aveyron	25,000.	20,000.
Drôme	22,000.	20,000.
Gers	20,000.	20,000.
Loir-et-Cher	22,000.	20,000.
Marne (Haute)	22,000.	20,000.
Sèvres (Deux)	20,000.	20,000.
Tarn	22,000.	20,000.
Tarn-et-Garonne	22,000.	20,000.
Vaucluse	22,000.	20,000.
Vendée	22,000.	20,000.
Alpes (Basses)	20,000.	20,000.
Ardèche	22,000.	20,000.
Ariége	18,000.	20,000.
Cantal	22,000.	20,000.
Corrèze	20,000.	20,000.
Creuse	22,000.	20,000.
Indre	20,000.	20,000.
Landes	22,000.	20,000.
Loire	20,000.	20,000.
Loire (Haute)	20,000.	20,000.

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	CAUTIONNEMENS actuels.	CAUTIONNEMENS proposés.
Lot	22,000f	20,000f
Lozère	18,000.	20,000.
Mayenne	20,000.	20,000.
Pyrénées (Hautes)	18,000.	18,000.
27.	561,000.	538,000.

APPROUVÉ.

Paris, le 1.er Novembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 47.) *AVIS du Ministère de la guerre à MM. les Officiers en activité de service, concernant les formalités à remplir pour réclamer des titres de noblesse.* (Secrétariat général, bureau des décorations, dotations, &c.)

Paris, le 6 Novembre 1829.

PAR un arrêté en date du 10 octobre dernier, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, « considérant » qu'aucune faveur ne doit être sol icitée ni obtenue par un » officier en activité de service qu'avec l'assentiment du » ministre de la guerre, de qui seul peuvent émaner les » renseignemens propres à éclairer les propositions à sou- » mettre à l'agrément du Roi, » a déterminé :

1.° Qu'à l'avenir, les demandes en concession de titres formées par les militaires en activité de service, seraient simultanément adressées par les impétrans aux ministres secrétaires d'état de la guerre et de la justice ;

2.° Qu'il ne serait statué sur lesdites requêtes par la commission du sceau, qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Digitized by Google

MM. les officiers généraux, intendans militaires et chefs de corps sont priés de veiller à l'exécution de ces dispositions.

(N.° 48.) *Lettre du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Gouverneurs et Commandans des colonies françaises, portant envoi d'un réglement sur le service financier des colonies.* (4.e Division ; fonds ; colonies et consulats.)

Monsieur, l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 a réglé qu'à partir du 1.er janvier 1830, la direction, l'administration et la comptabilité de tous les services militaires dans les colonies, ressortiront exclusivement au département de la marine.

Par suite de cette disposition, toutes les dépenses desdits services qui sont maintenant à la charge du ministère de la guerre, et les dépenses coloniales auxquelles il est pourvu sur les fonds *Marine*, à l'exception de celles relatives à l'entretien des bâtimens flottans et de leurs équipages, ont été comprises et votées au budget du département de la marine, exercice 1830, dans un chapitre spécial, sous le titre, *Service colonies*, section 6, chapitre XI.

Ainsi, en 1830, la dépense des batimens de la métropole affectés au service des colonies, sera portée au compte du service *Marine* proprement dit. Il en sera de même de la solde et des allocations, sur le pied d'Europe, des officiers et des troupes d'artillerie de marine employés aux colonies. Toutes les autres dépenses, demeurant au compte du service *Colonies*, ne seront plus imputées que sur deux espèces de fonds, savoir, celles dont il est fait mention dans la nomenclature du chapitre XI, sur les fonds de ce chapitre, et le reste sur les fonds coloniaux.

La comptabilité des colonies reposera donc sur de nou-

Digitized by Google

velles bases, à commencer de l'exercice 1830; et il m'a paru utile, à cette occasion, d'arrêter, sur le service financier de nos établissemens d'outre-mer, un réglement que vous trouverez imprimé à la suite de la présente. Vous voudrez bien prescrire aux divers agens sous vos ordres, appelés à concourir à son exécution, de s'y conformer exactement, chacun en ce qui le concerne.

Parmi les dispositions que ce réglement contient, il en est qui sont relatives aux comptes de gestion des trésoriers.

L'art. 32 prescrit de présenter d'abord dans ces comptes, 1.° le tableau de toutes les valeurs reconnues, par procès-verbal, au 31 décembre de l'année précédente, exister en caisse et en porte-feuille; 2.° le solde du compte accessoire *Dépenses à régulariser*. Il est bien entendu que l'on n'y doit comprendre ni le solde de la caisse municipale, ni celui de la caisse des invalides, ni aucun de ceux qui appartiennent à des services en dehors du compte de gestion. Le montant de ces soldes doit être distrait du total général établi par la situation au 31 décembre.

Le tableau exigé par l'article 32 est indispensable. C'est le premier terme, le point de départ d'un compte de gestion. Il doit concorder au total avec l'excédant des recettes de la gestion précédente, si cet excédant appartient aux deux services; mais dans le cas où l'un des deux services aurait eu un excédant de dépenses auquel les fonds de l'autre auraient été provisoirement appliqués, cet excédant de dépenses, égal au solde du compte accessoire *Dépenses à régulariser*, et l'excédant réel des recettes générales de la précédente gestion, devront représenter ensemble le total du tableau des valeurs, ou, en d'autres termes, l'excédant des recettes du service créancier.

Je terminerai par une observation sur quelques dispositions transitoires.

Les dépenses de l'exercice 1829 à la charge du départe-

Digitized by Google

ment de la guerre, devront être liquidées, ordonnancées et payées au 31 mars 1830, époque de la clôture, dans les colonies, de l'exercice auquel elles appartiennent. Celles dont le paiement n'aurait eu lieu qu'après le 31 décembre 1829, devront figurer encore au compte de gestion de 1830, qui comprendrait alors, comme les comptes précédens, une partie destinée à présenter les recettes et les dépenses du service *Guerre;* mais s'il s'en trouvait qui n'eussent pas été payées au 31 mars prochain, elles seraient acquittées au moyen des fonds locaux, à titre d'avances remboursables par le ministère de la guerre, sur son budget de l'exercice courant.

Vous m'adresseriez, dans ce cas, pour être transmis au ministère de la guerre, un état récapitulatif de ces dernières dépenses, avec un double de toutes les pièces justificatives, lesquelles auraient dû être établies dans les formes prescrites par l'instruction réglementaire du 28 août 1825.

Si, après le 31 mars 1830, il restait à payer des dépenses de 1829, imputables, dans le système actuel, sur les fonds *Marine*, et autres que celles reportées, à partir de 1830, au chapitre XI du budget, elles seraient également acquittées à titre d'avances remboursables par le service *Marine.*

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, que vous ferez enregistrer à l'inspection.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé B.on D'HAUSSEZ.

Pr le Ministre :
Le Conseiller d'état, Directeur des fonds et invalides,
Signé BOURSAINT.

Digitized by Google

Réglement sur le service financier des colonies.

TITRE PREMIER.

Des recettes et des dépenses.

ARTICLE 1.er Les recettes des colonies se divisent en trois parties :

Dans la première, se classe la portion de crédit portée annuellement au budget de la marine (chapitre XI) pour les besoins des services militaires aux colonies.

La seconde partie embrasse tous les revenus coloniaux ; ensemble, le contingent attribué sur le produit de la rente de l'Inde (1).

La troisième partie comprend les versemens de fonds ou de valeurs qui entrent dans les caisses des colonies à titre de dépôt. Sont et demeurent en dehors de cette catégorie tous les dépôts d'origine maritime, comme étant exclusivement attribués, par les lois et ordonnances, à l'établissement des invalides de la marine, et dont il continuera d'être tenu une comptabilité spéciale.

2. La partie des recettes provenant du budget de la marine forme un seul chapitre, sous le titre : *Fonds remis sur le chapitre XI du budget de la marine.*

Ce chapitre comprend,

1.° Les sommes envoyées sur la part revenant à chaque colonie dans le crédit du chapitre XI ;

2.° Le montant des sommes réservées en France sur ce même crédit, et versées, sauf compensation locale, à l'avoir des *fonds coloniaux.*

Ces dernières sommes donnent lieu, dans la colonie, aux écritures suivantes : il en est fait recette au service *Marine* (fonds remis sur le chapitre XI du budget), et il en est fait dépense, pour ordre, au compte des fonds coloniaux, à titre

(1) Les colonies qui ont une dotation sur la rente de l'Inde, sont : la Guiane française, le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, et Madagascar.

Digitized by Google

de sommes mises à la disposition de l'agent comptable du service des colonies, à Paris, chargé d'en compter directement à la cour des comptes.

3. La seconde partie des recettes, sous le titre, *Fonds coloniaux*, se compose d'un chapitre unique, divisé en sections et articles, ainsi qu'il suit:

SECTION 1.re — Contributions directes.

SECTION 2.e — Contributions indirectes.

SECTION 3.e — Domaines et droits domaniaux.

La subdivision de ces trois sections est établie aux budgets arrêtés par le ministre.

SECTION 4.e — Recettes diverses.

Elles se composent du produit des ventes de marchandises venant des magasins du service intérieur;

Des amendes et confiscations non susceptibles d'être versées à la caisse des invalides;

Des remboursemens faits du prix des journées de traitement aux hôpitaux;

Des remboursemens faits à la caisse du service intérieur (soit au moyen de traites tirées par le trésorier, soit en toute autre valeur), du prix des vivres et des approvisionnemens cédés à la guerre ou à la marine royale par les magasins du service interieur, ou des remboursemens faits pour toute autre cause.

SECTION 5.e — Rente de l'Inde.

On comprend dans cette section toutes les remises qui sont faites de France sur la rente de l'Inde.

On y comprend également, mais pour ordre, la partie de cette allocation mise à la disposition de l'agent comptable du service des colonies à Paris; et, en même temps, il en est fait dépense, aussi pour ordre, au chapitre VI des dépenses imputables sur les fonds coloniaux.

Digitized by Google

SECTION 6.e — Remboursement d'avances faites par la caisse coloniale pour le service de la métropole, &c.

Cette section sera subdivisée ainsi qu'il suit :

Traites tirées par le trésorier, ou valeurs reçues en remboursement d'avances faites à la marine royale;

Valeurs reçues en remboursement d'avances faites pour le compte des départemens ministériels

de la guerre (traitemens de réforme, &c.),
des finances (pensions),
de l'intérieur,
de la maison du Roi, &c.

Nota. Les rembou semens d'avances faites à d'autres colonies se classent dans cette section.

4. La troisième partie des recettes forme un chapitre unique, sous le titre, *Dépôts divers.*

Les recettes y sont divisées en autant d'articles qu'il y a de natures de dépôts.

5. Les contributions, impôts et droits que des circonstances particulières auraient fait établir momentanément dans la colonie, seront rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette.

Les épaves de mer, les amendes et condamnations prononcées pour infraction aux réglemens maritimes, dont le produit appartient à l'établissement des invalides de la marine, n'entrent point dans les recettes énumérées articles 3 et 4.

Il en est fait versement et écriture au compte spécial dudit établissement de la marine.

7. Les dépenses se divisent en trois parties qui correspondent à celles des recettes.

Dans la première partie se classent les dépenses à la charge du service *Marine.*

Cette première partie forme un chapitre unique, divisé en huit articles, comme il suit :

Digitized by Google

ART. 1.er — Solde.
ART. 2. — Dépenses assimilées à la solde.
ART. 3. — Habillement des troupes.
ART. 4. — Casernement.
ART. 5. — Hôpitaux.
ART. 6. — Subsistances militaires et chauffage.
ART. 7. — Artillerie et génie (matériel).
ART. 8. — Dépenses diverses.

La subdivision des articles est établie dans une nomenclature spéciale ou bordereau de comptabilité, joint ici sous le n.° 2.

8. La deuxième partie des dépenses comprend celles qui sont imputables sur les fonds coloniaux, et se divise en six chapitres, comme il suit :

CHAP. 1.er — Solde et allocations accessoires.
CHAP. 2. — Travaux et approvisionnemens.
CHAP. 3. — Hôpitaux.
CHAP. 4. — Vivres.
CHAP. 5. — Dépenses diverses.
CHAP. 6. — Agent comptable du service des colonies, à Paris.

La subdivision des chapitres en sections et articles est établie aux budgets arrêtés par le ministre.

9. Indépendamment de ces six chapitres pour les dépenses propres au service intérieur, il en est ouvert un septième, destiné aux avances faites par la caisse coloniale, et remboursables par les services débiteurs; savoir :

1.re SECTION. — Marine royale (subdivisée par les chapitres et articles du bordereau de comptabilité du service *Marine*).
2.e SECTION. — Département de laguerre (traitement de réforme, &c.).
3.e SECTION. — Département des finances (pensions).
4.e SECTION. — Département de l'intérieur.
5.e SECTION. — Ministère de la maison du Roi.

Digitized by Google

10. Dans la troisième partie des dépenses, composée d'un chapitre unique, sous le titre, *Remboursement de dépôts*, sont classés tous les remboursemens de fonds et valeurs appartenant aux dépôts divers.

Les dépenses y sont divisées, comme les recettes correspondantes, en autant d'articles qu'il y a d'espèces différentes dans les dépôts remboursés.

TITRE II.

Des fonctions et attributions du Trésorier.

11. Le trésorier est agent direct du département de la marine et des colonies : il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter.

Il réunit les fonctions de receveur et de payeur.

Il est aussi chargé du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer, et de caissier des prises.

Il peut être chargé de la gestion de la caisse municipale.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés.

12. Les rétributions du trésorier consistent dans une somme fixe qui lui est allouée, tant pour traitement personnel que pour les frais de gestion et autres frais quelconques.

A ce moyen, il acquitte les frais de son double service de receveur et de payeur.

En ce qui concerne le service *Invalides*, il jouit, sur les fonds de cet établissement, des taxations déterminées par le réglement du 17 juillet 1816 (art. 82).

S'il est chargé de la caisse municipale, les émolumens et frais qui lui sont accordés pour ce service particulier sont à la charge des fonds spéciaux de ladite caisse.

Digitized by Google

TITRE III.

Ordre du service et comptabilité.

13. Les états des dépenses des services militaires aux colonies, et les projets de budgets des recettes et des dépenses coloniales, sont arrêtés, chaque année, par le gouverneur, en conseil, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine.

Ces états de dépenses et projets de budgets sont envoyés par le gouverneur, assez tôt pour parvenir en temps utile au ministère : savoir :

Les états de dépenses, quinze mois au moins avant l'ouverture de l'exercice pour lequel ils sont formés, c'est-à-dire, au plus tard le 1.er octobre 1829 (par exemple) pour l'exercice 1831, et ainsi de suite pour les autres exercices, afin que les résultats puissent entrer dans le budget général du département de la marine;

Et les projets de budgets, six mois au moins avant l'exercice relatif, c'est-à-dire, au plus tard le 1.er juillet 1829 pour l'exercice 1831, et ainsi de suite.

En ce qui concerne Bourbon, Madagascar et l'Inde, les projets du budget d'un exercice devront parvenir au ministère dans le courant du mois d'avril de l'année qui précède cet exercice.

Et s'il arrivait que les états de dépenses et les budgets coloniaux ne fussent pas parvenus dans les colonies avant le commencement de l'exercice, les dispositions comprises dans les états, et les projets arrêtés par le gouverneur, pour cet exercice, pourront recevoir provisoirement leur exécution.

14. Le trésorier recevra une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il recevra également les rôles d'impositions de toute nature régulièrement rendus exécutoires, et se conformera, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière.

Digitized by Google

15. A l'arrivée du numéraire ou des traites envoyés par la métropole, le gouverneur de la colonie fera dresser un procès-verbal constatant la réception et l'encaissement des espèces et valeurs.

Ce procès-verbal sera dressé en quintuple expédition, par le commissaire chargé du détail des fonds, en présence du capitaine du bâtiment porteur des fonds, de l'ordonnateur, de l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et du trésorier de la colonie. Il sera signé de tous ceux qui auront concouru à la vérification.

Une des expéditions sera remise au capitaine du bâtiment, la seconde restera déposée à l'inspection; la troisième devra être remise au trésorier, avec les fonds et valeurs, dont il fournira récépissé.

Le gouverneur adressera au ministre de la marine, par des voies différentes, les deux autres expéditions, et avec chacune d'elles une ampliation du récépissé souscrit par le trésorier de la colonie.

16. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur réglera, selon les besoins de chaque service, la distribution des fonds disponibles.

Les ordonnances mensuelles qu'il émettra, à cet effet, seront, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

Dans la répartition des fonds affectés au paiement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintiendra, autant que possible, l'égalité entre les services, comme entre les fournisseurs et entrepreneurs.

17. Si le crédit assigné aux depenses imputables sur les fonds *Marine* se trouvait épuisé, et que néanmoins il y eût à payer des dépenses urgentes rentrant dans cette catégorie, il serait fait un emprunt à la caisse de réserve, et, à défaut, aux fonds coloniaux du service courant.

Toutefois, de semblables dispositions ne pourront avoir

Digitized by Google

lieu qu'en vertu de décisions motivées du conseil privé de la colonie, lesquelles devront toujours déterminer la quotité des sommes à transporter provisoirement d'un service à l'autre.

Ces déplacemens provisoires de crédits, régularisés par lesdites decisions, ne donneront lieu à aucune expédition de mandats d'entrée ni de sortie; et dans le cas où, lors de la clôture du compte de gestion, un service se trouverait encore débiteur de l'autre, l'excédant de chaque service devra ressortir, soit en recette, soit en dépense. La composition de l'en-caisse général au 31 décembre indiquera la somme dont sera redevable le service emprunteur.

Les excédans de recette et de dépense seront reportés dans le compte de la gestion suivante. Les recettes ultérieures du service debiteur couvriront son excédant de dépense de la précédente gestion, et le service créancier se trouvera ainsi remboursé de ses avances.

18. Il sera pourvu au paiement ou au remboursement des dépenses faites pour le service *Marine* de la métropole, par des traites sur le payeur des dépenses centrales du trésor royal: on se conformera, pour l'émission et la justification de ces traites, aux instructions du 18 octobre 1819.

Immédiatement après chaque tirage, il sera dressé un bordereau des traites émises, lequel indiquera la date et le numéro des traites, le motif de leur émission, le montant de chacune d'elles, et le nom des personnes à l'ordre desquelles elles auront été tirées.

Ce bordereau, accompagné des ordres donnés pour l'émission, sera transmis sans retard au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur.

Il ne pourra être émis de traites sur le trésor pour aucun autre motif que pour le paiement direct des dépenses du service *Marine* de la métropole, ou pour leur remboursement, si la colonie elle-même a fait l'avance des fonds.

Digitized by Google

19. Le trésorier tiendra ses écritures en parties doubles, suivant le système adopté par le trésor royal.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité seront cotés et paraphés par l'ordonnateur.

20. Le premier de chaque mois, il sera procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après avoir constaté l'existant en caisse, on arrêtera la recette et la dépense, ainsi que le solde en numéraire et valeurs.

L'opération sera faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection; et en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés seront également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications seront consignés dans un procès-verbal qui sera adressé au ministre. Ce procès-verbal fera connaître non-seulement si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, mais encore si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistremens tenus par l'administration.

21. Toutes les fois que le gouverneur jugera convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donnera par écrit l'ordre nécessaire : cet ordre sera exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agens dans les différentes résidences, seront tenus d'assister aux vérifications inopinées.

Le nombre de ces vérifications sera de quatre au moins chaque année.

22. Le trésorier remettra à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes;

Et tous les trois mois, un état récapitulatif des recou-

Digitized by Google

vremens, indiquant, par nature de recette et par exercice, 1.° les sommes qui étaient à recouvrer; 2.° les sommes recouvrées; 3.° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné; 4.° les sommes restant à recouvrer.

Il remettra aussi, tous les trois mois, au même fonctionnaire, un résumé de la situation financière conforme au modèle n.° 1.

23. Le trésorier justiciable de la cour des comptes est appelé à compter directement devant cette cour, non-seulement des fonds provenant du trésor royal ou de la rente de l'Inde, mais encore du produit des recettes locales. La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement.

24. Le trésorier sera chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent : il les fera représenter à l'essayeur public, toutes les fois que le gouverneur jugera convenable de faire vérifier les poids des changeurs et peseurs de monnaies.

25. Le trésorier est autorisé à correspondre avec le directeur de la comptabilité des fonds et invalides de la marine, sur tous les détails de son service.

Il n'est rien changé aux instructions particulières données à ce comptable, sur le service spécial qui lui est confié, en qualité de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer, et de caissier des prises.

26. La justification des recettes ordinaires s'établira comme il suit :

1.° Celle du numéraire et des valeurs envoyés de France, par des bordereaux appuyés d'une expédition des récépissés;

2.° Celle des revenus locaux, par des bordereaux récapitulatifs des réalisations;

3.° Celle des traites sur le payeur des dépenses centrales du trésor royal, par des bordereaux récapitulatifs desdites

Digitized by Google

traites, présentant tous les détails déjà consignés dans les bordereaux trimestriels dont l'envoi est prescrit article 18;

4.° Enfin, par la représentation des ordres de recettes diverses.

27. Les justifications à produire à l'appui des recettes effectuées sous le titre, *Dépôts divers*, consisteront, suivant la nature et la provenance de ces dépôts, en procès-verbaux, inventaires, ordres de recette, &c.

28. Les dépenses seront justifiées par les mandats de l'ordonnateur émis en vertu des répartitions mensuelles tenant lieu de crédit. Avec lesdits mandats, revêtus de l'acquit des parties prenantes, devront être rapportées les pièces justificatives à produire en exécution de l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, et dont la nomenclature générale des dépenses de la marine détermine la nature et le nombre pour chaque espèce de dépense.

La justification des dépenses imputables sur les *fonds coloniaux*, qui ne sont pas comprises dans la nomenclature précitée, sera conforme à celle des dépenses analogues du service *Marine*.

Hors les cas où les réglemens permettent de faire des avances sur la solde et les dépenses y assimilées, il ne pourra être ordonné de paiement que pour des *services faits* et pour des fournitures et travaux exécutés. Sont interdits, à peine de responsabilité, tous prêts et anticipations quelconques.

29. Les remboursemens de dépôts seront faits sur des mandats délivrés par l'ordonnateur. A l'appui de ces mandats quittancés, devront être produites toutes les pièces nécessaires pour constater la régularité des remboursemens.

30. Pour obvier au cas de perte des mandats quittancés, il sera donné des ampliations de quittances par les parties prenantes; et ces ampliations seront ensuite remises à l'inspection, où elles resteront déposées jusqu'à la reddition du compte.

Digitized by Google

31. Le trésorier fera parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Ces pièces, accompagnées de bordereaux, seront adressées au ministère, sous le timbre de la direction des colonies, qui les transmettra à la 4.e direction.

Elles seront vérifiées dans les bureaux de la 4.e direction. Celles qui seraient jugées inadmissibles, seront renvoyées, par les plus prochaines occasions, dans les colonies, pour être régularisées; et après leur régularisation, elles seront, sans retard, adressées de nouveau au ministre, sous le timbre *Fonds*.

Quant aux pièces en règle, elles seront classées dans les bureaux de la 4.e direction, pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier.

Le résultat de la vérification sera notifié à l'administration et à l'inspection, qui seront tenues de pourvoir aux suites.

En répondant aux observations du ministère, on les reproduira textuellement à mi-marge.

Les réponses devront toujours être adressées en double expédition.

32. Chaque année, le trésorier dressera son compte de gestion, lequel présentera, pour le premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues par procès-verbal, au 31 décembre de l'année précédente, exister en caisse et en porte-feuille; plus, le solde du compte accessoire *dépenses à régulariser*. Ce tableau sera suivi d'une application par services.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes, la première pour le *service marine* (chapitre XI), la seconde pour le *service intérieur des colonies*, la troisième pour les *dépôts non maritimes*, présentera ensuite par exercice, et dans l'ordre prescrit au titre I.er, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur chacun des services.

Un résumé indiquera les excédans de recettes ou de dépenses par service.

Digitized by Google

Et à l'excédant général de recette, ou ajoutera, s'il y a lieu, le solde du compte, *recettes à régulariser*, et de tous autres comptes créanciers.

Ces derniers résultats devront concorder avec le montant des valeurs et le solde des comptes accessoires débiteurs, constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion.

Le compte spécial de la caisse de réserve sera produit à la fin du compte de gestion. Toutes les opérations quelconques qui s'y rattachent y seront présentées par ordre de dates; et les articles de ce compte seront justifiés par des ampliations des procès-verbaux dressés pour constater les entrées et les sorties de fonds ou valeurs de ladite caisse.

33. Avant de rédiger le compte annuel, le trésorier présentera à l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, l'accusé de réception des pièces comptables parvenues au ministre pour les deux premiers trimestres, et jugées admissibles.

Sur cette communication, l'officier d'administration chargé du service de l'inspection remettra au comptable, pour l'établissement de son compte annuel, les ampliations des quittances; et en remettant ces pièces à titre de simple renseignement, il aura soin de les annuller comme pièces comptables.

34. Aussitôt que le compte annuel aura été clos et signé, il sera remis au gouverneur, qui le transmettra au ministre, avec toutes les pièces qui pourraient rester encore à produire.

Le compte sera vérifié dans les bureaux de la 4.e direction, et transmis à la cour des comptes, avec toutes les pièces au soutien.

Néanmoins, la présentation du compte annuel à la cour par la direction des fonds, sera considérée comme purement officieuse.

35. Indépendamment de l'expédition du compte annuel

Digitized by Google

qui doit être remise à la cour, il en sera adressé, dans le moindre délai possible, un duplicata pour rester déposé à la 4.e direction du ministère.

36. Les arrêts de la cour des comptes seront transmis au trésorier par l'intermédiaire du gouverneur à qui le ministre les adressera.

Le trésorier devra satisfaire, sans aucun retard, aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts.

37. Pour les recettes et les dépenses imputables aux fonds *Marine* (chapitre XI), la clôture de chaque exercice aura lieu, dans les colonies, au 31 mars de l'exercice suivant; et toutes les dépenses devront être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque.

Immédiatement après la clôture de l'exercice, l'administration établira un état de développement des recettes et des dépenses effectuées sur les fonds *Marine* destinés au service *Colonies*. Cet état, conforme au modèle n.° 2, devra indiquer le montant des dépenses, des paiemens faits et des sommes restant à payer : il sera envoyé, sans retard, au ministre, avec les pièces justificatives qui n'auraient pas encore été produites, afin qu'il puisse en être fait emploi dans les comptes généraux du département.

38. Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane, le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon, toutes les dépenses d'un exercice, en ce qui concerne les fonds coloniaux, doivent être liquidées et ordonnancées au 30 septembre de l'année qui suit l'exercice; la clôture des paiemens est fixée au 31 décembre.

A Bourbon, à Madagascar et dans les établissemens français de l'Inde, la clôture de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses imputables sur les fonds coloniaux est fixée au 30 juin; et celle des paiemens, au 30 septembre de l'année qui suit l'exercice.

39. Si, parmi les dépenses d'un exercice, il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées

Digitized by Google

avant les époques respectivement fixées pour chaque service par les articles 37 et 38, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil, qui en autoriserait l'imputation, comme appartenant à un exercice clos, sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre.

40. Les portions de crédits provenant des fonds du département de la marine qui n'auront pas été employées avant la clôture de l'exercice auquel le crédit appartient, ne pourront plus être appliquées aux dépenses de la colonie.

Aussitôt après la clôture de l'exercice, il sera adressé au ministre une situation du crédit assigné aux dépenses imputables sur les fonds du département, et le ministre prescrira les dispositions ultérieures qui devront être faites à l'égard des sommes restées sans emploi.

41. Les excédans de recette que présenteront (pour le service intérieur des colonies seulement) les comptes des exercices au moment de leur clôture, ainsi que tous les remboursemens et recettes quelconques appartenant aux mêmes exercices, dont la rentrée n'aurait été effectuée qu'après l'époque de la clôture, seront versés dans la caisse de réserve de la colonie, pour être employés de la même manière que les autres fonds qui composent ladite caisse.

Lorsque l'autorisation d'employer des *fonds de la caisse de réserve* aura été accordée, les sommes mises en disponibilité feront partie intégrante du crédit de l'exercice pendant lequel les dépenses doivent être faites. A cet effet, elles seront portées en recette dans le compte dudit exercice, à la section V, recettes diverses, avec les indications nécessaires pour désigner leur origine.

L'entrée des fonds dans la caisse de réserve sera constatée par l'ordonnateur, par l'officier d'administration chargé du

Digitized by Google

détail des fonds, par celui chargé du service de l'inspection, et par le trésorier.

Les mêmes formalités auront lieu pour la sortie des fonds de la caisse de réserve. Le trésorier fera recette et dépense des sommes ainsi encaissées ou extraites, par des articles intitulés *fonds de la caisse de réserve.*

A la fin de chaque semestre, l'administration de la colonie adressera au ministre le compte de la caisse de réserve, appuyé d'une expédition de chacun des procès-verbaux d'entrée et de sortie des fonds de ladite caisse. Ces procès-verbaux indiqueront la nature des valeurs encaissées ou extraites.

Indépendamment de la production de ces comptes semestriels, le compte annuel de la caisse de réserve sera établi à la fin du compte de gestion, ainsi qu'il est prescrit par l'article 32.

TITRE IV.

Dispositions générales.

42. Les dispositions du présent réglement seront exécutoires à partir du 1.er janvier 1830. Elles seront invariablement observées, sauf le cas où des circonstances extraordinaires exigeraient que l'administration de la colonie arrêtât, *sous sa responsabilité*, des mesures particulières et momentanées : le gouverneur serait tenu alors de se conformer au mode établi par les ordonnances en vigueur qui règlent ses pouvoirs extraordinaires.

Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Fait et arrêté à Paris, le 30 octobre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Par le Ministre :

Le Conseiller d'état, Directeur des fonds et invalides,

Signé BOURSAINT.

Digitized by Google

[MODÈLE N.° 1.er]

(Désigner ici la colonie.)

AN 18

.e TRIMESTRE.

COLONIES.

SITUATION de la Caisse au 18

	Il restait en caisse au	RECETTES EFFECTUÉES du au	TOTAL des recettes.	EXCÉDANT des dépenses d'après la dernière situation.	DÉPENSES du au	TOTAL des dépenses.	EXCÉDANT des recettes.	EXCÉDANT des dépenses.	OBSERVATIONS.
Fonds destinés au paiement des dépenses de la colonie.									
Fonds du chap. XI du budget de la marine. { Exercice 18									
Fonds du chap. XI du budget de la marine. { Exercice 18									
Fonds colon... { Exercice 18									
Fonds colon... { Exercice 18									
Caisse de réserve.....									
TOTAUX.....									
EFFECTIF de l'en-caisse.....									
Service Prises, Gens de mer et Invalides.									
Caisse des prises.....									
—— des gens de mer.....									
—— des invalides.....									

Digitized by Google

Fonds et valeurs versés à titre de dépôt (1).

Il restait en caisse au	RECETTES du	TOTAL des recettes.	EXCÉDANT des dépenses d'après la dernière situation.	DÉPENSES du	TOTAL des dépenses.	EXCÉDANT des recettes.	OBSERVATIONS.

RÉSUMÉ.

Fonds destinés au paiement des dépenses de la colonie.....							
Service *Prises, gens de mer et invalides*.....							
Dépôts.....							

À DÉDUIRE les excédans de dépense.....

EFFECTIF de l'en-caisse total...

Le restant en caisse, s'élevant à la somme de est

(1) La situation des dépôts doit être présentée en autant d'articles qu'il y a d'espèces de dépôts.

Digitized by Google

réparti comme il suit :

Dans la caisse à trois clefs.....
Dans celle du service courant.....

SOMME ÉGALE.....

COMPOSITION DE L'EN-CAISSE.

DÉTAIL DES ESPÈCES MÉTALLIQUES.

En numéraire.....

DÉTAIL DES VALEURS.

Effets en porte-feuille

CERTIFIÉ le présent état de situation, duquel il résulte que l'existant en caisse

Digitized by Google

ent de

A *le* *18*

Le Trésorier,

VÉRIFIÉ à l'inspection.

VÉRIFIÉ par le
chargé du détail des fonds.

Vu par le ordonnateur.

Vu par le Gouverneur.

Digitized by Google

[MODÈLE N.° 2.]

Désigner ici la colonie. }

ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 18

SECTION VI. — *COLONIES.*

CHAPITRE XI.

DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES.

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.

ART. 1.er — SOLDE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET DES PLACES.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de journées donnant droit à la solde.	EFFECTIF moyen.	SOLDE et supplémens coloniaux de solde.	INDEMNITÉS et allocations supplément.ts en raison des fonctions et de la position.	TOTAL.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DE L'ARTILLERIE.

OFFICIERS.					
Troupe.....					

A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT des dépenses.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.

*Suite de l'*ART. 1.er — SOLDE.

ÉTAT-MAJOR PARTICULIER DU GÉNIE.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de journées donnant droit à la solde.	EFFECTIF moyen.	SOLDE et suppléments coloniaux de solde.	INDEMNITÉS et allocations supplément.ts en raison des fonctions et de la position.	TOTAL.
OFFICIERS.					
Troupe.....					

ÉTAT-MAJOR DES PORTS.

OFFICIERS.					

A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT des dépenses.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.

*Suite de l'*ART. 1.er — SOLDE. *Report.....*

ADMINISTRATION DES SERVICES *GUERRE* ET *MARINE*.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE de journées donnant droit à la solde.	EFFECTIF moyen.	SOLDE et suppléments coloniaux de solde.	INDEMNITÉS et allocations supplément.ts en raison des fonctions et de la position.	TOTAL.
Commissaires généraux.....					
Commissaires principaux....					
Commissaires de 1.re classe...					
_____ de 2.e classe....					
Sous-commissaires de 1.re class.					
_____ de 2.e classe.					
Commis principaux.....					
Commis ordinaires de 1.re class.					
_____ de 2.e classe.					
_____ de 3.e classe.					
Commis extraordinaires.....					
Frais d'écrivains.....					

A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT des dépenses.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.

*Suite de l'*ART. 1.er — SOLDE. *Report*.....

TROUPES.

	NOMBRE de journées donnant droit à la solde.	EFFECTIF moyen.	SOLDE et supplémens coloniaux de solde.	INDEMNITÉS et allocations supplément.ts en raison des fonctions et de la position.	TOTAL.
INFANTERIE.					
Officiers.....					
Troupe.....					
ARTILLERIE.					
Officiers.....					
Troupe.....					
GENDARMERIE.					
Officiers.....					
Troupe.....					

TOTAL de l'art. 1.er *à reporter*.....

Digitized by Google

MONTANT des dépenses.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.	MONTANT des dépenses.
Report....	
ART. 2. — DÉPENSES ASSIMILÉES A LA SOLDE.	
Masse générale d'entretien de la musique, de l'équipement des troupes, des écoles, &c.....	
Masse de hamacs et de campement.....	
Abonnement de remonte et de secours pour la gendarmerie....	
Première mise de petit équipement à enrôlés volontaires..	
.....	
Service de marche et transports. — Indemnités de route.....	
Service de marche et transports. — Frais de voyage.....	
Service de marche et transports. — Vacations.....	
Service de marche et transports. — Convois militaires.....	
Service de marche et transports. — Transports généraux par terre.....	
Service de marche et transports. — Indemnités de lits de bord.....	
Frais de justice militaire. — Frais de procédure.....	
Frais de justice militaire. — Frais d'arrestation de déserteurs.....	
Frais de justice militaire. — Traitement des concierges et des surveillans des prisons.....	
Frais de justice militaire. — Frais de gîte et de geolage.....	
Gratifications aux instructeurs des corps.....	
Menues dépenses.....	
A reporter.....	

Digitized by Google

MONTANT des dépenses par article.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.	MONTANT des dépenses.
	Report...
ART. 3. — HABILLEMENT DES TROUPES.	
Fourniture d'étoffes de laine.....	
Fourniture de schakos.....	
Fourniture d'effets de grand équipement.....	
Frais de confection et achat d'objets accessoires d'habillement, tels que toiles à doublure, boutons, &c.	
Fourniture de gilets de flanelle.....	
Fourniture de sarraux et pantalons de toile.....	
Fourniture et réparations d'effets d'habillement pour les condamnés aux travaux et au boulet.....	
Dépenses diverses.....	
ART. 4. — CASERNEMENT.	
Achat de lits en fer.....	
Entretien et renouvellement du mobilier dans les pavillons d'officiers; ameublement et ustensiles de corps de garde, &c.....	
Frais de casernement des compagnies noires qui n'ont pas de masses de hamacs.....	
Frais de casernement des dépôts en France.....	
	A reporter.....

Digitized by Google

MONTANT des dépenses par article.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.	MONTANT des dépenses.
*Suite de l'*ART. 7. — ARTILLERIE ET GÉNIE. (*MATÉRIEL.*)	
Report.....	
Entretien et renouvellement du matériel des directions.....	
Bois.....	
Fers.....	
Tôles.....	
Outils, cordages, peinture, &c.....	
Armes portatives.....	
Réparations des armes portatives provenant des corps.....	
Abonnement avec les corps pour l'entretien de l'armement.....	
Achats de bouches à feu, boîtes de roues, écroux, vis de pointage, projectiles et autres objets provenant des fonderies et forges....	
Achats de poudres.....	
Dépenses diverses.....	
Subdivision II.e — GÉNIE.	
Constructions neuves. { Fortifications et batteries.....	
Constructions neuves. { Casernes et autres bâtimens militaires.....	
Entretiens et réparations. { Fortifications et batteries.....	
Entretiens et réparations. { Casernes et autres bâtimens militaires.....	
Loyers..... { de bâtimens à défaut de casernes.....	
Loyers..... { d'ateliers.....	
Dépenses diverses.....	
A reporter.....	

Digitized by Google

MONTANT des dépenses par article.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

INDICATION DES DÉPENSES DÉTAILLÉES PAR NATURE DE SERVICE.	MONTANT des dépenses.
ART. 8. — DÉPENSES DIVERSES.	
Report.....	.....
Frais de transport et assurances. { Frais de transport de fonds et approvisionnemens autres que les vivres, par navires du commerce.....	
Primes d'assurance.....	
Frais d'impressions, achat de registres, et dépenses d'intérêt commun pour le service des troupes.....	
Autres dépenses.....	
TOTAUX.....	

ARRÊTÉ le présent état des dépenses de l'exercice 18 , s'élevant à la somme de
les paiemens faits, à celle de
; et le restant à payer, à

A le 18

Le
préposé à la comptabilité centrale des fonds

VU : le
ordonnateur.

Vérifié par l'officier d'administration
chargé du détail de l'inspection.

VU par le
Gouverneur pour le Roi.

Digitized by Google

MONTANT des dépenses par article.	PAIEMENS faits.	RESTE à payer.	*OBSERVATIONS.*

RÉSUMÉ.

Le montant des dépenses ci-dessus détaillées est de.....	
Les remises faites à la colonie, sur les fonds du chapitre XI du budget de la marine, s'élèvent à.....	
EXCÉDANT des	

Digitized by Google

(N.° 49.) *Lettre du Président du Bureau de commerce et des colonies aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures, portant envoi de deux décrets du Gouvernement colombien, dont l'un prohibe l'importation de divers tissus de laine et de coton, et l'autre établit des lois pénales contre les infractions à la loi qui réserve aux navires nationaux le cabotage de la Colombie.*

Paris, le 23 Décembre 1829.

Messieurs, j'ai l'honneur devous adresser ci-jointe une traduction de deux décrets récemment rendus par le gouvernement colombien.

L'una pour objet de prohiber, dans l'intérêt de l'industrie manufacturière des départemens méridionaux de la république, l'importation de divers tissus de laine et de coton.

L'autre établit des dispositions pénales contre les infractions à la loi qui réserve aux navires nationaux le cabotage de la Colombie.

Il résulte des explications qui me sont parvenues sur ce dernier acte, que, malgré les termes absolus dans lesquels il se trouve conçu, il n'apporte aucune restriction à la faculté dont jouissent les bâtimens étrangers, de transporter d'un port à l'autre de la Colombie les chargemens ou parties de chargement importés par eux de l'étranger.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Messieurs, votre très-obéissant et très-dévoué serviteur.

Le Ministre d'état, président du bureau de commerce et des colonies,
Signé C.te Beugnot.

Décret concernant le cabotage.

Simon Bolivar, libérateur, président, &c.

Considérant, 1.° que, contrairement aux dispositions de

Digitized by Google

l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1821, des marchandises et des denrées sont transportées par des navires étrangers d'un port à un autre port de la république;

2.° Que cet abus tend à ruiner notre marine marchande, dont ladite loi a pour but d'encourager et de favoriser l'existence;

Le conseil d'état entendu,

Je décrète :

Art. 1.er Les préfets des départemens, les intendans des finances et les gouverneurs des provinces qui donneraient des permis, ainsi que les chefs des douanes qui délivreraient des expéditions aux bâtimens étrangers pour transporter des marchandises, quelles qu'elles soient, d'un port à un autre port de la république, seront privés de leurs emplois et déclarés inhabiles à en exercer jamais d'autres.

2. Si, au mépris de cette disposition, il se présente, dans un port colombien, un navire étranger venant d'un autre port de la république, son chargement sera confisqué au profit du trésor national. Les autorités intervenant dans la confiscation porteront à la connaissance du gouvernement le procès-verbal dûment certifié, avec indication du port de provenance, et des employés qui auront accordé le permis ou les expéditions.

3. Les juges politiques et les maires seront tenus d'informer le gouvernement et les autorités supérieures, de toutes les contraventions aux dispositions du présent décret.

4. Le ministre secrétaire d'état des finances demeure chargé de son exécution.

Donné à Quito, le 13 mai 1829.

Signé SIMON BOLIVAR.

Par son Excellence :

Le Secrétaire général, J. D. ESPINAR.

Digitized by Google

Décret concernant certaines prohibitions.

SIMON BOLIVAR, libérateur, président, &c.

Vu les réclamations réitérées du département de l'Équateur, tendant à ce que le gouvernement défende l'introduction de divers tissus étrangers de laine et coton, comme portant préjudice à l'industrie du pays et à la consommation des produits de ses fabriques qui en faisaient jadis la richesse; et prenant en considération l'impossibilité où ce département se trouve, par sa situation dans l'intérieur, de consommer tous les produits de son agriculture, circonstance qui, jointe aux malheurs de la guerre, l'a réduit à la plus grande misère;

La junte provisoire du Sud entendue,

Je décrète:

Art. 1.er L'introduction des marchandises suivantes, quelle qu'en soit la provenance, est prohibée par les ports du sud de la république : Draps *de la estrella* (1) et de seconde qualité, *bayetounes* (2), *bayetas de pelon* (3), de 100 fils (4), *fajuelas* (5), *samas* (6), *fulas* (7), *bayetas* ou *elefantes* (8), dentelles et blondes de coton, couvertures *frezadas* (*o cobertores*) de laine, *panchos* ou rouenneries de coton et laine, *tocuyos* et *lienzillos* (9).

Paragraphe unique. Cette prohibition ne commencera à être mise en vigueur, pour les marchandises provenant de l'Isthme et des côtes de l'Océan Pacifique, que dans quatre mois à partir de ce jour. Ce délai sera de cinq mois pour les provenances du Brésil et des ports équinoxiaux, et de six

(1) Draps très-communs venant d'Angleterre, et marqués d'une étoile.

(2) Espèce de gros calmouk ou mofleton.

(3) Étoffe de laine de six quarts de large, très-velue.

(4) Étoffe de laine moins velue que la précédente, mais de la même largeur.

(5) Étoffe de laine moins large que les deux qui précèdent, et de qualité inférieure.

(6) Tissus de coton de l'Inde.

(7) Toiles de coton.

Digitized by Google

mois pour les provenances directes d'Europe ou des États-unis de l'Amérique du Nord.

2. Toute tentative d'introdution desdits articles, après l'expiration des délais pré-indiqués, sera punie de confiscation conformément aux lois.

Le secrétaire des affaires générales demeure chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au quartier général de Guayaquil, le 1.er août 1829.

Signé SIMON BOLIVAR.

Par son Excellence :

Le Secrétaire général, J. D. ESPINAR.

(N.° 50.) *RÉGLEMENT pour assurer le paiement des reconnaissances d'argent adressées à des militaires et marins français employés dans les colonies françaises.*

ART. 1.er Les directeurs des postes de France sont autorisés à délivrer des reconnaissances jaunes pour les marins et les militaires français de tout grade qui sont employés dans les colonies françaises.

2. Les reconnaissances militaires frappées aux armes de France sont de deux sortes :

1.° Celles timbrées, imprimées en encre noire, sont destinées à recevoir les sommes de *dix francs* jusqu'à *cent francs.*

2.° Celles non timbrées, imprimées en encre rouge, énoncent des sommes de *dix francs* et au-dessous, et les sommes complémentaires des articles d'argent qui excèdent *cent francs.*

3.° Néanmoins, en raison de l'éloignement de la métropole, si, par erreur, une reconnaissance avait été délivrée pour un article excédant *cent francs*, elle pourrait être payée

Digitized by Google

au destinataire, en justifiant de la quotité de la somme envoyée par la presentation de la lettre renfermant la reconnaissance.

3. Ces deux natures de reconnaissances sont payables à vue, pendant *un an*, à partir de leur date.

4. Les reconnaissances seront payées, dans les colonies françaises, par MM. les trésoriers de la marine.

5. Les reconnaissances ne seront payées qu'aux vaguemestres des corps ou détachemens, aux concierges des prisons et hôpitaux militaires, ou aux facteurs et délégués des bâtimens du Roi, légalement constitués par leurs chefs respectifs.

6. Les reconnaissances présentées au paiement seront acquittées, au dos, par les destinataires; s'ils ne savent point signer, ils feront une croix.

Dans l'un ou dans l'autre cas, le vaguemestre facteur ou concierge y apposera sa signature et y ajoutera sa qualité.

Cette signature sera légalisée par le chef du corps, le commandant du bâtiment, ou par le chef de l'établissement militaire; ils y apposeront, en outre, le cachet du régiment ou de l'établissement.

7. MM. les trésoriers, avant de délivrer les fonds, s'assureront que les reconnaissances ont préalablement été inscrites par les vaguemestres sur le registre, modèle H, créé pour faciliter la surveillance des chefs de corps.

8. Toute reconnaissance qui présenterait, soit des surcharges, non approuvées par le directeur qui l'a délivrée, soit des caractères d'altération, soit enfin une différence dans la quotité de la somme exprimée en chiffres et en toutes lettres, sera refusée au paiement.

9. En cas d'omission de la signature des directeurs, la reconnaissance pourrait être payée, si elle était frappée du timbre du bureau dans lequel la somme a été versée; il suffira de représenter au trésorier de la marine la lettre con-

Digitized by Google

tenant la reconnaissance, et indiquant que la somme a été réellement confiée à la poste.

10. Tout vaguemestre qui présenterait des reconnaissances portant la désignation d'un autre régiment que le sien, devra fournir la preuve légale, au dos de chacune d'elles, que les destinataires font actuellement partie du corps auquel lui-même appartient.

11. MM. les trésoriers des colonies adresseront, tous les trois mois, au ministère de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur de la colonie, les reconnaissances qu'ils auront payées pendant cette période.

12. Un bordereau énonciatif sera joint aux reconnaissances envoyées au ministère de la marine. Un double de ce bordereau sera adressé isolément et *directement* à M. le directeur général des postes.

13. Le montant des reconnaissances payées dans les colonies sera remboursé par la direction générale des postes à M. le caissier particulier du ministère de la marine, lequel en fera le versement immédiat à la caisse centrale et de service du Trésor royal pour le compte des fonds coloniaux.

Fait en conseil des postes, à Paris, le 17 octobre 1829.

Les Administrateurs des postes,

Signé DE LA PASTURE, BARTHE-LABASTIDE, DE RANCOGNE.

VU par *le Conseiller d'état, Directeur général des postes,*

Signé VILLENEUVE.

Approuvé, le 3 décembre 1829.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

Digitized by Google

(N.° 51.) *Lettre du Ministre aux Préfets maritimes, Commissaires généraux, principaux et chefs de service dans les ports, aux Inspecteurs et Sous-inspecteurs, Commissaires des classes, Trésorier général et Trésoriers des Invalides. — Suite donnée à l'enquête prescrite le 17 août 1829 dans les cinq grands ports. — Dispositions à suivre uniformément pour les paiemens de délégations et autres opérations résultant du décomptage des rôles.* (4.e Direction, bureau des invalides.)

Paris, le 15 Janvier 1830.

Monsieur, j'ai examiné avec attention les procédés en usage dans les ports, relativement à certaines opérations qui dérivent du décompte des rôles des bâtimens du Roi; et après avoir pesé les propositions transmises par MM. les préfets maritimes, en réponse à ma dépêche du 17 août 1829, j'ai arrêté les dispositions suivantes, destinées à régler, sur des bases uniformes et d'ailleurs en harmonie avec les principes, cette partie si importante du service.

1.° Conformément à la majorité des opinions émises dans les ports, le bureau des armemens et revues fera payer désormais par le payeur de la marine, sans l'intervention de la caisse des gens de mer, les délégataires des marins, aussi bien que les délégataires des officiers, lorsque les parties prenantes seront *présentes* ou *représentées dans le ressort du port chef-lieu.*

Voici, au surplus, quant aux détails d'exécution, le mode qui a déjà été pratiqué avec avantage, et qui m'a paru devoir être généralisé.

« Dans les quinze derniers jours du mois qui termine le » trimestre, le commissaire des armemens et revues fera » expédier, au moyen de quittances, les sommes à payer » pour délégations. Ces expéditions seront individuelles : » les quittances devront être apostillées sur les rôles, véri-

Digitized by Google

» fiées et pointées à l'inspection, puis enliassées par bâ-
» timens.

» Le premier jour qui suivra le trimestre (1), la déli-
» vrance desdites quittances s'opérera au bureau des arme-
» mens et revues, en présence des syndics du quartier, du
» commissaire ou du sous-commissaire des armemens et re-
» vues, et d'un sous-inspecteur. Elle aura lieu par bâtiment,
» dans l'ordre qui serait indiqué par l'avis répandu d'avance,
» et les paiemens seront déclarés clos dans la huitaine. Les
» personnes qui ne se seraient pas présentées après ce délai,
» ne recevront plus leurs délégations que par la caisse des
» gens de mer, au moyen de la remise qui en sera opérée.
» Cette remise aurait lieu alors, après annullation de la quit-
» tance, et il en serait pris note au rôle.

» Quant au retrait des quittances, il se fera dans la quin-
» zaine; et il sera remis en échange au payeur les pièces
» nécessaires pour régulariser la dépense, de telle sorte
» qu'elles puissent être comprises dans l'envoi que ce comp-
» table doit faire chaque mois au ministère des finances. »

Ainsi, la caisse des gens de mer, dont le mandat est d'intervenir pour les *parties absentes*, se trouvera renfermée dans ses attributions légales (2); et à quelques usages qui contrarieraient plus ou moins, soit la prompte expédition des délégations, soit les intérêts de l'établissement des invalides, succédera conséquemment un mode uniforme, qui, entre autres améliorations, permettra au commissaire des classes et au trésorier des invalides du chef-lieu de se livrer sans partage au paiement trimestriel des demi-soldes et pensions.

---

(1) Circulaire du 30 août 1823, timbrée *Inscription maritime*, et art. 137 du réglement du Roi du 28 mai 1829, sur les équipages de ligne, d'après lesquels le paiement des délégations doit avoir lieu *par trimestre*.

(2) Article 27 du réglement du Roi du 17 juillet 1816, 1.er paragraphe, ainsi conçu:

« Les produits qui composent la caisse des gens de mer y sont versés
» comme dépot à la conservation des droits des parties intéressées. »

Digitized by Google

A l'égard des délégataires *résidant hors du quartier chef-lieu*, il continuera d'être procédé par voie de remise à domicile (1).

Ces remises auront lieu *tous les trois mois*, comme pour les délégataires présens dans le ressort du chef-lieu; elles seront enregistrées *sommairement* et *en transit* au bureau des classes, à l'inspection, et chez le trésorier des invalides, lequel intervient nécessairement pour retirer les fonds du payeur de la marine, et fournir les traites en compte courant qui doivent accompagner lesdites remises aux quartiers de destination.

L'envoi de ces états devra être terminé dans les dix jours qui suivront le trimestre (2). MM. les préfets donneront les ordres les plus précis pour que ce délai ne soit jamais dépassé.

2.° Il n'est rien innové quant aux décomptes de solde, &c. revenant aux officiers et marins *décédés*. Conformément à l'article 16, paragraphe 6, et aux articles 21, 22, 23, 28, 34 et 36 du réglement du 17 juillet 1816, et en exécution des articles 179 et 245 du réglement du Roi, du 28 mai 1829, sur les équipages de ligne, tous les produits revenant aux officiers et marins *décédés* seront versés, par continuation, dans la caisse des gens de mer, qui reste chargée d'en compter avec les familles (3). Le port où

---

(1) Article 16, deuxième paragraphe, articles 18, 30 et suivans du réglement du 17 juillet 1816. — Circulaire du 14 juillet 1826, rappelée sous l'article 14 du réglement du Roi du 30 septembre 1829. — Circulaire du 3 novembre 1826, prescrivant de remettre à Paris les sommes dues à des parties qui résident dans l'intérieur du royaume.

(2) Circulaires du 5 février 1820, interprétative de l'article 34 de la loi du 3 brumaire an 4, et du 30 août 1823, timbrées *Inscription maritime*. — Articles 130 et 137 de l'ordonnance du 28 mai 1829 sur les équipages de ligne.

(3) Ces versemens auront lieu par remise directe ou par remise en transit, selon que le dernier domicile du décédé était dans le quartier chef-lieu ou dans un autre quartier.

Digitized by Google

s'était établi l'usage de faire acquitter par le payeur quelques-uns de ces décomptes, devra rentrer, sous ce rapport, dans l'exécution d'une règle qui ne souffre pas d'exception.

3.° Le décomptage des rôles en fin d'exercice continuera d'avoir lieu au fur et à mesure de l'arrivée des extraits arrêtés au 31 décembre, de telle sorte que l'opération soit toujours terminée le 1.er juillet suivant, pour le bâtiment dont on aura reçu les états (1).

Le décomptage fait, et sauf le cas d'exception dont il sera parlé ci-après, le bureau des armemens et revues dressera, *par quartier*, la remise des sommes dues. Pour les quartiers autres que celui du chef-lieu, ces remises seront enregistrées en transit, puis transmises sans retard à destination (2). Et quant au quartier chef-lieu, la caisse des gens de mer recevra, soit par le bureau des armemens et revues, pour les marins de l'inscription, soit par le conseil d'administration de la division, pour les hommes incorporés dans les équipages de ligne (3), les produits de solde, &c. qui doivent être mandatés localement.

Ainsi se trouveront garantis, d'une part, l'ordre des écritures et l'alignement des dépenses sur les crédits votés par exercice; d'autre part, les intérêts du marin, dont le pécule est conservé dans la caisse des gens de mer jusqu'à son retour, ou payé à sa famille s'il lui a laissé des pouvoirs, ou bien enfin sert de gage à des fournitures alimentaires. Le service y gagne aussi; car l'intervention de la caisse des gens de mer, en adoucissant les suites de la séparation pour le marin obligé de quitter sa femme et ses enfans, lorsqu'un

---

(1) Article 69 de l'instruction du 1.er janvier 1824 sur la comptabilité générale des dépenses.

(2) Circulaire *Invalides*, du 10 septembre 1825. — Sixième paragraphe, modifiant les troisième et quatrième paragraphes de ladite instruction.

(3) Article 178 de l'ordonnance du Roi du 28 mai 1829 sur les équipages de ligne.

Digitized by Google

ordre de service l'appelle sur la flotte, rend nécessairement les levées moins difficiles.

Toutefois si, au moment du décomptage le plus récent, le port était informé du retour probable du bâtiment dans les trois ou quatre mois, il y aurait lieu, pour prévenir toute réclamation des équipages contre les remises faites d'avance au quartier du domicile, d'effectuer le versement *total* du décomptage à la caisse des gens de mer du chef-lieu : les choses resteraient dans l'état jusqu'à l'arrivée du bâtiment; et alors les paiemens se feraient, soit manuellement, soit par voie de contre-remise, suivant la position des marins, ou les intentions qu'ils seraient appelés à exprimer dans leur propre avantage comme dans celui de leur famille (1).

Cette exception au mode de *remises* immédiates devra, chaque fois, faire l'objet d'une décision spéciale du préfet.

4.° Enfin, relativement au décomptage du rôle, lorsque le bâtiment est dans le port, et aux paiemens qui s'ensuivent, j'admets que l'administration ne doit pas tenir rigoureusement aux dispositions des anciennes ordonnances, qui prescrivaient de remettre aux quartiers d'inscription la *presque totalité* du décompte des marins congédiés (2) ; mais, d'un autre côté, comme l'intervention de la caisse des gens de mer est certainement utile au marin et à sa famille, il convient de porter, autant que possible, les gens de mer à user de cette intervention.

En conséquence, l'administration devra toujours offrir au marin qui continue de servir, aussi bien qu'à celui qui voudrait aussitôt profiter de son congé, la faculté de confier tout ou partie de sa solde à la caisse des gens de mer, qui remettrait ce pécule à domicile sans retard et sans frais.

Les marins qui persisteront à demander le paiement inté-

---

(1) Article 69 de l'instruction précitée, du 1.er janvier 1824, paragraphes 3 et 4.

(2) Article 2, titre III de l'ordonnance du 15 avril 1689.

Digitized by Google

gral de leur décompte, seront satisfaits le *plus promptement possible* par les soins du payeur, sauf à prendre les mesures d'ordre qui seraient nécessaires pour que ce paiement *direct* ne tourne pas au préjudice du marin lui-même et au désavantage du service.

J'ai lieu de croire que les dispositions ci dessus n'éprouveront aucune difficulté dans leur exécution, et qu'elles rameneront l'uniformité dans tout ce qui se rattache au paiement de la solde des officiers et marins embarqués sur les bâtimens du Roi. J'autorise néanmoins l'administration à m'adresser, vers la fin de 1830, les observations que l'expérience lui aurait suggérées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je recommande la ponctuelle exécution; et je vous invite à la faire enregistrer au bureau de l'inspection, avec référence au réglement du 17 juillet 1816, article de la caisse des gens de mer, qu'elle développe.

Recevez, Monsieur, l'assruance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.ON D'HAUSSEZ.

Par le Ministre:

Le Conseiller d'état, Directeur des fonds et invalides,

Signé BOURSAINT.

(N.° 52.)

DÉCISION du Roi, du 14 octobre 1829, qui accorde à deux jeunes créoles des Antilles des places de boursiers dans les colléges royaux de France.

Digitized by Google

(N.° 53.)

PAR ordonnance du 13 septembre 1829, MM. *Jacques* (Louis-Joseph) et *Huet de Brangolo* (Théodore), sous-commissaires de la marine de première classe, ont été nommés commissaires de deuxième classe.

(N.° 54.)

SUR la proposition du ministre de la marine, et par décision du Roi, du 16 décembre 1829, deux médailles d'or ont été décernées à MM. *Gimart* et *de Villèle*, qui en ont été jugés dignes par leurs travaux de culture et d'économie rurale dans la colonie de Bourbon.

(N.° 55.) *ORDONNANCE DU ROI contenant diverses dispositions relatives au réglement définitif du budget de chaque exercice, et aux comptes publiés annuellement par les Ministres.* (Au château des Tuileries, le 23 décembre 1829.) *[Bulletin des lois, 8.e série, n.° 338; tome 12, page 739.]*

(N.° 56.) *ORDONNANCE DU ROI qui convoque la chambre des Pairs et la chambre des Députés des départemens pour le 2 mars 1830.* (Au château des Tuileries, le 6 janvier 1830.) *[Bulletin des lois, 8.e série, n.° 336; tome 12, page 1.]*

Digitized by Google

(N.° 57.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite.. de l'exportation		des grains et farines.....				26f
Limite.. de l'importation		du froment.....au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				16.
		de l'avoine.....*idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	20 71fc	12f81c	10f22c	8f35c
2.e CLASSE.						
Limite.. de l'exportation		des grains et farines.....				24f
Limite.. de l'importation		du froment.....au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				14.
		de l'avoine.....*idem*....				8.
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f24c	12f01c	7f89c	8f62c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	22.85.	14.19.	10.90.	7.70.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.

3.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines..... 22f
Limite.. de l'importation du froment..... au-dessous de 20.
Limite.. de l'importation du seigle et du maïs..... *idem*.... 12.
Limite.. de l'importation de l'avoine..... *idem*.... 8.

1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f86c	12f61c	"	8f93c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.....	Bergues.....	21.55.	11.86.	"	8.30.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-infér.re..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur.....	21.02.	15.20.	"	9.56.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-inf.re.	Marans.....				

4.e CLASSE.

Limite.. de l'exportation des grains et farines..... 20f
Limite.. de l'importation du froment..... au-dessous de 18.
Limite.. de l'importation du seigle et du maïs..... *idem*.... 10.
Limite.. de l'importation de l'avoine..... *idem*.... 7.

1.re.....	Moselle.....	Metz.....	20f14c	11f70c	"	7f30c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e.....	Manche.....	Saint-Lô.....	22.04.	13.30.	"	8.72.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

VU par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 Décembre 1829.

Signé MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 58.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 26f					
	de l'importation du froment..au-dessous de 24.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 16.					
	de l'avoine.....*idem*. 9.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	20f48c	13f49c	10f80c	8f73c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 24f					
	de l'importation du froment..au-dessous de 22.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 14.					
	de l'avoine.....*idem*. 8.					
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f72c	11f92c	8f55c	9f37c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saict-Laurent.. Le Grand-Lemps	22.48.	14.16.	10.82.	7.65.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					22f
	de l'importation	du froment.....au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine.....*idem*....				8.
1.re....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f40c	15f34c	"	8f43c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.....	Bergues.....	21.37.	12.21.	"	8.54.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-infér.re..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur.....	21.02.	15.10.	"	9.52.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-inf.re.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					20f
	de l'importation	du froment.....au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*.....				10.
		de l'avoine.....*idem*.....				7.
1.re....	Moselle.....	Metz.....	20f14c	11f76c	"	7f40c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e.....	Manche.....	Saint-Lô.....	20.73.	13.05.	"	8.48.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Janvier 1830.

Signé MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 59.) *ORDONNANCE DU ROI qui abroge plusieurs dispositions de celle du 24 septembre 1828, concernant l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Saint-Cloud, 10 Octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 42, et celles de l'art. 112 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe, sont abrogées.

2. L'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'article 160 de ladite ordonnance aux magistrats envoyés de la métropole, sera payée, à compter du 1.er janvier mil huit cent trente, à tous les magistrats indistinctement employés dans les deux colonies.

Les dispositions du deuxième paragraphe du même article sont abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 60.)

PAR ordonnance du Roi du 13 septembre 1829, M. le contre-amiral *Halgan* (Emmanuel) a été promu au grade de vice-amiral.

(N.° 61.)

PAR ordonnance du Roi du 30 octobre 1829, MM. *Le Coupé* (Louis-Jean-Baptiste), *Ducrest de Villeneuve* (Alexandre-Louis) et *Botherel de la Bretonnière* (Voldemar-Guillaume-Nême), capitaines de vaisseau de 1.re classe, ont été promus au grade de contre-amiral.

(N.° 62.) *ORDONNANCE DU ROI contenant diverses dispositions relatives au réglement définitif du Budget de chaque exercice et aux Comptes publiés annuellement par les Ministres.*

Au Château des Tuileries, le 23 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dipositions des lois du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818 sur les comptes à rendre par nos ministres et sur le réglement législatif des budgets;

Vu les ordonnances royales des 14 septembre 1822 et 10 décembre 1823, d'après lesquelles les comptes ministériels qui servent de base aux réglemens des exercices doivent présenter les droits constatés à la charge des redevables de l'État et au profit des créanciers.

Vu notre ordonnance du 9 juillet 1826, qui a voulu que les budgets fussent réglés sur les recouvremens et sur les paiemens effectifs, et que leurs résultats fussent constatés et confirmés par les arrêts de notre cour des comptes, sur

Digitized by Google

la gestion individuelle de tous les comptables des finances.

Voulant ajouter à toutes ces garanties d'ordre et d'exactitude, de nouveaux moyens de contrôle sur les reliquats de recettes et de dépenses restant à réaliser à la clôture de chaque exercice, et qui seraient imputables sur les exercices suivans;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de l'exercice 1828, le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le réglement de chaque exercice, fera connaître, savoir :

Pour la recette, les évaluations de produits, les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvremens effectués, et les produits restant à recouvrer;

Pour la dépense, les crédits, les services faits par les créanciers de l'État, les paiemens effectués et les dépenses restant à payer.

Ce tableau sera conforme au modèle sous le n.° 1.

Nos ministres publieront désormais, dans leurs comptes annuels, des états qui rappelleront, jusqu'à leur entier apurement, les dépenses restant à payer à l'époque de la clôture de chaque exercice, et qui feront connaître les paiemens effectués depuis sur ces reliquats, avec imputation sur les crédits des budgets courans.

Ces états, dont le compte général des finances récapitulera les résultats, seront rédigés uniformément selon le modèle n.° 2.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances comprendra aussi, chaque année, dans son compte général, un état conforme au modèle n.° 3, lequel indiquera les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application aura été faite aux exercices suivans.

Digitized by Google

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour de décembre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 63.)

PROCLAMATION DU ROI du 19 mars 1830, qui proroge les Chambres au 1.er septembre.

(N.° 64.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la taxe des journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outre-mer, dont le transport est effectué par les bâtimens ordinaires du commerce, et de ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, &c.*

Au Château des Tuileries, le 10 Janvier 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 14 floréal an 10 [4 mai 1802], en ce qui concerne la taxe des lettres de France et pour l'étranger.

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 15 mars 1827, en ce qui concerne les prix à percevoir sur les journaux, gazettes et imprimés circulant en France;

Digitized by Google

Considérant que les journaux et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies et des autres pays d'outre-mer, transportés par les bâtimens ordinaires du commerce, ainsi que ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, n'ont pu jusqu'à ce jour être assimilés aux journaux et imprimés circulant en France, ni jouir de la modération de taxe accordée à ces derniers;

Voulant suppléer à ce qui manque à cet égard dans les réglemens antérieurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Les journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outre-mer (excepté l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande), dont le transport sera effectué par les bâtimens ordinaires du commerce, seront taxés à raison de :

1.° 5 centimes pour parcours intérieur;

2.° 5 centimes pour rétribution aux capitaines.

Total, 10 centimes par feuille de trente décimètres carrés et au-dessous, sans acception de fractions et quelle que soit la nature de l'imprimé.

2. Les journaux, gazettes et imprimés originaires d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar, entrés en France par l'un des bureaux de Saint-Jean-de-Luz, Perpignan et Oléron, comme ceux des pays du continent avec lesquels ou pour lesquels il n'a point été conclu de conventions, ou dont les conventions portent que l'affranchissement des journaux et imprimés est restreint aux frontières respectives, seront considérés comme journaux et imprimés nés à la frontière française, et taxés à cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés, sans acception de fractions et quelle que soit la nature de l'imprimé.

Digitized by Google

Sont exceptés les journaux et imprimés originaires d'Autriche, qui sont taxés à dix centimes par feuille.

3. Les journaux et imprimés ne jouiront de la modération de taxe accordée par les deux articles qui précèdent, qu'autant qu'ils seront sous bandes, non reliés, et enveloppés de manière qu'on en puisse aisément constater le nombre de feuilles.

Ils ne devront d'ailleurs contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Tous ceux qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus exprimées, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Il sera payé aux capitaines des navires ordinaires du commerce par les directeurs des postes des ports maritimes, soit au départ, soit à l'arrivée desdits navires, cinq centimes par chaque feuille d'impression des journaux et imprimés de toute nature dont ils seront chargés.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 janvier de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 65.)

UNE ordonnance du Roi, du 31 décembre 1829, porte que les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1827, relatives aux fers et aciers non ouvrés expédiés d'entrepôt

Digitized by Google

réel à destination des colonies d'Amérique, d'Afrique et de l'Inde, continueront à être exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

(N.° 66.)

PAR ordonnance du Roi du 10 janvier 1830, M. *Jubelin* (Jean-Guillaume), gouverneur de la Guiane française, commissaire principal de marine, a été promu au grade de commissaire général.

(N.° 67.)

PAR ordonnance du Roi du 17 janvier 1830, M. *Buirette* (Edme-Eugène-Saint-Hilaire), commis principal de marine, a été nommé sous-commissaire de seconde classe.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI, du 17 janvier 1830, qui appelle 60,000 hommes sur la classe de 1829, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume, conformément au tableau y annexé.* (Au château des Tuileries, le 17 janvier 1830.) [Bulletin des Lois, 8.e série n.° 337; tome XII, page 17.]

(N.° 69.) *MODIFICATIONS apportées à deux dispositions de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 sur l'enregistrement à la Martinique et à la Guadeloupe.*

DÉCISION du Roi, du 20 janvier 1830, portant :

1.° Que, dans les cas prévus par l'article 22, n.° 1.er, paragraphe 2, et n.° 3 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, qui a introduit aux Antilles et à la Guiane

Digitized by Google

française l'institution de l'enregistrement, les délais de six et de quinze jours accordés aux huissiers et aux notaires pour l'enregistrement de leurs actes, seront portés pour les premiers à dix jours, et pour les seconds à trente jours, sans préjudice des délais supplémentaires déterminés par le paragraphe 2 pour le cas d'empêchement légitime; 2.° que les procès-verbaux dressés par les huissiers de la colonie pour constater la notification ou la remise des significations provenant de France, seront désormais enregistrés gratis.

La première disposition est rendue applicable à la Guadeloupe;

Et la seconde est rendue commune à toutes celles des colonies françaises où existe l'institution de l'enregistrement.

(N.° 70.) *Décision du Roi.*

27 Janvier 1830.

Les inspecteurs généraux des services de l'artillerie et du génie de l'armée de terre prendront désormais le titre de *premier inspecteur général du corps royal de l'artillerie* et de *premier inspecteur général du corps royal du génie*, en conservant leurs attributions actuelles, et ils jouiront du rang et des honneurs militaires déterminés pour les premiers inspecteurs généraux par le décret du 24 messidor an 12 [13 juillet 1804].

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te de Bourmont.

Approuvé :
Signé CHARLES.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te de Bourmont.

Digitized by Google

(N.° 71.)

PAR ordonnance du Roi du 31 janvier 1830, M. le contre-amiral baron *Desrotours*, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, a été rappelé en France sur sa demande, et M. le maréchal de camp baron *Vatable* (Louis) a été nommé gouverneur de cette colonie.

(N.° 72.)

PAR ordonnance du Roi du 31 janvier 1830, M. *de Peytes-Moncabrié* (François-Henri), contre-amiral honoraire, a été nommé commandant militaire de la Guadeloupe, en remplacement de M. le maréchal de camp baron *Vatable*, appelé à d'autres fonctions.

(N.° 73.)

PAR ordonnance du Roi du 10 février 1830, M. le vicomte *de Champagny*, maréchal de camp, député actuel de la Guiane française, a été nommé de nouveau aux mêmes fonctions; et M. *Barrat* (Auguste), banquier à Paris, a été nommé député suppléant.

(N.° 74.)

PAR ordonnance du Roi du 10 février 1830, M. *Redon* (Auguste-Joseph-Hippolyte), sous-commissaire de la marine de première classe, a été nommé au grade de commissaire de deuxième classe.

(N.° 75.)

PAR ordonnance du Roi du 7 mars 1830, M. Joseph-Henri *Brenier*, chef de la division de comptabilité du minis-

Digitized by Google

tère des affaires étrangères, a été nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

(N.° 76.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, Commissaires généraux, principaux et ordinaires, chargés du service dans les ports, portant l'ordre de ne plus employer de gargousses en papier ordinaire, dans quelque circonstance que ce soit.* (2.e Direction, 5.e bureau; artillerie.)

Paris, le 11 Février 1830.

MONSIEUR, j'ai fait mettre sous mes yeux les rapports des commissions qui, conformément à ma dépêche du 2 novembre 1829, ont été chargées d'examiner s'il ne conviendrait pas de renoncer à l'usage des gargousses en papier ordinaire; et d'après les conclusions unanimes de ces commissions, j'ai décidé :

1.° Que désormais les gargousses de cette espèce ne seront plus employées, dans quelque circonstance que ce soit;

2.° Qu'à terre comme à la mer, et pour les salves, saluts, coups de diane et de retraite, ainsi que pour les exercices et le combat, on ne se servira que de gargousses de canon en parchemin ou en papier-parchemin, et de gargousses de caronade en serge.

Vous voudrez bien donner immédiatement les ordres nécessaires pour que cette décision soit strictement exécutée.

Recevez &c.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 77.)

PAR ordonnance du Roi du 14 février 1830, M. *Beausire*

Digitized by Google

(Charles), avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, à la Martinique.

(N.° 78.)

PAR ordonnance du Roi du 21 février 1830, M. *Denois* (Étienne-François), chef maritime au port du Havre, a été nommé commissaire général de la marine.

PAR la même ordonnance, M. *Trudin* (Pierre-Victor), chargé du service de l'inscription maritime à Dunkerque, et M. *Touteville* (Edme), trésorier de la deuxième division du corps royal des équipages de ligne, ont été nommés sous-commissaires de marine de deuxième classe;

PAR la même ordonnance, M. *Sanson* fils, sous-commissaire de deuxième classe, a été nommé sous-inspecteur de deuxième classe.

(N.° 79.)

DÉCISION du Roi, du 21 février 1830, qui accorde un témoignage de satisfaction à M. *Cook*, lieutenant de la marine anglaise, inventeur d'une bouée de sauvetage de nuit, dont il a fait hommage à Sa Majesté.

(N.° 80.)

PAR ordonnance du Roi du 10 février 1830, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de première classe dont les noms suivent :

MM. CHOPART (Louis-Narcisse);
RIGAULT DE GENOUILLY (Charles);
POLI (Jean-Philippe-Octave);

Digitized by Google

CALLIER (Antoine-Théodore);
LEVASSEUR (Alexis-Desiré);
PAGE (Théogène-François);

(N.° 81.)

Par ordonnance du Roi du 21 février 1830, ont été nommés au même grade les élèves de première classe dont les noms suivent; savoir :

MM. FORTIN (Charles-Ferdinand);
BROCHETON (Léon-Victor);
GRÉBAN (Hippolyte-Jean-Marie);
LÉVÊQUE (Félix);
DE BONGARS (Marie-Barthelemy);
SIMON (Jean-Marie-Victor);
THIERRY (Hippolyte-Jean-Pierre);
PICQUET (François);
BIGOT DE MOROGUES (Achille-Louis-Marie);
SOURBELS (Jacques-Félix);
BOUGRENET DE LATOCNAYE (Henri-Marie);
BERAL-SEDAIGES (Marie-Casimir).

(N.° 82.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres du Collége des assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises à la Martinique.*

Paris, le 10 Janvier 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu l'article 182 de notre ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Martinique, savoir :

Pour l'arrondissement du Fort-Royal:

Les sieurs HEUDE, propriétaire;
BENQUET, propriétaire;
PELET (Gabriel), propriétaire;
COLLIGNON (Hyacinthe), propriétaire;
PELLERIN DE LATOUCHE (Robert-Auguste), propriétaire;
LITTÉE, propriétaire;
ANQUETIL DE BEAUREGARD, propriétaire;
COLLIGNON (Michel), négociant;
MARSAN (Joseph), propriétaire;
CULLON DE VILLARSON (Louis-Albert), propriétaire;
THORÉ (Louis), propriétaire;
DU PREY (Louis-Nicolas), propriétaire;
GALLET SAINT-AURIN, propriétaire;
ANCINELL, négociant;
BRISSON DE BÉTOUL (Jean-Joseph), propriétaire;
D'ARBAUD (Alexandre), propriétaire;
D'HENRIVILLE-DUCHAXEL, propriétaire;
DESVERGERS DE SANOIS, propriétaire;
DUCHATEL, propriétaire;
DANEY (Jean-René), négociant;
GAIGNERON DE MAROLLES, propriétaire;
HAYOR (Michel), propriétaire;
PEREIN-NORTHUMBERLAND, propriétaire;
LAURENS (Étienne-Louis), officier de l'état civil, chevalier de Saint-Louis;
MARTIN (Étienne-Guy), curateur aux successions vacantes;
FOSSÉ (Michel), receveur provisoire des douanes;
PICHEVIN (André-Rose-Dubreuil), sous-commissaire de la marine;
DE LOIZEAU (Étienne-Louis), sous-commissaire de la marine;
ACHARD (Mathieu-Justinien), pharmacien de première classe de la marine;
FRIOCOURT, directeur des subsistances;

Digitized by Google

Pour l'arrondissement de Saint-Pierre :

Les sieurs GERMA (Pierre), négociant;
BEUZE (Charles-Édouard), propriétaire;
DE GARCIN (Joseph), propriétaire;
DESBROSSES-HODEBOURG (Henri), propriétaire;
GALLET (Symphorien), propriétaire;
LASSICHÈRE (L.-M.-Frédéric), propriétaire;
DE FERBAUX (Ajax), propriétaire;
BRIÈRE (Louis-Michel), propriétaire;
BRIÈRE DE L'ISLE, propriétaire;
DE CATALOGNE (Gustave), propriétaire;
DEGAGE (Jacques), négociant;
DESGROTTES-SAINTE-MARIE, propriétaire;
DESVERGERS DE SANOIS (Gabriel), propriétaire;
DELASALE-SEGUIN, propriétaire;
GOSSET (Louis-Hippolyte), négociant;
HAVAS (Pierre), négociant;
MAILLET (Amédée), négociant;
RONDEAU (Simon), négociant;
TIBERGE (Louis-Ernest), propriétaire;
RANCÉ (Charles), propriétaire;
REYNOIRD (François-Joseph), propriétaire;
DE PERPIGNA (Louis), propriétaire;
EYMA (Adrien), propriétaire;
DE LAMARTINIÈRE, propriétaire;
BUÉE (Paul-Urbain), propriétaire;
DE LAROSIÈRE (François-Benjamin-Achille), directeur des douanes;
DE JUPEAUX (Anne), capitaine commandant des chasseurs des montagnes;
CAZANEUVE (Balthazar), chef provisoire du bureau des domaines;
LE MARÉCHAL (Pierre-Antoine), receveur provisoire des douanes;
DESFONTAINES (Louis-Baptiste), sous-commissaire de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du

Digitized by Google

mois de janvier de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 83.)

PAR ordonnance du Roi du 28 février 1830, M. Pierre-Paul-Emmanuel-Joseph *de Montplanqua*, avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de l'île de Bourbon, en remplacement de M. Bédier, démissionnaire.

(N.° 84.)

PAR ordonnance du Roi du 28 février 1830, M. Simon-Joseph-Adrien *Meaudre-Dassit*, sous-lieutenant au corps royal d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de lieutenant en second, pour prendre rang parmi les officiers de ce grade à compter du 12 février 1830.

(N.° 85.) *DÉCISION pour la formation d'escouades d'armuriers civils pour le service de la marine.* (2.e Direction, 5.e bureau; artillerie.)

Paris, 4 Mars 1830.

ART. 1.er Il sera formé, dans les cinq principaux ports militaires du royaume, des escouades d'armuriers civils, qui seront spécialement affectées à l'entretien et à la réparation des armes portatives de toute espèce, tant dans les directions d'artillerie, qu'à bord des bâtimens de tout rang.

2. L'effectif de ces escouades d'armuriers pourra être successivement porté à 70 hommes, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

A Brest	20.
A Toulon	20.
A Rochefort	10.
A Lorient	10.
Et à Cherbourg	10.
TOTAL ÉGAL	70.

3. Les armuriers civils pourront être dirigés d'un port sur un autre, lorsque les besoins du service l'exigeront : mais ils ne seront employés dans les colonies qu'autant qu'ils y auront consenti.

4. Nul ne sera admis dans les escouades d'armuriers qu'après avoir fait preuve de capacité dans cette profession, en exécutant plusieurs ouvrages d'après les indications et en présence d'un officier d'artillerie ou d'un contrôleur des fabrications.

5. Les armuriers faisant partie des escouades devront tous contracter un engagement de cinq ans, pendant la durée desquels le département de la marine s'oblige, de son côté, à les conserver à son service, à moins qu'ils ne donnent lieu de se plaindre de leur conduite.

6. La solde à terre des armuriers civils pourra être portée, par jour, jusqu'à deux francs cinquante centimes, lorsqu'ils seront employés à la journée, et jusqu'à trois francs, lorsqu'ils travailleront à l'entreprise.

7. A bord des bâtimens du Roi, les armuriers auront droit à la solde et aux autres avantages (1) déterminés par

(1) Les armuriers embarqués reçoivent, comme tous les marins, la ration de vivres à bord.

L'abonnement annuel qui leur est payé pour l'entretien et la réparation des armes est fixé ainsi qu'il suit :

Par fusil	1f 20c	Par pique d'abordage	0f 05c
Par paire de pistolets	1. 00.	Par platine à pierre pour bouche à feu	0. 75.
Par mousqueton	1. 00.	Par *idem* à percussion	0. 70.
Par sabre	0. 10.		
Par hache d'arme	0. 10.		

Digitized by Google

les ordonnances et réglemens en vigueur, suivant la qualité en laquelle ils auront été jugés susceptibles d'être embarqués. Leur solde à la mer sera en conséquence fixée ainsi qu'il suit :

Maître armurier de 1.re classe	60f par mois.
Idem de 2.e classe.....	54.
Armurier de 1.re classe.....	42.
Idem de 2.e classe.....	36.

8. Les armuriers des escouades qui se seront distingués par leur bonne conduite et leur habileté dans leur profession, pourront être admis à concourir pour les emplois de maîtres armuriers des équipages de ligne, ainsi que pour ceux de maîtres entretenus dans les ports.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 86.)

PAR ordonnance du Roi du 4 mars 1830, M. Jean-Baptiste *Savournin*, commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de seconde classe.

(N.° 87.) *INSTRUCTION pour les familles qui desirent faire entrer leurs enfans à l'École royale préparatoire de la marine, à Angoulême.*

13 Mars 1830.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

LE nombre total des élèves de l'École royale préparatoire de la marine, créée par l'ordonnance du Roi du 26 mars 1829, est fixé à cent cinquante.

Cent de ces jeunes gens sont susceptibles d'être entre-

Digitized by Google

tenus aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de la pension.

Vingt peuvent obtenir des pensions entières,

Et quatre-vingts, des demi pensions ou tiers de pension.

La répartition des unes et des autres est faite, chaque année, par le ministre de la marine.

Les élèves admis aux frais de leurs parens paient une pension annuelle de 900 francs, qui doit être acquittée par trimestre et d'avance. Ces élèves, ainsi que ceux auxquels il est accordé une pension gratuite ou portion de pension, doivent verser dans la caisse de l'école la somme de 600 fr., formant le prix du trousseau.

Au moyen de cette somme, l'administration de l'école fournit tous les objets qui composent le trousseau.

Tout élève doit en outre être muni, aux frais des parens, d'une timbale et d'un couvert d'argent.

Le trousseau est entretenu et renouvelé, lorsqu'il y a lieu, aux frais de l'école, pendant tout le temps que l'élève y séjourne.

Conditions d'admission.

Les élèves ne peuvent être admis à l'École préparatoire de la marine avant neuf ans révolus, ni après avoir accompli leur treizième année.

Ceux qui sont âgés de neuf à onze ans doivent être en état de suivre la classe de sixième en latinité; ceux de onze à douze ans, la classe de cinquième; et ceux de douze à treize ans, au moins la classe de quatrième.

Aucun élève ne peut rester à l'École royale après l'année scolaire dans laquelle il a accompli sa seizième année.

Les pensions ou portions de pension aux frais de l'État sont principalement accordées aux enfans des marins, et par préférence dans l'ordre suivant :

1.° Aux orphelins dont les pères auraient été tués au service de la marine, ou qui seraient morts des suites de leurs blessures;

Digitized by Google

2.° Aux orphelins dont les pères seraient morts en activité ou en retraite;

3.° Aux fils et neveux des officiers sans fortune des différens corps de la marine, en activité ou en retraite, qui réuniraient des titres particuliers à la bienveillance du Roi;

4.° Aux descendans des familles de marins dont la carrière aurait été marquée par des services honorables;

5.° Enfin, et lorsque la situation des fonds le permet, aux fils dont les pères se seraient rendus recommandables dans d'autres carrières par l'utilité de leurs services.

Les demandes d'admission à l'école royale préparatoire doivent être adressées au ministre de la marine, dans le courant du mois de juin.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1.° L'acte de naissance de l'élève;

2.° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole naturelle, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité qui le rende impropre aux divers services de la marine (les cas de myopie, de presbytie et de surdité, sont des causes d'exclusion absolue pour celui qui se destine à la marine militaire);

3.° Une attestation dûment légalisée, constatant que le candidat a fait preuve, devant un examinateur public ou un professeur d'un collége royal, ou un chef d'institution, de l'instruction nécessaire pour suivre les cours de la classe dans laquelle il devra entrer;

4.° Un engagement contracté par les parens, de payer, par trimestre et d'avance, le prix de la pension, et de verser celui du trousseau au moment de l'admission de l'élève.

Toute demande de pension entière ou de portion de pension aux frais de l'État, devra en outre être accompagnée :

Digitized by Google

1.° De l'état des services du père du candidat, constatant leur durée, et, s'il y a lieu, l'époque de sa mort ou de sa retraite;

2.° D'un certificat du sous-préfet, visé par le préfet, attestant que la fortune du candidat ou de ses parens est insuffisante pour subvenir aux frais de son éducation;

3.° D'un engagement de payer la portion de la pension qui serait mise à la charge de la famille, et d'acquitter le montant du trousseau.

L'admission des candidats est suspendue pour ceux qui, d'après l'examen qu'ils subissent en arrivant à l'école, ne satisfont pas aux conditions prescrites.

Il en est rendu compte au ministre de la marine, qui prononce, s'il y a lieu, l'ajournement ou le renvoi des candidats à leurs familles.

De l'instruction donnée aux élèves, et de leur admission au service.

L'enseignement donné dans l'École préparatoire a principalement pour objet de faire acquérir aux élèves les connaissances relatives aux divers services de la marine.

Les élèves reçoivent, pendant leur séjour à l'école, la même instruction religieuse que dans les colléges royaux.

Les cours d'enseignement comprennent les élémens des lettres latines et françaises, les mathématiques, l'histoire, la géographie, la langue anglaise et le dessin.

Des leçons de natation et de gymnastique sont également données aux élèves.

Les arts d'agrément, tels que la musique, la danse et l'escrime, pourront y être enseignés à la volonté et aux frais des parens des élèves.

L'année scolaire commence le premier lundi de novembre, et finit le 15 septembre suivant.

Il est procédé, chaque année, par l'un des examinateurs de l'École polytechnique, à l'examen des élèves de l'École

Digitized by Google

préparatoire qui sont destinés par leurs parens à servir dans le corps royal de la marine.

Cet examen a lieu à Angoulême, et conformément aux dispositions prescrites pour le concours direct.

Les élèves examinés à l'École royale préparatoire sont classés pour être admis au grade d'élève de la marine de deuxième classe, concurremment avec les candidats qui ont subi l'examen dans les différentes villes du royaume. La liste en est dressée par le jury, en raison du degré d'instruction dont les uns et les autres ont fait preuve.

Les élèves qui, ayant atteint l'âge de seize ans, n'ont pas été admis dans le corps royal de la marine comme élèves de deuxième classe, seront remis à la disposition de leurs familles. Il leur est délivré, à leur sortie, un certificat constatant la conduite qu'ils ont tenue pendant leur séjour à l'école, et le degré de leur instruction, afin qu'ils puissent se présenter pour les autres carrières auxquelles ils se destineraient, en remplissant d'ailleurs les conditions exigées par les réglemens.

Paris, le 13 mars 1830.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 88.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, portant notification d'un Tarif pour la fouille des projectiles dans les buttes des Polygones.* (2.e Direction, 5.e bureau; artillerie.)

Paris, le 25 Mars 1830.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai décidé que le tarif ci-après serait suivi pour les primes a allouer aux canonniers de la marine qui seront employés à retirer des buttes des polygones les boulets et caffuts à la suite des exercices de tir.

Par boulet	de 36.....	0. 15.
	de 30.....	0. 12.
	de 24.....	0. 10.

Digitized by Google

	de 18 (ou de 16).....	0. 08.
	de 12.....	0. 05.
	de 8.....	0. 035.
	de 6 (ou de 4).....	0. 020.
Par obus..	de 6.....	0. 10.
	de 24.....	0. 08.
Caffuts, les cent kilogrammes.....		0. 50.

Les bombes devront être rapportées sans indemnité au polygone, à la fin de chaque séance.

Les balles en fer, culots et couvercles de boîtes à balles, seront considérés comme caffuts, et payés par conséquent à raison de 0,50 par cent kilogr.

Les buttes devront être rétablies sans indemnité, et elles seront fouillées et réparées à la fin de chaque campagne.

Je vous prie de donner des ordres pour la mise à exécution de ces dispositions, basées sur celles qui sont en vigueur au département de la guerre. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 89.)

PAR ordonnance du Roi du 21 mars 1830, M. *Ruffi de Pontevès*, avocat, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guiane française; M. Pierre-Marie-Auguste *Bernard*, avocat, a été nommé juge royal au tribunal de première instance de la même colonie, et M. Edme-Théophile *Monach* a été nommé greffier.

PAR la même ordonnance, MM. Louis-René *Thoulouse* et Claude-François *Kerckove*, nommés conseillers à la cour royale par ordonnance du 28 décembre 1828, ont été autorisés à siéger en cette qualité, avec voix délibérative, en ladite cour, dans le cas prévu par l'article 56 de l'ordonnance du Roi du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guiane française.

Digitized by Google

(N.° 90.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					26f
	de l'importation	du froment.....	au-dessous de			24.
		du seigle et du maïs.....	*idem*....			16.
		de l'avoine.....	*idem*....			9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	20f51c	14f38c	10f97c	9f20c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					24f
	de l'importation	du froment.....	au-dessous de			22.
		du seigle et du maïs.....	*idem*....			14.
		de l'avoine.....	*idem*....			8.
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse....	19f49c	12f56c	8f64c	9f04c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	23.00.	14.90.	11.42.	8.06.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		3.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 12.					
	Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*. 8.					
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	22f05c	14f86	"	8f40c
2.e.....	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme..... Seine-infér... Eure..... Calvados.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20.85.	12.11.	"	8.46
3.e.....	Loire-infér.... Vendée..... Charente-infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	20.89.	15.23.	"	9.35
		4.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 10.					
	Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*. 7.					
1.re.....	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	19f78c	11f71c	"	7f20c
2.e.....	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	20.96.	12.87.	"	9.11.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 28 Février 1830.

Signé DE MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 91.) *ORDONNANCE DU ROI qui résout plusieurs questions relatives à l'exécution de la convention du 5 janvier 1824, de l'ordonnance du 25 du même mois, et des transactions diplomatiques concernant les prises faites pendant la guerre d'Espagne et les indemnités auxquelles elles ont pu donner lieu. — Rejet de la requête des sieurs* Changeur. (2 Décembre 1829.)

L'art. 1.er de la convention du 5 janvier 1824, pour l'exécution duquel a été rendue l'ordonnance du 25 du même mois, n'est-il relatif qu'aux bâtimens capturés antérieurement au 1.er octobre 1823? *Rés. aff.*

D'après l'art. 5 de la convention, les prises faites postérieurement à cette époque sont-elles déclarées nulles et non avenues, les deux gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires et ayans-droit? *Rés. aff.*

Les prises postérieures aux époques déterminées par les traités diplomatiques peuvent-elles donner lieu à indemnité en faveur des propriétaires des navires capturés? *Rés. nég.*

Des conclusions subsidiaires qui tendent à se faire réserver tous droits, tant contre le gouvernement du navire capteur que contre le gouvernement français, sont-elles susceptibles d'être présentées au conseil d'état par la voie contentieuse? *Rés. nég.*

LES sieurs Changeur et compagnie, de Bordeaux, réclamaient contre une décision du ministre de la marine, du 28 juillet 1825, par laquelle son Exc. avait rejeté leur demande en indemnité relative à la perte du navire *la Vigie*, capturé, le 12 janvier 1824, sur les côtes du Pérou, par le corsaire espagnol *el General Quintanilla*. Cette décision était ainsi motivée : « Considérant que la convention et l'ordonnance des 5 et 25 janvier 1824 ne sont relatives qu'aux bâtimens capturés antérieurement au 1.er janvier 1823; que la demande des armateurs du navire *la Vigie* a pour objet une prise faite, en 1824, par les Espagnols; que dès-lors elle est non recevable. »

Les sieurs Changeur soutenaient que la capture avait eu lieu par suite et à cause de la guerre, avant même la ratification, par la France, de la convention du 5 janvier 1824, puiqu'elle n'avait été ratifiée que le 22 du même mois; que

Digitized by Google

le navire capteur ne connaissait point cette convention, et qu'il ignorait même si les hostilités avaient cessé à l'époque du 12 janvier; que dès-lors, en suivant l'esprit de la convention et de l'ordonnance, on devait allouer l'indemnité. En conséquence, ils concluaient à leur renvoi devant la commission pour y être liquidés, et ce, « soit que les exposans viennent à la distribution des deniers provenant de la vente des navires espagnols capturés, concurremment avec les autres prétendans-droit, soit qu'ils ne viennent qu'après eux toucher ce qui restera, la distribution faite; les autoriser, dans tous les cas, à prélever les frais du présent pourvoi sur les fonds à distribuer; enfin, leur faire réserve de tous leurs droits, tant contre le gouvernement espagnol que même contre le gouvernement français, dans le cas où, contre leur attente, leur pourvoi serait rejeté. »

Le ministre de la marine a présenté, sur ce pourvoi, les observations suivantes :

« Je n'entrerai point dans la discussion des raisonnemens que les requérans ont développés à l'appui de leur prétention; il me suffit de rapprocher de la date de la capture de *la Vigie*, qui a eu lieu le 12 janvier 1824, les dispositions textuelles des deux actes qui régissent la matière. Or, d'une part, la convention du 5 janvier porte (à l'art. 5) que « les prises faites par les bâtimens de l'une ou de l'autre puissance, *postérieurement au 1.er octobre 1823*, seront considérées comme *nulles* et non *avenues*, les deux gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires ou ayans-droit. » D'un autre côté, l'ordonnance du 25 janvier dispose (à l'art. 1.er) qu'il y aura liquidation d'indemnité pour les pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer *dans le cours de la dernière guerre*, dont la durée, ainsi qu'il vient d'être dit, est limitée au 1.er octobre 1823.

» D'après ces termes formels et restrictifs, la capture de *la Vigie*, survenue au mois de janvier 1824, a été considérée comme se trouvant *en dehors des faits de la dernière guerre;* du moins elle a paru ne pouvoir donner ouverture à une

Digitized by Google

allocation d'indemnité par application de l'ordonnance du 25 janvier. Telle est la conclusion à laquelle la commission de liquidation instituée en vertu de cette ordonnance s'est arrêtée, et que j'ai consacrée ensuite par ma décision du 28 juillet 1825, dont je ne puis que maintenir l'énoncé, en renvoyant les requérans à se pourvoir auprès du gouvernement espagnol pour la réparation légitime du préjudice qu'ils ont réellement souffert. Déjà le département de la marine, par ses recommandations et ses démarches, a fait tout ce qui était en lui pour leur procurer ce dédommagement; et c'est dans cette vue que le corsaire *el General Quintanilla,* tombé au pouvoir d'un bâtiment du roi composant la station de la Mer du Sud, a été remis, en dernier lieu, par l'officier général commandant cette station, au sieur Guilhem, ex-capitaine de *la Vigie,* comme un à-compte sur les valeurs que les sieurs Changeur et compagnie sont en droit de réclamer de l'Espagne. »

Le conseil a rejeté le pourvoi, comme mal fondé.

CHARLES, &c. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la convention conclue à Madrid, le 5 janvier 1824, entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites dans le courant de l'année 1823;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1824, qui crée une commission pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites dans le cours de la dernière guerre d'Espagne;

Sur les conclusions principales : — Considérant que l'article 1.er de la convention du 5 janvier 1824, pour l'exécution duquel a été rendue l'ordonnance du 25 du même mois, n'est relatif qu'aux bâtimens capturés antérieurement au 1.er octobre 1823; que, d'après l'article 5 de ladite convention, les prises faites postérieurement à cette époque sont déclarées nulles et non avenues, les deux gouvernemens s'obligeant à en faire opérer la restitution aux propriétaires

Digitized by Google

et ayans-droit; que la prise du navire *la Vigie* a eu lieu le 12 janvier 1824, et que dès-lors la perte éprouvée par les sieurs *Changeur* et compagnie ne rentrait point dans la catégorie de celles dont l'ordonnance du 25 janvier 1824 a prescrit la liquidation;

Sur les conclusions subsidiaires des sieurs Changeur: — Considérant qu'elles ne sont point susceptibles de nous être présentées par la voie contentieuse:. . . .

Art. 1.er — La requête des sieurs *Changeur* et compagnie est rejetée.

(M. Sauvaire-Barthélemy, *maître des requêtes, rapporteur.* M.e Béguin, *avocat.*)

(N.° 92.) *ORDONNANCE DU ROI qui résout une question de désistement de pourvoi, à l'occasion de la vente d'un terrain situé entre le fort la Malgue et Toulon, et augmenté par les relais de la mer. — Rejet du pourvoi du Ministre de la marine.* (2 Décembre 1829.)

Lorsqu'il y a désistement du pourvoi, y a-t-il lieu de confirmer l'arrêt attaqué ? *Res. aff.*

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'interprétation d'une vente nationale, donnée par le conseil de préfecture du Var. En 1796, le domaine de *la Ménagerie*, situé entre le fort de la Malgue et Toulon, confisqué sur le sieur de la Vallette, fut adjugé au sieur Martelly-Chantard. A l'ouest de ce domaine était une plage, successivement couverte et découverte, qui faisait partie du domaine public. Au couchant était un terrain de douze cents toises environ, qui dépendait du domaine de la Ménagerie, et était loué, depuis 1723, à l'administration de la marine pour le service de l'artillerie. En 1760, afin de conduire plus facilement au pied du coteau de la Malgue les matériaux nécessaires à la construction du fort placé sur le sommet de ce coteau, l'administration de la marine fit creuser un canal qui traversa en partie les terres dudit domaine et les terrains marécageux dont se

Digitized by Google

composait la plage. La construction de ce canal préserva une partie de cette plage des inondations; la marine en prit possession; et pour donner plus de consistance au sol, elle y fit apporter tous les produits du recurage du port, fit un terrain solide, et, unissant la jouissance de ce terrain à celle de douze cents toises qu'elle tenait à bail, y éleva successivement divers établissemens : aujourd'hui elle y possède de vastes hangars, une briqueterie, une poudrière, &c.

Le bien vendu était ainsi désigné dans l'acte de vente : « *Une bastide et terre* situées dans le terrain de la commune de Toulon, quartier de la Ménagerie, section AA, n.os 4, 61 et 62, de la contenance de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit toises, dont dix mille cent douze en prairies, en très-mauvais état; trois mille cent quatre-vingt-six toises en prés marécageux, et cinq mille huit cent quatre-vingt-une toises de terre marécageuse ne pouvant servir, en partie, qu'à faire paître les bestiaux, et l'autre partie est très-souvent inondée par les vagues de la mer. — La première partie de ladite terre, n.° 4, conduit jusqu'au canal de Mourillon; la deuxième partie, n.° 61, est en terre libre; la troisième partie, n.° 62, est en terrain marécageux et desséché et terre semblable, à la partie sud dudit canal. »

Le sieur Chantard a prétendu que, dans les deux dernières parties, n.os 61 et 62, étaient compris les terrains détenus par l'administration de la marine, et qui se composaient, 1.° des douze cents toises données à bail en 1723; 2.° du terrain marécageux dans lequel avait été creusé le canal. L'administration a opposé le silence de l'acte de vente au sujet des terrains revendiqués et sa longue possession, qui était pour elle un titre inattaquable. Mais le conseil de préfecture a fait droit à la demande en revendication, par le motif que le domaine avait été vendu *dans son entier*, et tel qu'en jouissait l'ancien propriétaire; que, par conséquent, l'acquéreur devait être réintégré dans toutes les parties du domaine, sauf d'ailleurs les droits de l'État sur les attérissemens ou relais

Digitized by Google

de la mer qui pouvaient avoir accru la superficie des terrains en litige.

Après un pourvoi régulièrement formé par le ministre de la marine, son Exc. a déclaré se désister. Le conseil d'état n'ayant point admis ce désistement, comme ne pouvant être consenti que par l'administration des domaines, sous l'approbation du ministre des finances, ce ministre est intervenu dans l'instance, et a déclaré également qu'il donnait son adhésion au désistement, à condition qu'on insérerait dans l'ordonnance les réserves exprimées dans l'arrêt du conseil de préfecture, à raison des relais de la mer.

Le conseil a prononcé dans ce sens.

CHARLES, &c. — Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que nos ministres de la marine et des finances reconnaissent l'exactitude de la déclaration faite par l'arrêté du conseil de préfecture du Var, des terrains compris dans la vente faite, le 22 novembre 1796 [2 frimaire an 5], par l'administration centrale du département du Var, au sieur Joseph Jacques *Martelly-Chantard*, et que ledit arrêté contient la réserve de tous les droits de l'État, à raison des attérissemens ou relais de la mer qui peuvent avoir accru la superficie d'une portion du terrain en litige:....

Art. 1.er — Le pourvoi de notre ministre de la marine est rejeté.

(M. Hutteau d'Origny, *maître des requêtes, rapporteur.* M.e Mandaroux-Vertamy, *avocat.*)

(N.° 93.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le traitement et détermine le costume des Commissaires-rapporteurs et des Greffiers près les tribunaux maritimes.*

Paris, le 4 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Vu la loi du 28 septembre 1791,
Celle du 25 octobre 1795 [3 brumaire an 4],
Celle du 4 septembre 1797 [13 vendémiaire an 6],
L'arrêté du 16 septembre 1804 [29 fructidor an 12],
Et le décret du 12 novembre 1806,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traitement alloué par les réglemens en vigueur à nos commissaires-rapporteurs, ainsi qu'aux greffiers près les tribunaux maritimes, sera progressivement augmenté, en raison des années de service et dans les proportions ci après déterminées ; savoir :

Commissaires-rapporteurs.

A Brest, Rochefort et Toulon,	
Minimum	3,000 francs.
Après 10 ans de service	3,500.
Après 15 ans	4,000.
Maximum après 20 ans	4,500.
A Cherbourg et Lorient,	
Minimum	2,000.
Après 10 ans de service	2,400.
Après 15 ans	2,700.
Maximum après 20 ans	3,000.

Greffiers.

A Brest, Rochefort et Toulon,	
Minimum	1,800 francs.
Après 10 ans de service	2,000.
Après 15 ans	2,200.
Maximum après 20 ans	2,400.
A Lorient et Cherbourg,	
Minimum	1,200.
Après 10 ans de service	1,400.
Après 15 ans	1,600.
Maximum après 20 ans	1,800.

Digitized by Google

2. Nos commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes des ports de Brest, Rochefort et Toulon, seront assimilés, pour le rang et la retraite, aux commissaires de la marine, et ceux des tribunaux de Cherbourg et de Lorient, aux sous-commissaires.

Les greffiers employés dans les trois premiers ports seront assimilés, pour le rang, aux commis principaux de la marine, et, pour la retraite, aux sous-commissaires; et ceux des deux autres ports, aux commis ordinaires, pour le rang, et aux commis principaux, pour la retraite.

3. L'uniforme des commissaires-rapporteurs et des greffiers est déterminé comme suit :

L'habit en drap bleu doublé de même couleur, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons, le collet montant, les pans carrés et sans retroussis; les poches dans les plis de l'habit; le collet et les paremens en velours noir, l'habit de même forme pour les greffiers, et doublé également de même couleur; mais le collet et les paremens seront du même drap que l'habit.

Gilet et pantalon de même drap que l'habit, et en drap blanc pour la grande tenue.

Les broderies seront celles déterminées pour l'uniforme des officiers d'administration de la marine, pour chacun des grades dont les commissaires rapporteurs et les greffiers reçoivent l'assimilation par la présente ordonnance.

Les boutons seront plaqués en argent, ornés d'une ancre, avec l'exergue *Tribunaux maritimes.*

L'épée, la dragonne, les boucles et le chapeau seront les mêmes que pour l'uniforme des grades correspondans de l'administration de la marine.

4. Les commissaires-rapporteurs actuellement en exercice près nos tribunaux maritimes de Cherbourg et de Lorient, conserveront les droits qu'ils avaient acquis, antérieurement à la présente ordonnance, en ce qui concerne le rang et la retraite, sans toutefois qu'ils puissent prétendre

Digitized by Google

à des allocations de traitement supérieures à celles qui sont déterminées pour les ports où ils se trouvent employés.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 94.)

PAR ordonnance du Roi du 25 mars 1830, M. *de Nomper*, vicomte *de Champagny*, aide-de-camp de S. A. R. Monsieur le Dauphin, a été nommé sous-secrétaire d'état au département de la guerre.

(N.° 95.)

PAR ordonnance du Roi du 25 mars 1830, MM. *Fournier* (Étienne-Marie) et *Delassault* (Achille), sergens-majors, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de la marine, à compter du jour où ils arriveront à Madagascar.

(N.° 96.)

PAR ordonnance du Roi, du 25 mars 1830, M. *Granche* (Adrien-Dominique), capitaine au long cours, commandant le navire *le Général-Foy*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

(N.° 97.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique.*

Paris, le 25 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés :

Juge royal au tribunal de première instance du Fort-Royal à la Martinique, en remplacement du sieur *Auban*, décédé,

Le sieur DE BAUSSET-ROQUEFORT (Jean-Baptiste-Gabriel), procureur du Roi près le même tribunal;

Procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement du sieur *de Bausset-Roquefort*,

Le sieur VANVINCQ (François-Joseph-Isidore), substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique;

Substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement du sieur *Vanvincq*,

Le sieur MARAIS (Auguste-Henri-Jacques), lieutenant de juge au tribunal de première instance du Fort-Royal;

Lieutenant de juge audit tribunal, en remplacement du sieur *Marais*,

Le sieur SELLES (Thomas-Anacharsis), lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe;

Greffier du tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement du sieur *Blain*, démissionnaire,

Le sieur BEAUVAIS (.....), avoué audit tribunal.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de mars, l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Guadeloupe.*

Paris, le 25 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés :

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe, en remplacement du sieur *Selles*, appelé à d'autres fonctions,

Le sieur ROBILLARD (Claude-Joseph), lieutenant de juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre ;

Lieutenant de juge audit tribunal, en remplacement du sieur *Robillard*,

Le sieur MAHÉ DE VILLENEUVE (.....), avocat, ancien magistrat ;

Juge auditeur au même tribunal, en remplacement du sieur *Cadou*, démissionnaire,

Le sieur MULARD (Louis-Guillaume), avocat, juge auditeur provisoire.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le vingt-cinquième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 99.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit les précautions à prendre dans l'emploi des chaudières à vapeur à un degré quelconque.*

Paris, le 27 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 2 avril et 29 octobre 1823, 7 et 25 mai 1828, et 23 septembre 1829 (1);

Considérant que les chaudières dans lesquelles on produit habituellement de la vapeur à un degré de pression quelconque, peuvent offrir les mêmes dangers que celles des machines à haute pression, soit que ces chaudières servent à la marche des machines, au chauffage à la vapeur ou à tout autre usage analogue;

Qu'il convient donc de prescrire à leur égard les pré-

---

(1) *Voir* ces ordonnances dans la I.re partie des *Annales maritimes*, pages 342 et 642 de 1823; pages 602 et 662 de 1828.

Digitized by Google

cautions qui ont paru de nature à réduire l'étendue de ces dangers;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Toute chaudière destinée aux établissemens publics ou industriels, dans laquelle on doit produire de la vapeur à un degré de pression quelconque, et qui servira à la marche des machines, au chauffage à la vapeur ou à tout autre usage, ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction, qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans les formes prescrites, par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe pour les chaudières à haute pression, et de troisième classe pour les chaudières à basse pression.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplissement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance, savoir, articles 2 et 3 pour les chaudières à haute pression, et articles 2 et 4 pour les chaudières à basse pression.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner.

Ils ne pourront, dans aucun temps, dépasser le degré de pression déclaré par eux et constaté par l'acte d'autorisation.

3. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire, celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises, indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 23 septembre 1829, aux conditions exigées par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

4. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels, dans lesquelles la force élastique de la vapeur

Digitized by Google

fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes :

1.° Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté de mêmes dimensions, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension.

2.° Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun levier, d'un poids équivalant au plus à une pression atmosphérique, c'est-à-dire, à raison d'un kilogramme trente-trois millièmes de kilogramme par chaque centimètre carré contenu dans la surface de la soupape.

3.° Il sera, en outre, adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique fusible à la température de 127 degrés centigrades.

Cette rondelle, assujettie, ainsi qu'il est d'usage, par une grille, aura un diamètre tel, que sa surface libre soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté.

4.° On renfermera sous une même grille, dont la clef restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage et le jeu de la machine.

5.° Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera coupé à une hauteur de 76 centimètres [vingt-huit pouces] au-dessus du niveau de la surface du mercure pressée par la vapeur.

5. On affichera dans l'enceinte des ateliers l'instruction ministérielle du 19 mars 1824, sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines à vapeur.

6. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudice

Digitized by Google

des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-septième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé MONTBEL.

(N.° 100.) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation du corps royal du Génie maritime.*

Paris, le 28 Mars 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition du corps royal du génie maritime.

ART. 1.er Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service, formeront le corps du génie maritime.

Ce corps prendra le titre de corps royal. et les officiers qui en feront partie jouiront des prérogatives et des avantages attachés à ce titre.

Digitized by Google

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il suit :

1 Inspecteur général,
5 Directeurs des constructions navales,
10 Ingénieurs de 1.re classe;
12 Ingénieurs de 2.e classe;
12 Sous-ingénieurs de 1.re classe;
12 Sous-ingénieurs de 2.e classe;
5 Sous-ingénieurs de 3.e classe.

57.

Et d'un nombre d'élèves qui sera réglé d'après les besoins du service.

TITRE II.

De l'admission et de l'instruction des élèves du génie maritime.

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie.

Ils suivront pendant deux années, au port de Lorient, et sous la direction d'un ingénieur de 1.re ou de 2.e classe désigné par notre ministre de la marine, un cours complet d'application.

Ils seront en outre exercés :

Au dessin des plans des bâtimens de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement;

Aux calculs de déplacement, de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'architecture navale;

A l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être d'une application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtimens de guerre;

Au dessin d'ornement et au lavis;

A l'étude de la langue anglaise.

Digitized by Google

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtimens de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du préfet maritime et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter les principaux établissemens industriels qui existeraient dans le voisinage de Lorient, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

Un réglement particulier sur l'enseignement et sur les travaux des élèves, sera ultérieurement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'étude, les élèves subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, seront nommés immédiatement sous-ingénieurs de 3.e classe; leur classement dans ce grade sera réglé d'après le résultat de l'examen.

Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles, pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées.

La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier du génie maritime, et d'un professeur de mathématiques.

Les examens seront publics.

5. L'ingénieur chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie d'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts.

Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales.

Il remettra, tous les trois mois, au préfet maritime, un

Digitized by Google

rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves; et il lui proposera en outre toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des études dont la direction lui est confiée.

TITRE III.

De l'avancement et des fonctions.

6. Les sous-ingénieurs de 3.e classe seront promus au grade de sous-ingénieur de 2.e classe par rang d'ancienneté, et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade.

Les sous-ingénieurs de 2.e classe seront promus au grade de sous-ingénieur de 1.re classe, dans la proportion d'un quart au choix et de trois quarts à l'ancienneté.

Les ingénieurs de 2.e classe seront pris, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, parmi les sous-ingénieurs de 1.re classe.

Les ingénieurs de 1.re classe seront pris parmi les ingénieurs de 2.e classe, également dans la proportion d'un tiers au choix et des deux autres tiers à l'ancienneté.

Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix, et pris parmi les ingénieurs de 1.re classe.

L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure, qu'après avoir servi pendant trois ans au moins dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Les sous-ingénieurs de 2.e classe ne pourront être portés à la 1.re classe qu'après avoir fait une campagne de long cours d'un an au moins.

Les sous-ingénieurs de 1.re classe seront tenus de faire le même temps de navigation pour être promus au grade d'ingénieur de 2.e classe.

Toutefois, la première année de navigation pourra être

Digitized by Google

faite par les sous-ingénieurs de 3.e classe qui compteront trois années de service dans ce grade et dans l'un des ports de construction du royaume.

Ils compléteront alors le temps de navigation exigé ci-dessus, lorsqu'ils seront parvenus au grade de sous-ingénieur de 2.e ou de 1.re classe.

Les officiers du génie maritime, pour satisfaire aux conditions qui leur sont imposées par le présent article, ne pourront être embarqués que sur des vaisseaux ou sur des frégates.

9. Les sous-ingénieurs embarqués en exécution de l'article précédent dirigeront particulièrement leurs observations :

Sur les détails de l'arrimage et de l'installation ;

Sur la disposition et l'effet des moyens mécaniques employés à mouvoir les mâts supérieurs et les vergues, ainsi qu'à serrer et déployer les voiles ;

Sur la manœuvre des ancres ;

Sur l'effet que le choc des lames et les mouvemens de tangage et de roulis peuvent produire dans les liaisons des diverses parties de la charpente, et, en général, sur tout ce qui est relatif aux constructions navales.

Lorsqu'ils auront occasion de visiter des bâtimens de guerre ou des arsenaux étrangers, ils les examineront avec détail, et prendront une connaissance aussi exacte qu'ils le pourront de tout ce qu'il leur paraîtrait utile d'imiter dans nos arsenaux ou sur nos vaisseaux.

Ils se tiendront sur le pont avec le plus ancien des officiers appelés à commander le quart. Ils participeront, sous les ordres de l'officier en second, à tous les travaux qui seront exécutés à bord, soit dans le corps du bâtiment, soit dans la mâture.

Au retour de leurs campagnes, ils consigneront, dans un rapport détaillé, le résultat de leurs observations.

10. Sauf les cas où les besoins du service des ports y

Digitized by Google

mettraient obstacle, un ingénieur de 1.re ou de 2.e classe sera embarqué sur chaque escadre et sur chaque division naviguant isolément et commandée par un officier général.

Cet ingénieur remplira les fonctions déterminées au titre XII de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.

11. Dans chacun des cinq ports militaires chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade présent au port remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur des constructions en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade.

12. Les directeurs des constructions navales rempliront les fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service des ports.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Il sera consulté sur la destination à donner aux officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il donnera son avis sur les plans des bâtimens de guerre de tout rang et des machines à leur usage, ainsi que sur les questions d'art et sur les marchés ou tarifs de main-d'œuvre qui seront renvoyés à son examen.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports, pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il établira et maintiendra l'uniformité de confection des

Digitized by Google

ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, et s'attachera à introduire dans les ateliers des constructions navales, la connaissance et la pratique des procédés nouveaux tendant à l'amélioration des arts mécaniques, ainsi qu'à l'économie dans les dépenses en matières et en main-d'œuvre.

Enfin, il provoquera, par tous les moyens qui dépendront de lui, le perfectionnement de l'architecture navale.

A la fin de chaque année, il remettra au ministre de la marine un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

TITRE IV.

Des appointemens et autres allocations.

14. Les apppointemens des officiers du corps royal du génie maritime seront réglés comme il suit; savoir:

Inspecteur général (y compris tous frais de logement et de représentation)		15,000 fr.
Directeurs des constructions navales.	à Brest, Toulon et Rochefort	8,000.
	à Cherbourg et Lorient	7,000.
Ingénieurs de 1.re classe		5,000.
Ingénieurs de 2.e classe		4,000.
Sous-ingénieurs de 1.re classe		3,000.
Sous-ingénieurs de 2.e classe		2,400.
Sous-ingénieurs de 3.e classe		2,000.
Élèves		1,200.

Il sera alloué aux officiers ci-après désignés des supplémens réglés de la manière suivante:

A l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves	1,000 fr.
A chacun des ingénieurs de 1.re classe remplissant, dans les cinq ports militaires, fonctions de sous directeur	400.

Digitized by Google

15. Les officiers du génie maritime embarqués, recevront, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointemens fixes.

16. Les directeurs des constructions dans les cinq ports militaires, et les ingénieurs chargés du même service dans les ports secondaires, continueront à recevoir les frais de bureau qui sont fixés par les réglemens.

Il sera payé pour toute fourniture de bureau quelconque, à chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre dans les ports, une somme de 200 fr. par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présens dans les ports.

TITRE V.

De l'assimilation des grades, et de l'uniforme.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps de l'administration, sont fixés de la manière suivante :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS de vaisseau.	ADMINISTRATION.
Inspecteur général.....	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales.	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.	Commissaire général.
Ingénieur de 1.re classe...	Capitaine de vaisseau.	Commissaire de marine.
Ingénieur de 2.e classe...	Capitaine de frégate.	
Sous-ingénieur de 1.re cl.	..... Lieutenant de vaisseau.	Sous-commissaire de 1.re classe.
Idem de 2.e classe.....	.....	Sous-commissaire de 2.e classe.
Idem de 3.e classe.....	Enseigne de vaisseau.	Commis principal.
Élève.....	Élève de 1.re classe.	

Digitized by Google

18. L'uniforme des officiers du génie maritime sera comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu de roi, gilet et culotte en drap blanc : il sera porté avec un col blanc, les souliers à boucles et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate ; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes ; le collet et les paremens seront en velours noir ; le collet sera montant, les paremens ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques.

Les retroussis, réunis de chaque côté par une ancre couronnée, dans laquelle sera insérée une fleur de lis.

Le gilet sera sans broderie ; il boutonnera droit, au moyen de sept petits boutons uniformes ; la culotte sera portée demi-colante.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré ; les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre cablée entourée de l'exergue, *Corps royal du génie maritime.* Les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans flèches ni macarons ; la ganse en or sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée, qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

Les boucles des souliers et celles des jarretières seront en or ou en argent doré, et conformes au modèle adopté pour l'administration.

L'épée sera celle du modèle actuellement en usage pour les officiers du corps royal de la marine : la dragonne sera en or à torsade pour les officiers supérieurs jusqu'au grade d'ingénieur de 2.e classe inclusivement, et à frange d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Digitized by Google

Petit uniforme.

L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit frac en drap bleu de roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu, bottes noires.

L'habit aura le collet montant et les paremens ronds, ouverts en dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine; les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives.

Les grades des officiers du génie maritime seront distingués comme il va être expliqué, par des broderies en or d'un dessin conforme au modèle adopté. Les broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celles des grades correspondans dans l'administration de la marine.

Inspecteur général.

Grand uniforme.	*Petit uniforme.*
Double rang de broderies sur le collet et les paremens; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales.

Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les paremens; broderie seule autour de l'habit; écusson à la taille.	Comme le grand uniforme, moins la broderie autour de l'habit.

Ingénieur de 1.re classe.

Broderie sur le collet et les paremens; baguettes sur le devant de l'habit et les retroussis; écusson sur la taille.	Comme le grand uniforme, moins la baguette sur le devant et les retroussis; pas d'écusson.

Ingénieur de 2.e classe.

Broderie sur le collet et les paremens; écusson sur la taille.	Comme le grand uniforme; point d'écusson sur la taille.

Digitized by Google

Sous-ingénieur de 1.re classe.

Broderie sur le collet et sur les paremens seulement.	Broderie au collet seulement; paremens unis.

Sous-ingénieur de 2.e classe.

Broderie sur le collet seulement; paremens brodés d'une simple baguette.	Broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de 3.e classe.

Une broderie étroite sur le collet seulement.	"

Élève.

Une simple baguette autour du collet seulement et des paremens.	"

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

19. Les officiers du génie maritime pourvus de grades supprimés ou dont la dénomination a été changée par la présente ordonnance, seront classés comme il suit :

L'inspecteur adjoint conservera le titre sous lequel il exerce actuellement ses fonctions.

Les sous-directeurs des constructions navales prendront le titre d'ingénieurs de 1.re classe, et seront portés en tête des officiers de ce grade.

Les ingénieurs de 3.e classe prendront le titre d'ingénieurs de 2.e classe, et seront portés à la suite des officiers actuellement pourvus de ce grade.

Les élèves admis seront portés au grade de sous-ingénieur de 3.e classe.

Pour cette première formation, le classement des officiers du génie maritime s'effectuera suivant le rang que chacun d'eux occupe maintenant sur le tableau du corps.

20. Il ne sera pourvu au remplacement dans les cadres du génie maritime, que dans la proportion de moitié des extinctions, jusqu'à l'époque où ce corps aura été réduit à

Digitized by Google

l'effectif déterminé par l'article 2 de la présente ordonnance.

21. Le temps de navigation mentionné à l'art. 8 ne sera point exigé des sous-ingénieurs de 1.re classe qui font maintenant partie du corps du génie maritime.

22. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera, chaque année, le nombre des officiers du génie maritime qui devront être employés à la recherche des bois de construction.

Les officiers destinés à ce service dans l'intérieur du royaume, continueront à jouir des supplémens, vacations et frais de voyage qui leur sont actuellement attribués.

TITRE VII.

Des adjoints du génie maritime.

23. Des agens, sous la dénomination d'*adjoints du génie maritime*, seront employés à la conduite des travaux et des opérations dépendant du service des constructions navales; ils pourront suppléer les ingénieurs et les sous-ingénieurs dans les recettes de matières et d'ouvrages.

24. Les adjoints du génie maritime seront au nombre de douze, et formeront trois classes.

Ils seront répartis dans les ports de la manière suivante :

Brest	3.
Toulon	3.
Rochefort	2.
Lorient	2.
Cherbourg	2.
	12.

25. Les appointemens des adjoints seront réglés ainsi qu'il suit :

De 1.re classe	2,400f par an.
De 2.e classe	2,000.
De 3.e classe	1,600.

Digitized by Google

26. A dater de l'année 1831, et jusqu'à ce que le nombre total fixé par l'article 24 ait été complété, il pourra être nommé chaque année trois adjoints de 3.e classe.

Ces adjoints seront nommés au concours, et notre ministre secrétaire d'état de la marine désignera les ports militaires où ces concours devront avoir lieu.

27. Les candidats aux places d'adjoints de 3.e classe devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus; avoir été employés pendant cinq ans comme maîtres ou contre-maîtres dans les chantiers et ateliers des ports militaires ou sur nos bâtimens de guerre; présenter des certificats de bonne conduite délivrés par les chefs sous les ordres desquels ils auront servi; savoir écrire lisiblement et correctement; savoir l'arithmétique et les élémens de géométrie, y compris les solides; copier des plans de bâtimens de mer, tracer et dessiner des machines et des apparaux; connaître les qualités des matières employées dans les constructions navales.

28. Les candidats seront examinés par une commission qui sera composée:

Du major général de la marine, président; de deux officiers du génie maritime, et du professeur de l'école d'hydrographie.

L'inspecteur de la marine ou un sous-inspecteur assistera à cet examen, dont il sera dressé procès-verbal.

29. Les adjoints du génie maritime ne pourront passer à une classe supérieure qu'après avoir servi pendant quatre ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement des adjoints de 3.e classe sera proposé au ministre de la marine par le conseil d'administration des ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

Les adjoints de 2.e classe qui mériteront d'être promus à la première classe, seront désignés par l'inspecteur général.

30. Les adjoints seront subordonnés aux officiers du

Digitized by Google

corps royal du génie maritime; ils seront assimilés, pour le rang et les droits à la retraite; savoir:

Ceux de 1.re et 2.e classe, aux commis principaux de la marine;

Et ceux de 3.e classe, aux commis ordinaires.

31. L'uniforme des adjoints du génie maritime sera semblable au petit uniforme des ingénieurs; mais le collet de l'habit sera seul en velours noir, et il sera orné d'une fleur de lis en or. Le bouton sera en métal doré; il portera l'empreinte d'une ancre encablée avec l'exergue, *Constructions navales;* les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue. Ils porteront l'épée du modèle adopté.

32. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS ET ORDONNONS à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS ET ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres

Digitized by Google

qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4 avril 1830.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin : *Signé* le Chevalier DE PANAT.

(N.° 101.)

PAR ordonnance du Roi du 20 mars 1830, MM. *Bon de Saint-Côme* (Marie-Joseph-Charles-Alexandre) et *Reyne* (Dominique-Edouard), élèves de la marine de 2.e classe, ont été nommés à la 1.re classe de ce grade, le premier à dater du 1.er juin 1829, le second à dater du 1.er mars 1830.

(N.° 102.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs magistrats à la Martinique.*

Paris, le 1.er Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés :

Conseillers à la cour royale de la Martinique, en remplacement des sieurs *Lepelletier-Destournelles* et *de Massias*, décédés,

Les sieurs comte DE MAUNY, PAPIN-DUPONT (Léon), conseillers auditeurs à ladite cour;

Conseillers auditeurs à la même cour, en remplacement des sieurs *de Mauny* et *Papin-Dupont*,

Digitized by Google

Les sieurs CLÉRET (Armand-Jacques-Raphaël), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe;

LEROYER-DUBISSON (Henri-Louis), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement du sieur *Cléret*,

Le sieur BONNET (Jean-Jacques), juge auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement du sieur *Leroyer-Dubisson*,

Le sieur MEYNIER (Émile), juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre;

Juge-auditeur au tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement du sieur *Bonnet*,

Le sieur DUQUESNE (Charles-Ferdinand-Hermé), avocat;

Juge auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement du sieur *Meynier*,

Le sieur OLLIVIER (Jacques-Yves), avocat;

Juge au tribunal de paix de Saint-Pierre, en remplacement du sieur *Coulange-Buri*, démissionnaire,

Le sieur GUÉPIN (Jean-Louis-Victor), juge au tribunal de paix de Marin.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 103.) *Lettre du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les Lieutenans généraux commandant les divisions militaires, dans laquelle on leur indique la direction à donner aux demandes de prolongation de congé qui peuvent leur être adressées par des Marins.*

Paris, 13 Mars 1830.

Monsieur le plusieurs commandans de divisions militaires m'ont exposé que des marins en congé dans l'étendue de leur commandement, s'adressent assez fréquemment à eux pour obtenir des prolongations à ces congés, et ces officiers généraux m'ont consulté sur la suite qu'ils devaient donner à ces demandes.

J'ai demandé sur ce point l'avis de M. le ministre de la marine, et son Excellence m'a fait connaître que ces demandes devaient lui être transmises avec les pièces nécessaires pour en justifier l'objet, afin qu'elle puisse juger si elles sont susceptibles d'être accueillies.

Son Exc. indique en même temps, de la manière suivante, la nature des pièces dont ces demandes doivent être accompagnées :

« Si les congés accordés sont pour convalescence, les » marins doivent produire un certificat en forme des méde- » cins de l'hospice civil du lieu, ou, à défaut, de celui qui » les traite, constatant que leur état de maladie ou leurs » infirmités les mettent hors d'état de rejoindre leur corps. » Ce certificat devra être visé par l'autorité locale.

» Si le congé a été délivré pour affaires de famille, ou » pour des motifs autres que celui ci-dessus, l'autorité admi- » nistrative doit certifier que les motifs qui ont fait solliciter » le congé subsistent encore et nécessitent la prolongation » demandée. »

En conséquence, lorsque des marins s'adresseront à vous pour obtenir des prolongations de congé, vous voudrez bien, suivant le cas, exiger d'eux la production de l'une ou l'autre

Digitized by Google

de ces pièces. Vous me la ferez parvenir ensuite avec leur demande, et je transmettrai le tout à son Exc. le ministre de la marine, qui statuera à leur égard suivant ce qu'il jugera convenable.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(N.° 104.)

PAR ordonnance du Roi du 11 avril 1830, M. le comte *de Bourmont*, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, a été nommé commandant en chef de l'armée d'expédition en Afrique.

(N.° 105.)

PAR ordonnance du Roi du 18 avril 1830, M. le prince *de Polignac*, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président du conseil des ministres, a été chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence du ministre de ce département.

(N.° 106.)

PAR ordonnance du Roi du 24 janvier 1830, M. *Bétout*, sous-commissaire, a été nommé commissaire de marine honoraire.

(N.° 107.)

PAR ordonnance du Roi du 18 avril 1830, M. Paul-Basile *Guérin*, élève de la marine de deuxième classe, a été nommé élève de première classe, à dater du 1.er juin 1829, époque à laquelle il a complété le temps de navigation exigé.

Digitized by Google

(N.° 108.) *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation de la solde de présence des sous-officiers et soldats ; suppression de la haute-paie acquittable à l'avance ; création d'une masse individuelle, et nouvelle fixation de la masse d'entretien.*

Au château des Tuileries, le 21 Février 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La portion de solde maintenant affectée à l'entretien des effets de linge et chaussure, sera détachée de la solde, qui ne devra plus, en conséquence, pourvoir qu'aux dépenses de l'ordinaire et au paiement des deniers de poche.

La solde de présence sera augmentée dans la proportion déterminée par le tarif ci-joint n.° 1, et continuera d'être perçue par avance pour servir à la distribution du prêt.

2. La portion de la haute-paie de rengagement acquittable à l'avance est et demeure supprimée.

3. A partir du 1.er avril 1830, les effets d'habillement et d'équipement, dont la nomenclature est annexée à la présente ordonnance sous le n.° 2, seront réunis aux effets actuels de linge et chaussure, pour être, comme ces derniers, renouvelés et entretenus au compte des hommes de troupe.

4. Il sera en conséquence créé, pour chaque homme de troupe, une masse distincte et séparée de la solde proprement dite, qui portera le nom de masse individuelle.

5. La masse individuelle se formera d'une première mise allouée à tout homme nouveau. Elle sera entretenue au moyen d'une prime journalière.

Le taux de la première mise et celui de la prime journa-

Digitized by Google

lière d'entretien, sont fixés par le tarif annexé à la présente ordonnance sous le n.° 3.

6. Les fonds destinés au paiement de la prime journalière d'entretien ne seront perçus par les corps de troupes que par mois et à terme échu.

7. Les adjudans sous-officiers, les vétérinaires et les maîtres-ouvriers qui perçoivent, en vertu de dispositions spéciales, une première mise et un fonds d'entretien différens de ceux des autres hommes de troupe, ne participeront pas aux allocations de la masse individuelle.

Il en sera de même des musiciens gagistes, dont les frais d'habillement et d'équipement seront entièrement supportés désormais par la masse générale d'entretien et les fonds de l'habillement, selon le cas.

8. Les sommes perçues par les corps de troupe, en vertu de notre ordonnance du 27 septembre 1829, seront versées intégralement à la masse individuelle, et respectivement au compte particulier de chaque homme compris dans l'effectif au 1.er avril prochain.

Celles qui reviendraient, au même titre, d'après les feuilles de journées, à des hommes rayés des contrôles pendant le premier trimestre de la présente année, seront versées à la masse générale d'entretien.

9. A partir de l'époque précise du 1.er avril 1830, tous les effets d'habillement et d'équipement, autres que ceux qui demeurent au compte, soit du service de l'habillement, soit des masses individuelles, seront achetés, entretenus et renouvelés, par les soins des conseils d'administration, sur les fonds de la masse générale d'entretien, qui, à partir de la même époque, sera allouée sur le pied fixé par le tarif ci-joint, n.° 4.

La nomenclature de ces effets est ci-annexée sous le n.° 5.

10. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance, dont

Digitized by Google

notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé d'assurer l'exécution.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de février de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.o 1.er

(Art. 1 de l'ordonnance du 21 février 1830.)

TARIF de l'augmentation de la Solde de présence.

CORPS DE TOUTES ARMES.

Adjudant sous-officier Sergent-major Tambour-major Maréchal-des-logis chef Maréchal-des-logis trompette	0f 25c
Sergent Maréchal-des-logis Fourrier Caporal tambour Brigadier trompette	0. 05.
Caporal et brigadier	0. 03.
Soldat Tambour Clairon Trompette Enfant de troupe	0. 02.

Paris, le 21 février 1830.

Le Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.o 2.

(Art. 3 de l'ordonnance du 21 février 1830.)

NOMENCLATURE des effets mis au compte des hommes.

TROUPES À PIED.

Pantalon de drap.	Caleçon.
Pantalon de toile.	Bretelles de pantalon.
Bonnet de police.	Pompon.

Digitized by Google

Aigrettes et olives.. } Dans l'Infanterie de l'armée de ligne, la première mise de ces effets pour les grenadiers et les voltigeurs est à la charge de la masse générale d'entretien; mais les remplacemens sont au compte des hommes.
Épaulettes.....

Aiguillettes.
Cordons des schakos ou de kolbac, dans la garde royale.
Plumet et étui.
Tonnelet.
Réparations de l'habillement.

Paris, le 21 février 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.o 3.

(Art. 5 de l'ordonnance du 21 février 1830.)

TARIF de la première mise de la masse individuelle.

DÉSIGNATION DES ARMES.		FIXATION de la première mise.	PRIME journalière. — Sous-officiers et soldats.	COMPLET de la masse individuelle. — Sous-officiers et soldats.
ARMÉE de ligne.	Infanterie de ligne et légère..	70f 00c	0f 13c	70f 00c
	Artillerie.....	80. 00.	0. 13.	80. 00.

Paris, le 21 février 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

N.o 4.

(Art. 9 de l'ordonnance du 21 février 1830.)

TARIF de la masse d'entretien.

		1.re PORTION.	2.e PORTION.	TOTAL.
LIGNE. — Infanterie.	à 3 bataillons.	9,000f 80c	6,000f 00c	15,000f 00c
	à 2 *idem*.....	9,000. 00.	3,500. 00.	12,500. 00.

Paris, le 21 février 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

Digitized by Google

N.° 5.

(Art. 9 de l'ordonnance du 21 février 1830.)

NOMENCLATURE des effets dont la fourniture est mise à la charge de la masse générale d'entretien.

LIGNE.

Équipement du tambour-major.	Pantalon de grande tenue. Chapeau. Kolbac. Gland de kolbac. Plumet. Baudrier de sabre (grande tenue). *Idem* (petite tenue). Trèfles. Bottes. Canne.
Équipement du caporal-tambour.	Canne.
Équipement de tambour et de clairon.	Caisse. Bretelle de caisse. Collier. Cuissière. Clairon. Cordon de clairon.
Équipement de sapeur.	Bonnet à poil. Hache. Porte-hache. Tablier. Gants. Paremens. Baudriers de sabre.
Équipement de trompette.	Trompette. Cordon de trompette.
Objets communs à divers grades.	Banderole de porte-drapeau. Bretelle de fusil. Cordon de sabre. Courroie de lance. Couvre-platine. Fanion. Flamme de lance. Galons de grade et ceux d'ornement qui ne sont pas compris dans les frais de confection des effets d'habillement. Galon de chevron.

Digitized by Google

Objets communs à divers grades. (*Suite.*)	Cordon de pelisse et olive. Sarraux et pantalons de cuisinier. Fonte de havre-sacs. Habillement des enfans de troupe.

Paris, le 21 février 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé C.te DE BOURMONT.

(N.° 109.) *ORDONNANCE DU ROI qui applique, sous certaines modifications, aux régimens d'infanterie dans les Colonies françaises, les dispositions de l'ordonnance du 21 février 1830, portant* augmentation de solde, suppression de haute-paie, &c.

Paris, le 7 Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 21 février 1830, portant augmentation de la solde de présence des sous officiers et soldats, création d'une masse individuelle, suppression de la haute-paie acquittable à l'avance, et nouvelle fixation de la masse d'entretien, sera, sous les modifications ci-après, appliquée, à partir du 1.er juillet 1830, aux régimens d'infanterie affectés spécialement à la garde de nos colonies.

2. Les hommes de troupe ayant droit à la prime journalière d'entretien, recevront aux colonies, pour les journées de présence, la solde dite de station, telle qu'elle est fixée par les tarifs faisant suite à notre ordonnance du 21 février dernier, sous la déduction de sept centimes pour chaque grade.

3. Les sept centimes retranchés de la solde, en vertu de l'article précédent, seront reportés à la prime journalière

Digitized by Google

destinée à alimenter la masse individuelle. Cette prime journalière sera, en conséquence, fixée dans les colonies, savoir :

Pour chaque journée de présence, à 20 centimes;
Pour chaque journée d'hôpital, à 13 centimes.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente ordonnance seront appliquées aux détachemens d'artillerie de la marine employés aux colonies, pour tout le temps de leur service dans ces établissemens.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le septième jour du mois d'avril de l'an de grace mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 110.) *ARRÊT de la Cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre, qui condamne au bannissement le capitaine, le capitaine en second et le lieutenant de la goëlette* la Pauline, *pour s'être livrés au trafic connu sous le nom de traite des noirs.*

Basse-Terre (Guadeloupe), 25 Février 1830.

A la requête de M. le procureur général du Roi près la cour royale, agissant d'office,

Contre, 1.° le sieur Marc-Léon Giraud, capitaine et propriétaire de la goëlette *la Pauline*, du port de la Pointe-à-Pître, île Guadeloupe, expédiée de Saint-Barthélemi;

2.° Le sieur Yves-Léopold Germain, capitaine en second de ladite goëlette *la Pauline;*

Digitized by Google

3.° Le sieur Jean-Baptiste Féraly, lieutenant de ladite goëlette;

4.° Richard Bentz, matelot, blanc;

5.° Jean Robert, matelot, blanc;

6.° Joseph Reynou, matelot, blanc;

7.° Achille Duck-Ducormier, marin, blanc;

8.° Jean Joseph, homme de couleur libre, tailleur;

9.° Jean Bolte, homme de couleur libre, marin:

10.° Joseph Fourcher, novice, blanc;

11.° Thomas Lalièvre, domestique, blanc;

12.° Michel Gillet, marin, blanc;

13.° Jean Wilhelm, homme de couleur libre, cuisinier;

Tous accusés de s'être livrés au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*.

Les nommés Achille Duck-Ducormier, Michel Gillet, Thomas Lalièvre, Jean Bolte et Joseph Fourcher ont été acquittés et mis en liberté;

En ce qui touche les autres accusés,

La cour a condamné et condamne Marc-Léon Giraud en six années de bannissement; Yves-Léopold Germain et Jean-Baptiste Féraly, en cinq années de bannissement; prononce la confiscation du bâtiment *la Pauline;* condamne en outre lesdits Giraud, Léopold Germain et Féraly, conjointement et solidairement, en l'amende de quarante mille huit cents francs, valeur du navire, d'après l'acte d'acquisition, et de la cargaison; les déclare incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux du Roi que sur ceux du commerce français;

Condamne Joseph Reynou, Richard Bentz, Joseph Robert, Jean Joseph et Jean-Wilhelm, en une année d'emprisonnement;

Ordonne enfin que le présent arrêt sera inséré dans la partie officielle du *Moniteur*, par extrait contenant les noms des individus condamnés, ceux du navire et du port d'expé-

Digitized by Google

dition, outre les publications prescrites par l'article 36 du Code pénal;

Les condamne enfin tous solidairement aux frais du procès, liquidés à deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix-huit centimes, dont l'exécution pourra être suivie par la voie de la contrainte par corps, aux termes de l'article 52 du Code pénal.

(N.° 111.)

PAR ordonnance du Roi du 11 avril 1830, les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice à la Guiane française, sont abrogées.

Par la même ordonnance, l'indemnité allouée par le premier paragraphe de l'article 149 de ladite ordonnance, aux magistrats envoyés de la métropole, sera payée, à compter du 1.er janvier 1830, à tous les magistrats indistinctement employés dans la Guiane française.

Les dispositions du second paragraphe du même article sont abrogées.

(N.° 112.)

PAR ordonnance du Roi du 11 avril 1830, le supplément alloué aux trois premiers conseillers de la cour royale de Pondichéry par le cinquième paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1827, concernant l'organisation de ladite cour, sera payé, à compter du premier octobre 1830, aux cinq magistrats indistinctement qui y remplissent les fonctions de conseillers.

(N.° 113.)

PAR ordonnance du 11 avril 1830, les dispositions du 3.e paragraphe de l'article 37, celles des articles 103, 104

Digitized by Google

et 149, et celles du 2.e paragraphe de l'article 151 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île Bourbon, sont abrogées.

Par la même ordonnance, à compter du 1.er octobre 1830, les fixations établies par les articles 146, 147 et 148 de ladite ordonnance, seront modifiées, et les traitemens seront réglés ainsi qu'il suit :

Pour chaque conseiller.....	12,000 fr.
Pour chaque conseiller auditeur.....	6,000.
Pour le substitut du procureur général....	9,000.
Pour le greffier de la cour royale, indépendamment des droits de greffe.....	8,000.
Pour le commis assermenté.....	2,500.
Pour le juge royal.....	12,000.
Pour le lieutenant de juge.....	7,500.
Pour chaque juge auditeur.....	2,250.
Pour le procureur du Roi.....	12,000.
Pour le substitut du procureur du Roi...	4,500.
Pour le greffier du tribunal de 1.re instance, indépendamment des droits de greffe...	3,000.
Pour le commis assermenté.....	2,000.
Pour le juge de paix de Saint-Denis.....	6,000.
Pour celui de Saint-Paul.....	5,000.
Pour chacun de ceux de Saint-Pierre et de Saint-Benoît.....	4,500.
Pour chacun de ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Leu.....	4,000.
Il sera alloué à chacun des greffiers des tribunaux de paix, indépendamment des droits de greffe, un traitement de.....	1,500.

(N.° 114.)

PAR ordonnance du Roi du 21 avril 1830, M. Benoît-Théodore *Boyer*, avocat, a été nommé à l'emploi de juge au tribunal de paix du Marin, île de la Martinique, en remplacement de M. *Guépin*, appelé à d'autres fonctions.

Digitized by Google

(N.° 115.)

PAR ordonnance du Roi du 21 avril 1830, MM. *le Pelletier du Clary*, *le Pelletier de Liancourt* et *de Catalogne*, actuellement membres suppléans au conseil général de la colonie de la Martinique, ont été nommés membres titulaires du même conseil, en remplacement de MM. *d'Arnaud* et *de Luppé*, décédés, et de MM. *de Percin* et *Bayliès-Dupuy*, démissionnaires.

Par la même ordonnance, MM. *Dubuc-Duféret*, *Thiberge*, *Coqueran de Belle-Isle*, *Catala*, *Gerald de Faye*, *Brière de Bretteville* et *Fabrique Saint-Ours*, ont été nommés membres suppléans dudit conseil général, en remplacement de MM. *le Pelletier du Clary*, *le Pelletier de Liancourt*, *de Catalogne*, nommés membres titulaires, de M. *des Tournelles*, décédé, et de MM. *Poncy*, *Pothuan-Dégatières* et *Raousses de Boulbon*, démissionnaires.

(N.° 116.)

PAR ordonnance du Roi du 21 avril 1830, M. Amédée *Villemain*, commis principal de la marine, a été promu au grade de sous-commissaire de 2.e classe, pour prendre rang du jour de son arrivée à Madagascar, où il est destiné à continuer ses services.

(N.° 117.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des membres du Collége des assesseurs des cours d'assises à la Guiane française.*

Paris, le 18 Avril 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guiane française :

Les sieurs :

DE BASSIGNY (Augustin-Simon), éligible au conseil général;
BAYOL (Joseph), médecin, chef du service de santé;
BRÉMONT (Étienne), éligible au conseil général;
BOYER, fils d'HONORÉ, *idem.*
COUSINERY (Barthélemi-Édouard), ingénieur en chef;
DÉCHAMP (Philippe), éligible au conseil général;
DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'intérieur;
DUGREZ (Nicolas-Pierre), éligible au conseil général;
EYDOUX (Antoine), *idem;*
FARNOUS (Jean-François), *idem;*
FAVARD (Michel), *idem;*
FLEURY (Jean), *idem;*
GUILLERMIN (André-Georges-Henri-Nicolas), *idem;*
LAGOTTELLERIE (ROUGER DE), *idem;*
LAGRANGE (Jean-Marie), *idem;*
LALANNE (Gentil), *idem;*
LE MARINIER (Jean-François), *idem;*
LESAGE (Jean), *idem;*
MARTIAL (Émile), *idem;*
MARTIN (César), *idem;*
MERLET (Nicolas), *idem;*
MILLE (Saint-Just), *idem;*
MÉZÈS (David), trésorier de la colonie;
PAIN (Joseph), éligible au conseil général, *idem;*
PRUS (Saturnin), *idem;*
RENAUD-MONTROSE, *idem;*
ROUBAUD (François-Marie), *idem;*
ROUSTAN (Alexis), *idem;*
SENEZ (Auguste), *idem;*
TESTE (Marc-Joseph), commis de marine de 1.re classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

Digitized by Google

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 118.) *EXTRAIT, en ce qui concerne la marine, de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'inventions, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 4 Novembre 1829.

Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement, savoir:

1.° Le sieur *Beleurgey* (*Symphorien-Philibert*), lieutenant au huitième régiment de chasseurs, en garnison à Niort, représenté à Paris gar le sieur *Roussel*, demeurant rue de la Fidélité, n.° 2, auquel il a été délivré, le 3 julilet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour une poudrière à charge double et différente gradation ;

2.° Le sieur *Duguet*, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n.° 11, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1827, pour une machine

Digitized by Google

qu'il nomme *pétrin mécanique*, propre au pétrissage de toute sorte de pâtes destinées à la fabrication du pain;

3.° Le sieur comte *de la Matizière*, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 20, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 17 mars 1826, pour une construction mécanique qu'il nomme *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

4.° Le sieur *Dubost* fils (*Basile-Jean*), demeurant chez le sieur *Perret*, fabricant de produits chimiques, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour une combinaison de machines à vapeur, avec emploi de chevaux de halage, à l'effet de remorquer les bateaux sur les fleuves et rivières;

5.° Le sieur *Lebihan* (*Edmond-Charles*), dessinateur, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 23, auquel il a été délivré, le 6 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un compas propre à tracer toute espèce de courbes;

6.° Les sieurs *Trotté de la Roche* frères, demeurant au Mans, département de la Sarthe, auxquels il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une machine propre à piler et assouplir le chanvre destiné à être converti en filasse;

7.° Les sieurs *Goulbier* oncle et neveu (*Jean-Baptiste* et *Jean-Lambert*), ingénieurs-lampistes, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 11 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour une pompe à incendie;

Digitized by Google

(N.° 119.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 26f de l'importation: du froment..au-dessous de 24. du seigle et du maïs..*idem.* 16. de l'avoine.....*idem.* 9.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	20f88c	13f53c	10f93c	9f74c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 24f de l'importation: du froment..au-dessous de 22. du seigle et du maïs..*idem.* 14. de l'avoine.....*idem.* 8.					
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	19f60c	12f08c	9f49c	9f14c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	23.24.	15.20.	12.37.	8.38.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					21f
	de l'importation	du froment..... au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				12.
		de l'avoine..... *idem*....				8.
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f00c	14f89c	"	8.86c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.....	Bergues.....	20.70.	11.57.	"	8.11.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-infér.re..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur.....	20.99.	14.96.	"	9.62.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-inf.re.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					20f
	de l'importation	du froment..... au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				10.
		de l'avoine..... *idem*....				7.
1.re.....	Moselle.....	Metz.....	19f43c	11f49c	"	7f36c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e.....	Manche.....	Saint-Lô.....	21.35.	13.02.	"	9.36.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

VU par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mars 1830.

Signé MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 120.)

ORDONNANCE du Roi, du 16 mai 1830, qui dissout la Chambre des Députés, et qui convoque, pour les époques indiquées, les colléges électoraux d'arrondissement et de département.

(N.° 121.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée un Ministère des travaux publics.*

Paris, le 19 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Seront séparées du département de l'intérieur, pour former un ministère particulier sous le titre de *ministère des travaux publics*, les branches d'administration qui composent la direction générale des ponts et chaussées et des mines, ainsi que celles qui concernent les rivières et cours d'eau non navigables, les desséchemens, les bâtimens civils, les travaux d'embellissement des villes, et tous autres travaux relatifs aux diverses parties de la voie publique.

2. Le président de notre conseil des ministres et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des ministres,

P.ce DE POLIGNAC.

Digitized by Google

(N.° 122.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le baron DE MONTBEL Ministre des finances, M. CHANTELAUZE Ministre de la justice, M. le comte DE PEYRONNET Ministre de l'intérieur, et M. le baron CAPELLE Ministre des travaux publics.*

Paris, le 19 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur Chantelauze, premier président de notre cour royale de Grenoble, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

2. Le sieur baron de Montbel, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances.

3. Notre très-cher amé et féal comte de Peyronnet, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Le sieur baron Capelle, conseiller d'état, préfet de Seine-et-Oise, est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics.

5. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des ministres,

P.ce DE POLIGNAC.

Digitized by Google

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Direction générale des ponts et chaussées.*

Paris, le 19 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour, portant nomination d'un ministère des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La direction générale des ponts et chaussées et des mines est supprimée. Le sieur Becquey, titulaire de cette direction, est admis à la retraite.

2. Le sieur Becquey, conseiller d'état, est nommé ministre d'état, membre de notre conseil privé.

3. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des ministres,

P.ce DE POLIGNAC.

(N.° 124.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Régie des contributions indirectes à vendre des Cigares fabriqués à la Havane.*

Paris, le 5 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 177, titre V de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel la régie des contributions indirectes est au-

Digitized by Google

torisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce, dont le prix doit être déterminé par des ordonnances du Roi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La régie des contributions indirectes est autorisée à vendre des cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba).

2. La vente en sera faite directement aux consommateurs par les entreposeurs de la régie.

3. Le tarif du prix de ces tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

	Aux entreposeurs.	Aux consommateurs.
Caissons de 250 cigares .	36f 50c	37 50.
Caissons de 500 *idem*. ..	73. 00.	75. 00.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI qui pourvoit à l'exécution définitive de l'article 2 de la convention du 30 avril 1822 entre la France et l'Espagne, relativement à la liquidation et au paiement des créances provenant de saisies et de confiscations de propriétés possédées en Espagne au moment où la guerre a éclaté entre les deux états.*

Paris, le 5 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la convention conclue le 30 avril 1822 entre la

Digitized by Google

France et l'Espagne, pour l'exécution de l'article 1.er additionnel au traité du 20 juillet 1814, relativement à la liquidation et au paiement des créances de nos sujets, provenant de saisies et de confiscations des propriétés qu'ils possédaient en Espagne, au moment où la guerre a éclaté entre les deux états;

Vu les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance royale du 7 août 1822, relative à l'exécution de ladite convention;

Vu les ordonnances royales rendues les 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826, qui ont successivement autorisé la délivrance de trois à-comptes, montant ensemble à 70 p. o/o du capital, aux titulaires des créances liquidées;

Considérant que la totalité des créances jugées admissibles a été liquidée à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs, et que l'inscription de rente affectée au paiement de ces créances ne s'élève qu'à la somme de huit millions cinq cent mille francs;

Voulant pourvoir à l'exécution définitive de l'article 2 de la convention du 30 avril 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les créances liquidées en exécution de l'art. 2 de la convention du 30 avril 1822, à la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-quatre francs, seront réduites, au marc le franc, jusqu'à concurrence de la somme de huit millions cinq cent mille francs.

2. Il sera délivré aux titulaires des créances ainsi réduites, une inscription de rente égale en capital aux inscriptions qui leur auront été données à titre d'à-compte, conformément aux ordonnances royales des 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826.

Digitized by Google

Ceux qui n'auront touché aucun à-compte, recevront une inscription de rente égale, en capital, au montant de leurs créances réduites.

3. Les inscriptions de rente qui seront délivrées en exécution de l'article précédent, seront augmentées d'une part proportionnelle du capital de l'inscription de rente provenant des intérêts accumulés et composés, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale du 7 août 1822.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

P.ce DE POLIGNAC.

(N.° 126.) *LETTRE DU MINISTRE de la marine au Commissaire général de la marine au Havre. — C'est du Gouverneur de la Martinique que les armateurs peuvent obtenir l'exemption de faire retirer leurs bâtimens dans le bassin du Fort-Royal, pendant l'hivernage.*

Paris, le 26 Mars 1830.

MONSIEUR, en vertu des mesures adoptées à la Martinique depuis un grand nombre d"années, les bâtimens présens sur la rade de Saint-Pierre lors de l'hivernage, doivent, pendant cette saison, se retirer dans le bassin du Fort-Royal.

Il est arrivé fréquemment que des armateurs ont formé, près du département de la marine, des demandes ayant pour objet d'obtenir que leurs navires fussent exemptés de cette obligation.

Ces demandes ont été transmises à l'administration de la

Digitized by Google

colonie, laquelle est autorisée à accorder à cet égard les permissions qui peuvent se concilier avec la prudence.

Comme il est sans utilité d'avoir recours, dans ces sortes d'occasions, à l'intervention de mon département, je vous invite à faire connaître aux armateurs des ports situés dans le sous-arrondissement du Havre, par l'intermédiare des chambres et des tribunaux de commerce, que c'est à M. le gouverneur de la Martinique qu'il convient d'adresser directement les demandes de l'espèce dont il s'agit.

Recevez &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 127.) *RAPPORT au Roi, et Décision de Sa Majesté qui sanctionne une modification au tarif des prix à payer pour le pilotage dans l'intérieur de la Loire.* (2.e Direction, 6.e bureau; police de la navigation.)

Paris, le 11 Avril 1830.

SIRE,

Les pilotes de la Loire ont demandé que le tarif n.° 4 du réglement actuellement en vigueur (1), lequel fixe les prix à payer pour la conduite des navires de 100 tonneaux et au-dessus, dans l'intérieur de cette rivière, soit établi, comme il l'était précédemment, d'après le tonnage des bâtimens, et non d'après le tirant d'eau.

Ils ont représenté que ce dernier mode de taxation leur était préjudiciable, en ce que les salaires, calculés sur une semblable base, ne se trouvaient plus proportionnés aux peines et aux soins qu'exige le pilotage des navires de grande capacité, qui ne peuvent remonter ou descendre la Loire qu'après que leur calaison a été diminuée par le débarquement des marchandises, et souvent même d'une partie du lest.

Cette réclamation a paru tout-à-fait fondée à la chambre de commerce de Nantes, et le même jugement en a été

---

(1) *Voir* ce réglement, p. 1241 de la I.re partie des *Annales maritimes* de 1829.

Digitized by Google

porté par le conseil d'administration de la marine, à Lorient.

La modification desirée consisterait à ajouter au tarif n.° 4 une première colonne qui offrirait une graduation en kilolitres ou tonneaux, correspondante à celle qui y est présentée en mètres de calaison : de cette manière, le compte des salaires à payer aux pilotes serait établi sur tonnage des navires.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien consacrer la modification dont il s'agit, en décidant que tableau ou tarif n.° 4, qui fait partie du réglement actuel de pilotage du 3.e arrondissement maritime, approuvé par une ordonnance royale du 26 juillet 1829, sera désormais appliqué conformément à la teneur suivante.

TABLEAU N.° IV.

TONNAGE.	CALAISON.			DISTANCES.					
				De Nantes à Paimbœuf, et de Paimbœuf à Nantes.	De Nantes à la Basse-Indre, et de la Basse-Indre à Nantes.	De Nantes à Couëron, et de Couëron à Nantes.	De Paimbœuf à Couëron, et vice versâ.	De Paimbœuf à Couëron, et de Couëron à Paimbœuf.	De Paimbœuf à la Basse-Indre, et de la Basse-Indre à Paimbœuf.
kilolitres.	mètres.	pi. po.	pi. po.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
de 100 à 150.	3,409 à 3,572.	10 6 à	11 0.	30.	12.	15.	18.	18.	21.
151 à 200.	3,572 à 3,734.	11 0 à	11 6.	36.	15.	18.	21.	21.	24.
201 à 250.	3,734 à 3,897.	11 6 à	12 0.	42.	18.	21.	24.	24.	27.
251 à 300.	3,897 à 4,059.	12 0 à	12 6.	48.	21.	24.	27.	27.	30.
301 à 350.	4,059 à 4,222.	12 6 à	13 0.	54.	24.	27.	30.	30.	36.
351 à 399.	4,222 à 4,384.	13 0 à	13 6.	60.	27.	30.	36.	36.	43.
400 et au-dess.	4,384 à 4,546.	13 6 à	14 0.	72.	32.	36.	43.	43.	50.

Je suis avec un profond respect, &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

(N.° 128.) *INSTRUCTION relative aux Actes de naissance et de décès, à ceux de reconnaissance d'enfans naturels, ainsi qu'aux procès-verbaux et testamens à dresser pendant les voyages de mer, à bord des bâtimens du Roi et des navires du commerce; arrêtée par le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, le 2 juillet 1828* (1).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

LES personnes chargées, d'après le Code civil, de remplir à bord des bâtimens du Roi et des navires du commerce, *pendant les voyages de mer*, les fonctions dévolues, à terre, aux officiers de l'état civil et aux notaires, seront désignées dans la présente instruction sous le titre d'*officiers instrumentaires*.

Un voyage de mer est censé *commencer* au moment où le bâtiment ou navire a levé l'ancre, ou démarré et fait route (au moyen de ses voiles, de ses embarcations, de ses avirons ou d'une machine à vapeur), et *finir* au moment où ledit bâtiment ou navire désarme, soit dans le port du départ, soit dans tout autre.

La compétence des officiers instrumentaires semblerait donc devoir durer, à bord, pendant cet intervalle de temps, bien que les bâtimens ou navires eussent pu relâcher, pour un motif quelconque, dans des ports français ou étrangers.

Cependant, les mots *voyage de mer* annonçant que le législateur a eu l'intention de limiter la compétence des officiers instrumentaires aux seuls cas où les bâtimens ou navires *ne peuvent communiquer*, on va préciser ici les circonstances dans lesquelles cette compétence doit être suspendue, et celles où elle doit être pleine et entière.

---

(1) Les exemplaires de cette instruction qui sont remis aux officiers instrumentaires à bord des bâtimens du roi et des navires du commerce, renferment le texte du Code civil et des lois, ordonnances et réglemens relatifs à la marine; ici, nous nous bornerons à en mentionner les dates et les articles.

Digitized by Google

1.° SUSPENSION DE LA COMPÉTENCE.

Il y a suspension de la compétence, lorsque les bâtimens ou navires relâchent ou séjournent dans des rades et ports, ou qu'ils se rendent d'un port situé dans une rivière, à une rade ou à la mer, et *vice versâ*, et qu'*il y a possibilité*, pour les officiers instrumentaires, de communiquer, soit au départ, soit au retour, avec les autorités civiles à terre, ou, s'il y a lieu, avec les autorités sanitaires; savoir:

1.° En France;

2.° Dans les colonies françaises;

3.° Dans les pays étrangers où il existe des agens diplomatiques, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté, ayant pouvoir de dresser les actes de l'état civil et les testamens.

Les officiers instrumentaires, placés dans l'une ou l'autre de ces positions, ne devront rédiger à bord aucun acte de l'état civil: ils se borneront à indiquer sur les rôles d'équipage, en marge des noms des individus, les dates des naissances et des décès, et les lieux où les actes auront été dressés par les autorités civiles ou sanitaires. Ils auront, en outre, à se conformer aux dispositions suivantes:

PORTS, RADES ET RIVIÈRES DU ROYAUME.

Libre pratique.

Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies enjoint aux officiers instrumentaires de donner *avis* (1), *par écrit*, des naissances et des décès qui auront lieu à bord, aux officiers de l'état civil des communes dont dépendent les ports, rades ou points des rivières où se trouvent mouillés ou amarrés les bâtimens ou navires.

Et afin que les officiers instrumentaires et les intéressés ne puissent prétendre cause d'ignorance de ce que prescrit

(1) Modèles A (pour les bâtimens du roi), et F (pour les navires du commerce).

Digitized by Google

à cet égard le Code civil, on va en rappeler ici les termes (1).....

Quarantaine.

Lorsque les bâtimens ou navires sont en quarantaine, *l'avis* (2) des naissances et des décès est à donner aux autorités sanitaires (3).

COLONIES FRANÇAISES.

Dans les colonies françaises, on se conformera aux dispositions qui précèdent, que les bâtimens ou navires aient été admis à libre pratique ou qu'ils soient en quarantaine.

Seulement, les expéditions des actes de naissance et de décès qui seront dressés à terre par les officiers de l'état civil, ou, s'il y a lieu, par les autorités sanitaires des colonies françaises, seront transmises par les gouverneurs au ministre de la marine, par *duplicata* en temps de paix, et par *triplicata* en temps de guerre.

PAYS ÉTRANGERS OÙ RÉSIDENT DES AGENS FRANÇAIS.

Dans les pays étrangers où résident des agens diplomatiques, des consuls ou des vice-consuls de Sa Majesté, les *avis* des naissances et des décès leur seront adressés. Les actes en seront rédigés par eux, conformément à l'art. 48 (liv. 1.er, titre II, chapitre I) du Code civil, ainsi conçu (4)..

Lesdits agens diplomatiques, consuls et vice-consuls, continueront à transmettre les expéditions de ces actes au ministre des affaires étrangères.

---

(1) Suit le texte des articles 55 et 56 du Code civil, en ce qui concerne les actes de naissance; des articles 77 et 78, en ce qui concerne les actes de décès, et de l'article 81, en ce qui concerne les cas de mort violente.

(2) Modèles A (pour les bâtimens du roi), et F (pour les navires du commerce).

(3) Suit le texte de l'article 19 de la loi du 1.er mars 1822, relative à la police sanitaire, et de l'article 77 de l'ordonnance du roi du 7 août 1822, qui, en vertu de cette loi, détermine les mesures relatives au régime et à la police sanitaire.

(4) Suit le texte.

Digitized by Google

Cependant, il leur est expressément recommandé de donner immédiatement *avis* du décès des individus qui auraient été embarqués, à quelque titre que ce fût, sur les bâtimens de Sa Majesté ou sur les navires du commerce, au ministre de la marine, qui transmettra cet avis aux commissaires des armemens ou de l'inscription maritime des ports d'armement, afin que ceux-ci puissent faire mention de la date et des lieux du décès sur les rôles d'équipage dont ils sont dépositaires, et prévenir, s'il y a lieu, de ce décès, soit les commissaires des quartiers où sont inscrits les marins, soit les conseils d'administration des corps organisés, &c.; le tout, indépendamment des obligations imposées auxdits agens diplomatiques, consuls et vice-consuls, par les réglemens relatifs à l'établissement des invalides de la marine, quant à l'encaissement et à la transmission des produits de successions maritimes.

2.° COMPÉTENCE.

La compétence des officiers instrumentaires est pleine et entière,

1.° Lorsque le bâtiment ou navire est sous voiles ou faisant route;

2.° Lorsque le bâtiment ou navire, parti d'un port du royaume situé dans l'intérieur d'une rivière, et durant le trajet de ce port à la rade ou à la mer, ne peut, soit par l'effet du mauvais temps, soit par toute autre cause de force majeure, communiquer avec la terre au moment où il y a lieu de rédiger des actes de l'état civil. Cette règle est à observer également au retour;

3.° Lorsque le bâtiment ou navire est de relâche dans une rade du royaume, des colonies françaises ou des pays étrangers où il existe un agent diplomatique, un consul ou un vice-consul de S. M., et qu'on ne peut, pour un motif légal, communiquer avec les autorités civiles, sanitaires ou diplomatiques : on doit alors mentionner dans les actes les causes de l'empêchement;

4.° Lorsque, ayant déjà communiqué avec ces autorités,

Digitized by Google

on se trouve, par l'effet du mauvais temps ou de toute autre cause de force majeure, empêché de communiquer de nouveau au moment même où il y a lieu de rédiger à bord des actes de l'état civil : on doit également mentionner dans les actes les causes de l'empêchement.

Dans cette dernière position, le capitaine du bâtiment de S. M. ou du navire du commerce a ensuite à s'entendre avec les autorités locales ou sanitaires, pour l'inhumation de l'individu qui serait décédé à bord pendant la suspension momentanée de la comunication ; il doit, en outre, fournir à ces autorités les renseignemens qu'elles pourraient réclamer sur le genre ou les causes de la mort, et sur-tout les prévenir que l'acte de décès, ayant dû, à cause de ces circonstances, être dressé à bord, elles n'ont nullement à constater ce décès par un nouvel acte.

Néanmoins, si la suspension de la communication se prolongeait au point qu'on ne pût conserver à bord le cadavre sans danger pour la salubrité du bâtiment ou du navire, il sera jeté à la mer, d'après l'ordre du capitaine, et il sera fait mention des causes de ce jet sur le rôle d'équipage, en marge de l'acte de décès.

Lorsque le bâtiment ou navire aborde dans un pays étranger où il n'existe pas d'agent diplomatique, de consul ou de vice-consul de S. M., bien qu'il puisse communiquer avec la terre, *la compétence continue également*,

1.° *Pour les actes de naissance et de reconnaissance d'enfans naturels ;*

Cependant, aux termes du Code civil (1), les personnes embarquées sont libres d'avoir recours au ministère des officiers instrumentaires à bord, ou de faire dresser les actes ci-dessus par les autorités locales du lieu où le bâtiment ou navire a abordé.

2.° *Pour les actes de décès*, en se conformant toutefois,

(1) Article 47 (suit le texte).

Digitized by Google

à l'égard de l'inhumation, aux dispositions précédentes.

Mais *pour les testamens*, lorsque les bâtimens ou navires abordent même dans des pays étrangers où il n'existe pas d'agens diplomatiques, de consuls ou de vice-consuls de Sa Majesté, les officiers instrumentaires *sont incompétens ;* le Code civil renfermant les dispositions restrictives ci-après (1)...

ARTICLES DU CODE CIVIL.

Qui doivent servir de règle aux officiers instrumentaires pendant le temps qu'ils sont appelés à remplir à bord les fonctions d'officier de l'état civil et de notaire ; et dispositions d'exécution auxquelles ils ont à se conformer.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Nul ne peut exercer à bord les fonctions d'officier instrumentaire, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis.

En conséquence, le commis d'administration de la marine embarqué *sur un bâtiment du Roi*, ou, à défaut, le capitaine chargé également de la comptabilité du bord, qui n'a pas cet âge, est remplacé, *seulement en qualité d'officier instrumentaire,* par la personne qui serait appelée à remplir les fonctions de l'un ou de l'autre, en cas d'empêchement ou de mort.

En cas d'empêchement ou de mort, le commis d'administration de la marine embarqué sur *un bâtiment du Roi*, est remplacé par la personne de l'état-major ou de l'équipage que choisit le capitaine (2); seulement, comme elle doit, au besoin, remplir aussi les fonctions d'officier instrumentaire, elle doit être âgée de vingt-un ans accomplis.

Si le capitaine est également chargé de la comptabilité du bâtiment, il est remplacé dans l'ordre du service, ainsi que le prescrit l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827 sur le service à la mer (3).

A bord *d'un navire du commerce*, le capitaine (maître ou

---

(1) Suit le texte des articles 999 et 1000.
(2) Article 543 de l'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service à la mer.
(3) Articles 52 et 54 (suit le texte).

Digitized by Google

patron) est remplacé, *en qualité d'officier instrumentaire,* par le second ou par celui de l'équipage qui, ayant l'âge requis et sachant lire et écrire, est le plus élevé en grade.

Actes de naissance et de décès.

(1).....

Les commis d'aministration de la marine embarqués sur les bâtimens de Sa Majesté, et les capitaines (maîtres ou patrons) des navires du commerce, ou ceux qui doivent les remplacer dans les cas prévus ci-dessus, sont, en conséquence, chargés, sous leur responsabilité personnelle, de la rédaction des actes de naissance et de décès pendant les voyages de mer.

Ces actes doivent être rédigés, à bord, *dans les vingt-quatre heures qui suivent la naissance ou le décès ;* passé ce délai, on ne peut y suppléer que par un jugement: le ministre recommande, de la manière la plus formelle, de se conformer exactement à cette disposition.

Les personnes appelées à exercer à bord les fonctions d'officier instrumentaire ont aussi à se conformer aux règles ci-après, qui sont prescrites par le Code civil aux officiers de l'état civil dans l'intérieur du royaume (2)....

Il est bien entendu toutefois que les officiers instrumentaires ne doivent recevoir et constater que les énonciations et déclarations autorisées par les lois. Ainsi, par exemple, ils ne pourraient recevoir et constater une déclaration qui établirait un fait d'adultère ou d'inceste, ou bien encore une déclaration de paternité qui serait faite par un autre que par le père ou son fondé de pouvoirs.

---

(1) Texte, 1.° des articles 57 et 59, relatifs aux actes de naissance; les modèles relatifs à ces actes portent le n.° 1 (pour les bâtimens du roi), et le n.° 7 (pour les navires du commerce); 2.° des articles 79, 85 et 86, relatifs aux actes de décès; les modèles relatifs à ces actes portent le n.° 3 (pour les bâtimens du roi), et le n.° 9 (pour les navires du commerce.).

(2) Suit le texte de l'article 35.

Digitized by Google

(1).....

Aux termes de l'article 37 (liv. I.er, tit. II, chap. I.er) du Code civil, les témoins produits aux actes de l'état civil ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins.

En conséquence, à défaut d'officiers ayant *vingt-un ans accomplis*, les témoins sont pris parmi les gens de l'équipage ayant au moins cet âge, en commençant par les marins les plus élevés en grade.

Il doit être fait mention de cette circonstance dans les actes.

Si, *pour les actes de décès*, les déclarans sont parens de la personne décédée, on doit déterminer leur degré de parenté, en suivant ce qu'indiquent, à ce sujet, les dispositions ci-après du Code civil (2).....

---

(3).....

A l'égard de ces peines (*v.* l'art. 52), le Code pénal renferme les dispositions ci-après (4).....

Les simples négligences sont punies par des réprimandes, la suspension, le remplacement ou la destitution.

Conformément à l'article 85 du Code civil, les officiers instrumentaires ne doivent faire aucune mention du genre ou des causes de la mort dans le libellé des actes de décès qu'ils ont à dresser à bord.

Cependant, lorsque, *à bord des bâtimens du Roi seulement*, la mort aura été occasionnée par un événement de

---

(1) Texte des articles 36 et 44. Seulement on remarquera, à l'égard de ce dernier article, que les pièces produites, au lieu d'être déposées au greffe, à terre, sont à annexer, à bord, au rôle d'équipage.

(2) Suit le texte des articles 735 à 738.

(3) Texte, 1.° des articles 38 et 39 du Code civil, relatifs à la lecture et à la signature des actes; 2.° de l'article 42, relatif à leur inscription sur les registres (*rôles d'équipage*); 3.° de l'article 50, concernant les contraventions aux articles précédens; 4.° de l'article 51, relatif aux altérations des actes; 5.° de l'article 52, concernant les peines qu'elles entraînent.

(4) Suit le texte des articles 192 et 195 du Code pénal.

Digitized by Google

mer, par le feu de l'ennemi, par suite de blessures reçues dans l'une ou l'autre de ces circonstances, ou enfin par suite de maladies épidémiques, lesquelles causes peuvent donner aux familles des individus décédés à bord de ces bâtimens des droits à des pensions, demi-soldes ou gratifications, le ministre enjoint aux commis d'administration de la marine de constater lesdites causes par un acte spécial (1), qui sera inscrit sur le rôle d'équipage à la suite de l'acte de décès, après que celui-ci aura été clos et signé.

Cet acte, toutefois, ne pourra être rédigé que lorsque les causes de la mort auront été établies et certifiées préalablement.

Par un procès-verbal dressé, après un combat, par le chirurgien-major, en présence de l'officier en second et du commis d'administration, pour constater la mort des officiers, officiers-mariniers, matelots, soldats, &c., tués, ou la quantité de blessures reçues par eux pendant l'action (2);

Ou par une déclaration faite par écrit, par le chirurgien-major, pour constater le décès à bord d'un individu, par suite de mort naturelle ou de blessures (3);

Ou par un procès-verbal dressé par l'officier principal de quart, pour constater le décès à bord d'un individu, par suite d'un événement quelconque ou de mort subite (4).

Ledit acte sera certifié et signé, non-seulement par toutes les personnes qui auront signé l'acte de décès, mais encore par celles qui, dénommées dans les procès-verbaux ou la déclaration ci-dessus, ne seraient pas désignées dans l'acte de décès.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, les dispositions de l'article 81 du Code civil ne pouvant s'exécuter à la mer, on y suppléera de la manière suivante.

Procès-verbal de l'état du cadavre, des circonstances y relatives, et des dépositions des témoins, s'il y en a, sera dressé en double expédition, savoir:

---

(1) Modèle n.° 4.
(2) Modèle B.
(3) Modèle C.
(4) Modèle D.

Digitized by Google

A bord d'un bâtiment du Roi, par l'officier principal de quart, conjointement avec le commis d'administration de la marine, et assisté du chirurgien-major (1);

A bord d'un navire du commerce, par le capitaine (maître ou patron), conjointement avec l'officier de quart, ou, à son défaut, avec celui des marins de l'équipage qui vient après ledit capitaine (maître ou patron), et assisté du chirurgien: s'il n'existe pas de chirurgien, un second marin sera appelé (2).

Après quoi l'acte de décès sera dressé dans la forme ordinaire.

Une des expéditions de ce procès-verbal sera annexée au rôle d'équipage.

Si la mort de l'individu pouvait donner lieu à des poursuites contre un ou plusieurs hommes du bord, le procès-verbal sera dressé en triple expédition, et la dernière sera jointe aux pièces constatant le délit.

Si un enfant meurt à bord avant que sa naissance ait été enregistrée, le décret du 4 juillet 1806 porte (3).....

L'officier instrumentaire à qui le cadavre sera presenté, n'aura donc pas à dresser d'acte de naissance ni même d'acte de décès; il aura seulement à rédiger un acte (4) constatant que l'enfant lui a été présenté *sans vie*: cet acte sera inscrit, à sa date, à la suite du rôle d'équipage, comme les autres actes de l'état civil; et les dispositions ci-après lui sont également applicables.

Remise et dépôt à terre (des expéditions) des actes de l'état civil.

(5).....

Premier port de relâche. Pour que ces expéditions soient

---

(1) Modèle E.
(2) Modèle G.
(3) Suit le texte des articles 1 et 2.
(4) Modèles n.° 5 (pour les bâtimens du roi), et n.° 10 (pour les navires du commerce).
(5) Texte des articles 60 et 87 (§ 1.er) du Code civil.

Digitized by Google

auhentiques, il faut qu'elles soient la copie littérale de l'acte inscrit sur le rôle d'équipage, qu'elles énoncent qu'elles sont conformes à cet acte, et qu'elles soient délivrées par l'officier instrumentaire du bâtiment ou du navire.

Les deux expéditions seront déposées,

Dans un port du royaume, savoir:

Pour les bâtimens du Roi, au bureau de l'inscription maritime, s'il n'existe pas, dans le port, de bureau des armemens.

Pour les navires du commerce, au bureau de l'inscription maritime.

Il en sera de même *dans les colonies françaises;* seulement, il sera déposé de ces actes trois expéditions en temps de paix, et quatre en temps de guerre.

Dans les pays étrangers où résident des agens diplomatiques, des consuls ou des vice-consuls de sa Majesté, on déposera également trois ou quatre expéditions desdits actes, selon l'état de paix ou de guerre.

Les officiers instrumentaires annexeront, s'il y a lieu, à l'une des expéditions, les procurations et autres pièces qui, aux termes de l'art. 44 du Code civil, doivent y être jointes.

Lors de leur remise à terre, ces expéditions devront être collationnées sur les rôles d'équipage par le commissaire des armemens ou de l'inscription maritime (dans les ports ou dans les colonies françaises), ou par l'agent diplomatique, le consul ou le vice-consul de sa Majesté en pays étranger, qui certifiera la conformité de ces expéditions avec l'acte même, et légalisera la signature de l'officier instrumentaire.

Ces formalités remplies, le commissaire des armemens ou de l'inscription maritime, ou l'agent français, donnera à l'officier instrumentaire récépissé de ces expéditions, lequel sera annexé au rôle d'équipage, en marge de l'acte.

La première expédition qui parviendra au ministère de la marine, sera transmise, après avoir été visée par le ministre, à l'officier de l'état civil du domicile du père ou

Digitized by Google

de la mère d'un enfant né ou décédé à bord, ou de la personne qui y serait morte.

Désarmement.

(1).....

Un bâtiment ou navire peut rentrer dans le port où il a été armé ou dans celui où il doit désarmer, sans pour cela désarmer immédiatement. Dans ce cas, et jusqu'à ce que son désarmement soit ordonné, le rôle d'équipage restant à bord, l'officier instrumentaire doit déposer, à l'arrivée du bâtiment ou navire, les expéditions des actes de naissance et de décès, comme si ledit bâtiment ou navire entrait dans un port de relâche ; et les dispositions ci-dessus sont à exécuter aussi bien par cet officier instrumentaire que par le commissaire des armemens ou de l'inscription maritime à qui les expéditions sont remises.

L'acte consigné sur le rôle d'équipage d'un bâtiment du Roi, à la suite d'un acte de décès, et contenant des renseignemens sur le genre ou les causes de la mort, n'est pas à copier au bas de chacune des expéditions à remettre de ce dernier acte; il est à transcrire séparément sur des feuilles à ce destinées.

Les expéditions en sont annexées à celles de l'acte de décès ; mais il n'est transmis, par les soins du ministre ou des administrateurs de la marine, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée, que l'expédition de l'acte de décès qu'il doit inscrire sur ses registres; le second acte ne devant être connu que de l'administration de la marine et des familles.

Actes de reconnaissance d'enfans naturels, si cette reconnaissance n'a pas été faite dans les actes de naissance.

(2).....

La reconnaissance d'un enfant naturel *né* ou *à naître*,

---

(1) Texte des articles 61 et 87 (§ 2) du Code civil.

(2) Texte non-seulement des articles 334 à 342, mais encore des articles 756 à 766, relatifs aux successions, et des articles 843 à 869, auxquels renvoie l'article 760.

Digitized by Google

peut être faite par un acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance de cet enfant.

Cette reconnaissance peut, en conséquence, avoir lieu à bord, soit par un testament par acte public, soit par un acte de reconnaissance proprement dit.

Toutefois, comme le Code civil est muet sur la compétence des officiers instrumentaires, quant à ce dernier acte, il est recommandé à ces officiers d'inviter ceux qui auront fait dresser de pareils actes à bord, à les renouveler à terre aussitôt que les bâtimens ou navires auront abordé un port du royaume, des colonies françaises ou des pays étrangers résidences d'agens diplomatiques, de consuls ou vice-consuls de S. M., ayant pouvoir de dresser des actes de l'état civil.

Pour la rédaction des actes de reconnaissance qui pourront être dressés à bord (1), le grade et l'âge des témoins, l'inscription de ces actes à la suite du rôle d'équipage et à leur date; enfin, pour la remise qui doit être faite des expéditions desdits actes dans les lieux où relâcheront les bâtimens ou navires, les officiers instrumentaires se conformeront exactement à ce qui est prescrit ci-dessus, relativement aux actes de naissance et de décès.

Une fois parvenues au ministère de la marine, les expéditions de ces actes seront transmises, visées par le ministre, aux officiers de l'état civil des lieux de naissance des enfans reconnus, afin qu'ils en fassent inscription sur leurs registres, conformément à l'art. 62 (livre I.er, titre II, chapitre II) du Code civil, ainsi conçu (2).....

Dans les ports de désarmement des bâtimens ou navires, les commissaires des armemens ou de l'inscription maritime enverront les expéditions de ces actes, signées d'eux,

---

(1) Modèles n.° 2 (pour les bâtimens du roi), et n.° 8 (pour les navires du commerce).

(2) Suit le texte de cet article.

Digitized by Google

aux officiers de l'état civil des lieux de naissance des enfans reconnus.

Si l'acte concerne un enfant *à naître*, l'expédition en sera adressée à l'officier de l'état civil du domicile de la mère.

DEUXIÈME PARTIE.

Procès-verbaux constatant la disparition d'individus du bord.

Si un homme de l'équipage ou un passager tombe à la mer *pendant le cours d'un voyage ou pendant un combat* (et qu'il ait été impossible de le sauver); s'il a disparu dans un naufrage, &c., les officiers instrumentaires dénommés dans la première partie n'auront pas à dresser d'acte de décès ; ils se borneront à constater immédiatement, par procès-verbal, non-seulement toutes les circonstances relatives à la disparition, mais encore les déclarations des témoins de l'événement.

Ce procès-verbal (1), inscrit à la suite du rôle d'équipage (avec les actes de l'état civil), sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'événement.

Si le bâtiment ou navire aborde dans un port du royaume autre que celui du désarmement, l'officier instrumentaire remettra de ce procès-verbal deux expéditions authentiques, signées de lui, au bureau du commissaire des armemens ou de l'inscription maritime, où l'une d'elles restera déposée : l'autre sera envoyée, par cet administrateur, au port d'armement du bâtiment ou navire.

Si la relâche a lieu dans une colonie française ou dans un pays étranger résidence d'un agent diplomatique, consul ou vice-consul de Sa Majesté, l'officier instrumentaire remettra, en temps de paix, trois, et, en temps de guerre, quatre expéditions du procès-verbal au commissaire des armemens ou à l'agent français : l'une de ces expéditions restera déposée au bureau de la marine ou à la chancellerie, et les

(1) Modèles n.° 6 (pour les bâtimens du roi), et n.° 11 (pour les navires du commerce).

Digitized by Google

autres seront envoyées successivement, par ce commissaire ou cet agent, au ministre de la marine, qui les fera passer au port d'armement du bâtiment ou navire.

Dans aucun cas, ce procès-verbal ne peut *tenir lieu d'acte de décès ni servir à rédiger d'acte de décès* : les expéditions qui en seront délivrées devront toujours porter cette indication.

Si, *pendant le séjour d'un bâtiment de Sa Majesté ou d'un navire du commerce dans les ports, rivières et rades du royaume (que ce bâtiment ou navire soit ou non en cours de voyage)*, un individu appartenant à l'équipage ou un passager tombe à la mer, et que tous les moyens employés pour le sauver, toutes les recherches faites pour retrouver son cadavre, aient été infructueux, l'officier instrumentaire dressera immédiatement procès-verbal de l'événement (1), et il en remettra, sans délai, deux expéditions authentiques au commissaire des armemens ou de l'inscription maritime du port, qui en fera passer une au maire de la commune de laquelle dépend le port ou la rade.

Dans les colonies françaises, il sera remis de ce procès-verbal trois ou quatre expéditions, selon l'état de paix ou de guerre.

Si ensuite le cadavre est sauvé par les gens de l'équipage du bâtiment ou navire auquel appartenait l'individu disparu, ou par tout autre, ou s'il est retrouvé sur les bords de la mer ou d'une rivière, sa reconnaissance, son inhumation et la rédaction de l'acte de décès concernent l'officier de l'état civil à terre, ou l'officier sanitaire si le bâtiment ou navire est en quarantaine; seulement, les personnes qui auront signé le procès-verbal de disparition, comme témoins de l'événement, seront tenues, si le bâtiment ou navire n'est pas en partance, d'obtempérer à la réquisi-

---

(1) Ce sont les modèles déjà indiqués, note 1, page 254.

Digitized by Google

tion qui pourrait leur être faite par l'autorité civile, judiciaire ou sanitaire, de venir constater, conjointement avec elle, l'identité du cadavre.

L'administrateur de la marine réclamera, dans ce cas, auprès de l'autorité civile ou sanitaire, un extrait de l'acte de décès qui aura été rédigé par elle.

Dans les ports du royaume, si l'administrateur est dépositaire d'un double du rôle d'équipage, il annotera, en marge du nom de l'individu, la date du procès-verbal de disparition, et, s'il y a lieu, celle de l'acte de décès; s'il ne possède pas ce rôle, il transmettra tous les renseignemens relatifs à l'événement au commissaire des armemens ou de l'inscription maritime du port d'armement du bâtiment ou navire.

Dans les colonies françaises, ces renseignemens seront envoyés au ministre de la marine, qui les transmettra audit commissaire.

Mais *en France et dans les colonies*, l'administrateur de la marine qui aura obtenu extrait de l'acte de décès, en donnera, s'il est possible, *avis* à l'officier instrumentaire du bâtiment ou navire auquel appartenait la personne décédée, afin que celui-ci fasse mention sur le rôle d'équipage, à côté du nom de cette personne et en marge du procès-verbal, de sa disparition du bord, de la date de cet acte et du lieu où il a été dressé.

Les mêmes dispositions seront à exécuter *dans les pays étrangers où il existe des agens diplomatiques, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté.*

Mais, *s'il n'y a pas d'agens français*, le capitaine du bâtiment de sa Majesté ou du navire du commerce réclamera des autorités locales une expédition de l'acte de décès, si le cadavre était retrouvé avant le départ dudit bâtiment ou navire : l'officier instrumentaire devra, dans ce cas, transcrire littéralement cet acte (*à titre de renseignement*) sur le rôle d'équipage, à la suite des actes de l'état civil; expédi-

Digitized by Google

tions en seront remises, lors des relâches, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; l'original sera annexé au rôle d'équipage.

Si le cadavre n'avait pas été retrouvé au moment du départ, le capitaine invitera les autorités locales, dans le cas où le sauvetage en aurait lieu plus tard, à envoyer une expédition de l'acte de décès au port le plus voisin, français ou étranger (résidence d'un agent français); et pour rendre cette mesure plus efficace encore, ce capitaine devra profiter des occasions qui pourraient se présenter, pour adresser une expédition du procès-verbal de disparition au commissaire de la marine ou à l'agent diplomatique, consul ou vice-consul de Sa Majesté résidant dans ledit port, afin que celui-ci puisse, au besoin, réclamer de ces autorités l'envoi de l'expédition de l'acte dont il s'agit.

Dès que les administrateurs de la marine seront possesseurs des actes de décès dressés par les autorités étrangères, ils en feront des copies littérales qu'ils transmettront, par des occasions différentes, au ministre de la marine: les originaux resteront déposés entre leurs mains.

Les agens diplomatiques, consuls et vice-consuls de Sa majesté, se conformeront aussi à cette disposition; seulement, ils adresseront les copies des actes de décès au ministre des affaires étrangères, et se borneront à donner *avis* de cet envoi au ministre de la marine, en lui indiquant la date des actes, les lieux où ils ont été dressés, &c.

TROISIÈME PARTIE.

Dispositions applicables aux actes et procès-verbaux qui précèdent.

Il sera fait mention, sur les rôles d'équipage, dans la colonne *Mutations et mouvemens :*

1.° *Au nom d'une femme passagère*, de l'heure et de la date de la naissance, ainsi que du sexe de l'enfant auquel elle aura donné le jour à bord; si cet enfant est légitime ou naturel; et des prénoms et nom donnés à l'enfant et portés dans l'acte de naissance;

Digitized by Google

Si un enfant était présenté sans vie avant que sa naissance eût été enregistrée, on fera également mention, sur le rôle, des an, mois, jour et heure auxquels il est sorti du sein de sa mère.

2.° *Au nom de la personne qui aura fait dresser un acte de reconnaissance d'enfant naturel*, de la date et du lieu de la naissance de l'enfant reconnu, des prénoms et nom portés dans son acte de naissance, et de ceux indiqués dans l'acte de reconnaissance;

Si l'enfant est à naître, on mentionnera les prénoms, nom, profession et domicile de la mère;

3.° *Au nom d'un individu décédé*, de la date et du genre de la mort: à bord des bâtimens du Roi seulement, on se conformera, pour ce dernier renseignement, à ce qu'indiquera l'acte inscrit à la suite de l'acte de décès. (*Voyez* page 248).

4.° *Au nom d'un individu disparu*, de la date et de la cause de la disparition, ainsi que de l'endroit, du parage ou de la hauteur où cette disparition a eu lieu.

Si le cadavre est retrouvé plus tard, on indiquera aussi la date de l'acte de décès rédigé à terre, et le nom de la commune ou du pays où il a été dressé;

5.° *Dans ces divers cas*, de la date des actes et du folio de leur inscrcription sur le rôle d'équipage; de la date des remises des expéditions desdits actes; des autorités auxquelles ces remises auront été faites; de la date de leurs récépissés, &c.

Il est expressément défendu aux officiers instrumentaires de délivrer aux personnes intéressées ou à toute autre, des expéditions ou des extraits réguliers, *faisant preuve, des actes de l'état civil* inscrits sur le rôle d'équipage dont ils sont dépositaires pendant leur embarquement; cette délivrance ne pouvant être faite qu'à terre par les officiers de l'état civil qui ont inscrit ces actes sur leurs registres, et ce, aux termes de l'article 45 (livre I.er, titre II, chapitre I.er) du Code civil, qui est ainsi conçu (1).....

(1) Suit le texte de l'article.

Digitized by Google

La même défense est faite aux commissaires des armemens et de l'inscription maritime dans les ports du royaume et des colonies françaises, soit qu'ils ne possèdent que les expéditions de ces actes, soit que les rôles d'équipage aient été déposés à leurs bureaux, au désarmement des bâtimens ou navires.

Les agens diplomatiques, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté dans les pays étrangers, ont aussi à se conformer à cette disposition pour les actes dressés en mer dont les expéditions auront pu leur être remises par les officiers instrumentaires.

Mais lorsque ces agens ont, conformément à l'article 48, à dresser à terre des actes en qualité d'officiers de l'état civil, ils délivrent, comme ceux-ci, en vertu de l'article 45, des extraits de ces actes aux parties intéressées.

Si des extraits de rôles d'équipage, de matricules de l'inscription maritime ou des corps organisés, &c., sont ultérieurement réclamés par les parens d'individus morts à bord des bâtimens de Sa Majesté ou des navires du commerce, les administrateurs de la marine ou les conseils d'administration des corps pourront les délivrer.

Relativement *aux procès-verbaux constatant la disparition d'individus du bord*, les commissaires des armemens et de l'inscription maritime pourront *seuls* en délivrer des copies littérales aux intéressés qui en formeront la demande.

Mais, dans l'un et l'autre cas, on devra indiquer, en tête de ces extaits ou copies, qu'*ils ne peuvent tenir lieu d'actes de décès ni servir à rédiger des actes de décès.*

Lorsque les intéressés voudront faire déclarer, soit l'absence, soit le décès (1), ils auront à se pourvoir à cet effet, devant le tribunal de première instance, ainsi que le prescrivent les dispositions suivantes (2).....

(1) En note, est cité le texte de la loi du 13 janvier 1817 relative aux formalités à remplir pour faire constater l'absence ou le décès.

(2) Suit le texte des articles 115 à 117 du Code civil.

Digitized by Google

Si les individus décédés ou disparus avaient appartenu à l'inscription maritime ou à des corps organisés, les administrateurs de la marine qui auront reçu les expéditions des actes de décès ou des procès-verbaux de disparition (et, s'il y a lieu, l'acte constatant le genre ou les causes de la mort), donneront *avis* (1) de ces événemens aux commissaires des quartiers d'inscription des marins, et aux conseils d'administration des corps auxquels ils ont pu appartenir, ou seulement aux conseils d'administration, s'il s'agit de militaires, pour qu'il en soit fait immédiatement mention sur les matricules de l'inscription maritime ou des corps.

Afin de procurer aux officiers instrumentaires les moyens de remettre, aussitôt après leur arrivée dans les ports de relâche, les expéditions des actes et des procès-verbaux ci-dessus relatés, il leur sera fourni, par les soins de l'administration de la marine dans les ports d'armement, et ce, au moment du départ des bâtimens ou navires, une quantité suffisante de feuilles imprimées de chacun des modèles desdits actes et procès-verbaux.

Le nombre de feuilles en sera annoté sur le rôle d'équipage, par le commissaire des armemens ou de l'inscription maritime, en tête de la partie réservée pour la transcription des actes de l'état civil. L'officier instrumentaire devra ensuite indiquer au-dessous le détail de l'emploi desdites feuilles; celles gâtées devront être annexées au rôle et rapportées à terre.

L'officier instrumentaire qui, lors du désarmement, ne représentera pas les feuilles dont il ne pourra justifier légalement l'emploi, sera puni, suivant l'exigence du cas, soit par les préfets maritimes, soit par les chefs du service dans les ports secondaires, ou même par le ministre, s'il y a lieu.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout officier

---

(1) Modèle n.° 12.

Digitized by Google

instrumentaire qui, formant la demande de nouvelles feuilles, ne pourrait justifier l'emploi de celles qui lui auraient été précédemment délivrées dans le même port ou dans tout autre.

Les expéditions des actes que les administrateurs de la marine doivent envoyer directement aux officiers de l'état civil, seront transcrites sur des feuilles qui seront également imprimées.

Dans le cas où quelques-uns des mots imprimés sur les modèles différeraient de ceux relatés dans les actes, ils seront rayés : leur nombre sera indiqué, en marge, par un renvoi (*tant* de mots rayés *nuls*), et la personne qui délivrera l'expédition paraphera ce renvoi. Si, au contraire, un ou plusieurs mots devaient être ajoutés à la main au-dessus des mots imprimés, on les répétera à la marge, en les indiquant au moyen d'un renvoi qui sera également paraphé. A la fin de l'expédition, on portera . *Bon pour tant de mots rayés nuls* ou *ajoutés*.

On devra se conformer avec d'autant plus de soin à ces dispositions, que des changemens ou augmentations qui n'auraient pas été approuvés de cette manière, entraîneraient l'annullation de l'expédition.

QUATRIÈME PARTIE.

TESTAMENS.

(1).....

Testament olographe.

(2).....

Le testament olographe est nul, s'il manque une de ces trois formalités. Un mot qui serait écrit de la main d'une autre personne rendrait ce testament nul, quand même ce

---

(1) Suit le texte des articles 967 à 969 du Code civil. La note suivante se rapporte à l'article 969 : « Le Code civil n'ayant pas autorisé la réception de » testamens mystiques pendant les voyages de mer, il ne sera pas fait mention » de ces actes dans la présente instruction. (Les articles 975, 976, 977, 978 » et 979 du Code civil sont relatifs à la réception de ces actes à terre.) »

(2) Suit le texte de l'article 970 du Code civil.

Digitized by Google

mot serait superflu. Un mot, même écrit d'une autre main en interligne, causerait également l'annullation du testament olographe, s'il est constant que ce mot faisait partie du testament; par exemple, si l'interligne a été approuvé par le testateur. Mais si cet interligne avait été ajouté après coup, et sans le consentement du testateur, par un tiers auquel il aurait confié son testament, il n'en causerait pas la nullité, parce qu'il ne peut pas être laissé au pouvoir d'un tiers de détruire ainsi un testament.

Testament par acte public.

(1).....

Ainsi qu'il a été dit page 246, ne peut exercer les fonctions d'officier instrumentaire celui qui n'a pas vingt-un ans accomplis.

En conséquence,

A bord d'un bâtiment du Roi, si le capitaine n'a pas l'âge requis, ou en cas de maladie ou de mort, il est remplacé dans les fonctions d'officier instrumentaire par l'officier en second.

Et pour les mêmes motifs, l'officier en second est, à son tour, remplacé par celui qui vient après lui dans l'ordre du service. (*Voyez, à ce sujet, les articles 52 et 54 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service à la mer.*)

Aux termes de l'article 239 de la même ordonnance, le capitaine « doit commander lui-même, ou par l'organe de » l'officier de manœuvre, dans les apareillages et mouillages, » pendant le combat, et généralement dans toutes les cir- » constances importantes. »

Et d'après l'article 339 : « Pendant le combat, et toutes » les fois que le capitaine commandera lui-même la ma-

(1) Suit le texte des articles 988 et 989 du Code civil. Les modèles des testamens par acte public portent le n.° 13 (pour les bâtimens du roi), et le n.° 15 (pour les navires du commerce).

Une note rappelle que la reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu, à bord, soit par un acte de reconnaissance, soit par un testament par acte public.

Digitized by Google

» nœuvre, l'officier en second se tiendra sur le gaillard » d'avant, à moins que le capitaine ne lui donne des ordres » contraires. »

D'après cela, si, dans l'une de ces circonstances, il y a nécessité de recevoir incontinent un testament par acte public, le capitaine (ou celui qui l'a momentanément ou définitivement remplacé dans le commandement) délègue l'officier qui vient après lui, ou tout autre officier ayant au moins vingt-un ans, pour remplir, à son défaut, les fonctions d'officier instrumentaire.

Si le capitaine est également chargé de la comptabilité du bâtiment, il appelle, pour recevoir conjointement avec lui le testament, un officier ou, à défaut, le premier maître du bord, s'il est âgé de vingt-un ans au moins : l'un ou l'autre remplit alors les fonctions attribuées par le Code civil à l'officier d'administration de la marine (art. 988).

Lorsque la comptabilité a été confiée à un commis d'administration qui n'a pas l'âge requis pour exercer aussi les fonctions d'officier instrumentaire, la personne qui, conformément à l'article 543 de l'ordonnance précitée, doit le remplacer en cas d'empêchement ou de mort, est, dans cette circonstance, appelée par le capitaine pour recevoir, conjointement avec lui, un testament par acte public.

A bord des navires du commerce, où il n'est plus embarqué d'écrivains, les capitaines (maîtres ou patrons) sont, en même temps, chargés du commandement et des écritures du bord.

C'est donc le capitaine (maître ou patron) d'un navire du commerce qui doit remplir les fonctions d'officier instrumentaire pour la réception du testament par acte public ; et pour le remplacer dans les fonctions que lui assigne l'article 988 du Code civil, il appelle, pour recevoir cet acte conjointement avec lui, le second ou le marin du bord le plus élevé en grade, ayant vingt-un ans accomplis, et sachant lire et écrire.

Digitized by Google

Si le capitaine (maître ou patron) n'a pas l'âge requis, ou en cas de maladie ou de mort, il est remplacé, en qualité d'officier instrumentaire, par le second du navire, si d'ailleurs ce dernier est âgé de vingt-un ans au moins : le second doit alors se conformer aux dispositions ci-dessus, relativement au marin qu'il doit s'adjoindre pour recevoir l'acte dont il s'agit.

La personne chargée à bord de recevoir les testamens par actes publics, ne peut refuser son ministère lorsqu'elle en est requise (1); mais elle doit s'en abstenir toutes les fois,

1.° Que le testateur est son parent ou allié en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement (2).

2.° Que ses parens aux mêmes degrés doivent avoir part aux dons ou legs du testateur (3).

Dans l'un et l'autre cas, cette personne doit être remplacée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour les cas d'empêchement, de mort, &c.

Ces dispositions sont également applicables à celui conjointement avec lequel le testament doit être reçu.

Si ce dernier était parent ou allié, aux mêmes degrés, de la personne chargée de recevoir le testament, il doit être également remplacé.

Le testament doit toujours faire mention des causes pour lesquelles les personnes désignées dans l'art. 988 du Code civil n'ont pu recevoir elles-mêmes ce testament ou être présentes à sa réception.

---

(4).....

---

(1) Loi du 16 mars 1803 [25 ventôse an 11], sur le *notariat;* texte de l'article 3 (titre 1.er, section 1.re).

(2) *V.* les articles 735 à 738 du Code civil.

(3) Loi du 16 mars 1803; texte de l'article 8 (titre 1.er, section 2).

(4) Texte des articles 975 et 980 du Code civil, relatif aux témoins.

Digitized by Google

Les parens ou alliés au degré prohibé (1) de la personne chargée de recevoir le testament ou de celle conjointement avec laquelle il doit être reçu, ne pourront être admis comme témoins : leurs serviteurs et ceux des parties contractantes ne pourront l'être également. (*Disposition de l'article 8 de la loi du 16 mars 1803* [*25 ventôse an.11*] *sur le notariat.*)

Le testament doit être dicté par le testateur et écrit, tel qu'il est dicté, par l'officier instrumentaire, et non par un autre (2).

Article 997 du Code civil : « Le testament fait sur mer » ne pourra contenir aucune disposition au profit des offi- » ciers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur. »

Cette interdiction s'applique aux officiers des navires du commerce, aussi bien qu'à ceux des bâtimens du Roi, qu'ils soient ou non officiers instrumentaires.

Si des officiers des vaisseaux de Sa Majesté ou des navires du commerce sont parens du testateur, le testament peut contenir des dispositions en leur faveur; mais, dans ce cas, ils ne peuvent ni être officiers instrumentaires, ni assister ces derniers. (*Voyez* page 264.)

Article 990 : « Dans tous les cas, il sera fait un double » original des testamens mentionnés aux deux articles » précédens. »

Ce ne doit pas être une simple expédition du testament, mais un second original écrit par l'officier instrumentaire qui aura écrit le premier, et revêtu des mêmes formalités et signatures que celui-ci.

Il doit être donné lecture du testament ainsi écrit au testateur, en présence des témoins.

(3).....

---

(1) *V.* page 248.
(2) Texte de l'article 972 du Code civil.
(3) Texte des articles 998 et 1001 du Code civil.

Digitized by Google

Chaque testament doit être clos et scellé séparément (1).

Le cachet à appliquer sur la fermeture du paquet est celui du testateur; s'il n'en a pas, on fera apposer sa signature sur cette fermeture, ou celle des témoins dans le cas où il ne saurait signer.

Remise et dépôt à terre des testamens par actes publics.

(2).....

Si le bâtiment ou navire aborde dans une colonie française, le dépôt de l'un des deux originaux, clos ou cacheté, devra être fait entre les mains du gouverneur, qui se conformera aux dispositions ci dessus.

(3).....

Les originaux devront, dans ce dernier cas, être envoyés au ministre, à quelques jours de distance l'un de l'autre: les paquets qui les renfermeront, seront chargés à la poste (4).

CINQUIÈME PARTIE.

Papiers cachetés ou non cachetés trouvés à bord dans la malle ou dans le sac d'un individu mort, déserté, &c.

Si, lors du décès d'un individu embarqué, ou après sa disparition du bord par suite d'un événement quelconque, de désertion, &c., un testament olographe, un papier écrit présumé tel, ou des papiers cachetés, étaient trouvés dans sa malle ou dans son sac, la personne chargée à bord de recevoir les testamens par actes publics, conjointement avec celle devant laquelle ils sont reçus, doit, en présence de deux témoins, parens ou autres, constater l'existence de ces testament ou papiers, de la manière suivante :

1.° *Si le testament ou les papiers sont ouverts et non cachetés*, il en sera fait une copie littérale par la personne

---

(1) Modèles de l'acte de suscription de l'enveloppe renfermant chaque testament, n.° 14 (pour les bâtimens du roi), et n.° 16 (pour les navires du commerce).

(2) Texte de l'article 991 du Code civil.

(3) Texte de l'art. 992.

(4) Suit le texte des articles 993 à 996.

Digitized by Google

chargée de recevoir les testamens; cette copie sera certifiée conforme à l'original par cette personne, par celle qui l'aura assistée, et par les témoins.

Cette copie ne pourrait certainement pas remplacer le testament original, si celui-ci venait à s'égarer après sa remise à terre; mais elle fournirait du moins au ministre ou aux administrateurs de la marine les moyens d'avertir les parties intéressées de l'existence de ces testament ou papiers, du lieu où ils ont été déposés, &c.

L'original et la copie seront, en présence des mêmes individus, incontinent clos et scellés séparément.

A bord des bâtimens de Sa Majesté, le cachet sera celui aux armes de France, portant pour exergue : *Service des vaisseaux du Roi.*

A bord des navires du commerce, le cachet sera celui du capitaine (maître ou patron).

A défaut de cachet, l'officier instrumentaire, la personne qui l'aura assisté, et les témoins, apposeront leurs signatures sur la fermeture de chaque paquet.

Dans l'acte de suscription (1), qui sera également signé par eux, on mentionnera les prénoms, nom, grade ou profession, lieu de naissance et dernier domicile du décédé ou disparu, l'espèce et le nombre des papiers ainsi clos et scellés; on y indiquera, en outre, quand le cas le requerra, si ce sont les originaux ou les copies.

Les originaux seront toujours remis les premiers, lors de l'attérage des bâtimens ou navires.

2.° *Si le testament ou les pièces sont trouvés clos et scellés*, les personnes ci-dessus désignées et les témoins se borneront à apposer leurs signatures sur la suscription (2), après y avoir indiqué :

---

(1) Modèles n.° 17 (pour les bâtimens du roi), et n.° 19 (pour les navires du commerce).

(2) Modèles n.° 18 (pour les bâtimens du roi), et n.° 20 (pour les navires du commerce).

Digitized by Google

1.° La date de la reconnaissance de ces papiers;

2.° Les prénoms et nom du décédé ou du disparu, son grade ou sa profession, le lieu de sa naissance et de son dernier domicile;

3.° Enfin, le nom de l'officier instrumentaire, lequel doit rester dépositaire du paquet.

3.° Il sera fait mention de l'existence de ces testament ou papiers dans le procès-verbal à dresser en double expédition, à bord, de l'inventaire des hardes et effets appartenant aux décédés ou autres (1), en y rapportant textuellement l'acte de suscription, ainsi que la forme extérieure des paquets, celle du cachet, la matière qui aura été employée pour l'empreinte, les signatures, &c.

4.° Aucune pièce reconnue et inventoriée comme il vient d'être dit, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être remise, à bord, par la personne qui en sera dépositaire, à des individus embarqués, parens ou autres: ceux-ci auront

---

(1) Modèles H, I, J et K des inventaires des effets, à dresser, *à bord des bâtimens du Roi*, par le commis d'administration de la marine, conformément à l'article 575 de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (suit le texte).

L'officier en second à bord d'un bâtiment du roi intervient dans cette circonstance, et voici ce qu'indique, à cet égard, l'article 351 de la même ordonnance (*idem*).

Enfin, les devoirs du capitaine d'armes sont tracés, dans cette ordonnance, de la manière suivante (suit le texte de l'article 519).

Les modèles des inventaires à dresser, *à bord des navires du commerce*, par les capitaines (maîtres ou patrons), qui maintenant sont également chargés des écritures du bord, portent les lettres M et N.

Ordonnance du roi du mois d'août 1681 (suit le texte des art. 5 et 6, liv. II, tit. 3; art. 6, même livre, titre 4).

Nota. Il n'est plus embarqué de pilotes à bord des navires du commerce, ainsi que l'entendait l'ordonnance de 1681.

Le capitaine, maître ou patron, est le pilote de son navire, sauf à l'entrée des ports et rivières, où la conduite des bâtimens doit être confiée à l'un des lamaneurs institués *ad hoc*.

En conséquence, les dispositions de l'article 6 sont maintenant à exécuter par le capitaine (maître ou patron) du navire.

Texte des articles 4 et 5 (livre III, titre 11).

Indépendamment des dispositions ci-dessus, il y a encore à exécuter celles ci-après du réglement du Roi du 17 juillet 1816, sur l'établissement des invalides de la marine (suit le texte des articles 21 et 22).

Digitized by Google

à les réclamer à la première relâche des bâtimens ou navires, savoir :

Dans un des ports du royaume ou dans une colonie française, auprès du président du tribunal civil (1);

Dans un port étranger (*résidence d'un agent français*), auprès de l'agent diplomatique, du consul ou du vice-consul de S. M., qui prononcera, et fera, s'il y a lieu, dresser acte de cette remise.

5.° *Si le bâtiment relâche dans une colonie française ou dans un pays étranger* (*résidence d'un agent diplomatique, consul ou vice-consul de S. M.*), il sera fait remise au gouverneur ou à l'agent francais, des originaux des testamens ou papiers trouvés à bord, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés.

Au retour du bâtiment dans un port de France (*d'armement ou autre*), il sera fait remise au commissaire des armemens ou de l'inscription maritime, des copies de testamens ou papiers trouvés à bord non cachetés, ou de l'une des expéditions de l'inventaire, s'ils ont été trouvés cachetés.

6.° *Si le bâtiment n'a pas relâché dans une colonie française ou dans un pays étranger* (*résidence d'un agent français*), les originaux et les copies des testamens ou papiers, ou les originaux s'il n'y a pas eu lieu d'en faire des copies, seront remis, dans le premier port de relâche du royaume, au commissaire des armemens ou de l'inscription maritime.

7.° Dans toutes les circonstances autres que celles prévues ci-dessus (4.°), les personnes auxquelles ces testamens ou papiers auront été remis à terre, devront les transmettre, de la manière indiquée pour les testamens (p. 266), au ministre de la marine, qui les fera parvenir au président du tribunal civil de l'arrondissement du domicile de l'individu décédé ou disparu, sauf à ce magistrat à en ordonner, s'il y a lieu, le dépôt chez un notaire du canton.

---

(1) Art. 919 (2.e part., liv. II, tit. 1.er) du Code de procédure civile.

Digitized by Google

Bateaux destinés à la pêche du poisson frais, du sart ou goëmon, et Chaloupes des pilotes.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables,

1.° Aux bateaux destinés à la pêche du poisson frais;

2.° Aux bateaux destinés à la pêche du sart ou goëmon;

3.° Aux chaloupes des pilotes.

En conséquence, on aura, dans ce cas, à se conformer aux mesures suivantes:

1.° Si des individus meurent à la mer, naturellement ou par événement, pendant cette courte navigation, leurs cadavres seront rapportés à terre le plus promptement possible, pour que l'identité en soit constatée, et que l'acte de décès soit dressé par l'officier de l'état civil de la commune dont dépend le port d'armement ou de relâche. (*Voy.* pag. 4 de l'instruction, les art. 77 et 78 du Code civil.)

2.° Les maîtres ou patrons auront, en outre, à appeler un officier de police, lorsque les individus seront morts par suite d'événemens ou de mort violente. (*Voyez* pag. 4 l'art. 81 du Code civil.)

3.° Les maîtres ou patrons restent toujours soumis à l'obligation de rendre compte de l'événement au commissaire ou préposé de l'inscription maritime du port où ils aborderont.

4.° Si un individu tombe à la mer, et qu'il ne soit pas possible de le sauver, les maîtres ou patrons seront tenus, aussitôt après leur entrée dans le premier port du royaume où ils aborderont, de se présenter, immédiatement, avec tous les hommes de leur équipage, au bureau du commissaire ou préposé de l'inscription maritime, où ils rendront compte de l'événement et de ses circonstances.

5.° Cet officier d'administration de la marine recevra alors les déclarations qui lui seront faites: il se conformera, à ce sujet, à ce que prescrit la présente instruction relative-

Digitized by Google

ment à la disparition des individus embarqués. (*V.* p. 254.)

6.° Copie de cette déclaration sera, lorsqu'il y aura lieu, envoyée à l'administrateur du quartier du marin disparu.

7.° Dans le cas où les bateaux ou chaloupes seraient contraints, par le mauvais temps, de se réfugier dans un port appartenant à une puissance étrangère, les maîtres ou patrons auront à s'adresser à l'agent diplomatique, consul ou vice-consul de S. M., qui dressera l'acte de décès ou le procès-verbal de disparition, et en donnera avis au commissaire du quartier où le bateau a été armé.

8.° A défaut d'agent français, et lorsque les cadavres seront à bord, les maîtres ou patrons auront recours à l'autorité étrangère pour l'inhumation et la rédaction de l'acte de décès; et à leur retour dans un port du royaume, ils feront leurs déclarations au commissaire ou préposé de l'inscription maritime, qui réclamera de cette autorité une expédition de l'acte de décès.

9.° Si les individus ont disparu du bord pendant la navigation, les maîtres ou patrons se conformeront à ce qui est prescrit par le quatrième ou le septième paragraphe ci-dessus, aussitôt après leur arrivée dans un port du royaume ou dans un port étranger résidence d'un agent français.

Si, par suite de tempête ou de toute autre cause de force majeure, le bateau était forcé de tenir la mer au point qu'il fût impossible de conserver à bord le cadavre sans danger pour la santé de l'équipage, le maître ou patron dressera, à la suite du rôle d'équipage, en présence de tous les marins sous ses ordres, un acte de décès dans la forme déterminée par le modèle n.° 9, lequel acte sera signé par lui et par les gens de l'équipage sachant écrire et ayant au moins vingt-un ans; après quoi le cadavre sera jeté à la mer.

Dans le port français ou étranger où le bateau pourra aborder ensuite, le maître ou patron se présentera immé-

Digitized by Google

diatement, avec tout son équipage, au bureau du commissaire ou préposé de l'inscription maritime, ou à la chancellerie de l'agent diplomatique, du consul ou du vice-consul de S. M., qui dressera procès-verbal des déclarations, et se fera remettre deux expéditions de l'acte de décès dressé à bord : il se conformera, pour l'envoi de cet acte, aux dispositions de l'instruction (page 250).

Bâtimens du Roi et navires du commerce armés dans les colonies françaises.

Les officiers instrumentaires de ces bâtimens ou navires sont les mêmes que ceux embarqués sur les bâtimens du Roi et sur les navires du commerce armés dans les ports de la métropole : les dispositions de la présente instruction leur sont donc applicables, toutes les fois que la compétence ne doit pas être suspendue par suite de la position desdits bâtimens et navires, soit dans les colonies françaises, soit dans les pays étrangers résidences d'agens diplomatiques, de consuls ou de vice-consuls de S. M., soit enfin dans les ports de la métropole.

Cependant, comme la majeure partie des bâtimens ou navires armés dans les colonies françaises ne peuvent, sous le rapport de leur mission ou destination, être entièrement assimilés à ceux qui sont armés en France ; en second lieu, comme les individus qui en composent les équipages ou qui sont admis à bord comme passagers peuvent être originaires, les uns des colonies où les armemens ont été effectués ou d'autres colonies, et les autres de la métropole, il a été reconnu indispensable d'indiquer ici les mesures à prendre sous ce double rapport.

En conséquence, les officiers instrumentaires auront à se conformer à ce qui suit :

Les actes, procès-verbaux, &c., concernant l'état civil, dressés à bord dans les cas où les officiers instrumentaires seront compétens, seront remis par ces officiers, lors des relâches, savoir :

Digitized by Google

En triple expédition, si les individus que les actes concernent sont originaires des colonies où les relâches ont eu lieu;

En quadruple expédition, dans tous les autres cas.

La remise s'en fera ainsi qu'il est dit pag. 250.

Les administrateurs de la marine et les agens français auxquels cette remise sera faite, collationneront les expéditions des actes sur les rôles d'équipage, certifieront leur exactitude, et légaliseront les signatures des officiers instrumentaires : l'une des expéditions restera toujours déposée entre leurs mains, pour y avoir recours au besoin.

Les autres expéditions seront envoyées, par des occasions différentes, par les soins des gouverneurs des colonies, des agens français, &c., savoir :

1.° *Lorsque les relâches auront lieu dans un des ports dépendant des colonies d'où sont originaires les individus que les actes concernent,*

aux gouverneurs de ces colonies ;

2.° *Lorsque les relâches auront lieu dans un port étranger ou dans une colonie française qui aurait des occasions plus sûres et plus promptes de communiquer avec les colonies d'où les individus sont originaires qu'avec la métropole,*

aux gouverneurs de ces colonies ;

3.° *Lorsque les relâches auront lieu dans tout autre endroit,*

au ministre de la marine et des colonies.

Toutes les fois qu'il y aura possibilité de le faire, les administrateurs de la marine et les agens français donneront en outre *avis* (1) du décès des personnes désignées dans les actes dont ils auront reçu les expéditions, aux gouverneurs des colonies françaises où les bâtimens ou navires auront été armés, si lesdits bâtimens ou navires n'effectuent pas immédiatement leur retour dans ces colonies, ou si les expéditions mêmes des actes ne doivent pas y être transmises.

---

(1) Modèle A (pour les bâtimens du Roi), et F (pour les navires du commerce).

Digitized by Google

Ces avis devront être inscrits sur le double du rôle d'équipage déposé au bureau des armemens de ces colonies.

Aussitôt après la réception de la première expédition d'un acte de l'état civil dans une colonie, le gouverneur la renverra, après l'avoir visée, à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou du dernier domicile de la personne y désignée, afin que cet officier en fasse inscription sur ses registres.

Lorsque l'expédition parviendra au ministre de la marine, il en sera fait des copies, qui, après avoir été visées par le ministre, seront envoyées, par des occasions différentes, aux gouverneurs des colonies d'où les individus seront originaires.

Si ces individus sont originaires de la métropole, l'expédition même sera transmise à l'officier de l'état civil du lieu de leur naissance : elle sera revêtue des formalités indiquées page 250.

Au désarmement des bâtimens et navires dans les colonies, les administrateurs de la marine qui deviendront possesseurs des rôles d'équipage du bord, feront, des actes de l'état civil concernant les individus non originaires de ces colonies, trois expéditions authentiques qu'ils remettront, après les avoir certifiées, aux gouverneurs, pour être adressées, par des occasions différentes, soit aux gouverneurs des autres colonies françaises (si les communications sont plus promptes qu'avec la France), soit au ministre de la marine, suivant l'origine des individus dénommés dans lesdits actes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La présente instruction sera mise immédiatement à exécution pour le service des bâtimens du Roi : tous les actes qui doivent être dressés sur les rôles d'équipage, seront inscrits sur les feuilles destinées à cet usage qui se trouvent à la suite de ces rôles.

Digitized by Google

Les officiers généraux commandant en chef et les capitaines des bâtimens veilleront à ce que les officiers instrumentaires se conforment exactement aux dispositions que renferme cette instruction et aux formules qui la suivent; il est également recommandé aux capitaines de remplir, avec la plus scrupuleuse attention, les obligations qui leur sont formellement imposées par le Code civil, relativement à la réception des testamens par actes publics pendant les voyages de mer, et de ne se faire remplacer, dans ces importantes fonctions, par les officiers sous leurs ordres, que lorsque des événemens de force majeure ou des causes légitimes d'empêchement ne leur permettront pas de les exercer eux-mêmes.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des devoirs de tout officier instrumentaire, deux exemplaires de la présente instruction seront délivrés, à charge d'inventaire, à chacun des bâtimens de Sa Majesté: l'un restera entre les mains du capitaine, et l'autre sera remis au commis d'administration de la marine embarqué, en même temps que les feuilles destinées à la transcription des expéditions des actes que ce commis aura à remettre à terre lors des relâches.

Toutes les fois que les bâtimens du Roi pourront, sans inconvénient pour le service, communiquer avec les navires du commerce français, les commis d'administration de la marine embarqués, ou ceux qui en rempliront les fonctions, devront se transporter à bord de ces navires et s'y faire représenter les rôles d'équipage à la suite desquels des actes de l'état civil auraient pu être dressés, afin de s'assurer que les officiers instrumentaires de ces navires n'ont omis, dans la rédaction desdits actes, aucune des formalités voulues; ils devront même les aider de leurs conseils, si des actes de cette espèce devaient être dressés pendant la réunion des bâtimens de guerre et des navires du commerce.

La présente instruction ne recevra son exécution à bord

Digitized by Google

des navires du commerce qu'à compter du 1.er janvier mil huit cent vingt-neuf.

Chaque capitaine (maître ou patron) devra être pourvu d'un extrait imprimé de cette instruction, lequel comprendra les dispositions et les modèles qui peuvent les concerner.

Au moment de l'armement des navires du commerce, les commissaires de l'inscription maritime donneront aux capitaines (maîtres ou patrons) tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires pour leur faciliter la rédaction des actes qu'ils pourront être appelés à rédiger pendant les voyages de mer.

Ils devront examiner avec beaucoup d'attention les actes dont les expéditions leur seront remises lors des relâches, et rendront compte au ministre des erreurs qui pourraient s'être glissées dans leur rédaction.

Le ministre recommande à tous les officiers instrumentaires embarqués sur les bâtimens du Roi et sur les navires du commerce, d'apporter d'autant plus de soin dans la rédaction des actes de l'état civil, que les rectifications dont ces actes seraient reconnus suceptibles ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'un jugement; le Code civil renfermant à cet égard les dispositions suivantes (1).....

(*Suivent les modèles.*)

(N.° 129.) *ORDONNANCE DU ROI qui rejette la requête des armateurs, chargeurs et autres intéressés à l'armement du navire américain* la Camilla, *capturé dans la mer de Biscaye, le 11 février 1810.*

Paris, le 30 Décembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Considérant que le conseil des prises, en ordonnant, par

(1) Suit le texte des articles 99 à 101.

Digitized by Google

sa décision du 24 juillet 1811, la vente du navire *la Camilla* et de sa cargaison, et le dépôt à la caisse d'amortissement du produit de cette vente, conformément au décret de représailles du 23 mars 1810, n'a fait qu'un acte conservatoire et qui n'excédait pas sa compétence;

Considérant que, si le décret du 23 mars 1810 ci-dessus énoncé n'ordonnait qu'un simple séquestre, le décret du 5 août suivant avait prononcé la confiscation des bâtimens américains, puisqu'il prescrivait qu'ils seraient vendus, et que les fonds en provenant seraient versés au trésor public;

Considérant que le navire *la Camilla* était en état d'arrestation au moment où fut rendu le décret du 5 août 1810; qu'ainsi il a été frappé par les dispositions de ce décret, et que dès-lors c'est avec raison que notre ministre des finances a refusé de rendre aux armateurs et chargeurs de *la Camilla* la somme provenant de la vente de ce navire et de son chargement,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La requête des armateurs, chargeurs et autres intéressés à l'armement du navire américain *la Camilla*, est rejetée, &c.

(N.° 130.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre à MM. les Directeurs d'artillerie, portant fixation des charges de poudre pour les cartouches à balle destinées aux exercices des troupes.* (Personnel, Bureau de l'artillerie.)

Paris, le 7 Avril 1830.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fixé ainsi qu'il suit les charges de poudre qui devront entrer dans les cartouches des armes à feu portatives confectionnées avec la balle de 0m 0163 (7 lignes trois points),

Digitized by Google

et destinées aux troupes pour le tir à la cible, savoir :

Pour le fusil	d'infanterie ou de voltigeur.	10gr	52 ou 95 au kil.
	d'artillerie	7.	93 ou 126 *id.*
Pour le mousqueton et le pistolet de cavalerie.....		5.	26 ou 190 *id.*

Quant à la cartouche du pistolet de gendarmerie, dont la balle est d'un calibre particulier, elle aura la charge de deux grammes ou 500 au kilogramme.

Dans le cas où l'on emploierait encore la balle de 20 au 1/2 kilogramme pour épuiser les approvisionnemens existans en balles de cette espèce, les charges devront être :

Pour le fusil	d'infanterie ou de voltigeur.	11gr	50 ou 86 au kil.
	d'artillerie.	8.	63 ou 114 *id.*
Pour le mousqueton et le pistolet de cavalerie.....		5.	75 ou 173 *id.*

Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution dès ce moment.

J'ai l'honneur &c.

(N.° 131.) *Lettre du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, pour les inviter à recommander expressément aux chefs des Corps d'empêcher que les sous-officiers et soldats ne reçoivent sous leur couvert des lettres qui ne leur sont pas destinées.* (Personnel, Bureau de la correspondance générale et du mouvement).

Paris, le 16 Avril 1830.

Monsieur, M. le directeur général des postes vient de me faire connaître que, suivant des rapports qui lui sont parvenus de différens points et à différentes époques, un grand nombre de sous-officiers et de soldats recevraient sous leur couvert des lettres destinées soit à des officiers des corps auxquels ils appartiennent, soit à des particuliers

Digitized by Google

habitant les villes où ils se trouvent en garnison; M. le comte de Villeneuve assure même que ce genre de fraude se commet aussi dans la gendarmerie.

Le préjudice notable qui en résulte pour le trésor, faisant un devoir de ne rien négliger pour réprimer cette fraude, et l'intérêt des troupes elles-mêmes y étant puissamment engagé, puisqu'elle ne pourrait se prolonger sans ramener la question déjà plusieurs fois agitée, de soumettre au tarif général les lettres adressées aux sous-officiers et aux soldats, je vous invite à recommander expressément aux chefs des différens corps militaires placés dans votre division, d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour mettre fin à cet abus. Je ne doute point qu'ils n'y parviennent facilement, s'ils veulent s'en occuper d'une manière sérieuse. De mon côté, je punirai sévèrement ceux qui me seraient signalés par l'administration des postes comme ayant commis la fraude ou y ayant pris part, de même que les chefs qui ne l'auraient point empêchée.

J'écris pour le même objet à MM. les colonels de gendarmerie.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 132.) *Rapport au Roi, et Décision de Sa Majesté qui fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les volontaires de la marine pour leur admission au grade d'Élève de 1.re classe.*

Paris, le 11 Avril 1830.

Sire,

L'article 21 de l'ordonnance du 25 octobre 1826, portant création des volontaires de la marine, s'exprime ainsi :

Nous nous réservons de récompenser par la nomination au

Digitized by Google

grade d'élève de 1.re classe, ceux des volontaires qui, par des actions d'éclat, ou par leur conduite, leurs services et leur instruction, seraient susceptibles d'être admis dans le corps de la marine.

Cette disposition conserve le principe de l'admission des volontaires au grade d'élève de la marine; mais si l'on excepte les faits de guerre et actions d'éclat, en faveur desquels l'application du principe peut être faite sans condition, il me paraît indispensable, dans l'intérêt du service, d'imposer aux candidats qui se trouveraient dans les termes de l'ordonnance l'obligation de satisfaire à des conditions d'âge et de service déterminées, et de répondre à des examens sur la théorie et la pratique de la navigation. Cette mesure, qui n'est que le complément de l'article 21 et le mode de son exécution, donnera des garanties suffisantes de l'aptitude et de l'instruction des sujets. Elle a été soumise au conseil d'amirauté, qui l'a adoptée après un mûr examen; et en conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider,

1.° Que les volontaires qui seront admis à jouir du bénéfice de l'article 21 de l'ordonnance du 25 octobre 1826, devront préalablement subir un examen qui portera sur les connaissances ci-après indiquées;

2.° Que les candidats ne devront pas avoir dépassé leur vingt-deuxième année à l'époque de l'examen. (En 1830 et 1831 seulement, ils pourront y être admis jusqu'à l'âge de 23 ans);

3.° Et enfin qu'ils devront justifier de deux ans de navigation dans le grade de volontaire.

Théorie.

La langue française et la langue anglaise, l'histoire, la géographie, le dessin linéaire et au lavis, l'arithmétique démontrée, y compris la théorie des proportions et les logarithmes, la géométrie élémentaire, la trigonométrie,

Digitized by Google

l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, et le binome de Newton, la statique et la navigation.

Pratique.

L'arrimage, le grément, la manœuvre, le canonnage, la mousqueterie, et la construction navale.

Je suis &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

APPROUVÉ.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 133.)

PAR ordonnance du Roi du 11 avril 1830, M. Raphaël-Paulin *Geoffroy*, volontaire de la marine, a été nommé élève de la marine de 1.re classe, pour prendre rang sur les listes après la dernière promotion du vaisseau d'instruction.

(N.° 134.) *LETTRE du Ministre de la marine au Préfet maritime de Cherbourg, contenant quelques explications sur le réglement de pilotage dans le premier arrondissement maritime, en ce qui concerne les navires étrangers assimilés aux navires français pour les redevances de lamanage.*

Paris, le 22 Avril 1830.

MONSIEUR LE PRÉFET, le réglement de pilotage en vigueur dans l'arrondissement maritime de Cherbourg, porte que les navires étrangers assimilés aux nôtres pour les redevances de lamanage, sont les navires américains,

Digitized by Google

espagnols, brésiliens et mexicains, ainsi que les navires anglais venant des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe.

Cette dernière énonciation est incomplète, en ce qu'elle ne prévoit pas tous les cas d'entrée, et en ce qu'elle ne mentionne aucunement les cas de sortie : à ce sujet, le ministre des finances, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, m'a fait remarquer que le mode de traitement à suivre envers le pavillon britannique, pour les taxes du lamanage, était subordonné à des distinctions essentielles auxquelles il convenait d'autant plus d'avoir égard, que des restrictions analogues affectent dans les ports d'Angleterre le traitement du pavillon français.

Afin de fixer toute incertitude à ce sujet, je vais indiquer ci-après de quelle manière les perceptions de pilotage doivent être exercées sur les Anglais, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement.

A l'entrée.

1.° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et, sans chargement, de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A la sortie.

2.° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et, sans chargement, dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

Nota. A l'entrée, comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Eu-

Digitized by Google

rope, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire transcrire ces explications sur l'expédition du réglement de pilotage déposée au chef-lieu de l'arrrondissement, ainsi que sur les extraits du même réglement qui existent dans chaque quartier. Je vous prie, en outre, de les faire porter à la connaissance des pilotes, afin que dorénavant ils agissent en conséquence dans les cas de pilotage relatifs aux navires anglais. Il sera utile, pour en assurer l'exécution, d'en donner également communication aux tribunaux de commerce et aux courtiers maritimes des diverses localités; et vous voudrez bien adresser des ordres à ce sujet aux commissaires des classes.

Au reste, s'il survenait quelque difficulté, l'administration des douanes du lieu pourrait être utilement consultée.

Recevez &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 135.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets maritimes, pour leur faire connaître une loi de l'état de Géorgie, qui interdit à toute personne de couleur l'entrée de cet état, à compter du 22 juin 1830.*

Paris, le 29 Avril 1830.

MONSIEUR, suivant une communication parvenue au gouvernement du Roi, l'assemblée législative de l'état de Géorgie a rendu dernièrement une loi qui interdit à toutes personnes de couleur (mulâtres ou nègres, libres ou esclaves) l'entrée de cet état, et qui défend en conséquence aux capitaines des navires, tant nationaux qu'étrangers, de se présenter dans les ports de Savannah, Darien et Sainte-Marie, s'ils ont à leur bord des gens de couleur, soit comme marins, soit comme maîtres d'hôtel, domestiques, cuisiniers ou passa-

Digitized by Google

gers, sous peine d'être soumis à une quarantaine rigoureuse de 40 jours, et d'acquitter les frais de la détention qu'auront à subir les gens de couleur pendant la durée du séjour du bâtiment dans le port : le capitaine devra en outre s'engager, sous caution solvable, à reprendre lesdits hommes de couleur et à les faire sortir du pays; et en cas de refus de les reprendre, ainsi que de payer les frais de leur détention, il sera passible d'une amende de 500 dollars (2665 fr.) et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

C'est à compter du 22 juin prochain que ladite loi doit recevoir son exécution; il est donc essentiel que nos armateurs et capitaines de navires soient promptement informés de son existence, afin d'éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour eux de l'ignorance des dispositions qu'elle consacre.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner sur-le-champ des ordres à ce sujet aux commissaires des classes de votre arrondissement, en chargeant ces administrateurs de remettre des copies de la présente circulaire aux chambres de commerce, et d'en rappeler le contenu, dans l'occasion, aux capitaines des navires qui seraient destinés pour les ports de l'état de Géorgie.

Recevez &c.

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 136.) *ORDONNANCE du Roi qui accorde au corps des Ingénieurs-hydrographes le titre de corps royal, et règle les conditions d'admission dans ce corps.*

Paris, le 2 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance en date du 6 juin 1814, et la décision royale du 6 octobre 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Le corps des ingénieurs-hydrographes prendra le titre de *corps royal ;* il jouira des prérogatives et avantages attachés à ce titre.

2. Il sera formé une classe de sous-ingénieurs-hydrographes dans laquelle seront admis les élèves ayant au moins deux années d'exercice, et remplissant la condition de navigation prescrite par l'ordonnance du 6 juin 1814.

3. Les sous-ingénieurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Ils seront assimilés aux enseignes de vaisseau, et jouiront d'un traitement de deux mille francs par an.

4. Dans aucun cas, le nombre des sous-ingénieurs et des élèves hydrographes, pris ensemble, ne pourra dépasser celui de quatre.

5. A l'avenir, notre corps royal des ingénieurs hydrographes se recrutera exclusivement à l'école royale polytechnique.

6. Les dispositions des réglemens antérieurs continueront à être exécutées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

MANDONS ET ORDONNONS à l'amiral de France, aux préfets maritimes, aux officiers généraux et supérieurs de notre corps royal de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le deuxième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Baron D'HAUSSEZ.

Digitized by Google

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS ET ORDONNONS aux préfets maritimes, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 6 juin 1830.

LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :
Le Chevalier DE PANAT.

(N.° 137.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1830.

LES personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

17.° Le sieur *Beleurgey*, demeurant à Paris, rue de Charonne, n.° 39, auquel il a été délivré, le 23 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet précédent, pour une poudrière à charge double et différentes gradations;

76.° Le sieur *Laignel* (Jean-Baptiste-Benjamin), demeurant hôtel du Palais-royal, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 28 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il prit, le 22 juillet 1825,

Digitized by Google

pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle;

97.° Le sieur *Desmonts* fils, demeurant à Paris, chez le sieur Rateau, rue Saint-Honoré, n.° 357, auquel il a été délivré, le 17 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 6 septembre 1828, pour divers moyens mécaniques à l'aide desquels on peut aller sur l'eau et sur la glace par l'action des pieds, des mains, du vent et de la vapeur, désignés sous les dénominations d'*aquapède* et *char nautique;*

101.° Le sieur *Portal*, négociant de Bordeaux, représenté à Paris par le sieur Duvergier jeune, demeurant rue du Bac, n.° 53, auquel il a été délivré, le 17 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de chaudières à vapeur propres aux usages ordinaires et spécialement à la navigation des rivières;

106.° Le sieur *Truffaut* (Louis-Henri-Joseph), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pour des moyens et procédés propres à construire et à adapter les pentures destinées à suspendre et porter le gouvernail des vaisseaux et autres navires;

112.° Le sieur *Adams* (Brian), de Londres, représenté à Paris par le sieur Albert, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 28 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnemens dans le principe et le système de construction des canons propres à l'artillerie de terre et de mer et autres armes à feu;

130.° Le sieur *Reybert* (Antoine-Michel), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n.° 24, auquel il a été délivré

Digitized by Google

le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour des moyens propres à sécher les bois de toute espèce et les empêcher de se déjeter et de se déjoindre.

(N.° 138.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1830, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 28 Avril 1830.

Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement, savoir :

19.° Le sieur *Cochaux*, ingénieur-mécanicien, de Liége, représenté à Paris par le sieur Tittel, demeurant rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 38, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil propre à prévenir et même rendre impossible toute explosion de chaudière à haute et basse pression;

27.° Le sieur *Sterling* jeune (François), serrurier-mécanicien, demeurant prolongement de la rue Judaïque Saint-Seurin, n.° 60, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un moteur corps flottant, composé d'un bateau plat à mât à crémaillère s'engrenant avec des pignons, ou à tambour et chaîne en place de pignons et crémaillère, à établir sur les fleuves et rivières;

30.° Le sieur *Francfort* (Théophile-David), demeurant à Paris, boulevart de la Madelaine, n.° 17, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans pour un procédé de laminage des alliages de cuivre et d'étain ou bronze, et l'emploi des feuilles de bronze au doublage des vaisseaux;

47.° Le sieur *Tremblot* (Joseph-Thomas), fabricant de capsules, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 58, auquel il a été délivré, le 13 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à fabriquer d'une seule pièce et en même temps plusieurs capsules en cuivre destinées à servir d'amorces aux armes à feu;

70.° Le sieur *Fortin* (Pierre), distillateur, demeurant rue Chapelle Saint-Jean, n.° 9, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il prit, le 26 décembre 1820, pour un digesteur de Papin perfectionné, accompagné d'un fourneau qu'il nomme *hydraulique*, et propre à la cuisson des viandes et des légumes;

75.° Le sieur *Martin* (Émile), maître de forges, demeurant à Fourchambault, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un procédé de fusion et de réduction du minerai de fer;

79.° Les sieurs *Séguin* et compagnie, ingénieurs civils et manufacturiers d'Annonay, demeurant place Louis XVIII, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un mode de chaudières à vapeur sur le principe de l'air chaud circulant dans des tuyaux isolés de petites dimensions;

91.° Le sieur *Morgan* (William), de Londres, représenté à Paris par le sieur Giraudeau, demeurant rue Sainte-Anne, n.° 64, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de

Digitized by Google

quinze ans pour des perfectionnemens dans les machines à vapeur ;

93.° Le sieur *Pecqueur* (Onésiphore), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n.° 18, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il prit, le 23 juin 1825, pour un nouveau système de machine à vapeur dans lequel le mouvement circulaire de la vapeur agit immédiatement sur un arbre propre à en transmettre le mouvement ;

98.° Le sieur *Chauvin-Chabot* (Antoine-Emmanuel César), demeurant au Mans, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un instrument de chasse ou de guerre qu'il nomme *chargeoir accéléré*, propre à charger en un clin d'œil les armes à feu.

(N.° 139.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les officiers de tout grade, ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, appelés à faire partie de l'armée d'Afrique, concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois vacans dans les états-majors, corps de troupes ou détachemens des différentes armes composant ladite armée.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les articles 20 et 30 de la loi du 10 mars 1818 ;

Vu l'ordonnance du 2 août suivant ;

Considérant qu'il est juste et dans l'intérêt de notre service que les officiers et sous-officiers qui font partie des corps d'armée mis sur le pied de guerre, concourent seuls

Digitized by Google

pour l'avancement aux emplois vacans dans ces corps d'armée par suite des événemens de la campagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de tout grade, ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, appelés à faire partie de l'armée d'Afrique, concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois vacans, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour du choix, dans les états-majors, corps de troupes ou détachemens des différentes armes composant ladite armée.

2. Le concours aux emplois vacans aura lieu, savoir:

Dans l'état-major général et dans le corps royal d'état-major, entre tous les officiers des grades inférieurs à ces emplois;

Dans les corps des diverses armes, entre les officiers de chaque arme pour les grades supérieurs, et entre les militaires de chaque corps ou fraction de corps pour les grades inférieurs, conformément aux règles qui régissent l'avancement des différentes armes.

Dans le cas où le nombre des militaires du grade inférieur à l'emploi vacant ne permettrait pas d'établir ce concours, il y serait pourvu par une décision spéciale.

3. Le droit exclusif de concours déterminé par l'article 1.er datera du jour de l'embarquement, et cessera au retour en France des militaires auxquels ce droit est accordé par la présente ordonnance.

4. Les officiers employés à l'armée d'Afrique concourront également avec les officiers du même grade restés en France pour l'avancement aux emplois supérieurs, et qui pourraient leur être dévolus en exécution des ordonnances concernant l'avancement dans l'arme dont ils font partie.

5. Les dispositions des articles précédens sont applicables

Digitized by Google

aux membres de l'intendance militaire qui font partie de l'armée d'Afrique.

6. Les officiers attachés au quartier-général de l'armée, aux officiers généraux comme aides-de-camp et officiers d'ordonnance, aux différens corps de troupes comme lieutenans aides-majors, et qui appartiendront à des régimens restés en France, pourront, dans le cas où ils se seraient particulièrement distingués, nous être proposés pour occuper des emplois du grade supérieur vacans par réforme dans les cadres de ces régimens.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le sixième jour du mois de juin de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil,
chargé par intérim du porte-feuille de la guerre,
P.ce DE POLIGNAC.

(N.° 140.) *RÈGLEMENT sur l'entretien et la conservation des Câbles-chaînes à bord des bâtimens du Roi.*

7 Juin 1830.

ART. 1.er Les câbles-chaînes ne seront délivrés aux bâtimens qu'après avoir été peints à l'huile ou enduits d'une couche de goudron minéral.

Les goupilles seront repoussées; on s'assurera qu'elles sont bien étamées.

Les boulons seront visités, et l'on s'assurera qu'on peut les repousser facilement.

2. A bord, tous les six mois au moins, les câbles-chaînes seront montés du puits, pour être visités dans toutes leurs parties.

Digitized by Google

3. Cette visite sera faite par le maître forgeron, en présence de l'officier en second du bâtiment, accompagné de l'officier chargé du détail du maître de manœuvre.

4. Chaque maillon sera examiné avec soin; on frappera sur chacun d'eux avec un marteau, pour s'assurer qu'il ne se présente aucun indice qui puisse en faire craindre la rupture.

5. Tous les boulons seront repoussés et suifés, et les goupilles qui auront besoin d'être étamées le seront, si l'on en a les moyens.

6. Après cette visite, les chaînes seront peintes à l'huile ou au goudron minéral dans toute leur étendue, et on laissera, autant que possible, à la peinture le temps de sécher, avant de remettre les chaînes dans les puits.

7. Il sera dressé procès-verbal de chacune des visites qui auront été faites conformément aux articles qui précèdent, et ces procès-verbaux seront remis, au désarmement des bâtimens, à la direction des constructions.

8. Les commandans des bâtimens sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions du présent réglement.

Arrêté à Paris, le 7 juin 1830.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 141.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte que les deux Conseils généraux du commerce et des manufactures n'en formeront plus qu'un seul, sous le titre de* Conseil général du commerce et des manufactures, *et contient les dispositions réglementaires sur ce Conseil.*

Au Château de Saint-Cloud, le 16 Juin 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Digitized by Google

Vu les actes des 24 décembre 1802 et 27 juin 1810, portant création des conseils généraux du commerce et des manufactures;

Vu les ordonnances royales des 23 août 1819 et 9 février 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les deux conseils généraux du commerce et des manufactures, actuellement existans, n'en formeront plus qu'un seul, qui prendra le titre de *conseil général du commerce et des manufactures*, et qui réunira les attributions déterminées par les ordonnances royales du 23 août 1819 et du 9 février 1825.

2. Ce conseil s'assemblera chaque année sur la convocation de notre ministre de l'intérieur, qui fixera l'époque et la durée de la réunion.

3. Il sera composé de soixante-douze membres, qui exerceront pendant cinq années et qui seront rééligibles.

Toutes les chambres de commerce de notre royaume concourront à sa composition, chacune pour le nombre de membres indiqué au tableau ci-annexé.

Les nominations nécessaires pour former le complément du nombre total seront faites par notre ministre de l'intérieur.

La liste générale des membres sera soumise à notre approbation.

4. En cas de vacance, le remplacement sera fait pour chaque place comme la nomination primitive et suivant le même mode.

5. Lorsqu'un membre du conseil aura négligé d'assister aux séances pendant deux années consécutives sans motifs légitimes, notre ministre de l'intérieur pourra faire procéder à son remplacement.

6. Nonobstant la disposition comprise à l'article 1.er, les membres du conseil général seront classés, par les soins

Digitized by Google

de notre ministre de l'intérieur et suivant la nature de leur principale industrie, en deux sections, dites, l'une *du commerce*, et l'autre, *des manufactures* : ces deux sections pourront délibérer séparément sur les affaires spéciales qui seront soumises à leur examen.

7. Lorsque le besoin du service l'exigera, les membres du conseil présens à Paris pourront être convoqués en comité pour donner leur avis sur des affaires courantes ou sur des matières urgentes.

8. Notre ministre de l'intérieur préside le conseil général; il est assisté et suppléé au besoin par le conseiller d'état chargé de l'administration du commerce et des manufactures.

9. A l'ouverture de la réunion annuelle, chacune des deux sections nommera un vice-président; le choix en sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

En l'absence du ministre et du conseiller d'état directeur, l'un de ces vice-présidens remplira les fonctions de président du conseil général; le plus âgé sera le premier suppléant.

10. Un commissaire pris dans le sein de l'administration, et nommé par notre ministre de l'intérieur, sous notre approbation, assiste au conseil, afin d'y donner les explications de détail et la communication des documens administratifs nécessaires pour l'examen des questions proposées.

11. Le secrétaire du conseil est nommé par le ministre de l'intérieur, sous notre approbation. Il tient registre des délibérations, dont le procès-verbal doit être lu devant le conseil et approuvé par lui. Ce procès-verbal présentera toujours le résumé fidèle des avis contradictoires qui auraient été exprimés sur chaque question, de telle sorte que l'on y retrouve les principales considérations présentées de part et d'autre, et que ces opinions puissent être transmises au bureau du commerce et ultérieurement reproduites devant le conseil supérieur.

Digitized by Google

12. Les dispositions des ordonnances royales des 23 août 1819 et 9 février 1825 continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas modifié par la présente.

13. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 16 juin de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé C.te DE PEYRONNET.

TABLEAU des Chambres de commerce et du nombre de leurs délégués.

Paris	8.	Le Havre	1.
Lyon	2.	Laval	1.
Marseille	2.	La Rochelle	1.
Bordeaux	2.	Lille	1.
Nantes	2.	Lorient	1.
Rouen	2.	Metz	1.
Amiens	1.	Montpellier	1.
Avignon	1.	Mulhausen	1.
Baïonne	1.	Nimes	1.
Besançon	1.	Orléans	1.
Boulogne	1.	Reims	1.
Caen	1.	Saint-Brieuc	1.
Calais	1.	Saint-Malo	1.
Carcassonne	1.	Strasbourg	1.
Clermont	1.	Toulouse	1.
Dieppe	1.	Tours	1.
Dunkerque	1.	Troyes	1.
Granville	1.		
			47.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Digitized by Google

(N.° 142.) *Rapport au Roi, et Décision de Sa Majesté portant que des médailles seront remises en son nom à deux officiers et seize marins anglais qui ont sauvé l'équipage d'un navire français naufragé.*

Paris, le 13 Mai 1830.

Sire,

Le bateau de pêche *la Constance*, du Tréport, a fait naufrage, dans la nuit du 19 au 20 janvier dernier, sur les rochers de la côte d'Angleterre, près Fairlight (comté de Sussex).

Dix des onze hommes dont se composait l'équipage de ce navire ont dû leur salut au généreux dévouement de deux lieutenans de la marine royale anglaise, nommés Horatio *James* et John *Prattent*, qui, secondés par seize marins sous leurs ordres, n'ont pas craint de s'exposer aux plus grands dangers, en se précipitant dans les flots, malgré la rigueur excessive du froid et l'obscurité de la nuit, pour recueillir les naufragés, qu'ils ont ensuite transportés à travers la neige jusqu'à un corps de garde distant de près de trois milles, où ils les rappelèrent à la vie, en leur prodiguant les soins les plus touchans.

Un si généreux dévouement me paraissant mériter une récompense qui en perpétue le souvenir, j'avais d'abord eu l'intention de solliciter de Votre Majesté la décoration de la Légion d'honneur pour les sieurs James et Prattent; mais les lois anglaises défendant à tout sujet de S. M. B. de porter une décoration étrangère, à moins qu'elle n'ait été accordée sur le champ de bataille, j'ai dû recourir à un autre moyen pour donner à ces estimables étrangers une marque durable de la reconnaissance du Gouvernement français.

Pour atteindre ce but, et récompenser en même temps les marins qui ont secondé ces deux officiers, j'ai l'honneur

Digitized by Google

de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à faire remettre en son nom,

1.° Des médailles d'or aux sieurs

Horatio *James*

Et John *Prattent*,

officiers-mariniers anglais;

2.° Des médailles d'argent aux sieurs

William *Pinner*, marin anglais;

Timothy *Russel, idem;*

John *Alexander, idem;*

George *Greersted, idem;*

Patrick *Kerney, idem;*

James *Carles, idem;*

James *Williams, idem;*

Cornelius *Collins, idem;*

John *Welch, idem;*

Charles *Clouting, idem;*

James *Carney, idem;*

George *White, idem;*

Jacob *Rugard, idem;*

Andrew *Minigan, idem;*

James *Flannigan, idem;*

Et John *Sullivan, idem.*

Je suis &c.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 143.)

PAR ordonnance du 20 mai 1830, M. *Faure* (Siméon Joseph-Marie), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Vassot de Regné*, démissionnaire.

Digitized by Google

M. *Turc* (Louis-Charles), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre Martinique, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Faure*.

M. *Juston* (Adolphe), juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. *Turc*.

M. *Mulard* (Louis-Guillaume), juge-auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Jurton*.

M. *Claveau* (Louis), avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement du sieur *Mulard*.

(N.° 144.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les fonctions du Ministère public et celles de Juge d'instruction, et la composition du Conseil d'appel dans les établissemens d'Afrique.*

Paris, le 20 Mai 1830.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les fonctions du ministère public, dans nos établissemens d'Afrique, seront remplies par un avocat général, qui résidera à Saint-Louis.

2. L'avocat général exercera sa surveillance sur toutes les parties de l'administration de la justice, rendra compte au

Digitized by Google

gouverneur des abus qu'il y aura reconnus, et lui fera, en se conformant aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, les propositions qu'il jugera convenables au bien du service et au maintien de la discipline dans les tribunaux.

Il sera chargé de la recherche et de la poursuite des crimes, délits et contraventions.

Il remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Saint-Louis et près le conseil d'appel.

3. Les attributions conférées au président du tribunal de Saint-Louis par les n.os 4 et 5 de l'article 3 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, et par les articles 19, 20 et 21 de la même ordonnance, seront exclusivement dévolues à l'avocat général.

4. Le commis d'administration chargé du service de l'inspection à Gorée, remplira, sous la direction de l'avocat général, les fonctions du ministère public près le tribunal de l'île.

5. Le président du tribunal de Saint-Louis continuera à remplir les fonctions de juge d'instruction, qui lui sont attribuées par l'article 8 de l'ordonnance du 7 janvier 1822.

6. Le conseil d'appel sera composé ainsi qu'il suit :

Le gouverneur, président;

L'officier d'administration chargé des fonctions d'ordonnateur;

L'officier commandant les troupes d'infanterie;

L'officier d'artillerie chargé de la direction de ce service;

A son défaut, l'officier du génie militaire,

Ou l'ingénieur des ponts et chaussées;

L'officier d'administration chargé de l'inspection;

Deux notables habitans désignés par le gouverneur pour remplir les fonctions de juge pendant deux ans.

7. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

Digitized by Google

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le vingtième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le sixième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé B.on D'HAUSSEZ.

(N.° 145.)

PAR décision du Roi du 29 mai 1830, lorsque les besoins du service exigeront qu'une réserve soit établie dans les ports d'armement, ces marins seront formés en compagnies, qui seront placées à la suite des divisions sous la dénomination de *marins inscrits.*

L'effectif de ces compagnies ne pourra dépasser cent soixante officiers et marins.

Elles seront commandées par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres un enseigne.

(N.° 146.)

PAR ordonnance du Roi du 29 mai 1830, les dépenses du service colonial des établissemens français dans l'Inde, en 1831, ont été réglées à la somme d'un million trente-trois mille soixante-seize francs, conformément au budget arrêté par le ministre. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de 953,076 f., et une allocation de 80,000 f. sur le produit de la rente de l'Inde.

Digitized by Google

(N.° 147.)

PAR ordonnance du Roi du 29 mai 1830, le lieutenant de vaisseau Benjamin *Walker*, de la marine royale d'Angleterre, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

(N.° 148.)

PAR ordonnance du Roi du 29 mai 1830, M. *Laurens de Charpal* (Louis-Achille-Marie-Julien), élève de la marine de 2.e classe, a été nommé élève de 1.re classe, à dater du 1.er juin 1829, époque à laquelle il a complété le temps de navigation exigé.

(N.° 149.)

PAR ordonnance du Roi du 29 mai 1830, M. *Cadéot* (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commis principal de la marine, a été nommé au grade de sous-commissaire de 2.e classe.

(N.° 150.)

PAR ordonnance du Roi du 29 mai 1830, M. *Motas* (Dominique), commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de marine de 2.e classe.

(N.° 151.)

PAR ordonnance du Roi du 2 juin 1830, M. *Faciolle* (Auguste) a été nommé juge de paix lieutenant de police à Pondichéry, en remplacement de M. *Fressanges*, démissionnaire.

Digitized by Google

(N.° 152.)

PAR ordonnance du Roi du 6 juin 1830, la fabrique de l'église de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe) est autorisée à accepter le legs de trois mille francs que la dame veuve *Ramond*, propriétaire en cette ville, lui a fait par son testament en date du 7 octobre 1827, et dont le montant doit être employé à la célébration de trois messes annuelles, conformément aux intentions de la testatrice.

(N.° 153.)

PAR ordonnance du Roi du 6 juin 1830, le curé de la paroisse du Gros-Morne (île de la Martinique) a été autorisé à accepter le legs de onze cent douze francs onze centimes que M. *Letourneux*, habitant de la paroisse des Trois-Islets, mort le 20 août 1829, a fait aux pauvres de celle du Gros-Morne, par le testament authentique reçu par M. *Renoird*, notaire au Fort-Royal, le 21 avril 1827. L'emploi de ce legs aura lieu sous la simple surveillance de l'administration locale, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

(N.° 154.)

PAR ordonnance du Roi du 6 juin 1830, les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon sont réglées, pour l'année 1831, à la somme totale de quatre-vingt-un mille huit cents francs, conformément au budget arrêté par le ministre.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de dix-huit cents francs, et d'une allocation sur le produit de la rente de l'Inde.

Digitized by Google

(N.° 155.)

PAR ordonnance du Roi du 13 juin 1830, M. *Auger* (Louis), procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance de Marie-Galante, dépendances de la Guadeloupe, a été nommé avocat général dans les établissemens français en Afrique.

(N.° 156.)

PAR ordonnance du Roi du 13 juin 1830, M. *Fodor* (Alexandre-Charles-Fortuné), employé des bureaux de l'administration centrale, a été nommé sous-commissaire de marine de 2.e classe.

(N.° 157.)

PAR ordonnance du 16 juin 1830, M. *Moiroud* (Philippe-Antoine), ex-procureur général près la cour royale de Pondichéry, a été nommé conseiller à la cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Dureau.

M. Moiroud est appelé à présider la cour royale de Bourbon pendant trois ans, à compter du 26 juin 1831.

(N.° 158.)

PAR ordonnance du Roi du 20 juin 1830, M. *Lenoël* (Louis-François), avocat, a été nommé juge de paix à Saint-Benoît, île Bourbon.

(N.° 159.)

PAR ordonnnance du Roi du 20 juin 1830, MM. *Cazeaux* (Pierre) et *Darondeau* (Benoît-Henri), élèves du dépôt de la marine, ont été nommés sous-ingénieurs hydrographes.

Digitized by Google

(N.° 160.) *DÉCISION de la Cour de cassation, portant que les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître d'un crime commis à bord d'un bâtiment français, en pays étranger, par un individu qui n'est pas Français.*

Paris, 4 Juillet 1830.

LE nommé *Daucel* (François) avait été embarqué sur sur le brig *l'Adonis*, comme domestique de M. le contre-amiral de la Bretonnière, commandant du blocus d'Alger. Au mois de janvier dernier, M. de la Bretonnière, se trouvant à Mahon, congédia son domestique, et le renvoya en France sur la frégate *la Circé*. A peine ce dernier était-il embarqué, que M. le contre-amiral s'aperçut qu'on lui avait volé une somme d'environ 1,250 francs en pièces d'or tant françaises qu'étrangères. Ses soupçons se portèrent sur son ancien domestique; il en informa le capitaine de la Frégate *la Circé*: une perquisition eut lieu; et l'on trouva en effet sur Daucel plusieurs pièces d'or, entre autres des quadruples d'Espagne. Mais la chambre du conseil du tribunal de Toulon déclara que les tribunaux français étaient incompétens pour connaître d'un crime commis en pays étranger par un individu né à Gènes, et qui, par conséquent, n'était pas Français. Sur une nouvelle plainte de M. le contre-amiral, M. le préfet maritime de Toulon voulut saisir les tribunaux maritimes de la connaissance de l'affaire : mais la décision de la chambre du conseil était passée en force de chose jugée; de là, nécessité de se pourvoir en réglement de juges. Une requête a été présentée, à cet effet, par M. le procureur général près la cour royale d'Aix. Aujourd'hui, la cour de cassation, vu les articles 57 et 58 de la loi du 22 août 1790, et le décret du 12 novembre 1811, a décidé que les tribunaux maritimes étaient compétens, et a renvoyé l'affaire devant celui de Toulon.

Digitized by Google

(N.° 161.) *CHAMBRE de commerce du Havre.*

Paris, le 16 Juin 1830.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous annoncer que le président de la Colombie, desirant mettre un terme aux retards qu'éprouve dans les tribunaux ordinaires de ce pays le jugement des différens en matière commerciale, vient de rétablir à Carthagène le tribunal de commerce créé par la cédule royale du 14 juin 1795.

La juridiction de ce tribunal, soumis aux règles que prescrit ladite cédule, s'étendra sur les départemens de Boyaca, Cundinamarca, Canca, Magdalena et l'Isthme. Des juges délégués dans les capitales et dans les principales villes de ces départemens, connaîtront des affaires en première instance, avec l'aide de deux collègues choisis parmi quatre autres que désigneront les parties intéressées. Les appels auront lieu devant les gouverneurs de provinces, assistés de la même manière, ou devant les présidens des cours supérieures de justice, dans les villes où il existera de telles cours.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien du tribunal de commerce de Carthagène, au moyen d'un droit de 1 p. %, dont la perception s'effectue depuis le mois de mars dernier, sur toutes les marchandises importées par mer dans les départemens qui relèvent de sa juridiction.

J'ai l'honneur d'être &c.

Le Pair de France, Ministre d'état, président du bureau de commerce,

C.te BEUGNOT.

(N.° 162.)

PAR ordonnance du Roi du 28 mars 1830, M. le comte *d'Hautpoul*, maréchal-de-camp, a été nommé directeur de l'administration de la guerre, en remplacement de M. le baron *Clouet*, appelé à d'autres fonctions.

Digitized by Google

(N.° 163.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Avril 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE du			
			froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					26f
	de l'importation	du froment..... au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				16.
		de l'avoine..... *idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse .... Fleurance.... Marseille.... Gray.....	22f39c	16f26c	11f34c	11f06c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					24f
	de l'importation	du froment..... au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				14.
		de l'avoine..... *idem*....				8.
1.re.....	Gironde ..... Landes..... Basses Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse	19f86c	12f42c	9f55c	10f94c
2.e.....	Jura ..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes .. Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent . Le Grand-Lemps..	25.28.	16.25.	14.23.	8.82.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 22f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 20.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 12.						
Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*. 8.						
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	20f75c	13f39c	"	8f57c
2.e.....	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme..... Seine-infér... Eure..... Calvados.....	Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	20.28.	11.27.	"	8.43.
3.e.....	Loire-infér.... Vendée..... Charente-infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	20.85.	14.80.	"	9.94.
4.e CLASSE.						
Limite de l'exportation des grains et farines..... 20f						
Limite de l'importation du froment..au-dessous de 18.						
Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem*. 10.						
Limite de l'importation de l'avoine.....*idem*. 7.						
1.re.....	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	19f15c	11f20c	"	7f23c
2.e.....	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô.. Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	20.56.	12.74.	"	9.59.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Avril 1830.

Signé DE MONTBEL.

Digitized by Google

(N.° 164.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mai 1830.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 26f					
	de l'importation: du froment..au-dessous de 24.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 16.					
	de l'avoine.....*idem*. 9.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	22f99c	15f39c	11f83c	11f05c
2.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines..... 24f					
	de l'importation: du froment..au-dessous de 22.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 14.					
	de l'avoine.....*idem*. 8.					
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f08c	13f07c	9f69c	10f38c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	26.84.	17.24.	14.51.	8.49.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					21f
	du froment.....au-dessous de					20.
	del'importation du seigle et du maïs.....*idem*....					12.
	de l'avoine.....*idem*....					8.
1.re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f93c	13f93c	"	8f94c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.....	Bergues.....	20.78.	11.48.	"	8.63.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-infér.re..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur.....	20.75.	14.63.	"	9.58.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-inf.re.	Marans.....				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					20f
	du froment.....au-dessous de					18.
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....					10.
	de l'avoine.....*idem*....					7.
1.re.....	Moselle.....	Metz.....	21f08c	11f72c	"	7f50c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e.....	Manche.....	Saint-Lô.....	20.71.	12.59.	"	9.24.
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

VU par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mai 1830.

Signé C.te DE PEYRONNET.

Digitized by Google

(N.° 165.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1829.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					26f
	de l'importation du froment.....au-dessous de					24.
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....					16.
	de l'importation de l'avoine.....*idem*....					9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray.....	22f25c	15f34c	12f24c	10f73c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					24f
	de l'importation du froment.....au-dessous de					22.
	de l'importation du seigle et du maïs.....*idem*....					14.
	de l'importation de l'avoine.....*idem*....					8.
1.re.....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	20f56c	13f34c	11f06c	10f62c
2.e.....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	26.39.	17.60.	14.35.	8.18.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					22f
	de l'importation du froment.....					au-dessous de 20.
	du seigle et du maïs.....					*idem*.... 12.
	de l'avoine.....					*idem*.... 8.
1.re....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	21f16c	13f31c	//	8f80c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.....	Bergues.....	20.86.	11.23.	//	8.54.
	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....				
	Seine-infér.re..	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur.....	20.73.	13.19.	//	9.89.
	Vendée.....	Nantes.....				
	Charente-inf.re.	Marans.....				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....					20f
	de l'importation du froment.....					au-dessous de 18.
	du seigle et du maïs.....					*idem*..... 10.
	de l'avoine.....					*idem*..... 7.
1.re....	Moselle.....	Metz.....	20f86c	10f92c	//	7f40c
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardennes.....	Charleville....				
	Aisne.....	Soissons.....				
2.e.....	Manche.....	Saint-Lô.....	20.85.	12.18.	//	9.72.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1830.

Signé DE PEYRONNET.

Digitized by Google

(N.° 166.)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE
ET DES COLONIES
AU 1.er JUILLET 1830.

MINISTÈRE
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

S. Exc. le baron d'HAUSSEZ, (O. ✻), ministre et secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — Le corps royal des équipages de ligne. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. — Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

Digitized by Google

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

S. Exc. le ministre de la marine, *président.*

Membres du conseil.

MM. NOMINATION DU 11 AOÛT 1824.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, ✱ (G. ✱) (G.C. ✠), vice-amiral, *vice-président.*

Le comte DE VIELLA, ✱ (C. ✠), contre-amiral.

Le vicomte JURIEN, ✱ (C. ✠), conseiller d'état, intendant des armées navales.

Le comte DES BASSAYNS DE RICHEMONT, ✱ (C. ✠), conseiller d'état, commissaire général ordonnateur de la marine.

NOMINATION DU 7 JANVIER 1827.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (G. ✱) (G. ✠), vice-amiral, conseiller d'état, membre de la chambre des députés.

NOMINATION DU 20 SEPTEMBRE 1829.

Le baron ROUSSIN, C. ✱ (C. ✠), contre-amiral, gentilhomme de la chambre du Roi, membre de l'académie des sciences.

NOMINATION DU 25 NOVEMBRE 1829.

M. MALLET, ✱ (C. ✠), contre-amiral.

M. BOUCHER, ✱ ✠, Directeur des constructions navales, secrétaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS, (O. ✠), conseiller d'état, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directions qu'elles concernent ; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions; la police intérieure de l'hôtel du ministère; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du

Digitized by Google

service dans les ports et autres établissemens dépendant de la marine; la correspondance y relative; l'envoi des imprimés demandés; l'examen et la vérification des mémoires; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies; la bibliothèque du ministère et celles des ports; la traduction des papiers étrangers.

La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, et faisant partie du dépôt des archives établi à Versailles; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et autres pièces qui peuvent être réclamés.

Les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

Bureau du Secrétariat.

M. LAUGIER, ✠, chef.

Bureau des Lois et Impressions.

M. BAJOT, ✠, chef.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

M. REGNIER, chef.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Le baron DE MACKAU, ✱ (C. ✠), contre-amiral, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé; des professeurs, maîtres des sciences et arts, maîtres d'ouvrages et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime; l'organisation, l'administration et le mouvement des équipages de ligne, des troupes du corps royal d'artillerie de la marine; le collége royal de marine; les classes, la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation, la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tout grade employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tout grade; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Bureau du Recrutement des Équipages.

M. DE RESTE, ✠, chef.

Digitized by Google

Bureau des Officiers militaires.

M. LEFÈVRE, ✻, chef.

Bureau des Officiers civils et de la Solde.

M. REMY-DELAUNAY, ✻, chef.

Bureau du Personnel de l'artillerie et de l'Administration des Équipages de ligne.

M. JANNELLE, ✻, chef.

Bureau des Pensions et Demi-soldes.

M. DUNEUFGERMAIN, chef.

DIRECTION DES PORTS.

M. le baron TUPINIER, ✻ (O. ✻), conseiller d'état, directeur.

L'administration et la police des ports et arsenaux maritimes; le mouvement des forces navales; les tribunaux maritimes. La construction et l'entretien de toute espèce de bâtimens flottans, des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les chiourmes; la recherche et l'achat des bois de construction dans les directions forestières du royaume; l'achat des bois étrangers pour la mâture des bâtimens du Roi; la comptabilité des approvisionnemens des ports; les marchés relatifs à ces approvisionnemens; la comptabilité matérielle des travaux des ports; les hôpitaux maritimes; les forges et fonderies de la marine; le matériel de l'artillerie maritime; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration sanitaire en ce qui regarde la marine royale.

Bureau des Mouvemens et de la Correspondance générale.

M. COSTER, ✻, chef.

Bureau des Travaux.

M. GRANDJEAN, ✻, chef.

Digitized by Google

Bureau des Approvisionnemens généraux.

M. CHEVALIER, ✠, chef.

Bureau des Hôpitaux et des Chiourmes.

M. DESAINT, ✱ ✠, chef.

Bureau du Matériel de l'Artillerie, des Fonderies et des Forges de la marine.

M. POUSSIELGUE, chef.

Bureau de la Police de la Navigation et des Pêches maritimes.

M. MAREC, ✠, chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. FILLEAU SAINT-HILAIRE, ✱ (O. ✠), maître des requêtes, directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils; les finances et les approvisionnemens.

1.er Bureau d'Administration.

M. JOLIVOT, ✠, chef.

2.e Bureau d'Administration.

M. DURAND, chef.

Bureau du Personnel.

M. TABOUREAU, ✠, chef.

Bureau des Finances et des Approvisionnemens.

M. PICHON, ✠, chef.

Bureau des Services militaires.

M. LECHANTRE, ✠, chef.

*

Digitized by Google

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT, ✱ (O. ✠), conseiller d'état, directeur.

FONDS.

La formation du budget et des comptes du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs; le paiement des traites de l'intérieur; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; les archives de l'arriéré de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

M. SERVOISIER, ✠.

Le personnel et les remises dans les ports; le paiement des traites coloniales; la comptabilité et le paiement du matériel.

Les archives de l'arriéré de la marine; les transports de militaires et marins dans l'intérieur.

M. PASCAL, ✠.

Les colonies et les consulats; le paiement des traites consulaires; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des consuls et des trésoriers des colonies.

M. FRIZON, ✠.

Les travaux généraux et la comptabilité centrale.

Digitized by Google

INVALIDES.

M. LACOUDRAIS, ✠, chef de division, partageant les travaux généraux de la direction.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la comptabilité de cette partie; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. .....

La formation du budget de la caisse des invalides; la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS, ✠.

La liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens.

Trésorier général des Invalides de la Marine.

M. MARBEAU, ✠, trésorier général, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.° 9.

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE,

Rue de Varennes, n.° 37.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de l'approvisionnement de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle procure également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. REVELIÈRE, ✱ (O. ✠), maître des requêtes, administrateur.

M. BONJOUR, ✠, chef de division.

M. CURATTEAU DE COURSON, ✠, sous-chef de division.

Bureau des Achats et Manutentions, des Situations et Mouvemens des Denrées.

Ce bureau est dirigé par le sous-chef de division.

Bureau de la Comptabilité générale et du Personnel.

M. MANÉHAND, ✠, chef.

Bureau de la centralisation de la Comptabilité en deniers.

M. MARSAUD, ✠, chef.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Constructions navales.

M. le baron ROLLAND, ✱ ✠ (O. ✠), inspecteur général.

Digitized by Google

Travaux maritimes.

M. SGANZIN, ✻ (O. ✻), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général.

M. LAMBLARDIE, ✻, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, inspecteur-adjoint.

Service de Santé.

M. KERAUDREN, ✻ (O ✻), médecin en chef des armées navales, inspecteur général, membre titulaire de l'Académie royale de médecine.

Corps royal d'artillerie de la Marine.

M. BRÊCHE, ✻ (O. ✻), maréchal-de-camp, chargé de l'inspection du matériel.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Rue de l'Université, n.° 13.

M. le comte DE GOURDON, (C. ✻) (G. O. ✻), vice-amiral, directeur général.

M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-François, ✻ ✻ (O. ✻), membre de l'académie des sciences et du bureau des longitudes, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur.

M. DAUSSY, Pierre, ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Digitized by Google

MM. *Ingénieurs de première classe.*

RAOUL, Ange-Marie-Aimé, ✻ ✻.
BAILLY, Joseph-Charles, ✻.
FAYOLLE, Anne-Louis-Alexandre-Émilie, ✻.
GIVRY, Alexandre-Pierre, ✻.

Ingénieurs de deuxième classe.

COLLIN, Jean-Louis, ✻.
GRESSIER, Charles-Louis, ✻.
BENOIST, Barthélemi, ✻.
MONNIER, Paul, ✻.

Ingénieurs de troisième classe.

LEBOURGUIGNON-DUPERRÉ, Gabriel-Cyprien.
BÉGAT, Pierre.
WISSOCQ, Paul-Émile.
KELLER, François-Antoine-Édouard.
DORTET, Louis-Urbain.
CHAZALLON, Antoine-Marie-Remi.

Sous-ingénieurs.

CAZEAUX, Pierre.
DARONDEAU, Benoît-Henri.

Élèves hydrographes.

.....

Section historique.

PARISOT, ✻, chef.

Digitized by Google

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

S. S. le vicomte LAINÉ, ✱ (C. ✠), pair de France, ministre d'état, *président.*

S. S. le baron PORTAL, (G. ✠), pair de France, ministre d'état, *vice-président.*

M. le comte DE BURGUES-MISSIESSY, ✱ (G. ✱) (G.C. ✠), vice-amiral, vice-président du conseil d'amirauté.

M. le vicomte JURIEN, ✱ (C. ✠), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. le comte Alexandre DE LA BORDE, ✠, membre de la Chambre des députés.

M. LACOUDRAIS, ✠, commissaire principal de la marine, *secrétaire.*

Commission instituée par ordonnance royale du 22 décembre 1819, pour la répression de la traite des noirs.

La commission tient ses séances à l'hôtel du ministre de la marine.

M. le chevalier FAURE, (O. ✠), conseiller d'état, conseiller à la cour de cassation, *président.*

M. le baron MOURRE, (C. ✠), procureur général du Roi près la cour de cassation.

M. le vicomte JURIEN, ✱ (C. ✠), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE, (O. ✠), conseiller d'état, procureur général du Roi près la cour royale de Paris.

M. CAHIER, (O. ✠), avocat général près la cour de cassation.

M. le marquis SAUVAIRE-BARTHELEMY, *secrétaire.*

Commission formée en exécution de l'ordonnance du 25 janvier 1824, pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans la dernière guerre avec l'Espagne.

M. le chevalier FAURE, (O. ✠), conseiller d'état, conseiller à la cour de cassation, *président.*

Digitized by Google

M. le vicomte JURIEN, ✱ (C. ✱), conseiller d'état.
M. le comte DE TOURNON, ✱ (C. ✱), conseiller d'état.
M. DE FRÉVILLE, (C. ✱), conseiller d'état.
M. MAILLARD, ✱, conseiller d'état.
M. TABOUREAU, (O. ✱), maître des requêtes.
M. DE ROZIÈRE, ✱, maître des requêtes.
M. DE LA BOUILLERIE, ✱ (Alphonse), maître des requêtes.

M. le président du Conseil de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).
M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire.
M. DIDOT (Firmin), ✱, imprimeur-libraire.
M. MOTEL, horloger mécanicien.
M. CRÉPIN, } peintres.
M. GUDIN, }

(1) M. le Président du Conseil de l'ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation a été désigné par le Ministre, aux termes des articles 144 et 145 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, pour recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au Conseil d'état contre les décisions des Conseils privés des colonies.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.	*Le H.*	Le Havre.
T.	Toulon.	*Lib.*	Libourne.
R.	Rochefort.	*Le C.*	Le Croisic.
Lo.	Lorient.	*Mâc.*	Mâcon.
Ch.	Cherbourg.	*Maren.*	Marennes.
Ang.	Angoulême.	*Mars.*	Marseille.
Ant.	Antibes.	*Mart.*	Martigues.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.	*Mor.*	Morlaix.
Baï.	Baïonne.	*Moul.*	Moulins.
Bast. C.	Bastia, Corse.	*Nant.*	Nantes.
B. Ile.	Belle-Ile.	*Narb.*	Narbonne.
Bord.	Bordeaux.	*Ol. P.*	Oléron, Pyrénées.
Boul.	Boulogne.	*Orl.*	Orléans.
C.-s.-M.	Châlons-sur-Marne.	*Paimb.*	Paimbœuf.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saone.	*Paimp.*	Paimpol.
Din.	Dinan.	*Pauill.*	Pauillac.
Dunk.	Dunkerque.	*Quimp.*	Quimper.
Féc.	Fécamp.	*S.-d'Ol.*	Sables-d'Olonne.
Gran.	Granville.	*S.-B.*	Saint-Brieuc.
Guérig.	Guérigny.	*S.-J.-de-Luz.*	Saint-Jean-de-Luz.
Honf.	Honfleur.	*S.-M.*	Saint-Malo.
I. de Ré.	Ile de Ré.	*S.-S.*	Saint-Servan.
La Ciot.	La Ciotat.	*S.-Trop.*	Saint-Tropez.
La H.	La Hougue.	*S.-V.*	Saint-Valery.
Lang.	Langon.	*Toul.*	Toulouse.
La R.	La Rochelle.	*Vann.*	Vannes.
La Sey.	La Seyne.	*Ves.*	Vesoul.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ORDRES.

Chevalier commandeur.....	de l'ordre du Saint-Esprit.
(O.) Officier non commandeur	
(C.) Commandeur.....	
(G.) Grand officier command.r	
Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.	
(G.) Grand'croix.....	de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.
(C.) Commandeur.....	
Chevalier.....	
Mérite militaire.	
(G. C.) Grand'croix.....	de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
(G.) Grand officier.....	
(C.) Commandeur.....	
(O.) Officier.....	
Chevalier.....	
(C.) Commandeur.....	de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.
Chevalier.....	

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES

OFFICIERS

DU CORPS ROYAL DE LA MARINE.

Digitized by Google

Digitized by Google

AMIRAL DE FRANCE.

MONSIEUR LE DAUPHIN.

M. le chevalier DE PANAT, ✱ (O. ✱), contre-amiral honoraire, secrétaire général de l'amiral de France.

VICE-AMIRAUX.

MM. *27 Septembre 1794.*

S. S. le comte TRUGUET, Laurent-Jean-François, (G. ✱ (G. C. ✱), pair de France.

22 Septembre 1796.

Le comte DE ROSILY-MESROS, François-Étienne, (G. ✱ (G. C. ✱), directeur et inspecteur général honoraire du Dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, Édouard-Thomas ✱ (G. ✱) (G. C. ✱), vice-président du conseil d'amirauté.

28 Mai 1814.

Le marquis DE SERCEY, Pierre-César-Charles-Guillaume (G. ✱) (G. C. ✱).

18 Août 1819.

WILLAUMEZ, Jean-Baptiste-Philibert, (C. ✱) (G. ✱).

Digitized by Google

MM.

17 Août 1822.

Le comte DE GOURDON, Antoine-Louis, (G. ✻) (G. ✻), directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine.

4 Octobre 1823.

S. S. le baron DUPERRÉ, Victor-Guy, (C. ✻) (G. ✻), pair de France, préfet maritime du 2.e arrondissement.

22 Mai 1825.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (G. ✻) (G. ✻), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

29 Octobre 1826.

Le comte JACOB, Louis-Léon, C. ✻ (G. ✻).

18 Novembre 1827.

Le comte DE RIGNY, Henri, ✻ (C. ✻), conseiller d'état, préfet maritime du 5.e arrondissement.

13 Septembre 1829.

HALGAN, Emmanuel, (C. ✻) (C. ✻), conseiller d'état.

Digitized by Google

CONTRE-AMIRAUX.

MM.

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN, François-André, (C. ✻) (G. ✻).

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN, Jacques-Félix-Emmanuel, ✻ (G. ✻).

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, (G. ✻) O. ✻.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC, Charles, (C. ✻) (O. ✻).

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, (C. ✻) (C. ✻), préfet maritime du 4.e arrondissement.

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✻ (G. ✻).

17 Août 1822.

Le baron MEYNARD DE LAFARGE, Marie-Jean-François, ✻ (C. ✻).

Le baron ANGOT DES ROTOURS, Jean-Julien, (C. ✻) (C. ✻).

Le baron ROUSSIN, Albin-Reine, C ✻ (C. ✻), membre du conseil d'amirauté.

28 Octobre 1823.

DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ✻ (C. ✻).

Digitized by Google

MM.

4 Août 1824.

DE MARTINENG, André-Jules-François, C. ✻ (C. ✻), major général de la marine à Toulon.

Le baron LEMARANT, René-Constant, ✻ (G. ✻).

GRIVEL, Jean-Baptiste, ✻ (C. ✻).

Le comte DE VIELLA, Louis-Henri, ✻ (C. ✻), membre du conseil d'amirauté.

22 Mai 1825.

DURANTEAU, Romain, ✻ (C. ✻).

1.er Septembre 1825.

Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✻ (C. ✻), directeur du personnel.

26 Octobre 1828.

DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✻ (C. ✻), major général de la marine à Brest.

26 Décembre 1828.

Le baron DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✻ (C. ✻), gouverneur de la Martinique.

31 Décembre 1828.

MALLET, Louis-Stanislas, ✻ (C. ✻), membre du conseil d'amirauté.

30 Octobre 1829.

LE COUPÉ, Louis-Jean-Baptiste, ✻ (O. ✻).

DUCRIST DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✻ (O. ✻).

BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème, ✻ (C. ✻).

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

MM.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✻ (O. ✻).

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✻ ✻.

19 Mai 1811.

T. LE COAT DE KERVEGUEN, Gabriel-François-Marie, ✻ (O. ✻).

16 Juillet 1814.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✻ (O. ✻).

31 Décembre.

B. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✻ ✻.

R. Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✻ O. ✻, major général de la marine à Rochefort.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✻ ✻.

B. Le chevalier DE BOUTOULLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✻ (O. ✻), major de la marine à Cherbourg.

24 Juillet 1816.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alex., ✻ ✻,

Digitized by Google

MM.

27 Janvier 1819.

Lo. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✻ (O. ✻).
B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✻. (O. ✻).
Lo. GEORGETTE DU BUISSON, Antoine-Étienne, ✻ (O. ✻).

30 Juin.

T. DE MELAY, Auguste-Jacques-Nicolas, ✻ (C. ✻), gouverneur des établissemens français dans l'Inde.

1.er Septembre.

Lo. MENOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✻ (O. ✻).

15 Mai 1820.

R. COCHEREL, Jean-Marie, ✻ (O. ✻).
Ch. PONÉE, François, ✻ (O. ✻).

30 Décembre.

T. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Claude, ✻ (O. ✻).

1.er Mars 1821.

T. ÉMERIC, Jacques-Léon, ✻ ✻.

22 Août 1821.

R. FRANCKE, Adrien-Antoine, ✻ ✻, major de la marine à Rochefort.
L. MORICE, Nicolas, ✻ (C. ✻).
R. SIMONOT, Edme-Louis, ✻ ✻.
B. LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✻ ✻.
T. FOUQUE, Pierre-Valentin, ✻ ✻.
R. DAURIAC, Alexandre, ✻ (O. ✻).

Digitized by Google

MM.

22 Août 1821.

Lo. ARNOUS DESSAULSAYS, René, ✻ (O. ✻).
R. COLLINET, Jean-Armand, ✻ ✻.
Lo. Le baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✻ (O. ✻).
T. Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✻ (O. ✻).

17 Août 1822.

T. Le baron DE SAINT-PRIEST, Louis-Auguste-Philibert, ✻ ✻.
B. DUPLESSIS-PARSCAU, Pierre-François, ✻ (O. ✻).
B. DU PONT D'AUBEVOYE, comte D'OYSONVILLE, André-Charles-Théodore, ✻ (O. ✻) ✠.
B. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, ✻ ✻, major de la marine, à Brest.
B. LATREYTE, Jean-Baptiste, ✻ (O. ✻).
B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, ✻ (O. ✻).
R. FLEURIAU, Aimé-Benjamin, ✻ (O. ✻).
Lo. VILLARET DE JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie, ✻ (O. ✻).

16 Août 1823.

R. BÉGUÉ, Bernard, ✻ ✻.
Lo. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ✻ (O. ✻), major de la marine à Lorient.
B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, ✻ ✻.
B. RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, ✻ ✻.
B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✻ (O. ✻).
R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✻ (O. ✻)

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e Classe.

MM.

16 Août 1823.

Lo. DE MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, ✻ (O. ✻).

B. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, ✻ (O. ✻).

4 Octobre.

Lo. GALABERT, Jean-Marie, ✻ ✻.

28 Octobre.

B. Le vicomte CORNETTE DE VENANCOURT, François-Marie, ✻ ✻.

4 Août 1824.

B. DE NOURQUER DU CAMPER, Paul, ✻ (O. ✻).

B. MOISSON, Henri-Félix, ✻ ✻.

T. BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✻ (O. ✻).

B. GAUTIER, Jacques, ✻ ✻.

Lo. SEREC, Joseph-Marie, ✻ ✻.

T. MAILLARD-LISCOURT, Louis-Charles, ✻ (O. ✻).

T. DUVAL-DAILLY, Étienne-Henri-Mangin, ✻ ✻, gouverneur de Bourbon.

22 Mai 1825.

B. Le comte DE ROSSI, Dongrace-Louis, ✻ ✻.

T. Le baron HUGON, Gaud-Aimable, ✻ (C. ✻).

Lo. LEBLANC, Louis-François-Jean, ✻ (O ✻).

B. DE MARÉ, Stanislas-Alphonse, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

5 Avril 1827.

T. D'ARGIOT DE LA FERRIÈRE, Jean-Hector-Alex., ✻ ✠.
B. LEBAS, André, ✻ ✠.
Ch. LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ✻ ✠.
T. DE HELL, Anne-Chrétien-Louis, ✻ ✠.
T. ROBERT, Jean-René, ✻ (O. ✠).
B. LALANDE, Julien-Pierre-Anne, ✻ ✠.
T. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Jean-Baptiste, ✻ (O. ✠).

19 Août.

B. LETTRÉ, François-Victor, ✻ ✠.
B. GICQUEL DES TOUCHES, Auguste-Marie, ✻ ✠.
B. BILLARD, Charles-Jean-Honoré, ✻ ✠.

2 Décembre.

Lo. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François, ✻ (O. ✠).

2 Juillet 1828.

B. MERIGON DE MONTGERY, Jacques-Philippe, ✻ ✠.

23 Juillet.

R. FORSANS, Pierre, ✻ ✠.
T. BUCHET DE CHÂTEAUVILLE, Jean-Baptiste-Armand-Victoire, ✻ (O. ✠).

3 Août.

T. GUÉAU, comte DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold, ✻ ✠.

Digitized by Google

MM.

26 Octobre 1828.

Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✻ ✠.
B. RIGODIT, Claude-Caprais, ✻ ✠.
B. CHRISTY DE LA PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✻ ✠.

31 Décembre.

R. SILHOUETTE, Jean, ✻ ✠.
B. LACHELIER, Esprit, ✻ ✠.
B. MARTEL, Charles, ✻ ✠.
T. LEDALL DE KÉRÉON, Stanislas-Marie, ✻ ✠.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand, ✻ ✠.
B. VIGOUREUX DE KERMORVANT, Julien-Henri, ✻ (O. ✠).
Ch. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✻ ✠.
B. MOULAC, Vincent, ✻ ✠.
B. Le vicomte DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✻ ✠.
B. DE RAULT LA HURIE, Franç.-Nicolas-Geneviève, ✻ ✠.
B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Augustin, ✻ (O. ✠).
B. DE FREDOT DU PLANTYS, Louis-Auguste, ✻ ✠.
B. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✻ ✠.
B. Le baron DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric, ✻ ✠.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, ✻ (O. ✠).
T. DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore, ✻ ✠.
Lo. BROU, Pierre-Édouard, ✻ (O. ✠), gouverneur du Sénégal.

8 Août 1829.

Lo. LE GOARANT DE TROMELIN, Louis-François-Marie-Nicolas, ✻ ✠.
T. DUMONT D'URVILLE, Jules-Sébastien-César, ✻ ✠.

Digitized by Google

MM.

30 Octobre 1829.

B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✻ ✠.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie, ✻ ✠.
B. THIRAT DE CHAILLY, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✻ ✠.
B. KERDRAIN, Pierre-Laurent, ✻ ✠.
B. TROTEL, Gilles-François-Vincent, ✻ ✠.
Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre, ✻ ✠.
Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ✻ ✠.
Lo. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ✻ ✠.
B. BOURDAIS, Jean-Julien, ✻ (O. ✠).
B. ALLARY, César-Auguste, ✻ ✠.

Digitized by Google

CAPITAINES DE FREGATE.

MM.

31 Décembre 1814.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✻ ✻.
B. Le baron LE DALL DE TROMELIN, Sébastien-Joseph, ✻ ✻.

1.er Juillet 1815.

T. TOURREL, Paul-Justin, ✻✻.

10 Juillet 1816.

Ch. DUBOUZET, Elzéar, ✻ ✻.
T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✻ ✻.

15 Mai 1820.

B. LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✻ ✻.

1.er Mars 1821.

B. BORIUS, Augustin-Valentin, ✻ ✻.
B. GOUET, François-Marie, ✻ ✻.
Ch. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✻ ✻.

22 Août.

B. LAINÉ, Philippe-Simon-Auguste, ✻ ✻.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✻ ✻.
T. SIMIAN, Honoré-Barnabé-Guillaume, ✻ ✻.
T. SAVY DU MONDIOL, Joseph, ✻ ✻.

17 Août 1822.

R. MAQUET, Jean-Vincent-Paul, ✻ ✻.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✻ ✻.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

17 Août 1822.

Lo. LAYTI, Jean-François, ✱ ✠.
B. COUHITTE, Jean-Marie, ✱ ✠.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✱ ✠.

16 Août 1823.

R. HUGUET, Simon-Auguste, ✱ ✠.
T. LAURENT, Jean-François-Guillaume, ✱ ✠.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✱ ✠.
B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✱ ✠.
R. FEU, Jacques, ✱ ✠.
B. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ✱ ✠.
B. FLEURINE DE LA GARDE, Jean-Baptiste, ✱ ✠.
B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph-Pascal-Pierre, ✱ ✠.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent, ✱ ✠.

4 Août 1824.

B. LEMAÎTRE, Joseph-François-Marie, ✱ ✠.
R. LEMER, Raymond, ✱ ✠.
R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ✱ ✠.
R. DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✱ ✠.
T. LAGRÈZE, Jean, ✱ ✠.
T. DENIS, Pierre-Guillaume, ✱ ✠.
Ch. POTIGNY, Jacques-Adrien, ✱ ✠.
T. GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie, ✱ ✠.
R. ESPIAUX, Jean, ✱ ✠.
B. LUNEAU, Sainte-Marie-François-Alexandre, ✱ ✠.
B. DU PETIT-THOUARS, Abel, ✱ ✠.

22 Septembre.

T. BELLANGER, Lubin, ✱ ✠.

Digitized by Google

MM.

22 Mai 1825.

Lo. LONGER, Pierre-Romain, ✻ ✠.
Ch. DE LA ROUVRAYE, Charles-Louis-Victor, ✻ ✠.
R. VERCHÈRE-REFFYE, Christophe-Marie, ✻ ✠.
T. CHARMASSON, Pons-Guillaume-Basile, ✻ ✠.
T. MATTERER, Amable-Thiébault, ✻ ✠.
B. TROUDE, Anne-François, ✻ ✠.
T. LEBLANC, Jacques-Joseph, ✻ ✠.
Ch. ROPERT, François-Joseph, ✻ (O. ✠).
T. DE GANTÈS, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✻ ✠.
T. Le baron GAY DE TARADEL, André-Antoine-Émilien, ✻ ✠.
B. ANDREA DE NERCIAT, André-Louis-Philippe, ✻ (O. ✠).
T. DUPERREY, Louis-Isidore, ✻ ✠.

3 Novembre.

B. PENHOAT, Hyacinthe-Charles-Marie, ✻ ✠.
B. GARNIER, Pascal-Philémon, ✻ ✠.

29 Octobre 1826.

T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ✻ ✠.
Ch. LEHUBY, Denis-Célestin, ✻ ✠.
B. HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie, ✻ (O. ✠).
B. MARINIER, Léonard-Joseph, ✻ ✠.
Lo. CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie, ✻ ✠.
R. LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat, ✻ ✠.

5 Avril 1827.

B. DELORME, Armand-Pierre, ✻.
Lo. MARTIN, Mathurin, ✻ ✠.
B. PICARD, Jean-Marie-Esprit, ✻ ✠.
Lo. TINEL, Jean-Baptiste-Bernard, ✻ ✠.

Digitized by Google

MM.

5 Avril 1827.

Ch. JOURDAN, Olivier, ✻ ✠.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion, ✻ (O. ✠).
B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✻ ✠.
B. FAURÉ, Paul-Joseph-Marie, ✻ ✠.
Lo. HARMAND, Claude-Charles, ✻ ✠.
T. CASY, Joseph-Grégoire, ✻ ✠.
T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph, ✻ ✠.
R. REMQUET, Louis-Auguste, ✻ ✠.
Lo. LEMARANT-KERDANIEL, Casimir-Marie, ✻ ✠.
B. PARSEVAL-DESCHÊNE, Alexandre-Ferdinand, ✻ ✠.

1.er Juillet.

B. LEGOLIAS, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✻ ✠.
Ch. REYNAUD, Joseph-Pierre-André, ✻.
R. PARNAJON, Léon-Henri, ✻ ✠.

19 Août.

Lo. DUPUY, Claude-Henri, ✻ ✠.
B. DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, ✠ ✻ ✠.
T. DE ROBILLARD, Marie-Antoine, ✻ ✠.

3 Octobre.

Lo. LE TOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste, ✻.

2 Décembre.

T. FERRIN, Lazare, ✻ ✠.
T. JOUGLAS, Ange-François-Cyprien-Joseph, ✻ ✠.

Digitized by Google

MM.

3 Août 1828.

Ch. DE PÉRONNE, Léonor-Julien, ✱ ✠.
Lo. LE RAY, Théodore-Constant, ✱ ✠.

26 Octobre.

B. SALLARD, Jean-Baptiste, ✱ ✠.
R. CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✱ ✠.
Lo. RAGIOT, Barthélemi-Gratien, ✱ ✠.
Lo. CLAVIER, Marie-Nicolas-Jean, ✱ ✠.
B. DENIS, Martin, ✱ ✠.
B. DANYCAN, Eugène, ✱ ✠.
B. LAPLACE, Cyrille-Pierre-Théodore, ✱ ✠.
T. DE NAVAILLES, Paul-Édouard, ✱.

18 Novembre.

B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean, ✱ ✠.

31 Décembre.

T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alexandre-Julien, ✱ ✠.
R. DUFAUR, Jean-Séraphin, ✱ ✠.
Lo. BERTIN DE LA HAUTIÈRE, Augustin-Maurice, ✱.
T. THOULON, André-Édouard, ✱ ✠.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin, ✱ ✠.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas, ✱ ✠.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, ✱ ✠.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ✱.
R. DE LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱ ✠.
B. MACÉ, Louis-Marie, ✱.
Ch. BOSC, Louis, ✱ ✠.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1828.

Ch. DERUBÉ, Pierre-Charles, ✱ ✠.
B. LE FEREC, Yves-Marie-Théodose, ✱ ✠.
B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✱ ✠.
T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie, ✱ ✠.
Cn. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second, ✱ ✠.
R. PUJOL, Louis, ✱ ✠.
T. BEZARD, Jean-Jacques-Toussaint, ✱ ✠.
B. GAVINET DE LA ROCHASSIÈRE-NUGUES, Adam François-Louis, ✱ ✠.
T. HAMELIN, Ferdinand-Alphonse, ✱ ✠.

30 Octobre 1829.

Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✱ ✠.
R. ROTHER, Louis-Alexandre, ✱ ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri, ✱.
R. TEULADE, François-Cyprien-Marie, ✱ ✠.
Lo. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore, ✱ ✠.
B. POULOO-DESPREZ, Pierre-Gabriel, ✱ ✠.
B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie, ✱ ✠.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ✠.
T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ✱ ✠.
Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques, ✱ ✠.
Ch. CÉCILLE, Jean-Baptiste-Thomas-Médée, ✱.
B. BUGLET, François, ✱ ✠.
Lo. PERREY, Jean-Baptiste, ✱ ✠.
T. DELOFFRE, Théodore, ✱ ✠.
T. MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé, ✱ ✠.

Digitized by Google

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

2 Septembre 1814.

Lo. DANTHON, François-Louis, ✱.

31 Juillet 1816.

R. DELISLE, Jean-Baptiste, ✱.
Lo. OURDAN, Hilarion, ✱.
B. DAVID DE DRESIGUÉ, René-Salomon-François-Mathurin, ✱.
B. BOURAYNE, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✱.
Ch. CLÉMENT, David-Philippe-Robert, ✱ ✱.
Lo. COUCHAUX, Alexandre-Martin, ✱ ✱.
B LAOUENAN, Yves-Marie-Gabriel, ✱.
B. DUCLOS-GUYOT, Alexandre-Charles, ✱.
R. VERMOT, René-Just, ✱.
R. FLESSELLE, Jean-Baptiste-Pierre, ✱.
Lo. PONÉE, Pierre, ✱.
R. DE ROUCHON DE WORMESELLE, Jean-Henri, ✱ ✱.
R. MOLLIER, Augustin-Alexis, ✱.
R. MOURGUE, Jean, ✱.
Lo. GALLAND, Constant-Emmanuel, ✱.
Lo. BELLANGER, Jean-Marie, ✱.
R. GRAVOUILLE, Jean-Baptiste-François, ✱.
R. WALTHER, Guillaume-René-Charles, ✱.
R. BATTANDIER, Pierre-Euphémie-Clair, ✱.
R. ROBERT-DUBREUIL, Charles, ✱ ✱.
T. MARC, Jean-Augustin, ✱ ✱.
B. FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie, ✱ ✱.

Digitized by Google

MM.

31 Juillet 1816.

T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✻ ✻.
T. GUÈS, Auguste-Félix-César, ✻ ✻.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor, ✻ ✻.
Ch. DE GOUYON DU VERGER, Hyacinthe-Marie-Joseph, ✻ ✻.
Ch. POUPEL, François-Augustin-Modeste, ✻.
T. RICHARD, Laurent, ✻.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Célestin, ✻.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie, ✻ ✻.
B. COURSON, Hyacinthe-Alexis-Marie, ✻.

1.er Juillet 1818.

Lo. GUETTARD, Alexandre, ✻ ✻.
B. DU PONCHEZ, Charles-Phildebert ✻.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre, ✻.

1.er Octobre.

Ch. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas, ✻ ✻.

11 Novembre.

B. DAGUENET, Joseph-Charles-Jean, ✻.

27 Janvier 1819.

B. RAIMBAULT, Isaac, ✻ ✻.
B. LE TRAON DE KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie, ✻.
B. RENAULT, Jean-Marie-Laurent, ✻.
B. JOURDAN, François, ✻.
B. DAGUENET, Hippolyte, ✻.
Ch. ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable, ✻.

Digitized by Google

MM

1.er Septembre 1819.

R. DOINET, Victor, ✱.
T. ANDRÉ, Joseph-Toussaint, ✱.
T. LEFEBVRE, Pierre, ✱.
B. CAILLARD, Vincent, ✱.
Ch. LE CHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper, ✱.
Lo. PEYRONNEL, Antoine-Aimé, ✱.

15 Mai 1820.

B. RAFFY, Constant-René-Auguste, ✱ ✱.
R. TÉPHANY, Jean-Louis, ✱.
B. DE BRUIX, Étienne-Nicolas, ✱ ✱.
B. LE GRANDAIS, Pierre-Marie-François, ✱ ✱.
B. DE THARON, Gaston-Michel, ✱.

1.er Mars 1821.

Ch. LEFEBVRE, Pierre-Jacques-Auguste, ✱.
Lo. SORET, Julien-Armand, ✱.
B. BRÈTHE, Antoine-Jean-Frédéric, ✱.
T. BRIET, Hubert-Joachim-Marie, ✱.
T. GUEZENNEC, Gilles-Alain-Marie, ✱ ✱.
B. HAMON, Auguste-Aimé, ✱ ✱.
R. LEFÈVRE, Félix-Hippolyte, ✱ ✱.

22 Août 1821.

T. OLLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar, ✱.
B. LESPERT, Jean-Auguste, ✱ ✱.
R. TOURNEUR, Joseph, ✱.
B. LE BOLLOCHE, Nicolas, ✱.
R. PONVERT, Jean-Jérémie, ✱.
B. FOURNIER, Jacques-Marie, ✱.
Ch. DE LA FORTERIE, Julien-Émile, ✱.

Digitized by Google

MM.

22 Août 1821.

T. De Froidefontaine, Dominique-Louis, ✱ ✱.
B. Urvoy de Portzampare, Alexandre-Eugène-Marie, ✱.
R. Treffendier, Jean, ✱.
B. Urvoy de Portzampare, Louis-Anne-Marie, ✱ ✱.
R Potestas, Louis-Pierre, ✱.
T Delassaux, Nicolas-Louis, ✱ ✱.
R. Texier, Michel, ✱.
R. Guindet, Pierre-Jean, ✱.
R. Massiou, Joseph, ✱.
B. Gauchet, Charles-Marie, ✱.
T. Bellanger, Michel, ✱.
B. Gilbert de Pontchâteau, Honoré-Frédéric, ✱.
Ch. Fremin-Dumesnil, Gabriel, ✱.
R. Fornier-Duplan, Bénigne-Eugène, ✱ ✱.
R. De Tessières, Louis-Augustin, ✱.
Lo. Cosmao-Dumanoir, Jean-Armand-Fidèle, ✱.
T. Barral, Louis-Marius, ✱.
Ch. Couey, Bon-Joseph-Bernard, ✱.
R. Meschinet de Richemond, Samuel-Louis, ✱.
R. Blancheton, Denis-Charles, ✱.
Lo. Vaissière, Louis-Marie-Guillaume, ✱.
B. Ledault, Jacques-Louis, ✱ ✱.
R. Bernard, Louis-Félix, ✱.
B. Potier de la Houssaye, Arsène-Marie-Servant, ✱.
R. Armand, Mathieu, ✱ ✱.
B. Desaint, Pierre-Auguste, ✱.
T. De Sercey, Éole-Émile, ✱.
T. Burgues de Missiessy, Alexandre-Gaston, ✱ ✱ ✱.
T. De Ricaudy, Louis-Alphonse, ✱ ✱.

Digitized by Google

MM.

17 Août 1822.

T. DAVID, Louis-Théodore, ✠.
B. MALAVOIS, Louis-Laurent-Alexis, ✠.
R. MAUDET, Joseph-Michel, ✠.
T. LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ✠.
T. MARCHAND, Jean-Jacques, ✠.
B. KERMORIAL DE KERMORVAN, Amédée, ✠.
R. DUCREST DE LORGERIE, Joseph-Pierre, ✠.
Lo. LE GUERN, René-Marie-Hyacinthe, ✠.
B. FESTOU-VILLEBLANCHE, Hippolyte, ✠.
T. RICARD, Gaspar-Grégoire, ✠ ✠.
B. FONBONNE DU VERNET, René-David-Antoine, ✠.
B. DUBOURNE DE CHEFDUBOIS, Hippolyte-Guillaume-Ange, ✠.
T. BUFFEL-DUVAURE, Antoine-Louis, ✠.
T. MIÉGEVILLE, Guillaume-Casimir, ✠ ✠.
T. MESSAGEOT, François-Xavier, ✠.
T. GORJY DE SAINT-MAUR, Louis-Jacques, ✠.
T. AUBE, Hyacinthe, ✠.
B. THIBAULT, Emmanuel, ✠.
Lo. DUFFOURG, Augustin, ✠.
R. ALLÈGRE, Félix-Augustin, ✠.
B. DUREST-LE-BRIS; Raymond-Marie, ✠.
B. DE CAMBRAY, Claude, ✠.
B. DE COURVILLE, Narcisse-Bernard, ✠.
B. LE PRÉDOUR, Fortuné-Joseph-Hyacinthe, ✠.
T. BAUDIN, Louis-Stanislas, ✠.
B. TURPIN, Louis-George-François, (O. ✠).
Lo. GUILLEVIN, Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde, ✠.
B. LEMARANT, Auguste, ✠.
B. DELÉCLUSE, Joseph-Marie-Fidèle, ✠.

Digitized by Google

MM.

17 Août 1822.

R. ROY, Pierre-Joseph, ✠.
Lo. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin, ✠.
B. COETNEMPREN DE KERDOURNAN, Jacques-Joseph-Marie, ✠.
T. LE FROTTER, Prosper-David-Sauveur, ✠.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Henri, ✠ ✠.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Édouard-Fr.-Marie, ✠.
T. DE FLOTTE, Amédée-Eugène-Ambroise, ✠.
B. SUIN, Marie-Alfred, ✠.

16 Août 1823.

Lo. LE MAIGRE, Jean-Baptiste, ✠.
Lo. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, Jean-Charles-Henri, ✠.
B. AUVREY, Jacques-René-Marie, ✠.
Lo. GEFFROY, Jean, ✠.
T. ESTELLE, Louis-Alexandre, ✠.
B. THIBAULT, Louis-Adrien, ✠.
B. PRÉVOST DE LANGRISTIN, François, ✠.
B. COLLOS, Michel-Benjamin, ✠.
R. CHABAUD-ARNAULT, Jean-Michel-Valentin, ✠.
R. MAHÉ, Hyacinthe-Louis, ✠.
B. LECOUPÉ, Victor, ✠.
R. LESAGE, Charles-Félix-Victor, ✠.
B. BARTHÉLEMY, Jean-François-Nicolas, ✠.
B. DANGUILLECOURT, Louis-Marie-Augustin, ✠ ✠.
T. FRÉZIER, Ferdinand, ✠ ✠.
T. GALOPIN, Jean-Henri, ✠.
R. HARASSE DE LA VICARDIÈRE, Édouard, ✠.
B. LE BOZEC, François-Marie, ✠.
B. ALIX, Nicolas-Aimé, ✠ ✠.

Digitized by Google

MM.

16 Août 1823.

B. DELALUN, Luc, ✠.
Lo. FENOUX, Julien-Joseph-Hippolyte, ✠.
R. DASTUGUE DE BUZON, Pierre-Maximin, ✠.
B. LASSIS, François-Firmin, ✠.
B. LEFEBVRE D'ABANCOURT, Antoine-Jules, ✠ ✠.
T. DE SANDFORT, David, ✠ ✠.
B. OLLIVIER, François-Marie-Charles, ✠.
B. KERSAUSON-PENENDREFF, Nicolas-Joseph-Marie, ✠.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel ✠.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ✠.
Lo. VIENNE, Jean-Henri, ✠.
B. Le chevalier DE FORGET, Alexandre-François, ✠.

4 Octobre.

B. SIOU, Henri, ✠.

28 Octobre.

B. CHAUCHEPRAT, François-Charles, ✠ ✠.

4 Août 1824.

T. LOYER, Louis-Joseph, ✠.
Ch. QUANDALLE, Louis-Fortuné, ✠.
R. VALLIN, Étienne-Joseph, ✠.
Ch. VALLIN, Jacques-Louis-Pierre, ✠.
T. ALLÈGRE, Michel-Jean-Baptiste, ✠.
Lo. DE PUYFERRÉ, César-Louis-Aimé, ✠.
T. LOMBARD, Jean-Louis-Pierre, ✠.
T. BERNARD, Joseph-Toussaint, ✠.
B. LUCAS DU PENHOAT, Armand-Marie, ✠.
Ch. QUESNEL, Honoré. ✠.
T. COREIL, Joseph-Michel, ✠.

Digitized by Google

MM.

4 Août 1824.

R. THOMAS, Philémon-Gédéon, ✠.
Ch. JEHENNE, Nicolas-François, ✠.
B. BRINDEJONC-TREGLODÉ, Julien-Hyacinthe, ✠.
B. GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-George, ✠.
T. BRAIT, François, ✠.
B. DE PUYFERRÉ, Guillaume-François, ✠.
T. OLIVIER, Benoît-Lazare, ✠.
Ch. RIVET, Auguste, ✠.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre, ✠.
Lo. MICHAUD, François, ✠.
Lo. JACOBSEN, Charles, ✠.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie, ✠.
T. SEGRÉTIER, Étienne, ✠.
B. LARTIGUE, Joseph, ✠.
Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille, ✠.
Lo. HALLEY, François, ✠.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. AUBRY DE LA NOË, Antoine-Hippolyte, ✠.
B. BESNARD, Casimir-Jean-Marie, ✠.
T. VAILLANT, Auguste-Nicolas, ✠.
T. HANET-CLÉRY, Alexandre-Nicolas, ✠ ✠.
B. LOUVRIER, Auguste, ✠.
T. DUPONT, Alexandre-François-Marie, ✠ ✠.
T. VERNINAC-SAINT-MAUR, Raimond-Jean-Baptiste, ✠.
B. LESAULNIER DE VAUHELLO, Hippolyte-Louis-Marie ✠.
B. FILHOL-CAMAS, Eugène-Jean-Ambroise, ✠.
B. DE GOURDON, Joseph-Adolphe, ✠.

Digitized by Google

MM.

22 Mai 1825.

T. CHAUMONT, Frédéric-François, ✱.
B. AMBLARD, Louis-David, ✱.
T. DE MONTAUT, Angélique-Jules-Marie, ✱.
T. REGNARD, Joseph-Esprit-Alexandre, ✱.
B. LAVALLÉE, Pierre-Hyacinthe, ✱.
B. BASSET, Gilles-François, ✱.
B. LECONTE, François, ✱.
Ch. FOUBERT, Charles-Albert, ✱.
B. REBOUR, Étienne-Marie, ✱.
B. VRIGNAUD, Sylvain-François, ✱.
T. LOUCHE, Pierre-François, ✱.
B. LOUVEL, Auguste, ✱.
T. CATELIN, Antoine-Firmin, ✱.
T. LONG, Esprit-Martin, ✱.
B. JULLIEN, Mathieu-Augustin, ✱.
R. TESSIER, Jean-Charles-Antoine, ✱.
B. LAYRLE, Marie-Jean-François, ✱.
B. MÉNÉTRIER, Simon, ✱.
R. COUDEIN, Jean-Daniel, ✱.
B. ÉVRARD, Jean-François, ✱.
Lo. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste, ✱.
B. DECAYEU, François-Ferdinand, ✱.
R. SÉBILLE, Paul, ✱.
T. DUBREUIL, Pierre-Marie, ✱.
Ch. ZYLOF DE CRÉQUY, Charles-Pierre, ✱.
B. HÉBERT, Jean-Pierre, ✱.
Lo. TOUBOULIC, Victor-Auguste, ✱.
Lo. LAGUERRE, Adolphe, ✱.
T. CHIEUSSE, Joseph, ✱.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste, ✱.

Digitized by Google

MM.

22 Mai 1825.

Lo. COUDÉ, Louis-Marie, ✠.
Lo. BAYOUD, Simon-Barthélemi, ✠.
Lo. FOURNIER, Amand, ✠.
B. GILBERT, Auguste-Julien, ✠.
T. DESCHAMPS, Jean-Abraham, ✠.
B. GARNIER, Hippolyte, ✠.
Lo. HENRY, Adolphe-Charles-Antoine, ✠.
B. FABRÉ, Théodore, ✠.
B. GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel, ✠.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
B. MALLET, Stanislas-Louis, ✠.
Lo. LAVAUD, Charles-François.
B. DUSAULT, François-Caprais, ✠ ✠.
B. GUÉRIN, Nicolas-François, ✠.
T. JACQUINOT, Charles-Hector, ✠.
T. BERARD, Auguste, ✠.
B. BIGOT DE LA TOUANNE, Edmond-Pierre-Marie, ✠.
B. GATIER, Pierre, ✠.
R. PREVOST-SANSAC vicomte DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie, ✠.
R. GUYET, Charles-Jean-Baptiste.
R. THOREAU DE MOLITARD, Alphonse-Michel.
B. SALLENAVE, Léon-Julien.
Lo. JOLLIVET, René-Marie.
Ch. LEMPEREUR, Alphée-Henri.
B. LAW DE CLAPERNOU, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien, ✠.
T. DE LA ROQUE, Joseph, ✠.

29 Octobre 1826.

R. LIBAUDIÈRE, Armand-Étienne.
Ch. SAFFRAY, Louis-Pierre.

Digitized by Google

MM.

29 Octobre 1826.

R. DELOFFRE, Louis-Marie.
T. BRUN, André-Dauphin-Siffren.
Ch. PLONGEON, François-Guillaume-Clair, ✻.
T. CARADEC, Antoine-Marie.
R. PIERRAT, Joseph-François-Louis.
R. HALLOT, Édouard-Honoré.
Ch. BOIGNET, Pierre-Claude-Nicolas.
T. BERENGUIER, Antoine-Frédéric-Victor.
Lo. DEMINIAC, Pierre-Louis-Stanislas.
B. RIOU DE KERPRIGENT, George-Franç.-Marie-Anne.
Lo. GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis.
Lo. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
T. DENANS, Joseph-Casimir-Théophile.
B. LE BORGNE, Auguste-Marie-Emmanuel.
T. DEPANIS, Hippolyte.
B. HERNOUX, Claude-Charles-Étienne.
T. TILLETTE DE MAUTORT, Paul.
B. TAVENET, Alexandre.
R. SARLAT, Jean.

5 Avril 1827.

B. DESFOSSÉS, François-Joseph.
B. LONGUEVILLE, Félix-Marie.
B. MARTIN DE NANTIAT, Charles-Jean-Baptiste.
T. FABRE, Joseph-Michel-Louis.
B. LEFEBVRE, Frédéric-Clément-Xavier.
B. HERPIN DE FRÉMONT, Gabriel-Hilaire-Louis.
Lo. LEFLOCH, Yves-Hubert.
T. SCIAS, Jacques-Philippe-Sabin.
R. SOCHET, Marie-François.

Digitized by Google

MM.

5 Avril 1827.

B. PERROT, Charles-Marie.
R. FUSTEL, George-René-Benoît.
T. TOUZÉ, Jean-Louis.
R. LÉVÊQUE, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
B. DE PARNAJON, Félix.
B. ABGRALL, Jean-Augustin.
B. DUBUT, Louis-François.
T. BLANC, Joseph-Claude.
T. REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
B. QUERRET, Marie-Antoine-Julien.
B. BRUAT, Armand-Joseph, ✻.
B. MAGRÉ, Placide, ✻.
T. MORTEMARD DE BOISSE, Charles.
T. LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard.
T. CUNEO D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

1.er Juillet.

B. DAVY, François-Joseph.
B. CORBET, Émile-Nicolas-Marie.
B. LÉVÊQUE, Léonord.
Lo. JOANIN, Élie-Simon.
R. DESROUSSEAUX, Joseph-Alphonse.
T. LOTTIN, Victor-Charles, ✻.

19 Août.

T. COULOMB, Jean-Joseph.
T. ROSTAN D'ANCÉZUNE, Pierre-Joseph.
R. POUTIER, Guillaume-Gustave, ✻.

Digitized by Google

MM.

2 Décembre 1827.

B. GOUYE, Michel.
T. FERRAND, Pierre-Joseph-Raphaël.
B. MONFORT, François-Pierre.
B. ROLLAND, Henri-Julien.

6 Décembre.

T. DUBOURDIEU, Louis-Thomas-Rose-Napoléon, ✠.

3 Août 1828.

B. VIEILLARD, Paul.
T. SAIN-MANNEVIEUX, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. LUGEOL, Alexis.
B. BERMOND, Hippolyte.

20 Septembre.

T. HÉRAIL, Antoine-Edouard.

15 Octobre.

B. HARDY, François-Louis.
T. FOURTEU-NAUTON, Caton.

26 Octobre.

R. POUVREAU, Charles-Alexandre.
R. DESGRAVES, Stanislas.
R. BELENFANT DE LA SOLIVIÈRE, Jean-Baptiste-Xavier.
T. MONTJALLARD, Joseph.
R. BARBOTIN, Benoît, ✠.
T. VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
R. CLERC DE FIEFFRANC, Auguste-Alexandre, ✠.
R. BELLOT, Philippe-Denis.
T. VAILHEN, Charles-Auguste.

Digitized by Google

MM.

26 Octobre 1828.

T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemi.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.
Lo. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. GUILLOU, Joseph-Marie.
T. BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius.
R. RANG, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.
R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. DUTERTRE, Augustin.
B. DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène.
R. BECHAMEIL, Jean-François-Théodore.
Lo. DE LALANDE DE CALAN, Louis-Corentin-Marie.
T. TASSAIN, François-Pierre.
B. DUPARC, Jean-Louis-Léon-René.

27 Octobre.

T. COLLET, Jean-Benoît-Amédée.

9 Novembre.

B. POSTEL, Jean-Jacques.

28 Novembre.

R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
Lo. DUBOUETIEZ DE KERORGUEN, Alphonse-Jacques-René-Marie.

3 Décembre.

R. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.

14 Décembre.

R. RAILLIARD, Laurent.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1828.

B. PROUX, François-Prosper.
B. DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.
T. ESPANET, Félix-François.
B. VIGNEUX, Martin-l'Union.
Lo. LEGRAND, Éléazar.
T. ROUS, Antoine-André.
B. CALVEZ, Mathurin.
Ch. COLIGNON, Jean-Charles-Marie-François.
T. GERY, Fleurus.
T. BOUISSON, Henri-Victoire-Hippolyte.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.
B. YVES, Eusèbe.
B. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.
T. GRANGEZ, Jules.
T. MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. DESFOSSÉS, Romain-Joseph.
Lo. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.
Ch. ALLAIN, Louis.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.
T. VERDIER, Phocion-Aristide-Paulin.
T. DE RASILLY, Jean-Louis.
R. GOUX, Jean.
T. GRESSIEN, Victor-Amédée, ✱.
R. MENDOUSSE, Joseph.
T. JANVIER, Jean-Louis.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1828.

B. KERIMEL, Jean-Louis-Jérôme-Marie.
B. AUBRY-BAILLEUL, Tranquille.
B. DUBREUIL, Pierre-Justin-Charles.
T. LECOINTE, Victor.
B. DE BLOIS DE LA CALANDE, Théodore-Julien.
T. LOQUE, Théodore.
B. DESPOIRRIÉS, Yves-Jean.
T. LAROCQUE DE CHANFRAY, Armand-Jules-Casimir.
T. ODET-PELLION, Marie-Joseph-Alphonse.
B. BALIGOT, Prosper.
Lo. DUPONT, Félix-François-Louis.
B. MASSON, François-Xavier-Benjamin.
T. FRÉART, Bienaimé.
B. FOURNIER, Louis-Jean.
T. SIFFERMAN, Henri-Charles.
B. PERREAU, Félix.
Lo. DULAURENT-DELABARRE, Jean-Jacques-Louis.
B. VRIGNAUD, Antoine-Joseph.
B. BELLENGER, Joseph-Auguste.
B. DUTAILLIS, Pierre-Gervais.
B. DE CIBON, Marie-Pierre-Louis.
Lo. JEHENNE, Amable-Constant.
T. MONLÉON, Jérôme-Félix.
T. AURÈLE-VARÈSE, Timoléon.
T. LUGEOL, Jean.
T. LAJARD, Romain-François-Édouard.
R. LE LIEUR DE VILLE-SUR-ARCE, William.
Lo. BILLETTE, Tranquille-Marie.
R. PARDEILHAN-MEZIN, Jean.
T. ANNE-DUPORTAL, Ferdinand.

Digitized by Google

MM.

31 Décembre 1828.

Lo. FOUCHER-DAUBIGNY, Hippolyte.
B. BAUDAIS, Jean-Marie-Auguste.
B. LEGUILLOU-PENANROS, Théoph.-Fortuné-Hyacinthe.
B. GABET, François-Louis-Saint-Preux.
B. PENAUD, Charles.
T. MASSON-SAINT-AMAND, Edmond-Antoine.
T. DE THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Henri-Gabriel.
Lo. CHIRON DU BROSSAY, Auguste-Pierre.
Lo. DE SOLMINIHAC, Pierre-Charles-Auguste.
B. BAUDIN, Auguste-Laurent-François.
T. DE FAGET, Eugène-Joseph, ✠.
T. MAUSSION DE CANDÉ, Antoine-Marie-Ferdinand.
B. PORET DE BLOSSEVILLE, Jules-Alphonse-René.
T. DE VITROLLES, Joseph-Guillaume, ✠.
B. RAVEZ, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.

1er Février 1829.

T. PUJOL, Paul-Henri-Louis.
T. RITT, Louis-Paul.
R. DORTET DE TESSAN, Charles-Claude-François.

25 Février.

R. EASME, Aimé-René.

25 Mars.

B. MESNARD, Pierre-Charles-Edme.

12 Avril.

T. EYNARD, Antoine-Jean.
B. MARQUÉ, Léon.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Pierre.

Digitized by Google

MM.

3 Mai 1829.

Lo. GAUTIER, Olivier-Brutus.
B. MAZÉ, Louis-Grégoire-Marie.
T. JEANNERET, Théophile.

30 Octobre

B. LE CALLOCH, François-Étienne.
T. FABRE, Pierre-César.
T. PICQUET, Joseph-François.
B. BEUTIER, Adolphe.
B. GOUBIN, Cyriaque.
T. GRANET, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
T. ALLIER, Joseph-Antoine.
T. GUÈZE, Louis-Roch-Adolphe.
T. PAUL, Nicolas-Jacques-Hippolyte.
Lo. GOURIO DE REFUGE, Henri-François-Ange-Marie.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Antoine.
T. ÉTIENNE, Jean-Joseph-Mathias.
B. TRÉHOUART, François-Thomas.
B. DANGÉ D'ORSAY, André-Paul.
B. GOUTIÈRE, Pierre-Marc-François.
B. GUILLEMET, Jacques-Eugène.
B. BAHEZRE DE LANLAY, Louis-Jean-François.
B. BAUDELAIRE, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.
R. JAPHET, Paul-Émile.
B. DELORISSE, Gédéon-Desiré.
B. PETIT, Amable.
B. JAYET, Pierre-Alphonse.
T. BASSET, Claude-Marie.
B. GUILLOT, Auguste-Noël-Louis.
R. LA ROCHE, Caprais.

Digitized by Google

MM.

30 Octobre 1829.

B. CONSEIL, Pierre-Louis-Adolphe.
B. BIGEAULT, Louis.
T. MARION, Michel.
R. TARTAS DE CONQUES, Aristée.
T. JEANGÉRARD, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
R. DUTAILLIS, Alphonse-Pierre.
T. FABVRE, Jean-Jacques-Louis.
B. FOURNIER, Joseph-Marie-Martial.
B. GUILBERT, Pierre-Édouard.
B. BOUET, Adolphe-Charles-Émile.
B. DELMOTTE, Alexandre-Édouard-Marie.
T. LEFROTTER, Charles-Jules-Julien.
B. LE BARBIER DE TINAN, Marie-Charles-Adelbert.
B. PAQUET, Claude-Joseph-Henri.
T. LE COAT DE SAINT-HAOUEN, Jules-César-Victor.
B. HAMON, Auguste-Louis-Yves-Marie.
Lo. DE SOLMINIHAC, Florent-Émile.
B. TROGOFF, Louis-Pierre-Marie, ✠.
R. DE BOURDEILLE, Henri-Félix, ✠.
T. ROLLAND DE CHABERT, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.

Digitized by Google

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

22 Août 1821.

Ch. LEPELTIER, Thomas.

9 Janvier 1822.

T. DAVID, Adolphe-François-Florent.
R. ALLIEZ, Adolphe.
B. BLAIZOT, Alexis-Victor-Léonor.
T. GASQUET, Pierre-Marie.

17 Août.

B. ROUSSEAU, Jean-François-Adolphe.
B. BORIUS, Armand-Augustin.
B. LACHEURIÉ, Pierre-Yves.
B. CHASTELAIN-DESSERTINE, Pierre-André-Antoine.
Lo. COUDÉ, Alphonse.
B. GUÉRIN, François-Théodore.
B. MALMANCHE, Germain-Charles-François.
B. LEPELTIER, Hyacinthe-Emmanuel.
Lo. LUCZOT, Charles-Joseph-François.
T. GAUDRAN, François-Guillaume.
R. BADEIGTS-LABORDE, Jean-Baptiste.
T. AMYOT, William-Emmanuel-Pierre.
B. MAUDUIT DE SEMERVILLE, Amand.
B. DE LORME, Armand-Louis.
R. BESSON, Antoine-Paulin.
T. PREUD'HOMME DE BORRE, François-Joseph.

Digitized by Google

MM.

17 Août 1822.

B. BERNARD DE LA GATINAIS, Paul-Marie-Clair.
B. DENIS DE TROBRIANT, Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles.
B. DE LALANDE DE CALAN, Hyacinthe-Marie.
R. ALLIEZ, Théobald.

15 Janvier 1823.

B. MARCHAND, Charles-Pierre-Marie.
T. CHEFDEBIEN-CAGARRIGA, Paul.
R. PALLU-DUPARC, Alexis-Louis.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Émilien-Jules, ✠.
R. MAGAUD, Antoine-François.

9 Avril.

T. DUPRAT-TAXIS, Eugène-Charles-Adolphe.
Lo. DE MIOMANDRE, Pierre-Joseph.
T. DE CHEFFONTAINES, Émile-Alexandre-Charles.
R. DE TORNÉ, Charles-Pierre-Joseph.

16 Août.

B. AUMONT, Pierre-Auguste-Eugène.
B. PENAUD, André-Edouard.

5 Mai 1824.

R. DISPAN, François-Julien.
B. DE LA BÉDOYÈRE, Louis-Alexis-Henri.
B. DE RODELLEC DU PORZIC, René-Hercule-Amédée-Maurice.

Digitized by Google

MM.

5 Mai 1824.

T. DE GASQUET, Louis-Pierre-Alban.
T. JANNIN, Étienne-Joseph.
T. SERVAL, Floridor-Félix-Gustave.
R. ARNOUX, Eugène.
T. BRUNET, Jean-Baptiste-Eugène.
R. LEFRAPER, Jean-François-Marie.
B. DE LESGUERN, Joseph-Armel-Marie.
R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Robert-Louis-Adolphe.

4 Août.

T. PIRONNEAU, Louis-Abel.
B. DE ROQUEFEUIL, Amédée-Alexandre.
T. CHAUDRU DE TRELISSAC, Jean, ✠.
B. CARPENTIN, François-Auguste.
B. DE CORNULIER, Ernest-François-Paulin-Théodore.

22 Mai 1825.

R. DELAAGE, Marie-Jérôme.
T. D'ENTRAIGUES, Jean-Aimé-Jules.
Lo. BOURNISIEN DE VALMONT, Amant-Claude.
B. DU BOISGUÉHENEUC, James-Arthur.
B. GUENICHOT DE NOGENT, Jacques-François-André-Maxime.
R. CLAVAUD, André-Paul.
B. GOUREL-SAINT-PERNE, Louis-Alexandre-Rolland.
B. BUDAN DE BOISLAURENT, Jean-Baptiste-Paul.
B. BOLLE, Salomon-Marcellin-Édouard.

Digitized by Google

MM.

22 Mai 1825.

T. MAISSIN, Nicolas-Auguste.
T. DUPERIER, Justin-Jean-Baptiste-Clément.
B. DALMAS DE LA PÉROUSE, Léon-Pierre-Émile.
B CHRESTIEN DE POLY, Prosper-Adrien-Félix.
B. DEFORGES DE PARNY, Henri.
T. GARNIER-DESGAREST, Pierre-Victor.
T. CAMBON, Paul-Alexandre-Louis.
T. DE CHAMPEAUX-LA-BOULAYE, Édouard.
T. MARLIAVE, Charles-Henri-Joseph-Hyacinthe.
T. BELVÈZE, Paul-Henri, ✻.

9 Octobre.

B. GUILLEMARD, Louis-Agapit.
T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, François-Xavier-André.
T. GIBON DE KERISOUET, Paul-Marie, ✻.
T. MAURIN DE BRIGNAC, Nicolas-Félix.
B. AVRIL, Gustave.
T. DE SALVAING DE BOISSIEU, Louis-Edmond.
B. RAYNAL-ROUBY, Louis-Sébastien-Achille.
B. JULLOU, Armand-François, ✻.
T. ROUX, Jean.
R. TAFFART DE SAINT-GERMAIN, Victor.
R. DUQUESNE, Joseph-Marie-Lazare.
B. BEAUCHAINE, François.

12 Mars 1826.

R TREUILLE, Benjamin.
R. POLONY, Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules.
T. NEUILLY, Prosper.

Digitized by Google

MM.

12 Mars 1826.

T. De Joannis, Daniel-Léon.
R. Berar, Alexis-Martial.
T. Prudent, Charles-Henri-Pierre.

29 Octobre 1826.

B. Pillu, Jacques-Charles-Auguste.
B. Ducampe de Rosamel, Louis-Charles-Marie.
B. Julien-Laferrière, Laurent-Joseph-Michel.
T. Dubouzet, Joseph-Fidèle-Eugène.
B. Halley, Édouard-Michel.
T. Cassaigneau de Saint-Félix, Gabriel-Marie-Jos.
B. Féréol de Leyritz, Louis-Jean-Bapt.-Marie-Joseph.
Ch. Pouyer, Louis-Bernard-Césaire.
T. Laferrière, Ferdinand.
B. Regnouf, Alban-Hugues-Marie.
B. Monluc-Delarivière, Henri-Christophe-Étienne.
B. Bruillac, Marie-Hyacinthe-Bon-Urbain.
B. Pâris, François-Edmond.
B. Robin du Parc, Philippe-Alexandre.
T. Pironneau, Louis-Augustin.
T. Bourdon-Gramont, Ernest.
R. Robin, Alexandre-Édouard.

22 Mars 1827.

B. De Gelis, Henri-Marie-Joseph.

5 Avril.

T. Lemoine de Margon, Joseph-René-Camille.

Digitized by Google

MM.

5 Avril 1827.

B. FOURIER, Édouard.
B. LE GENDRE, Charles-Valentin.
B. BASSIÈRE, Victor-Marie-Louis.
B. BERTRAND, Philippe-Étienne-Alphonse.
B. CAIGNART DE SAULCY, Ernest-Marie-Joseph.
B. OLLIVIER, Charles-Eugène.
B. SOLÈRE, Eugène-Maurice-Louis-Ernest.
T. LAËDERICH, Édouard-Charles.
B. LORIN, Louis-Antoine.

1.er Juillet.

T. DELPERÉ DE SAINT-PAUL, Jean-Pierre-Amédée.

8 Juillet.

B. BALLOIS, Joseph-Marie.

27 Septembre.

B. DE SERCEY, Henri, ✠.
T. DE ROSTAING, Édouard-Ernest.
B. ROQUEBERT, Jean-François.
T. JAME, Jean-Louis.
T. LACAPELLE, Claude-Jean-Philibert-Corentin.
T. ESCANDE, Joseph-Rodolphe.
B. D'ESTREMONT DE MAUCROIX, Aimé-Arm.-Adolphe.
R. REJOU, Pierre-Jules.
B. DE LAGRANDIÈRE, Pierre-Paul-Marie.
B. QUÉRU, Eugène-Hippolyte-Aimé-Casimir.
B. DU COUËDIC DE KERGOUALER, Charles-Raoul.
B. OLLIVIER, Henri-François.
T. POCHET, Gustave-Joseph-Élie.

Digitized by Google

MM.

7 Octobre 1827.

T. LYON, Étienne-Blaise.

18 Novembre.

B. PERLIER, Basile-Égalité.

2 Décembre.

T. DELACROSE, Joseph-Toussaint.
T. COURTEAU, Pierre-François-Philippe.

10 Février 1828.

B. BRUN, Jean-Nicolas-Louis-Alexandre.
R. SALNEUVE, Charles-Eugène.
T. DE LAGARDE-CHAMBONAS, Pierre-Victor-Ernest.
T. ROGER, Alfred-Octave.
B. TROUDE, Onésime-Joachim.
T. MARLIAVE, Augustin-Gustave-Joseph-Marie.
T. DE CHABANNES-CURTON, Octave-Pierre-Antoine.
T. ROQUEMAUREL, Louis-François-Gaston-Marie-Auguste.
T. DE GRAVE, Hyacinthe-Marie-Ulric.
T. DE FOUCAULT, Marie-François-de-Paule-Hector-Léopold.
Ch. LAMBERT, César-Auguste.
B. PASCAUD, Jean.
B. DAVID DE SAINT-GEORGES, Théodore-Auguste-François-Marie.
Ch. QUERNEL, Jacques-Louis.
T. SEIRE, François-Joseph-Michel.

Digitized by Google

MM.

10 Février 1828.

T. DANIEL, Pierre-François-Adolphe.
B. BRET, Marie-Julien-Emmanuel.
T. BONNEFOY, Jean-Baptiste-Marius.

9 Mars.

B. TREMINTIN, Yves, ✠.

6 Avril.

B. GRANDJEAN DE FOUCHY, Ange-Jean.

22 Juin.

B. BART, Jean-Pierre.

16 Juillet.

B. WARNIER DE WAILLY, Louis-Marie-Aimé-Auguste.
B. DE TROGOFF, Édouard-Yves-Marie.
B. GRÉE, Théodore-Yves-Marie.
L. DE FOURNAS, Balthazar-Amédée-Marie-Hyacinthe, ✠.
B. DURAND, Louis-Pierre-Gustave.
B. GUESNET, Athanase-Marie-Michel.

6 Août.

B. GUYOT DE LA HARDROUYÈRE, Frédéric-Justin-Flavie.
B. BRÉARD DE BOISANGER, Adrien-Marie.
B. DOUGNAC, Jacques-Pierre.

1.er Octobre.

B. DUCHON, Jean-Baptiste.

15 Octobre.

B. VINCENT, François-Alexandre.

Digitized by Google

MM.

7 Décembre 1828.

B. VILLEMAIN, Aristide-Théophile-Eugène.
R. JUBIN, Hippolyte.
R. CORNETTE DE VENANCOURT, Étienne-Félix-Eugène.
T. BONHOMME DE POMMARET, Jean-Nicolas-Frédéric.
R. DE BREGEAS, Prosper-Justin.
T. BEAUDEAN, François-Léon.
R. DE BROCHARD DE LA ROCHEBROCHARD, Évremont-Xavier.
T. DUCAMPE DE ROSAMEL, François-Joseph-Amédée-Pascal.
B. VALLIÉE, Jean-Baptiste-Hippolyte.
R. Le comte POUGET, Pierre-Benjamin-Denis.
B. GUILLAIN, Charles.
B. DE QUERHOËNT, Sébastien-Marie.
T. LEGRAS, Desiré-Jean-Auguste.

14 Décembre.

T. BELLANGER, Camille-Louis.

24 Décembre.

T. GRÉGOIRE, Jacques-Philippe-Hippolyte.

28 Décembre.

T. JUGAN, Gabriel-Auguste.
T. PARIS DE BOISROUVRAY, Charles-Philippe.

19 Mars 1829.

T. DE REDON, Antoine-Édouard-François-Philippe.
T. ORTOLAN, Jean-Félicité-Théodore.
B. POULAIN, Albéric.

Digitized by Google

MM.

19 Mars 1829.

B. LABROUSSE, Nicolas-Hippolyte.
B. GUILLOTOU DE KEREVER, Louis-Marie-Gabriel.
B. BOUET, Louis-Édouard.
B. NOURY, Charles-Henri-Gaétan.
B. LALIA, Camille-Jean-Marie-Augustin.
B. DE PLOESQUELLEC, Christian-Charles-Fortuné.
B. CHAIGNEAU, François-Paul.
T. DE JOUSSINEAU DE TOURDONNET, François-Denis-Alphonse.
B. COSNIER, Paul.
B. FLEURIOT DE LANGLE, Marie-Paul-Hippolyte.
B. DE L'ESPINAY DE LA ROCHE-BOULOGNE, Louis-Charles.
B. DE LAROCHE-KERANDRAON, François-Jean-Marie-Auguste.
B. BARBET, Frédéric-Marcel.
T. DE VILLEMAREST, Charles-Albert-Catherinet.
B. COURNET, Constant-Frédéric.
B. MONFORT, Auguste-Paul.
B. LAMOTTE DU PORTAIL, Jules-Gabriel.
B. SIMON, Charles-Marie-Prosper.
B. LE GALLIC-KERISOUET, Louis-Noël-Marie.
B. LELARGE-DERVAU, Joseph-Augustin-Sophie.
B. CORMIER, Alphonse-Marie-Gaspar.
T. LARRIEU, Guillaume-Lucien-Émile.
B. FOURICHON, Martin.
T. HOLKER, Jean-Henri.
T. AUVYNET, Charles-Marie-Auguste-Samuel.
T. BLANCSUBÉ, Jean-Louis.
T. POCARD-KERVILER, Joseph-Marie-Vincent.

Digitized by Google

MM.

19 Mars 1829.

T. DE SEVIN TALIVES, Jean-Chrysostome-Léopold.
T. DE BRUN, Jean-Joseph.
T. SUBRA, Raymond-Gustave.
T. LEJEUNE, François-Louis.

29 Mars.

T. FASSY, Nicolas-Pierre-Vincent.
T. LECOËNTRE, Achille-Philibert-Marie.
B. SAVY, Pierre-Louis.

26 Avril.

R. LOUVEAU DE LA RÈGLE, Jacques-François.
B. DE KEROUARTZ, Albert.
B. DE BREDA, François-Marie-Albert.

31 Mai.

T. BRUN, Louis-Joseph.

4 Juillet.

B. GIRARD-DUDEMAINE, Esprit-Justin-Gustave.

4 Octobre.

B. ROUXEL DE LESCOUET Élisabeth - François - Innocent.

6 Décembre.

Ch. GACHOT, Pierre-Claude-Amable.
R. PICHEZ, Jean-Baptiste.
T. VOLAIRE, Jacques-Joseph-Paul.
Ch. GIRARD, Adrien.
Ch. NORMAND, Édouard.

Digitized by Google

MM.

6 Décembre 1829.

R. THOMAS, Érasme.
B. MANCEL, Charles-Guillaume-Joachim.
B. FOUQUE, Antoine-Augustin.
B. SARDOU, Pierre-Joseph.
T. RATAILLOT, Cinna-Étienne-Jean.
B. PROTET, Adolphe.
T. CAZY, Honoré.
B. MARTIN, Clément-Pierre-François.

10 Février 1830.

T. CHOPART, Louis-Narcisse.
T. RIGAULT DE GENOUILLY, Charles.
T. POLI, Jean-Philippe-Octave.
T. CALLIER, Antoine-Théodore.
T. LEVASSEUR, Alexis-Désiré.
T. PAGE, Théogène-François.

21 Février.

T. FORTIN, Charles-Ferdinand.
B. BROCHETON, Léon-Victor.
B. GRÉBAN, Hippolyte-Jean-Marie.
R. LÉVÊQUE, Félix.
B. DE BONGARS, Marie-Barthélemi.
B. SIMON, Jean-Marie-Victor.
B. THIERRY, Hippolyte-Jean-Pierre.
T. PICQUET, François.
R. BIGOT DE MOROGUES, Achille-Louis-Marie.
B. SOURBETS, Jacques-Félix.
B. BOUGRENET DE LATOCNAYE, Henri-Marie.
T. BERAL-SEDAIGES, Marie-Casimir.

Digitized by Google

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

1.er Novembre 1826.

T. MARCEAU, Auguste.

1.er Août 1828.

B. DE PAYEN, Adrien-Auguste-Esther.
B. DÉLÉCLUSE LONGRAYE, Stanislas-Marie-Michel.
B. GUILLON, Antoine-Amédée.
T. BONFILS-LARLENIE, Léonard-Léonce.
T. SERÉ DE RIVIÈRES, Jean-Louis-Marie.
T. DE FORBIN, Joseph-Roger-Odon.
B. LE GOFF, Eugène-André-Marie.

1.er Septembre.

T. BONARD, Louis-Adolphe.
T. MARTIN, Joachim-François-Jules.
B. KERSAUSON DE PENNENDREFF, Victor-Armand-Casimir-Marie.
T. LEVAVASSEUR, Léon-Charles-Jules.
T. DUPOUY, Augustin.
B. PROTET, Auguste-Léopold.
R. PELLETREAU, Philippe-Edmond-Frédéric.
B. PAPILLAULT, Léon.
B. DECIRCOURT, Anne-Marie-Joseph-Albert.
B. KERDRAIN, Pierre-Louis-Marie-Ernest.
B. CABOUREAU, Félix-Alfred.
R. LEPS, Maurice-Édouard.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1828.

B. GUICHON DE GRANDPONT, Jacques-Marie-Louis-Édouard.
T. THANARON, Charles-Jules-Adolphe.
T. DRUILHET, Joseph-François-Louis.
B. COLLIER, Jean-Jules.
T. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Louis-Marie.
B. ARNOUS, Gustave-Jacques.
B. GOUYON DE BEAUFORT, Florestan-François.
T. MONMELAT, André-Théodore-François-Albert
T. DE CUERS, Rémond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix.
B. LE PELETIER D'AUNAY, Alphonse-Joseph-Raoul.
T. GOUT, Jean-Pierre.
B. JANCE, Auguste-Benoît-Victor.
B. DE LANGLE, Louis-Vincent-Marie.
T. LANDES-DAUSSAC, Louis-Annibal.
T. LEJEUNE DE LA MOTTE, Charles-César.
T. BOLUIX, Eugène-Ferdinand.
B. CANDEAU, Auguste-Alexis.
B. BIZIEN, Édouard.
B. LE BEGUE, Léonce-Marie-Joseph.
B. DU PARCQ, Jérôme-Frédéric-Napoléon.
T. BROUZET, Alexandre-Hippolyte-Victor.
T. DE BRETAIGNE, Armand-Charles.
B. MORIN DE LA RIVIÈRE, Julien-Noël.
B. DUCHESNE, Joseph-Marie.
B. FROGERAIS, Charles-Adolphe.
R. SAGOT-DUVAUROUX, Louis-Achille.
B. ROBINET DE PLAS, François.
R. LEMOINE DE SERIGNY, Joseph-Honoré-Achille.

Digitized by Google

MM.

1.er Septembre 1828.

T. CLOS, Jules-François.
B. PILLET, Édouard.
T. ARAGON, Jean-Jacques-Régis.
T. HUE DE CALIGNY, Anténor-Albert.
T. DELESTANG, Gustave-Hilarion-Vincent.
B. LEPAYS, Hippolyte-Joseph.
B. LE BOBINNEC, Jules-Louis-Marie.
B. MOYSEN DE CODROSY, Joseph-Marie.
R. AUGIER, Augustin-Domitile-Victor.
B. ARNAULT DE GORSE, Dominique-Sainte-Marie.
T. DE CHAULIAC, Philippe-Marie-Henri.
T. REYNAUD, Adolphe.
R. HOUDEYER, André-Hector-Henri.
T. DAVESIÈS DE PONTÈS, Charles-Jules-Lucien.
T. DE GUEYDON, Louis-Henri.

1.er Novembre.

T. LACOMBE, Jacques-Marc-Antoine.
T. VIALETES, Étienne-Henri.
T. DE PONQUES D'HERBINGHEM, Joseph-Eugène.
T. CHABROL DE TOURNOËLLE, François-Claude-Joseph-Gustave.
T. LAFFON-LADEBAT, André-Émile-Léon.
T. PRAX, Jean-Bonaventure-François.

16 Novembre.

T. BOURDEREAU, Gabriel-Pierre-Jean-Henri.

Digitized by Google

MM.

1.er Juin 1829.

T. BON SAINT-CÔME, Marie-Joseph-Charles-Alexandre.
T. LAURENS DE CHARPAL, Louis-Achille-Marie-Julien.
T. GUÉRIN, Paul-Basile.

16 Juillet 1829.

B. LAURENT, Amédée.
T. HUCHET DE CINTRÉ, Marie-Louis-Raphaël.
T. PHILIPPES, Charles-Marie.
T. DE PASQUIER DE FRANCLIEU, Charles-Paul-Alexand.e
T. SAISSET, Jean-Marie-Joseph-Théodore.
T. DANGEVILLE, Marie-Joseph-Maxime.
T. BOUNICEAU, Jean.
T. GÉRODIAS, Joseph-Eugène.
T. DUCUP, Jean-Léon-Victor.
T. DE BONNET, Léon-Victor.
T. D'ABOVILLE, Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon.
T. JAURÈS, Jean-Louis-Charles.
T. TOURNEUR, Michel-Benjamin-Nemours.
T. LESCURE, Pierre.
T. HOMON-KERDANIEL, Henri-Marie.
T. MUTERSE, Auguste.
T. BÉGON DE LA ROUZIÈRE, Jean-Louis-Charlotte.
T. DE FONTMARTIN DE LESPINASSE, Louis-Joseph.
T. LE MELOREL, Armand-Louis-Charles.
T. DE RULHIÈRE, Jacques-Philippe-Auguste.
T. CHARPENTIER, Louis-Aimé.
T. LESQUIN, Marcel-Joseph-Marie.
T. DENDÉVILLE, Marie-Charles-Augustin.
T. BESSE LA ROMIGUIÈRE, Marie-Jacques-Victor-Jules.
T. FAUCON, Charles-Louis.

Digitized by Google

MM.

16 Juillet 1829.

T. REYNAUD, Aimé-Félix-Saint-Elme.
T. ROY, Léon.
T. FOURNIER, Charles-Anselme.
T. BOIXO DE CUCHOUX, Joseph-Adrien-Ildefonse.
T. BONFILS, Philibert-Augustin.
T. LION, Hiéronyme-Émile-Jean.
T. DE TRÉDERN, Toussaint-Marie-Gabriel.
T. D'ELISSALDE DE CASTREMONT, Henri.
T. BADEIGTS DE LA BORDE, Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée.
T. KERLERO-ROSBO, Jules-Clément-Marie.
T. DE LA TOUR DU PIN-CHAMBLY, Armand-Fernand.
T. LANTHEAUME, Paul-Ernest-Alexis.
T. DE MEYNARD, Marie-Bernard.
T. PICHON, Hippolyte-Arsène.
T. DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT, Ange-François.
T. DUHAMEL-FOUGEROUX, Edmond-Antoine.
T. BECHAMEIL, François-Théodore-Émilien.
T. DE BREGEOT, Marie-Jean-Baptiste.
T. CELLIER DE STARNOR, Louis-Théodore.
T. MONTGERALD DE GIRARDIN, Charles-François-Amédée.
T. BOMPAR, Jean-Antoine-Simon.
T. MAURIN-BIÉ, Marc-Gilbert.
T. FORTIN, Hubert-Joseph.
T. HUCHET DE CINTRÉ, Henri-Marie.
T. ALLAIN-LAUNAY, Hippolyte-Marie-Joseph.
T. DUBERNAD, Henri.
T. RAPATEL, Louis-Marie.

Digitized by Google

MM.

16 Juillet 1829.

T. LEFEBVRE, Charlemagne-Théophile.
T. DE BALSAC, Joseph-François-Marc-Antoine.
T. DE CLÉREMBAULT, Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe.
T. GOUYON, Louis.
T. LE BIHAN DE PENNELÉ, François-Hyacinthe-Marc.
T. CABARET, Alcide-Auguste-Laurent.
T. CHEVALIER, Yves-Eugène.
T. MAISSIN, Louis-Eugène.
T. FRANCE-MANDOUL, Jean-François-Henri.
T. FABRE LA MAURELLE, François-Marie-Sosthène.
T. BECHON DE CAUSSADE, Charles-Paul.
T. TOUCHARD, Philippe-Victor.
T. BERTHIER, Étienne-Napoléon.
B. DE STAHL, Jacques-Jean.
B. DUPELOUX, Charles-Antoine-Joseph.
B. LE NORMANT DE KERGRIST, Thomas-Louis-Kirkland.
T. LE COAT DE KERVEGUEN, Marie-Gabriel-Adrien-Édouard.
B. DAGORN, Étienne-François-Jacques-Théodore.
B. CLERET-LANGAVANT, Jean-Jacques.
B. LAHALLE, Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie.
T. ARAGO, François-Jacques-Antoine.
T. ROZE, Pierre-Gustave.
B. LAW-LAURISTON, Hubert-Olivier.
T. DE BOUCHAUD, Antoine-Eugène.
T. VILAGRE, Flour-Jacques-Auguste-Alban.
B. DESTREMAU, Charles-Eugène.
B. LE MAÎTRE, Pierre-Joseph.
R. DAURIAC, Alexandre-François.

Digitized by Google

MM.

16 Juillet 1829.

T. DEVOULX, Louis-Camille.
B. DE BARMON, Louis-Marie-Antoine.
B. MENARD, Henri.
T. PANDRIGNE DE MAISON-SEUL, François-Xavier-Ézéchiel.
B. MARESCOT DU THILLIEUL, Jacques-Marie-Eugène.
B. AMY, Paul-Césaire-Constant.
B. MIEULLE, Joseph-Jules-Bertrand.
B. MIOLLIS, Jérôme.
B. PRUD'HON, Léon.
Lo. COURNET, Amand-Victor.
B. JARY, Alphonse-Henri-Simon.
R. GALARD DE BÉARN, Jean-Baptiste.
R. GACHINA, Jean-Alphonse.
T. AIGUIER, Joseph-Marc-Alphonse.
B. JURE, Adolphe.
B. BARBEYRAC DE SAINT-MAURICE, Charles-François.
B. DESMAROUX, Félix-Auguste-Gilbert.
B. PARANT, Jean-Baptiste-Henri.
B. DUBUT, Jules-Denis-Charles.
B. LESERGENT, Auguste-Dominique-Pierre.
B. THIERRY, François-Charles.
R. DE CHASTENET, Auguste-Marie.
T. PERALO, François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine.
B. LEFRAPER, Jules-Joseph.
B. FLEURIOT DE LANGLE, Alphonse-Jean-René.
B. DARRICAU, Rodolphe-Augustin.
B. MORAS, Louis-Émile.

Digitized by Google

MM.

16 Juillet 1829.

B. DUFOUR DE MONT-LOUIS, Louis-Léon-Théodore.
T. FIERECK, Jean-Arthur-Delphin.
T. RETAILLEAU, Victor.
B. LE PORD, Eugène-Pierre-Aimé.
B. BOURGEOIS DE BOYNES, Armand-Julien-François.
B. PICARD, Jean-Marie-Esprit.
T. RANDON DE GROLIER, Jean-Henri-Félix.
B. BUSCHE, Émard.
T. BARLATIER-DEMAS, François-Edmond-Eugène.
R. DUROUSIER, Jacques-Auguste.
B. BARCHOU, Charles-Théodore-Hilaire.
T. BENOÎT, André-Jean-Baptiste-Édouard.
B. BEDEL-DUTERTRE, Adolphe.
B. BIGOT DE LA ROBILLARDIÈRE, Emmanuel-Gabriel.
B. BOSSE, Auguste.

1.er Novembre 1829.

T. L'ÉVÊQUE, Jean-Baptiste-Joseph-Augustin.
T. MARTIN, Félix-François.
T. TYRBAS-CHAMBERET, Charles-Joseph-Abel.

1.er Mars 1830.

B. REYNE, Dominique-Édouard.

23 Mai.

B. MAZÈRES, Jean-Baptiste-Louis.

Digitized by Google

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

23 Septembre 1827.

B. De Cornulier-Lucinière, Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore.
B. Berubé, Ernest-Marie.
B. Chasseloup, François-Jules.
B. De Montaignac, Louis-Raimond.
B. Lemoine, Jules-François-Nicolas-Marcel.
B. Briant-Laubrière, Charles-Marie.
B. Le Bretton, Édouard-Louis-Marie.
B. Beral de Sedaiges, Jean-Joseph-Amand.
B. Ducouedic de Kergoualer, Charles-Florian-Louis.
B. Porquet, Louis-Sidron-Alexandre.
B. D'Hoffelize, Achille-Théobald.
B. Nègre de Sainte-Croix, David-Alfred.
B. Malassis, Michel-Marie-Jules.
B. Buor, Charles-Marie-Élie.
B. Besson, Thomas-Jules-Séraphin.
B. Cellarier, Pierre.
B. Daverton, Gabriel-Pierre-Guy.
B. Orban, Pierre.
B. Raoul, Charles-François-Marie.
B. Donin de Rosière, George-Pamphile-Ernest.
B. Lancry de Ponleroy, Maximilien.
B. De Menardeau, Marie-Emmanuel-Jules-Gratien.
B. Gennet, Claude-Pierre-Jules.
B. Le Rouxeau de Rosencoat, Édouard-Louis.

Digitized by Google

MM.

12 Octobre.

R. Roy, Louis-François.
B. Tardy de Montravel, Louis-Marie-François.
B. Cloux, Paul-François.
T. Plagniol, Joseph-Casimir.
B. Casamajor de Charitte, Charles-Victoire.
T. Brac de Bourdonnel, Achille-François.
B. Duboisguehenneuc, Charles-Victor.
T. Morin de la Rivière, Jules-Charles.
B. Motet, Marc-Eugène.
R. Jurien de Lagravière, Jean-Pierre-Edmond.
T. Duroch, Joseph-Antoine.
T. Le Gras, Pierre-Alexandre.
B. De Tanouarn, Eugène-Louis-Marie.
T. Pavin de la Farge, Antoine-Auguste-Thérèse.
T. Le Deau, Camille-Alphonse.
R. Thoyon, Jean-Alfred-Pascal.
B. De Monfort, Camille-Christophe-Jean-Marie.
B. De Liniers, Arnold-Victor-Alfred.
B. De Kersauson, Aimé-Joseph-Marie.
T. Meynier, Joseph-Augustin-Ernest.
B. De la Bonninière de Beaumont, Félix-Anne-Armand.
T. Giraud, Pons-Louis-Eugène.
B. Feillet, Jules-Jean.
T. De Lansac, Joseph-Pierre.
B. De Chappedelaine, Édouard-Joseph.
T. Miquel, Léon-Clément-Philippe.
Lo. Huard, François-Auguste.
B. De Quebriac, François-Ernest.
T. Fresals, Prosper-Hyacinthe-Joseph.

Digitized by Google

MM.

12 Octobre 1828.

B. CAZANAVE, Jacques-Auguste-Joseph.
T. SIMIAN, Jean-François-Honoré-Jules.
T. JAUBERT DE PASSA, Adolphe-Hippolyte.
Lo. HENRY, Jules.
T. HÉLION-VILLENEUVE, Louis-Eugène.
T. DUMALLE, Amédée-Louis.
Lo. LE RIDANT, Joseph-Marie-Jules.
B. LISCOAT, Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie.
B. LE GUERN, François-Louis.
T. DUBESSEY DE CONTENSON, Louis.
T. TAURINES, Jean-Hilaire-Louis.
B. MEQUET, Eugène-Louis-Hugues.
T. BRUNAT, Louis-Édouard.
B. MALLET, Athanase.
B. PREVOST DE LA CROIX, Henri-Edmond.
T. DUVEYRIER, Balthazar-Spérat.
T. WEIGEL, Valentin-Alfred.
B. BRUYER, Guillaume-François.
T. PUJOL, Louis-Joseph-Auguste-Édouard.
B. DE MAROLLES, Jules-Auguste.
T. SAURIN, Charles-Jules.
B. ROUXEL DE LESCOUET, Joseph-Charles.
R. SAGOT-DUVAUROUX, Constant-Eugène.
B. D'HARCOURT, Bruno-Jean-Marie.
T. FOUET, dit ANDRÉ, Jules-Amédée.
B. TASCHER DE LA PAGERIE, Jean-Baptiste-Louis-Eugène.
B. PARENT-DUMOIRON, Louis-Flairen.
T. DE MARTINENG, Jean-Étienne-Jules.
T. VANNIER, Auguste-Étienne-Adrien.

Digitized by Google

MM.

12 Octobre 1828.

B. LAFFON DE LADÉBAT, Philippe-Alexandre-Amable.
B. FOURCHON, Pierre-Émile.
T. PASQUIER DE FRANCLIEU, Henri-Maurice.
Lo. NIVELET, Ariodan-Frédéric.
B. BAZIL, Marie-Émile-Léonide.
B. PRADIER, Edmond.
B. COUSTIS, Charles.
B. LEFEBVRE DE LA PAQUERIE, Louis-Marie.
T. ASTIER, François-Xavier.
B. LE MAUFF DE KERDUDAL, Jules-Charles-Marie.
B. CHASTENET, Pierre-Alexandre-Théodore.
T. PICHAT, Louis-Gabriel-Julien-Laurent.
B. DUVAL, Adolphe-Louis.
T. REY, Jean-Charles.
B. DAVID, Léon-Jacques-Albert.
B. DUPONT, Antoine-Joseph-Édouard.
Ch. ÉMANGARD, Auguste-Isidore.
T. DE SINETY, Jules-Marie-Vincent.
B. PENHOAT, Jérôme-Hyacinthe.
B. HENRY, Paul-Eugène-Auguste-Pierre.
B. DE BREMOY, Ferdinand-Charles-Marie.
B. VRIGNAULD, Aimable-Desiré-Aimé.
T. SIMONET DE MAISONNEUVE, Louis-Alexandre-Amédée.
B. DE BOURAYNE, César-Alexandre-Marie.
T. D'ENCAUSSE, Louis-François-Denis.
T. GARBEIRON, Auguste-Ferdinand.
B. CHOUX, Pierre.
T. LACROIX, Napoléon-Marc-Marie.
T. ALLÈGRE, Antoine-Paul-Alexandre-Félicien.

Digitized by Google

MM.

12 Octobre 1828.

B. BRIOT, Gustave-Célestin-Pierre-François.
B. DELALANDELLE, Guillaume-Joseph-Gabriel.
B. DE FRANCE, Napoléon-Maurice.
B. DE LA GUERONNIÈRE, Antoine-Octave.
B. ROYER, Auguste-Damaze.
R. HUGUETEAU DE CHALLIÉ, Jean-François-Édouard.
T. SIRAUDIN, Marie-Jules-Gustave.
B. DE FORGES, Guy-Marie.
B. BELLANGER, Jacques-Alexandre-Aristide.
T. CHEPY, Adolphe-Hippolyte.
T. DU TOUR DE SALVERT, François-Casimir-Charles.
T. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, Alexandre-Edmond.
B. PRADIER, César-Charles-Joseph.
B. CHANCEL, Auzonne-Augustin.
T. DE TOURNADRE, Aimé-François-Amable.
B. PLÉE, Janus-Pierre-Eugène.
B. DE MINIAC, Amand-Christophe-Mériadec.

1.er Mars 1829.

T. MASSAS, Antoine-Edmond.

11 Avril 1829.

B. LESQUEN DE LA MENARDAIS, François-Toussaint-Marie.

1.er Septembre.

B. COTTU, Charles.

19 Septembre.

B. LE ROY DE NEUFVILLETTE, François-Prosper.

Digitized by Google

ÉTAT-MAJOR

DE LA

COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

Le Baron HUGON, Gaud-Amable, ✠ (C. ✠), capitaine de vaisseau, commandant la compagnie des gardes du pavillon.

DE SERCEY, Éole-Émile, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

DE GOURDON, Joseph-Adolphe, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

PRÉVOST SANSAC, vicomte DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

DE LA ROQUE, Joseph, ✠, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

Digitized by Google

ÉCOLE ROYALE PRÉPARATOIRE
DE LA MARINE,
À ANGOULÊME.

MM.

GALLARD DE TERRAUBE, Louis-Antoine-Marie-Victor, ✻ ✠, contre-amiral honoraire, commandant.

SAGOT-DUVAUROUX, directeur des études.

L'abbé BONNET, aumônier.

DECAUDY, quartier-maître trésorier et économe.

BENARD, Pierre-François-Charles, ✠, médecin et chirurgien-major.

Professeurs.

PIRONNEAU, Louis, mathématiques.
LANDRAUD, Pierre, *idem.*
L'HOMMANDIE, Philippe-François-Marie, belles-lettres.
BERGÈS, Barthélemi, professeur de latinité.
LEVAVASSEUR, *idem.*
THOUARD, Jean-Augustin-Benoît, langue anglaise.
COLLET, Barthélemi, dessin pittoresque.

Digitized by Google

VAISSEAU D'INSTRUCTION

À BREST.

MM.

BUCHET DE CHATEAUVILLE, Jean-Baptiste-Armand Victoire, ✱ O. ✠, capitaine de vaisseau, commandant.

GAVINET DE LA ROCHASSIÈRE-NUGUES, Adam-François-Louis, ✱ ✠, capitaine de frégate, commandant en second.

ANTON, aumônier.

BORIUS, professeur de mathématiques.

CHARAUX, Pierre-Antoine, professeur de mathématiques.

DE LAFOYE, Adolphe, professeur de géométrie descriptive.

FAURE, Henri, *idem* de physique.

SAINT-MARC, Hippolyte, professeur de langue française, histoire et géographie.

GILBERT, Pierre-Julien, professeur de dessin.

CONTÉ, Louis-Amédée, *idem*.

LANGLOIS, Jean-Jacques-Thomas, professeur de langue anglaise.

BOUIS, *idem*.

DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, ✠, chirurgien-major.

Digitized by Google

CORPS ROYAL
DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

1.re DIVISION. — CHERBOURG.

MM.

Le chevalier DE BOUTOULLIC DE LA VILLEGONAN, ✱ (O. ✠), capitaine de vaisseau, major de la marine, commandant supérieur.

État-major.

LACHELIER, ✱ ✠, capitaine de vaisseau, major.

REVEL DE BRETTEVILLE, ✱ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

DARNAUD, capitaine d'infanterie de marine, faisant fonctions de chef de bataillon.

DELVILLE, aumônier.

LEMAÎSTRE, capitaine d'infanterie de marine, adjudant-major.

RIVET, lieutenant de vaisseau, chargé de l'habillement.

COUEY, lieutenant de vaisseau, chargé du casernement et de l'armement.

MARCHAIS, commis de marine de 1.re classe, quartier-maître trésorier.

FERRÉ, ✠, chirurgien-major.

ÉQUIPAGES DE LIGNE TEMPORAIRES.

1.er Équipage.

....., commandant.
....., capitaine de frégate, commandant en second.
....., adjudant-major.

Digitized by Google

COMPAGNIES PERMANENTES.

MM.

1.re { SORET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BRÉARD DE BOISANGER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

2.e { LE BARBIER DE TINAN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... enseigne de vaisseau, lieutenant.

3.e { CLÉMENT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
QUERNEL, enseigne de vaisseau, lieutenant.

4.e { MIÉGEVILLE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GRANDJEAN DE FOUCHY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

5.e { ..... lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... enseigne de vaisseau, lieutenant.

6.e { ALLAIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
NORMAND, enseigne de vaisseau, lieutenant.

7.e { SUIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
POUYER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

8.e { PLONGEON, lieutenant de vaisseau, capitaine.
PAGE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

COMPAGNIES PROVISOIRES.

1.re
- FOUBERT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
- GLINEUR, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- BILLARD, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

2.e
- DE GOUYON DU VERGER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
- FORET, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- VIRTON, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

Compagnie à la suite.

..... lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... lieutenant.

Compagnie de mousses.

LECHEVALIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Digitized by Google

2.e DIVISION. — BREST.

MM.

LE COUPÉ, ✻ (O. ✻), contre-amiral, major général de la marine, commandant supérieur.

État-major.

POTIER DE COURCY, ✻ ✻, capitaine de vaisseau, major.

FOURNIER, chef de bataillon d'infanterie de marine, aide-major.

DELOUCHE, aumônier.

LESPERT, lieutenant de vaisseau, adjudant-major.

GOIN, capitaine d'infanterie de marine, adjudant-major.

FRANÇOIS-TALMA, lieutenant de vaisseau, chargé de l'habillement.

LANTHEAUME, capitaine d'infanterie de marine, chargé du casernement et de l'armement.

DE TOUTEVILLE, quartier-maître trésorier.

FAUCHON, chirurgien-major.

ÉQUIPAGES DE LIGNE TEMPORAIRES.

1.er Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.

....., capitaine de frégate, commandant en second.

....., lieutenant de vaisseau, adjudant-major.

2.e Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.

....., capitaine de frégate, commandant en second.

....., adjudant major.

Digitized by Google

3.e Équipage.

MM.

....., capitaine de vaisseau, capitaine.
....., capitaine de frégate, commandant en second.
....., adjudant-major.

COMPAGNIES PERMANENTES.

1.re { BILLETTE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
SAVY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

2.e { BAHEZRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

3.e { DELOFFRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
MONLUC DE LA RIVIÈRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

4.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

5.e { BLANC, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

6.e { LE BOZEC, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BERTRAND, enseigne de vaisseau, lieutenant.

7.e { LEFÈVRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

8.e { CORBET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
AUMONT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

9.e { FOURNIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

10.e { ....., enseigne de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

11.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

12.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
JULLOU, enseigne de vaisseau, lieutenant.

13.e { GUERIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE GELIS, enseigne de vaisseau, lieutenant.

14.e { BEUTIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
HOUDEYER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

15.e { BOUET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GRÉE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

16.e { POTIER DE LA HOUSSAYE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

17.e { BRINDEJONC-TRÉGLODÉ, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE LA BÉDOYÈRE, enseigne de vaisseau, lieuten.

Digitized by Google

MM.

18.e { LOUVEL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
JULIEN-LAFERRIÈRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

19.e { LE CALLOCH, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GUYOT DE LA HARDROUYÈRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

20.e { BEDEL-DUTERTRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
WARNIER DE WAILLY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

21.e { MASSON SAINT-AMAND, lieutenant de vaisseau, capitaine.
POLI, enseigne de vaisseau, lieutenant.

22.e { GARNIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE LESGUERN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

23.e { MÉDONI, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

24.e { GALOPIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

25.e { BELLANGER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
SIMON, enseigne de vaisseau, lieutenant.

26.e { KERMORIAL DE KERMORVAN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
OLLIVIER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

27.e { SALLENAVE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... enseigne de vaisseau, lieutenant.

28.e { BESNARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LEPELTIER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

29.e { FEBVRIER-DESPOINTES, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BRET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

30.e { LASSIS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
REGNOUF, enseigne de vaisseau, lieutenant.

31.e { FOURNIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DUPRAT-TAXIS, enseigne de vaisseau, lieutenant.

32.e { BERMOND, lieutenant de vaisseau, capitaine.
NEUILLY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

33.e { DAGORNE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
FLEURIOT DE LANGLE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

34.e { MARQUÉ, lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROUXEL DE LESCOUET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

35.e { ARMAND, lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROQUEMAUREL, enseigne de vaisseau, lieutenant.

36.e { NONAY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

37.e { MENDOUSSE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE GRAVE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

38.e { BOUVIER DE LA MOTTE DE VILLARCEAU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LA ROCHE-KERANDRAON, enseigne de vaisseau, lieutenant.

39.e { BAUDAIS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CORMIER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

40.e { GUILLEMET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CAIGNART DE SAULCY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

41.e { DESFOSSÉS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

42.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

43.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
BLAIZOT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

44.e { LEBORGNE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

45.e { CONSEIL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
QUÉRU, enseigne de vaisseau, lieutenant.

46.e { FAVIN-LÉVÊQUE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
COSNIER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

47.e { DECAYEU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DUBOISGUEHENEUC, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

48.e { DESFOSSÉS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BALLOIS, enseigne de vaisseau, lieutenant.

49.e { COLLET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BOUET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

50.e { DE BRUIX, lieutenant de vaisseau, capitaine.
PILLU, enseigne de vaisseau, lieutenant.

51.e { TAVENET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GUENICHOT DE NOGENT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

52.e { DU LAURENT DE LA BARRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LE COENTRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

53.e { LUCAS DU PENHOAT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

54.e { JOURDAN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

55.e { KERIMEL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

56.e { MAZÉ, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

57.e { JOURDAN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROBIN DU PARC, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

58.e { BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

59.e { GOUX, lieutenant de vaisseau, capitaine.
KEROUARTZ, enseigne de vaisseau, lieutenant.

60.e { GRÉGOIRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DENIS DE TROBRIANT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

61.e { HAMON, lieutenant de vaisseau, capitaine.
MARCHAND, enseigne de vaisseau, lieutenant.

62.e { GOUYE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE BRÉDA, enseigne de vaisseau, lieutenant.

63.e { YVES, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

64.e { PERREAU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

65.e { BAUDIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

66.e { SIOU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
MONFORT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

67.e { BIGEAULT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

COMPAGNIES PROVISOIRES.

MM.

1.re
- BOURASSEAU, capitaine d'infanterie de marine, capitaine.
- GRAND, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- BOUTEIL, sous-lieutenant de marine, sous-lieutenant.

2.e
- ROUSSEAU, capitaine d'infanterie de marine, capitaine.
- MICHELIN, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- DULORT DE MONTESQUIEU, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

3.e
- LE ROY, capitaine d'infanterie de marine, capitaine.
- BUORGEOIS, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- VILAZEL, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

4.e
- ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
- ....., lieutenant.
- ....., sous-lieutenant.

5.e
- ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
- ....., lieutenant.
- ....., sous-lieutenant.

6.e
- ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
- ....., lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- ....., sous-lieutenant.

7.e
- ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
- ....., lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
- ....., sous-lieutenant.

Digitized by Google

MM.

8.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , lieutenant.
....., sous-lieutenant.

9.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
....., sous-lieutenant.

10.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
SEVER, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
....., sous-lieutenant.

11.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
GOBBELS, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
....., sous-lieutenant.

12.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROMAN, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.
...., sous-lieutenant.

Compagnie à la suite.

URVOY DE PORTZAMPARE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
FAUCHET, lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.

Compagnie de Mousses.

COLLOS, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Digitized by Google

3.e DIVISION. — LORIENT.

MM.

DE MÉLIENT, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major de la marine, commandant supérieur.

État-major.

GALABERT, ✻, ✻, capitaine de vaisseau, major.
RAGIOT, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.
MICHEL, capitaine d'infanterie de marine.
....., aumônier.
BAYOUD, lieutenant de vaisseau, adjudant-major.
GONDEVILLE, lieutenant de vaisseau, chargé de l'habillement.
JOANNIN, lieutenant de vaisseau, chargé de l'armement et du casernement.
CELLIS, commis de marine, quartier-maître trésorier.
LEHELLOCO, chirurgien-major.

ÉQUIPAGES DE LIGNE TEMPORAIRES.

1.er Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.
....., capitaine de frégate, commandant en second.
....., adjudant-major.

COMPAGNIES PERMANENTES.

1.re { JEHENNE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
COURNET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

2.e { CHAUDIÈRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
FÉRÉOL DE LEYRITZ, enseigne de vaisseau, lieutenant.

3.e { FOUCHER-DAUBIGNY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
COUDÉ, enseigne de vaisseau, lieutenant.

4.e { GUILLOU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BARBET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

5.e { ABGRALL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BOURNISIEN DE VALMONT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

6.e { DELALANDE-CALAN, lieuten.t de vaisseau, capit.ne
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

7.e { LAYRLE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BORIUS, enseigne de vaisseau, lieutenant.

8.e { LEMPEREUR, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

Compagnie à la suite.

LEMAIGRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Compagnie de Mousses.

DANGÉ D'ORSAY, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Digitized by Google

4.e DIVISION. — ROCHEFORT.

MM.

Le comte DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ, ✻ (O. ✻), major général de la marine, commandant supérieur.

État-major.

GIZOLME, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major.
MAQUET, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.
THEVENARD, chef de bataillon d'infanterie de marine.
....., aumônier.
TOURNEUR, lieutenant de vaisseau, adjudant-major.
RICHEMONT, lieutenant de vaisseau, chargé de l'habillement.
PIERRAT, lieutenant de vaisseau, chargé du casernement et de l'armement.
BONNAUDET, commis principal de la marine, quartier-maître trésorier.
QUÉAU, chirurgien-major.

ÉQUIPAGES DE LIGNE TEMPORAIRES.

1.er Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.
....., capitaine de frégate, commandant en second.
....., adjudant-major.

COMPAGNIES PERMANENTES.

1.re { MASSIOU, lieutenant de vaisseau, capitaine.
MAISSIN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

2.e { ROLLAND, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE TORNÉ, enseigne de vaisseau, lieutenant.

3.e { BAUDELAIRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

4.e { GEOFFROY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CHAUDRU DE TRÉLISSAC, enseigne de vaisseau, lieutenant.

5.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

6.e { MOLLIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

7.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

8.e { DUTERTRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

9.e { DE QUERHOENT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

10.e { DESPOIRRIÉS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

11.e { LE GUILLOU-PENANROS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

12.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
PERLIER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

13.e { CLERC-DUFIEFFRANC, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LEFRAPER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

COMPAGNIES PROVISOIRES.

1.re { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.
KOTS, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

2.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.
BARTHALINY, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

Compagnie à la suite.

THOMAS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
TREUILLE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Compagnie de mousses.

FORNIER-DUPLAN, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Digitized by Google

5.e DIVISION. — TOULON.

MM.

DE MARTINENQ, (C. ✻) (C. ✻), contre-amiral, major général de la marine, commandant supérieur.

État-major.

BOURDÉ DE LA VILLEHUET, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major.

DURBEC, ✻ (O. ✻), capitaine de frégate, aide-major.

L'ÉLEU, chef de bataillon d'infanterie de marine.

FLORY, aumônier.

PASCAL, capitaine d'infanterie de marine, adjudant-major.

CAYOL, capitaine d'infanterie de marine, adjudant-major.

CHAUCHEPRAT, lieutenant de vaisseau, chargé de l'habillement.

DIDIER, capitaine d'infanterie de marine, chargé du casernement et de l'armement.

REBOUL, commis principal de la marine, quartier-maître-trésorier.

LEGRAND, ✻, chirurgien-major.

ÉQUIPAGES DE LIGNE TEMPORAIRES.

1.er Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.

....., capitaine de frégate, commandant en second.

....., lieutenant de vaisseau, adjudant-major.

2.e Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.

....., capitaine de frégate, commandant en second.

....., lieutenant de vaisseau, adjudant-major.

Digitized by Google

3.e Équipage.

....., capitaine de vaisseau, commandant.

....., capitaine de frégate, commandant en second.

....., lieutenant de vaisseau, adjudant-major.

COMPAGNIES PERMANENTES.

1.re { DASTUCUE DE BUZON, lieutenant de vaisseau, capitaine.
JOUSSINEAU DE TOURDONNET, enseigne de vaisseau.

2.e { JOLLIVET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
HALLEY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

3.e { LAPIERRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BADEIGTS-LABORDE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

4.e { TASSIN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
COURTEAU, enseigne de vaisseau, lieutenant.

5.e { LÉVÊQUE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

6.e { BRUAT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GARNIER-DESGAREST, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

7.e { COREIL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
MAUDUIT DE SEMERVILLE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

8.e { COULOMB, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BELLANGER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

9.e { ROLLAND DE CHABERT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
VILLEMAIN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

10.e { DE RASILLY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

11.e { BALIGOT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LARRIEU, enseigne de vaisseau, lieutenant.

12.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
MAGAUD, enseigne de vaisseau, lieutenant.

13.e { CHIRON DU BROSSAY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE FOUCAULT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

14.e { HERNOUX, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE POMMARET, enseigne de vaisseau, lieutenant.

15.e { VOLAIRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DOUGNAC, enseigne de vaisseau, lieutenant.

16.e { AUBE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE REDON, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

17.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROQUEFEUIL, enseigne de vaisseau, lieutenant.

18.e { BERENGUIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
JANNIN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

19.e { FABRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
REQUIER, enseigne de vaisseau auxiliaire, lieutenant.

20.e { MORTEMART DE BOISSE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
LORIN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

21.e { QUERET, lieutenant de vaisseau, capitaine.
ROUX, enseigne de vaisseau, lieutenant.

22.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

23.e { CUNEO D'ORNANO, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GAUDRAN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

24.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

25.e { LOMBARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

26.e { DESCHAMPS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GRÉGOIRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

27.e { RITT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DANIEL, enseigne de vaisseau, lieutenant.

28.e { BURGUES DE MISSIESSY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
D'HILLAIRE DE MOISSACQ, enseigne de vaisseau, lieutenant.

29.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
MARLIAVE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

30.e { TOUZÉ, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DAVID DE SAINT-GEORGES, enseigne de vaisseau, lieutenant.

31.e { REGNIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
POCARD-KERVILER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

32.e { DENANS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

33.e { FOURNIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

34.e { LAJARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.

35.e { FABRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
FOURICHON, enseigne de vaisseau, lieutenant.

36.e { ALLÈGRE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DISPAN, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

37.e { PORET DE BLOSSEVILLE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CAZY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

38.e { LOUCHE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DUCOUEDIC DE KERGOUALER, enseigne de vaisseau, lieutenant.

39.e { AURÈLE-VARÈZE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CASSAIGNAU DE SAINT-FÉLIX, enseigne de vaisseau, lieutenant.

40.e { BERNARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
VOLAIRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

41.e { FRÉART, lieutenant de vaisseau, capitaine.
SEVIN-TALIVES, enseigne de vaisseau, lieutenant.

42.e { POUDRA, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE VILLEMAREST, enseigne de vaisseau, lieutenant.

43.e { RICARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
GIRARD-DUDEMAINE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

44.e { D'ASSIGNY, lieutenant de vaisseau, capitaine.
TROUDE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

45.e { LECOINTE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
POLONY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

46.e { DUBOUTIEZ DE KERORGUEN, lieutenant de vaisseau, capitaine.
SUBRA, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

47.e { PUJOL, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

48.e { BERARD, lieutenant de vaisseau, capitaine.
..... , enseigne de vaisseau, lieutenant.

49.e { LOQUE, lieutenant de vaisseau, capitaine.
BONNEFOY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

50.e { SCIAS, lieutenant de vaisseau, capitaine.
D'ENTRAIGUES, enseigne de vaisseau, lieutenant.

51.e { LEFROTTER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
DE MIOMANDRE, enseigne de vaisseau, lieutenant.

52.e { FERRAND, lieutenant de vaisseau, capitaine.
VINCENT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

53.e { VERNINAC-SAINT-MAUR, lieutenant de vaisseau, capitaine.
CHEFDEBIEN-CAGARRIGA, enseigne de vaisseau, lieutenant.

54.e { GRANGEZ, lieutenant de vaisseau, capitaine.
FASSY, enseigne de vaisseau, lieutenant.

55.e { DE PARNAJON, lieutenant de vaisseau, capitaine.
PRUDENT, enseigne de vaisseau, lieutenant.

Digitized by Google

MM.

56.e { VERDIER, lieutenant de vaisseau, capitaine.
SERVAL, enseigne de vaisseau, lieutenant

COMPAGNIES PROVISOIRES.

1.re { ALLIER, capitaine.
BESNARD, lieutenant en second d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

2.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
TRIDON, lieutenant en second d'infanterie de marine.
IMBERT, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

3.e { DE SANDFORT, lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., lieutenant.
DELARUE, sous-lieutenant d'infanterie de marine, sous-lieutenant.

4.e { ....., lieutenant de vaisseau, capitaine.
....., enseigne de vaisseau, lieutenant.
DAVET, lieutenant en second d'artillerie de marine, sous-lieutenant.

Compagnie à la suite.

LARROUY, capitaine d'infanterie de marine, capitaine.

VANDENBUSCHE, sous-lieutenant d'infanterie de marine, lieutenant.

Compagnie de mousses.

BRUN-BOURGUET, lieutenant de vaisseau, capitaine.

Digitized by Google

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

MM.

12 Octobre 1828.

Paris. BRÈCHE, Joseph-Henri-Isidore, ✻ (O. ✻), maréchal-de-camp, inspecteur du matériel.

COLONELS.

13 Novembre 1822.

T. GERDY, François-Xavier, ✻ (O. ✻).

Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marie, ✻ (O. ✻).

29 Octobre 1826.

B. MONMELAT, Pierre-René-André, ✻ ✻.

4 Mars 1827.

R. DE COISY, Nicolas-Marie, ✻ ✻.

5 Août 1829.

Martin. GERODIAS, Joseph, ✻ (O. ✻).

ANCIENS COLONELS D'ARTILLERIE EN DISPONIBILITÉ.

11 Septembre 1816.

B. DE SOLMINIHAC, Étienne-Anne, ✻ (O. ✻).

9 Mai 1821.

T. FRABOULET DE VILLENEUVE, Marie-Claude, ✻ (O. ✻).

Digitized by Google

LIEUTENANS-COLONELS.

MM.

22 Mai 1825.

LAURENT, Louis-Charles, ✻ ✻.

JURE, Jean-Jacques, ✻ ✻.

4 Mars 1827.

GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✻ ✻.

26 Août 1829.

OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✻ ✻.

CHEFS DE BATAILLON.

1.er Juillet 1814.

PRÉAUX, Jean-Maurice, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

13 Novembre 1822.

Ruelle. PETIT, André-Honoré, ✱ ✠.
T. AMBROISE, Jean-Nicolas, ✱ ✠.
Lavillen. LE CLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✱ ✠.

4 Août 1824.

S.-Gerv. DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✱ ✠.

22 Mai 1825.

Nevers. LUCAS, Jean-Marie, ✱.

4 Mars 1827.

L. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✱ ✠.
C. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✱ ✠.
L. GARD, Jean-Marie, ✱ ✠.
Paris. ROMME, Maurice, ✱ ✠.

13 Juillet.

L. MICHEL, Jules, ✠.

3 Mai 1829.

Guad. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ✠.

26 Août.

Martin. BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✱.
L. LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱.

Digitized by Google

CAPITAINES EN PREMIER.

MM.

18 Avril 1813.

T. SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ✠.

B. LETRON, Charles-Antoine, ✠ ✠.

B. CONSEIL, Nicolas-Michel, ✠ ✠.

B. CABARET, Marin-Jean-Louis, ✠.

21 Avril.

Nevers. COLLOMBEL, François, ✠.

L. LEFEBVRE, Charlemagne, ✠.

23 Avril.

Paris. BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste, ✠.

12 Mai.

L. LA PRAIRIE, François-Nicolas, ✠ ✠.

Bourbon. DE GÉRUS, Jean-Louis, ✠.

Guerigny. COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, ✠.

16 Juin.

Lavillen. BRIOIS, Henri-Edme, ✠.

Casteln. BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raimond-Clément, ✠.

30 Juin.

L. BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✠ ✠.

R. GUÉRIN, Jean-Jacques, ✠.

8 Juillet.

T. DEBUCOURT, Jean-Adrien, ✠.

Digitized by Google

MM.

13 Novembre 1822.

Ruelle. DELLAC, Jacques-Louis, ✻.
B. ZENI, Étienne-Henri, ✻.

26 Mars 1823.

L. THOUVENIN, Nicolas, ✻.
T. MERCIER, Jean-Hippolyte, ✻ ✻.

4 Août 1824.

R. SCHWARTZ, Louis-Joseph, ✻ ✻.

22 Mai 1825.

Ch. MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène, ✻.
Ruelle. MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ✻.

4 Mars 1827.

Mart. JACOBI, Antoine-Simon. ✻
L. DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ✻.
Ch. CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, ✻.
Guiane. LABORIA, Joseph-Emmanuel, ✻.
T. JULIEN, Jean-Louis, ✻.
T. ÉMOND D'ESCLEVIN, Charles-Jean.

1.er Août.

L. LONCLAS, Claude-Marcelin.
L. DROZ, Louis-Félix, ✻.
B. MOREL, Sylvain-Fortuné, ✻.

14 Octobre.

T. BERTOT, Louis-Noël, ✻.

Digitized by Google

MM.

3 Mai 1829.

Ch. TEULIÈRES, François.
L. DAVILAURE, Jean-Pierre, ✠.
Mart. VAUCANU, Jean-François, ✠.
T. LEMAIRE, Pierre-François, ✠.
R. PÉCHEUR, Mathias, ✠.
L. SAR, Philippe-Claude, ✠.
Guad. BRETON, Antoine-Laurent, ✠.
Mart. DIÉNOT, Nicolas.
T. AMALRIC, Louis-Melchior, ✠.
Guad. SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni, ✠.

26 Août 1829.

T. ALLONGUE, Jacques.
Bourb. RENOUARD, Jean-Bernard.

CAPITAINES EN SECOND.

26 Mars 1823.

B. VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard.
Ch. BEAUSSAULT, Louis-François-Joseph.
R. LEJUSTE, François-Remi.
Guad. MOUROUX, Claude-Victor, ✠.

Digitized by Google

MM.

26 Mars 1823.

L. SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles.
T. GASQUET, Pierre-Cyprien, ✻.
L. LE BARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ✻.
Nevers. DUPONT, André-Auguste.
L. COURBET, Jean-Claude, ✻.

6 Août.

Martin. DORNEAU, Antoine-Pierre, ✻.

4 Août 1824.

L. FAVEREAU, Antoine-Brutus.

22 Mai 1825.

Mart. SAINT-MARTIN, Nicolas-Marie.
Ch. GOBILLOT, Antoine-Pierre.
T. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste.

4 Mars 1827.

Méziè-es. MORIN, Jean-François-Louis, ✻.
Guad. LE POITTEVIN, Louis-Charles.
B. FAUCONNIER, Augustin-Marie.
T. VIGUIER, Vincent-Hippolyte-Barthélemi.
R. MERME, Jean.
B. GERVAIS, Jacques-François, ✻.
T. BEUGNIET, Emmanuel-François.
Paris. DESHAYS, Pierre-Ulysse.

Digitized by Google

MM.

1.er Août 1827.

L. ALLIER, Jean.
L. FILLIEUX, Jean-Louis-Toussaint.

12 Octobre 1828.

Sénég. GENTILHOMME, François-André.

3 Mai 1829.

T. SIMIAN, Jacques-Marius.
B. MANCERON, François.
R. LEGROS, Jean-Louis-Marie.
B. BAYOL, Jean-Joseph.
Guad. DANIEL, Louis-Michel.
L. JACOBI, Jean-Pierre-Prosper.
L. CLOQUETTE, Edouard.
T. MARCHAL, Louis-Théodore.
St-Gerv. DANIEL, Philibert-Armand.

26 Août.

L. QUARRÉ, Pierre-André.
Madag. SGANZIN, Charles-Victor-Joseph.

Digitized by Google

MM.

LIEUTENANS EN PREMIER.

13 Novembre 1822.

T. LASSAVE, Alexandre-Jean.

26 Mars 1823.

T. LAURE, Jean-Louis.
T. DARBO, Joseph Pierre-Émile.
L. CAMBERNON, Louis.
L. RAOUL, Mathurin-François-Polydore.

6 Août.

T. DUPOTET, Alphonse-Henri.

22 Mai 1825.

T. BISSON, Charles-François.

4 Mars 1827.

B. BATUT, Barthélemi.
T. LE BLANC, Prosper.
R. RICHON, Joseph-Henri.
B. GROS, Pierre.

1.er Août.

Guad. LANDRY, Pierre, ✠.
L. BERNE, Augustin-Jean-Baptiste.
L. MOULUSSON, Jean-François.
B. ROUX, Etienne-Elisabeth-Jacques.

Digitized by Google

MM.

1.er Août 1827.

Sénég. GOULARD, Noël.
B. COLAS, Claude-Michel.
Madag. BERNARD, Pierre-François.
Ch. DELARUELLE, Louis-Boniface.

14 Octobre.

L. LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie.
T. VASSAL, Joseph-Pascal, ✠.

12 Octobre 1828.

Sénég. BEHEUT, Louis-François.

3 Mai 1829.

Guad. FERY, Pierre.
Mart. AMELIN, Jean-Gabriel-Noël.
L LABARIT, Louis.
Bourb. GAUTREAU, Charles-Louis-Auguste.
L. AMBROISE, Joseph.
R. TOURNAL, François-Hilaire-Isidore.
T. GOUHOT, François.
B. PREUILLY, François-Léon.
L. MARMIER, Pierre-Charles.

Digitized by Google

MM.

26 Août 1829.

Bourbon. BOULANGER, Jean-Marie.
R. WIPFFLER, Antoine-Marie.

LIEUTENANS EN SECOND.

Ch. GOURGUEN, Yves-Hervé-Marie.

22 Mai.

T. LAUTRÉ, Pierre.
B. VERPEAU, Chrétien-François.
T. CORNIBERT, Pierre-François-Casimir.
Mart. LEVY, Michel.
L. FOURNIER, Jean-François.
Madag. BOSSON, Joseph-Auguste.
Guad. DANGEST, Alexandre-Charles.

12 Février 1830.

L. MEAUDRE-DASSIT, Simon-Joseph-Adrien.

SOUS-LIEUTENANS.

1.er Novembre.

T. MOCQUERY, Napoléon-Eugène-Léonidas-Théodore.

4 Mars 1827.

B. ESSERTIER, Antoine.
B. CHEVALIER, Luc-Victor.

Digitized by Google

MM.

4 Mars 1827.

Madag. SOMSOIS, François-Antoine-Jean-Marie, ✠.

B. LESBAZLILLES, Jacques-François.

2 Mai.

L. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Alfred-Marcelin.

1.er Août.

Ruelle. ROLLAND, Jules-André.

28 Février 1828.

B. GARDEREAU, Paul-Émile.

9 Juillet.

Madagascar. LAGIER, Joseph-Louis.

Idem. MARÉCHAL, Benjamin-Auguste.

12 Octobre.

L. GILLOUX, François.

Mart. RAZUREL, Auguste.

3 Mai 1829.

L. RIBIÈRE, François-Pierre-Louis.

Mart. BOURGUIGNON, Louis-Challe.

Guad. OLIVIER, Hilaire-Jules.

L. CALAIS, Dominique-Marie.

B. GOUHOT, Louis.

B. BLOT, Joseph-Gabriel.

26 Août.

Guiane. BLOYART, Sébastien.

1.er Octobre.

T. OLIVIER, Louis-Théodore-Marie.

2 Décembre.

Ch. D'HASTREL, Étienne-Adolphe.

Digitized by Google

OFFICIERS D'INFANTERIE ATTACHÉS AUX ÉQUIPAGES DE LIGNE.

CHEFS DE BATAILLON.

MM.

26 Mars 1823.

B. FOURNIER, Melchior Marie, ✻ ✠.

22 Mai 1825.

R. THÉVENARD, Joseph-Hyacinthe, ✻ ✠.
T. L'ÉLEU, André-Barthélemi, ✻ ✠.

30 Octobre 1829.

L. FARDET, Claude-François, ✠.

CAPITAINES.

4 Juin 1813.

B. LANTHEAUME, Pierre-Alexis, ✠.

11 Septembre.

T. RICHIER, Jean, ✠.

9 Novembre.

Ch. DARNAUD, Auguste-Jean-Henri, ✠.

9 Mai 1821.

R. DE MASSAS, Victor-Jean-Paulin Guironnel, ✻.
B. BOURASSEAUX, François-Marie, ✻ ✠.

Digitized by Google

MM.

13 Novembre 1822.

R. BILLET, Antoine-Joseph-Louis.
T. LARROUY, Pierre.
B. ROUSSEAU, Auguste-Victor.
B. GOIN, Jean-François, ✠.
L. MICHEL, Auguste-François, ✠.
T. CAYOL, François-Jacques, ✠.

26 Mars 1823.

T. DIDIER, Pierre-Jean-Baptiste-Louis, ✠ ✠.
R. BAILLY, Jean-Baptiste.
T. PASCAL, Jean-Baptiste-François, ✠.

20 Novembre 1825.

Ch. LEMAISTRE, Ange-François-Joseph, ✠.
L. BOULLAY, Claude-Eustache-Paul.

9 Décembre 1827.

B. MICHEL, François-Antoine-Gaspar, ✠.
B. SOREL, Pierre-Alexandre.

13 Juillet 1828.

L. MERY, Julien-Vivier.

30 Octobre 1829.

B. LE ROY, Claude-Desiré.
L. SAUDEGRAIN, Jean-Émile.
T. LABOREL, Auguste-Lazare.

Digitized by Google

LIEUTENANS.

MM.

9 Novembre 1813.

B. MAYER, Pierre-Charles, ✠.
Ch. EICHELBERGER, George, ✠.

19 Février 1814.

B. SEVER, Jacques-Marie.

22 Février.

B. FAUCHET, Charles-Antoine.

11 Novembre.

T. BOLIN, Pierre-François.

11 Septembre 1816.

T. FROTER, Vincent-Maurice-Édouard.

9 Mai 1821.

R. QUESNEL, Desiré-Pierre.
T. DAVET, Jean-Pierre, ✠.
L. LECLERC, Jean-Baptiste-Prosper.
B. GOBBELS, Aloys-Stanislas-Joseph.
B. ROMAN, Antoine, ✠.
B. BOURGEOIS, Alexandre-Marie.
L. LE DRU, Jean-François-Hippolyte.

22 Mai 1825.

R. DUFOUR, Louis Benoit.

13 Novembre 1826.

R. SANREY, François.
Ch. ROCHE, Charles-Pierre.
B. GRAND, Claude-François.

Digitized by Google

MM.

13 Novembre 1826.

T. TRIDON, Edme.
Ch. FORET, Laurent.
R. KERGOURLAY, Guenolé.
R. BESNARD, Jean, ✠.
Ch. GLINEUR, Louis-Joseph-Isidore, ✠.

30 Octobre 1829.

B. MICHELIN, Jean-Baptiste.
T. CHAILLAN, André, ✠.
B. LAFON, George.

SOUS-LIEUTENANS.

2 Juillet 1823.

T. DELARUE, Charles-Adrien.
T. IMBERT, Dominique-Hubert-Michel.
T. MATHIEU, Bernard-François.
B. MIGNEAUX, Antoine-Charles-Victor.
R. BARTALINI, Jean-Baptiste-Félix.
R. COLLOT, Étienne-Louis.
B. GUICHARD, Antoine-Raimond.

4 Août 1824.

R. LÉON, Félix-Joseph.
Ch. VIRTON, Jean-Baptiste-Nicolas.

Digitized by Google

MM.

4 Août 1824.

Ch. BILLARD, Auguste-Claude-Marie.
B. POMIER, Laurent-Martin.
L. GRANDAM, George-Auguste-Théodore.
B. DELORD DE MONTESQUIEU.

22 Mai 1825.

B. VILAZEL, Pierre-Marie-Bonaventure.
T. DESCHAMPS, Jacques-Édouard.

20 Novembre.

T. VANDENBUSSCHE, Charles-Félix.
B. BOUTEIL, Charles-Julien.
L. LECLERC, Louis-Phébus.
R. IKOTS, Barthélemi, ✠.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE.

L. MICHEL, Jules, ✠, chef de bataillon d'artillerie.
L. MERY, Julien-Vivien, capitaine d'infanterie.
L. LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie, lieutenant en premier d'artillerie.
L. CROSNIER, Firmin-Joseph, lieutenant d'infanterie.

Digitized by Google

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

L. COBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✻ ✠, *lieutenant-colonel.*

T. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✻ ✠, *idem.*

T. PRÉAUX, Jean-Maurice, ✻ ✠, chef de bataillon.

L. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✻ ✠, *idem.*

L. GARD, Jean-Marie, ✻ ✠, *idem, major.*

L. LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✻.

L. BELLOC, Raimond-Roch, *aumônier.*

L. LONCLAS, Claude-Marcelin, *officier d'hab.nt, capitaine en premier.*

L. DAVILAURE, ✠, Jean-Pierre, *trésorier, idem.*

T. LEMAIRE, Pierre-François, ✠, *adjudant-major, idem.*

L. SAR, Philippe-Claude, ✠, *idem, idem.*

B. VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard, *idem, capitaine en second.*

L. COURBET, Jean-Claude, ✠, *idem, idem.*

B. BATUT, Barthélemi, *officier payeur et d'habillement, lieutenant en premier.*

T. LE BLANC, Prosper, *idem, idem, idem.*

R. TOURNAL, François-Hilaire-Isidore, *idem, idem.*

L. GILLOUX, François, *porte-drapeau,* sous-lieutenant.

Digitized by Google

MM.

L. PROUHET, Jean, *chirurgien-major*, ✠.
T. FOSSENQUI, Charles-Toussaint, *chirurgien aide-major.*
B. PICHON, Jean-Bon, *idem.*
R. AYRAUD, Nicolas-Philippe-Auguste, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✠✠, *commandant la 1.re compagnie.*
L. DROZ, Louis-Félix, ✠, *idem* la 2.e
Mart. DIENOT, Nicolas, *idem* la 3.e
Mart. JACOBI, Simon-Antoine, ✠, *idem* la 4.e
Guad. SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni, ✠ *idem* la 5.e
Bourb. RENOUARD, Jean-Bernard, *idem* la 6.e
Guiane. LABORIA, Joseph-Emmanuel, ✠, *idem* la 7.e
T. SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ✠, *idem* la 8.e
R. PÊCHEUR, Mathias, ✠, la 9.e
T. BERTOT, Louis-Noël, ✠, la 10.e
Ruelle. DELLAC, Jacques-Louis, ✠, la 11.e
T. ALLONGUE, Jacques, *idem* la 12.e
Nevers. COLLOMBEL, François, ✠, *idem* la 13.e
T. FMALRIC, Louis-Melchior, *idem* la 14.e
Ch. TEULIÈRES, François, *idem* la 15.e
L. DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ✠, *idem* la 16.e

Digitized by Google

MM.

L. LEFEBVRE, Charlemagne, ✠, *idem* la 17.e
Lavillen. BRIOIS, Henri-Edme, ✠, *idem* la 18.e
T. EMOND D'ESCLEVIN, Charles-Joseph, la 19.e
T. MERCIER, Jean-Hippolyte, ✠ ✠, *idem* la 20.e
L. LAPRAIRIE, François-Nicolas, ✠ ✠, *idem* la 21.e
Guerigny. COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, ✠, *idem* la 22.e
B. CABARET, Marin-Jean-Louis, ✠, *idem* la 23.e
B. LETRON, Charles-Antoine, ✠ ✠, *idem* la 24.e

CAPITAINES EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. ALLIER, Jean, 1.re *compagnie.*
L. FILLIEUX, Jean Louis-Toussaint, 2.e
Mart. SAINT-MARTIN, Nicolas-Marie, 3.e
Guad. DANIEL, Louis-Michel, 4.e
Guad. LE POITTEVIN, Louis-Charles, 5.e
Madag. SGANZIN, Charles-Victor-Joseph, 6.e
Sénég. GENTILHOMME, François-André, 7.e
T. SIMIAN, Jacques-Marius, 8.e
R. LEGROS, Jean-Louis-Marie, 9.e
T. BEUGNIET, Emmanuel-François, 10.e
T. VIGUIER, Vincent-Hippolyte-Barthélemi, 14.e
Ch. GOBILLOT, Antoine Pierre, 15.e
L. CLOQUETTE, Édouard, 16.e
L. SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles, 17.e
L. LEBARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ✠, 18.e
T. MARCHAL, Louis-Théodore, 19.e
S.t-Gerv. DANIEL, Philibert Armand, 20.e
L. JACOBI, Jean-Pierre-Prosper, 21.e
B. MANCERON, François, 22.e

Digitized by Google

MM.

Vevers. DUPONT, André-Auguste, 23.e
B. BAYOL, Jean-Joseph, 24.e

LIEUTENANS EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. BERNE, Augustin-Jean-Baptiste, 1.re *compagnie.*
L. MOULUSSON, Jean-François, 2.e
Mart. AMELIN, Jean-Gabriel-Noël, 3.e
Guad. FERY, Pierre, 4.e
Guad. LANDRY, Pierre, ✠, 5.e
Bourbon. BOULANGER, Jean-Marie, 6.e
Sénég. GOULARD, Noël, 7.e
T. BISSON, Charles-François, 8.e
R. WIPFFLER, Antoine-Marie, 9.e
T. LASSAVE, Alexandre-Jean, 10.e
B. COLAS, Claude-Michel, 11.e
T. VASSAL, Joseph-Pascal, ✠, 12.e
L. LABARIT, Louis, 13.e
T. DUPOTET, Alphonse-Henri, 14.e
Ch. DELARUELLE, Louis-Boniface, 15.e
L. CAMBERNON, Louis, 16.e
L. RAOUL, Mathurin-François-Polydore, 17.e
L. AMBROISE, Joseph, 18.e
T. D'ARBO, Joseph-Pierre-Émile, 19.e
T. LAURE, Jean Louis, 20.e
L. MARMIER, Pierre-Charles, 21.e
B. PREUILLY, François-Léon, 22.e
B. GROS, Pierre, 23.e
B. ROUX, Étienne-Elisabeth-George, 24.e

Digitized by Google

MM.

LIEUTENANS EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

Mart. LÉVY, Michel, 4.e
T. CORNIBERT, Pierre-François-Casimir, 12.e
T. LAUTRÉ, Pierre, 20.e
Madag. BOSSON, Joseph-Auguste, 21.e
B. VERPEAU, Chrétien-François, 23.e
L. MÉAUDRE-DASSIT, Simon-Joseph-Adrien, 2.e

SOUS-LIEUTENANS PAR RANG DE COMPAGNIE.

L. CALAIS, Dominique-Marie, 1.re *compagnie.*
Mart. BOURGUIGNON, Louis-Challe, 3.e
Guad. OLIVIER, Hilaire-Jules, 5.e
Madag. SOMSOIS, François-Antoine-Jean-Marie, ✠, 6.e
Guiane. BLOYARD, Sebastien, 7.e
Madag. LAGIER, Joseph-Louis, 8.e
Madag. MARÉCHAL, Benjamin-Auguste, 9.e
T. BLOT, Joseph-Gabriel, 10.e
B. LESBAZEILLES, Jacques-François, 11.e
L. RIBIÈRE, François-Pierre-Louis, 13.e
T. OLIVIER, Louis-Théodore-Marie, 14.e
Ch. D'HASTREL, Étienne-Adolphe, 15.e
B. CHEVALIER, Luc-Victor, 16.e
L. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Alfred-Marcelin, 17.e
Ruelle. ROLLAND, Jules-André, 18.e
T. MOCQUERY, Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore, 19.e
B. GARDEREAU, Paul-Émile, 22.e
B. ESSERTIER, Antoine, 24.e

Digitized by Google

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

MM.

Paris. BRÈCHE, Joseph-Henri-Isidore, ✻ (O. ✻), *maréchal-de-camp*, inspecteur du matériel.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE, FORGES ET FONDERIES.

COLONELS.

T. GERDY, François-Xavier, ✻ (O. ✻), *directeur de 1.re classe.*

Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marie, ✻ (O. ✻), *directeur.*

B. MONMELAT, Pierre-René-André, ✻ ✻, *directeur de 1.re classe.*

K. DE COISY, Nicolas-Marie, ✻ ✻, *idem.*

LIEUTENANS-COLONELS.

L. LAURENT, Louis-Charles, ✻ ✻, *directeur de 2.e classe.*

R. JURE, Jean-Jacques, ✻ ✻, *sous-directeur.*

B. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✻ ✻.

Digitized by Google

CHEFS DE BATAILLON.

MM.

Ruelle. PETIT, André-Honoré, ✱ ✱, *directeur.*
T. AMBROISE, Jean-Nicolas, ✱ ✱, *sous-directeur.*
Lavillen. LE CLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✱ ✱, *directeur.*
S.-Gerv. DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✱ ✱, *idem.*
Nevers. LUCAS, Jean-Marie, ✱, *idem.*
C. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✱ ✱, *idem.*
Paris. ROMME, Maurice, ✱ ✱, *à l'inspection.*
Guad. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ✱, *directeur.*
Mart. BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✱, *idem.*

CAPITAINES EN PREMIER.

B. CONSEIL, Nicolas-Michel, ✱ ✱, *adjudant de parc.*
Paris. BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste, ✱, *à l'inspection.*
Bourb. DE GÉRUS, Jean-Louis, ✱.
Casteln. BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raimond-Clément., ✱, *inspecteur.*
T. DEBUCOURT, Jean-Adrien, ✱, *adjudant de parc.*
R. GUÉRIN, Jean-Jacques, ✱, *idem.*
L. THOUVENIN, Nicolas, ✱, *idem*
Ch. CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, ✱, *idem.*
B. MOREL, Sylvain-Fortuné, ✱, *idem.*
Mart. VAUCANU, Jean-François, ✱, *idem.*
Guad. BRETON, Antoine-Laurent, ✱, *idem.*

Digitized by Google

CAPITAINES EN SECOND.

MM.

Ch. BEAUSSAULT, Louis-François Joseph, *adjudant de parc.*
R. LEJUSTE, François-Remi, *idem.*
Guad. MOUROUX, Claude-Victor, ✠, *idem.*
T. GASQUET, Pierre-Cyprien, ✠, *idem.*
Mart. DORNEAU, Antoine-Pierre, ✠, *idem.*
Mézières. MORIN, Jean-François-Louis, ✠, *inspecteur.*
B. FAUCONNIER, Auguste-Marie, *adjudant de parc.*
L. QUARRÉ, Pierre-André, *idem.*
P. DESHAYES, Pierre-Ulysse, *inspecteur.*

Digitized by Google

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

CAPITAINES EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

MM.

B. ZENI, Étienne-Henri, ✠, *commandant* la 1.re *compagnie.*
T. JULIEN, Jean-Louis, ✠, la 2.e
R. SCHWARTZ, Louis, ✠ ✠, *idem* la 3.e
Fuelle. MARTIN D'ESPIRAMONDS, Jean-Baptiste, ✠, 4.e
C. MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène, ✠, *idem* la 5.e

CAPITAINES EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

B. GERVAIS, Jacques-François, ✠, 1.re *compagnie.*
T. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste, 2.e
R. MERME, Jean, 3.e
L. FAVEREAU, Antoine-Brutus, 4.e

LIEUTENANS EN PREMIER PAR RANG DE COMPAGNIE.

Bourb. GAUTREAU, Charles-Louis-Auguste, 1.re *compagnie.*
T. GOUHOT, François, 2.e
R. RICHON, Joseph-Henri, 3.e
Madag. BERNARD, Pierre-François, 4.e
Sénég. BEHEUT, Louis-François, 5.e

Digitized by Google

LIEUTENANS EN SECOND PAR RANG DE COMPAGNIE.

MM.

Guad. DANGEST, Alexandre-Charles, 3.e
L. FOURNIER, Jean-François, 4.e
Ch. GOURGUEN, Yves-Honoré-Marie, 5.e

SOUS-LIEUTENANS PAR RANG DE COMPAGNIE.

B. GOUHOT, Louis, 1.re *compagnie.*
Mart. RAZUREL, Auguste, 2.e

Digitized by Google

ARRONDISSEMENS MARITIMES.

1.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Préfet maritime.

POUYER, ✻ (O. ✻), conseiller d'état.

État-major du Port.

Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Ét ienne-Vincent-Jean-Louis, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major de la marine.
LE HUBY, Denis-Célestin, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

BRETOCQ, ✻ (O. ✻), directeur des constructions.
RIGAULT DE GENOUILLY, ✻ ✻, ingénieur.
DAVIEL, ✻ ✻, *idem.*
LEROUX, (O. ✻), *idem.*
REECH, sous-ingénieur.

Direction du Port.

POTIGNY, Jacques-Adrien, ✻ ✻, capitaine de frégate, directeur de 2.e classe.

Digitized by Google

MM.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX, ✻✻, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.
CARTAULT DE LA VERRIÈRE, ✻, capitaine en premier.
BEAUSSAULT, Louis-François-Joseph, capitaine en 2.e, *idem.*

Administration.

Baron MARRIER DE LAGATINERIE ✻, (O. ✻), commissaire principal, chef d'administration.
GACHOT, ✻✻, commissaire principal.
LEFRANC, commissaire.
CAGNYÉ, sous-commissaire.
BESNARD, ✻, *idem.*
LEMARIÉ, *idem.*
LE PIGEON DE VIERVILLE, *idem.*
VOUSELAUD, *idem.*

Inspection.

PERROTY, ✻ ✻, inspecteur.
DASTUQUE, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Caen. DUBOSQ, ✻, sous-commissaire.
La Hougue. BOISTEL, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

FOUQUES-DUPARC, (O. ✻), ingénieur en chef, directeur.
LEROUX, ✻, ingénieur en chef de 2.e classe.
VIRLA, ingénieur.

LE HAVRE.

DENOIS, ✻ ✻, commissaire général.

Digitized by Google

MM.

Direction du Port.

FLESSELLE, Jean-Bapt.-Pierre, ✻, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

.....

Administration.

DUBOIS, sous-commissaire.

Inspection.

NIELLY, ✻, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Dieppe. QUEVILLY, ✻, sous-commissaire.
Rouen. SEVIN, ✻, commissaire.
Fécamp. BOILAY, sous-commissaire.
Le Havre. DESGRANGES, ✻ ✻, commissaire.
Honfleur. FORÉ, sous-commissaire.

DUNKERQUE.

ANGEBERT, ✻, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

.....

Inspection.

.....

Inscription maritime.

Dunkerque. GODINET, sous-commissaire.
Calais. JACQUES, ✻, commissaire.
Boulogne. MICHELIN, sous-commissaire.
S.-Val.-sur-S. GAZILLE, ✻, *idem.*

Digitized by Google

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Préfet maritime.

S. S. le baron DUPERRÉ, (C. ✻) (G. ✻), pair de France, vice-amiral.

État-major du Port.

DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✻ (C. ✻), contre-amiral, major général.

BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major.

GOUET, François-Marie, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.

PASQUIER, Mathurin-Martin, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

GEOFFROY, ✻ (O. ✻), directeur des constructions.
SIMON, ✻ ✻, ingénieur, ancien sous-directeur.
MOREAU, ✻ ✻, ingénieur.
PERROY, ✻ ✻, *idem.*
DANIEL, ✻ ✻, *idem.*
DREPPE, ✻, *idem.*
LAIMANT, *idem.*
BINET, sous-ingénieur.
LARCHEVESQUE-THIBAUD, *idem.*
AURIOL, ✻, *idem.*

Digitized by Google

MM.

PRETOT, sous-ingénieur.

LESAGE, *idem.*

VANEECHOUT, *idem.*

LAMAËSTRE, *idem.*

Direction du Port.

CROQUET-DESHAUTEURS, Nicolas-François, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, directeur.

LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✻ ✻, capitaine de frégate, sous-directeur.

DELORME, Armand-Pierre, ✻, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

MONMELAT, ✻ ✻, colonel, directeur de 1.re classe.

LECLERC, Louis-Pierre-Martin, ✻, sous-directeur.

LECLERC DE LA MOTTE, chef de bataillon, ✻ ✻, directeur des forges de la Villeneuve.

CONSEIL, ✻ ✻, capitaine en 1.er, adjudant.

MORIL, Sylvain-Fortuné, ✻, *idem.*

FAUCONNIER, capitaine en second, *idem.*

Administration.

DE FOURCROY DE GUILLERVILLE, ✻ ✻, commissaire général, chef d'administration.

CABARET, ✻, commissaire.

CERISIER, ✻, *idem.*

BERGEVIN, ✻, *idem.*

GUILBAUD, ✻, *idem.*

LANGE, ✻, *idem.*

RIMBEBT, ✻, sous-commissaire.

CHESNEL, ✻, *idem.*

RABY DE KERANGRUN, *idem.*

Digitized by Google

MM.

BRUGÈRE, *idem.*
PERRIN, *idem.*
RABY, *idem.*
ROYER, *idem.*
PISLER, *idem.*
RAVINEL, *idem.*
PALASNE DE CHAMPEAUX, *idem.*
GERBIDON, *idem.*
TOUTEVILLE, *idem.*

Inspection.

Le vicomte DE BERNARD DE MARIGNY, ✻ (O. ✻), inspecteur.
BOISTARD, ✻, inspecteur adjoint.
GLEIZES, ✻, sous-inspecteur.
Baron DE MONTBEL, *idem.*

Inscription maritime.

S.-Brieuc. HUET DE BRANGOLO, ✻, commisaire.
Paimpol. BOURAYNE, sous-commissaire.
Morlaix. BOSSON, *idem.*
Quimper. LE PRÉDOUR, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

TROTTÉ DE LA ROCHE, ✻, ingénieur en chef, directeur.
MENJOT, ingénieur.
PETOT, *idem.*
MERY, aspirant.

SAINT-SERVAN.

MARTIN, ✻ ✻, commissaire de la marine, chargé du service.

Digitized by Google

MM.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alex.-Charles, ✻, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

ALEXANDRE, ✻✻, ingénieur.

Administration.

....., sous-commissaire.

Inspection.

GUÉRIN, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Granville.... CAZIN, ✻, commissaire.
Saint-Malo.. HEUVRARD, ✻, sous-commissaire.
Dinan..... VANHOUTTE, *idem.*

Digitized by Google

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Préfet maritime.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU, ✻ (C. ✻), conseiller d'état.

État-major du Port.

DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

SEGONDAT, ✻ ✻, directeur des constructions.
LE DÉAN, ✻ ✻, ingénieur.
LANGLOIS, ✻ ✻, *idem.*
Le baron DUPIN, ✻ (O. ✻), *idem.*
GUILLEMARD, ✻ ✻, *idem.*
FAUVEAU, ✻, sous-ingénieur.
THOMEUF, *idem.*
D'INGLER, *idem.*

Direction du Port.

LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✻ ✻, capitaine de vaisseau directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

LAURENT, Louis-Charles, ✻ ✻, lieutenant-colonel, directeur de 2.e classe.
THOUVENIN, ✻, capitaine en premier, adjudant.
DORNEAU, capitaine en second, *idem.*

Digitized by Google

MM.

Administration.

DE DURAND D'UBRAYE, ✱ ✠, commissaire principal, chef d'administration.

REDON DE BEAUPRÉAU, ✱, commissaire.

LELONG, ✠, *idem.*

MARANT-BOISSAUVEUR, sous-commissaire.

COLLOT-BERANGER, *idem.*

TERRIER DE LAISTRE, *idem.*

DELIOUX DE SAVIGNAC, *idem.*

GUILLEVIN, *idem.*

LAGUERRE, *idem.*

Inspection.

GRATIEN DE COMORRE, ✱ ✠, inspecteur.

DE LA PORTE-BELVAL, ✠, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Auray..... RICHARD, ✠, sous-commissaire.

Vannes..... DALMAS DE LA PEYROUSE, ✠, commissaire.

Belle-Ile..... TRUDIN, sous-commissaire.

Direction des Travaux maritimes.

REIBELL, ✠, ingénieur ordinaire de 1.re classe, chargé en chef du service.

SGANZIN, ingénieur ordinaire de 2.e classe.

LAURENT, *idem.*

École d'Artillerie.

HÉLIE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.

LEVRET, François-Augustin, professeur de dessin.

SURRY, garde d'artillerie de 2.e classe.

Digitized by Google

MM.

NANTES.

PORTIER, ✱ (O. ✠), commissaire général.

Direction du Port.

GALLAND, ✱, lieutenant de vaisseau.

Administration.

SEGONDAT, ✠, sous-commissaire.
LEMOYNE, *idem.*

Inspection.

RANDOULET, ✠, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Le Croisic. MARLIN DE MILRAN, sous-commissaire.
Paimbœuf. LE PLAT, *idem.*
Nantes. CLÉMANSIN, ✱ ✠, commissaire.

INDRET.

Génie maritime.

LE GRIX, sous-ingénieur.
LIÉNARD, *idem.*

Administration.

VRENIÈRE, sous-commissaire.

Digitized by Google

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Préfet maritime.

JURIEN-LAGRAVIÈRE, (C. ✻) (C. ✻), contre-amiral.

État-major du Port.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, major général.

FRANCKE, Adrien-Antoine, ✻ ✻, capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

GARRIGUES, ✻ (O. ✻), directeur des constructions.

LEFEBVRE, ✻ ✻, ingénieur, ancien sous-directeur.

HUBERT, ✻ ✻, ingénieur.

BONNET-LESCURE, ✻ (O. ✻), *idem.*

LEMOYNE DE SÉRIGNY, ✻, *idem.*

DELAMORINIÈRE, sous-ingénieur.

GARNIER, *idem.*

LÉVESQUE, *idem.*

LE JOUTEUX, *idem.*

Direction du Port.

COCHEREL, Jean-Marie, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✻ ✻, capitaine de frégate, sous-directeur.

Digitized by Google

MM.

Direction de l'Artillerie.

De Coisy, ✻ ✻, colonel, directeur.
Jure, ✻ ✻, lieutenant-colonel, sous-directeur.
Guérin, ✻, capitaine en 1.er, adjudant.
Le Juste, *idem* en 2.e, *idem*.

Administration.

Trutié de Vaucresson, ✻ ✻, commissaire principal, chef d'administration.
Tinant, ✻, commissaire.
Forestier, ✻, *idem*.
Hetet-Crinville, ✻, *idem*.
Gaultier de Laferrière, *idem*.
Petit, ✻, *idem*.
Robinot, ✻, sous-commissaire.
Offret, ✻, *idem*.
Meunier, ✻, *idem*.
Delabroue, *idem*.
Michau, *idem*.
De Maupassant, *idem*.

Inspection.

Pouget, ✻ ✻, inspecteur.
Flamant, ✻, sous-inspecteur.
Piaud, ✻, *idem*.
Girard, ✻, *idem*.

Inscription maritime.

Sables-d'Ol. Valenton, sous-commissaire.
La Rochelle. Josse, ✻, *idem*.
Ile de Ré. Revelière, *idem*.
Marennes. Gibouin, *idem*.
Royan. Belenfant, *idem*.

Digitized by Google

MM.

Direction des Travaux maritimes.

MATHIEU, ✠, ingénieur en chef, directeur.
LEMOINE, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
VIÉ, ingénieur ordinaire de 2.e classe.
DUHAMEL, ingénieur-géographe.

BORDEAUX.

BERGEVIN, ✱ (O. ✠), commissaire général.

Direction du Port.

LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✱ ✠, capitaine de frégate.

Administration.

SOMMEREAU, ✠, sous-commissaire.
LEMAIRE, *idem.*

Inspection.

VALLOMBREUSE, ✠, sous-inspecteur.

Inscription maritime.

Pauillac. HAMELIN, sous-commissaire.
Blaye. BIBARD, *idem.*
Libourne. COURTIN DE TORSAY, *idem.*
Bordeaux. DEVILLERS, ✱, commissaire.
Langon. FODOR, sous-commissaire.

BAÏONNE.

PRIGNY, ✱ ✠, commissaire principal.

Digitized by Google

MM.

Direction du Port.

LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ✠, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

NOSEREAU, ✠, sous-ingénieur.

Administration.

CHOURIO, sous-commissaire.

Inspection.

SANS, ✠ ✠, inspecteur-adjoint.

Inscription maritime.

Dax. BAILLY, ✠, sous-commissaire.
Baïonne. BARBÉ, *idem.*
S. J. de Luz. GAILHARD, ✠, *idem.*

Digitized by Google

5.e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Préfet maritime.

Le comte DE RIGNY, ✻ (C. ✻), vice-amiral, conseiller d'état.

État-major du Port.

DE MARTINENG, ✻ (C. ✻), contre-amiral, major général.

BLEGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✻ ✻, capitaine de vaisseau, major.

TOURREL, Paul-Justin, ✻ ✻, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

BONARD, ✻ ✻, directeur des constructions.

BARRALLIER, ✻, ingénieur, ancien sous-directeur.

FABRE D'ÉGLANTINE, ✻, ingénieur.

MAZAUDIER, *idem.*

DUMONTEIL, ✻, sous-ingénieur.

LEFEBURE DE CÉRISY, ✻, *idem.*

MIMEREL, *idem.*

VINCENT, *idem.*

LEBAS, *idem.*

JOFFRE, *idem.*

ROUGIER, *idem.*

MOISSARD, *idem.*

PIRONNEAU, *idem.*

ÉTIENNEZ, *idem.*

SOCHET, *idem.*

CLARKE, *idem.*

Direction du Port.

LECOAT DE KERVÉGUEN, Gabriel-François-Marie, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

Digitized by Google

MM.

De Cuers, Gabriel-André, ✻ ✠, capitaine de frégate, sous-directeur.

Laurent, Jean-François, ✻ ✠, capitaine de frégate, *idem.*

Direction de l'Artillerie.

Gerdy, ✻ (O. ✠), colonel, directeur de 1.re classe.

Ambroise, ✻ ✠, chef de bataillon, sous-directeur.

Debucourt, ✻, capitaine en 1.er, adjudant.

Gasquet, ✻, capitaine en 2.e, *idem.*

Administration.

Berard, ✻ ✠, commissaire général, chef d'administration.

Capelle, ✠, commissaire.

Pasquet, ✻ ✠, *idem.*

De Raime, ✻, *idem.*

Corthier, ✻ ✠, *idem.*

Reynaud, ✠, *idem.*

Arbaud, sous-commissaire.

Bonjour, ✠, *idem.*

Imbert, *idem.*

De Ricaudy, *idem.*

Burle, *idem.*

Prévost, *idem.*

Brun, *idem.*

Galle, *idem.*

Cavalier, *idem.*

Bourdereau, *idem.*

Le Merle de Beaufond, *idem.*

Inspection.

Banson, ✻ (O. ✠), inspecteur.

Charvet, ✻, inspecteur-adjoint.

Grand, ✠, sous-inspecteur.

Esménard, ✠, *idem.*

Digitized by Google

MM.

SANSON, sous-inspecteur.
PORTAL, *idem.*

Inscription maritime.

Toulouse. COURTON, sous-commissaire.
Collioure. FABRÈGUE, *idem.*
Narbonne. ....., *idem.*
Agde. MARTIN, ✠, *idem.*
Cette. GASQUET, ✠, *idem.*
Arles. DANIEL, *idem.*
Martigues. ARNAUD, *idem.*
Marseille. DHEUREUX, *idem.*
La Ciotat. GAVOTY, *idem.*
La Seyne. CRUVELIER, ✠, *idem.*
S.-Tropez. .....
Antibes. ABEILLE, ✠, sous-commissaire.

Direction des Travaux maritimes.

MONTLUISANT, ✠, ingénieur en chef, directeur.
BERNARD, ✠, ingénieur en chef.
BRUE, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
NOËL, *idem* de 2.e classe.

École d'Artillerie.

ROCHE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN, professeur de dessin.
VARANGO, garde d'artillerie de 3.e classe.

MARSEILLE.

BLESCHAMP, ✠ ✠, commissaire.

CORSE.

TRÉDOS, ✠, commissaire.

Digitized by Google

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTION GÉNÉRALE.

12 Novembre 1817.

Paris. Le baron ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✻ ✻ (O. ✻), inspecteur général.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS DE 1.re CLASSE.

1.er Janvier 1816.

R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✻ (O. ✻).

26 Mars 1823.

B. GEOFFROY, Antoine, ✻ (O. ✻).

Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ✻ (O. ✻).

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS DE 2.e CLASSE.

22 Novembre 1811.

Orléans. MAILLOT, Étienne, ✻ (O. ✻), directeur de la deuxième direction forestière.

26 Mars 1823.

Lo. SEGONDAT, Jean-Michel, ✻ ✻.

13 Avril 1828.

T. BONARD, Jacques-Louis, ✻ ✻.

19 Juin.

Paris. BOUCHER, Mathurin-François, ✻ ✻, secrétaire du conseil d'amirauté.

Digitized by Google

MM.

INGÉNIEURS DE 1.re CLASSE, ANCIENS SOUS-DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

26 Mars 1823.

B. SIMON, Charles-Michel, ✻ ✻.

28 Octobre 1827.

T. BARRALLIER, Louis-Charles, ✻.

R. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✻ ✻.

INGÉNIEURS DE 1.re CLASSE.

21 Novembre 1811.

Paris. Le baron DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ✻ ✻, directeur de la première direction forestière.

1.er Janvier 1812.

Ang. FILHON, Paul, ✻ ✻, directeur de la troisième direction forestière.

1.er Avril 1823.

Lyon. CHAUMONT, Jean-François, ✻ ✻, directeur de la 4.e direction forestière.

Lo. LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

1.er Février 1824.

B. MOREAU, Philippe-Jacques, ✻ ✻.

1.er Janvier 1826.

R. HUBERT, Jean-Baptiste, ✻ ✻.

1.er Novembre 1827.

Ch. RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles, ✻ ✻.

16 Avril 1828.

L. LANGLOIS, Noël-François, ✻ ✻.

INGÉNIEURS DE 2.e CLASSE.

1.er Avril 1823.

R. BONNET-LESCURE, Antoine, ✻ (O. ✻).

L. Le baron DUPIN, Pierre-Charles-Franç., ✻ (O. ✻.), membre de l'Académie des sciences.

L. MARESTIER, Jean-Baptiste, ✻ ✻.

1.er Février 1824.

S.t-Serv. ALEXANDRE, Charles-Robert, ✻ ✻.

1.er Janvier 1826.

T. FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent, ✻.

1.er Novembre 1827.

B. PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

16 Avril 1828.

R. LEMOYNE DE SERIGNY, Amédée-Ferdinand-Honoré-Marie, ✱.

1.er Juillet 1830.

L. GUILLEMARD, Jean-François, ✱ ✠.
B. DANIEL, Pierre-Félix, ✱ ✠.
Ch. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre, ✱ ✠.
B. DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar, ✠.
Ch. LEROUX, Paul-Marie, (O. ✠).
T. MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.
B. LAIMANT, Amédée.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1.re CLASSE.

11 Août 1816.

Pau. AUDOY, Guillaume-Hippolyte, ✠.

8 Septembre 1819.

T. DUMONTEIL, Jean, ✠.

Digitized by Google

MM.

1.er Juin 1820.

T. LEFEBURE DE CERISY, Louis-Charles, ✠.

11 Juillet 1821.

T. MIMEREL, Armand-Florimond.

15 Août.

R. DELAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.

26 Décembre.

B.re NOSEREAU, Gabriel, ✠.

1.er Avril 1823.

Indret. LE GRIX, Pierre-Félix.
Paris. ZÉDÉ, Pierre, ✠ ✠.
B. BINET, Philippe-Thomas.

1.er Février 1824.

B. LARCHEVESQUE-THIBAUD, Jean-Baptiste.
Indret. LIÉNARD, Alexandre.

1.er Janvier 1826.

Nantes. BESUCHET, Anne-François-Joseph.
R. GARNIER, Gustave-Benoît.
Rouen. CAMPAIGNAC, Antoine-Bernard.

1.er Novembre 1827.

T. VINCENT, Jean-Antoine-Aza.

1.er Janvier 1828.

L. FAUVEAU, Joseph-Germain-Chéri, ✠.

1.er Décembre 1829.

Guérig. ZENI, Alphonse-Louis.

Digitized by Google

MM.

SOUS-INGÉNIEURS DE 2.e CLASSE.

11 Juillet 1821.

T. LEBAS, Jean-Baptiste-Apollinaire.
B. AURIOL, Antoine, ✠.

19 Septembre.

R. LÉVESQUE, Alphonse-Ermecinde.

26 Décembre.

B. PRETOT, Hippolyte-Louis-Édouard.

26 Mars 1823.

B. LESAGE, Vital-François.

29 Octobre.

T. JOFFRE, Firmin-Isidore.
T. ROUGIER, Camille-François-Pierre.

1.er Février 1824.

L. THOMEUF, Pierre.
T. MOISSARD, Louis-Just.

1.er Janvier 1826.

T. PIRONNEAU, Jean-Baptiste-Adolphe.
T. ÉTIENNEZ, Émile.

16 Février.

T. SOCHET, Prix-Charles-Jean-Baptiste.
B. VANEECHOUT, Polydore-Alexis.

23 Septembre 1827.

T. CLARKE, Jean-George-Luc.
R. LE JOUTEUX, Jean-Émile.

Digitized by Google

MM.

28 Octobre 1827.

L. D'INGLER, Louis-Jules.

13 Avril 1828.

B. LAMAËSTRE, Jean-Baptiste-François.

29 Novembre 1829.

Ch. REECH, Frédéric.

SOUS-INGÉNIEURS DE 3.e CLASSE.

1.er Juillet 1830.

Ch. ROBERT, Charles Louis-Napoléon.
Baïon. SERPIN-DUGUÉ, Athanase-Marie.
L. BAYLE, Jean-Baptiste-Gabriel-Jules-Aymeric.
S.t-Serv. TALLARD, Jacques.
T. JOBARD-DUMESNIL, Claude-Marie.
R. ROBIOU DE LAVRIGNAIS, Alexandre-Auguste-Gu tave.
B. CROS, Joseph.

Digitized by Google

MM.

École d'application du Génie maritime, à Lorient.

M. Le Déan, ✻ ✠, ingénieur de 1.re classe, chargé de diriger l'école.

ÉLÈVES.

1.er Novembre 1828.

L. Lapparent (Cochon de), Henri.
L. Chedeville, Alexandre-Louis.
L. Rossin, Pierre-Jean-Baptiste-Eugène.

9 Novembre 1829.

L. Guieysse, Pierre-Armand.

Digitized by Google

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX ANCIENNEMENT POURVUS DU TITRE D'ORDONNATEUR.

MM.

8 Avril 1816.

Paris. Le comte DE RICHEMONT, Philippe Panon des Bassayns, ✻ (C. ✻), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

11 Août 1824.

Paris. REVELIÈRE, Louis, ✻ (O. ✻), maître des requêtes, administrateur des subsistances de la marine.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.

26 Mars 1817.

Bord. BERGEVIN, Auguste-Anne, ✻ (O. ✻).

30 Octobre 1822.

Nant. PORTIER, Simon-Nazaire, ✻ (O. ✻).

27 Octobre 1824.

T. BÉRARD, Pierre-Jean-Joseph, ✻ ✻, chef d'administration.

22 Mai 1825.

B. DE FOURCROY DE GUILLERVILLE, Charles-Marie, ✻ ✻, chef d'administration.

Digitized by Google

MM.

8 Août 1829.

Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✱ (O. ✠), conseiller d'état.

Paris. FILLEAU SAINT-HILAIRE, Edme-Jean-Hilaire, ✱ (O. ✠), maître des requêtes.

10 Janvier 1830.

Caïenne. JUBELIN, Jean-Guillaume, ✱ ✠.

21 Février.

Le H. DENOIS, Étienne-François, ✱ ✠.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX.

22 Mai 1825.

B.ne PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✱ ✠.

Paris. LACOUDRAIS, Frédéric-Adolphe-Coudre, ✠.

15 Janvier 1826.

L. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel, ✱ ✠, chef d'administration.

16 Février 1827.

Guadel. DE MUYSSART, Charles-Emmanuel, ✱ ✠.

11 Novembre.

Martin. PELLISSIER, Jean-François-Joseph, ✱ ✠.

25 Février 1829.

R. TRUTIÉ DE VAUCRESSON, Léger-François, ✱ ✠, chef d'administration.

Ch. Le baron MARRIER DE LAGATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✱ (O. ✠), chef d'administration.

Digitized by Google

MM.

7 Juin 1829.

Paris. Le vicomte DESBASSAYNS DE RICHEMONT, Eugène-Panon, ✻, maître des requêtes.

11 Novembre.

Ch. GACHOT, Claude, ✻ ✻.

6 Décembre.

JURIEN, Louis-Charles.

COMMISSAIRES DE 1.re CLASSE.

12 Novembre 1817.

T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie, ✻.

1.er Janvier 1819.

R. TINANT, François-Joseph-Xavier, ✻.

S. S. MARTIN, Gabriel-Jean, ✻ ✻.

D. ANGEBERT, Claude-Jacques, ✻.

1.er Février.

Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ✻ ✻.

8 Décembre.

Martin. MOTAS, Jean-François-Étienne, ✻.

26 Juin 1822.

Martin. THURET, François-Louis, ✻.

1.er Septembre.

T. PASQUET, Pierre, ✻ ✻.

Digitized by Google

MM.

1.er Octobre 1823.

Nant. CLÉMANSIN, Gervais-François, ✱ ✱.

1.er Avril 1824.

Mars. BLESCHAMP, Étienne-Nicolas, ✱ ✱.

21 Mai 1825.

Gran. CAZIN, Jean-François, ✱.
Corse. TREDOS, Jacques-Julien, ✱.
Le Hav. DESGRANGES, Jean-Baptiste, ✱ ✱.
Rouen. SEVIN, Jean-Baptiste-Louis, ✱.

11 Mars 1826.

Martin. MILLOT, Émard, ✱ ✱.

1.er Septembre 1827.

Paris. DE SAINT, Pierre-Jean, ✱ ✱.

16 Août 1828.

L. REDON DE BEAUPRÉAU, Auguste-Louis, ✱.
Bord. DEVILLERS, Joseph-François, ✱.
B. CABARET, Jean-Malo, ✱.

20 Novembre 1829.

Martin. DESMAZES, Joseph, ✱.
Guadel. JOURAND, Claude-Henri, ✱.

1.er Décembre.

L. LELONG, Eugène-Victor-Joseph, ✱.

20 Avril 1830.

Bourbon. BEDIER, Achille, ✱.

Digitized by Google

MM.

vrier 1824.

Clément.

olombe.

473

480

LER, Étienne

14 Avril 1824.

DE RAIME, Jean-Baptiste-Franço

5 Mai.

T. CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ✻ ✻.

27 Octobre.

B. BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie, ✻.

7 Septembre 1825.

Inde. SCIPION, Vincent-François, ✻.

21 Décembre.

Guadel. BONNEVILLE, Adrien-Basile, ✻.

19 Février 1826.

Vann. DALMAS DE LA PEYROUSE, François-Marie-Léon, ✻.

14 Juin.

T. REYNAUD, Auguste-Hippolyte-Alexandre, ✻.

16 Février 1827.

Paris. GERBIDON, Hyacinthe-Benjamin, ✻.

Digitized by Google

MM.

18 Mars 1827.

Caïenne. PARISET, Aimé-André, ✻.

21 Septembre.

R. GAULTIER DE LAFERRIÈRE, Victor.
Guadel. MARTIN, François-Marie-Bonaventure, ✻.

25 Février 1829.

B. GUILBAUD, Louis-Aimé, ✻.
B. LANGE, François, ✻.
Ch.. LEFRANC, Jean-Louis-Auguste.

4 Mars.

Paris. TABOUREAU, Augustin, ✻.
Paris. JOLIVOT, Charles-Antoine, ✻.

26 Avril.

R. PETIT, Jacques-Constant, ✻.

13 Septembre.

Calais. JACQUES, Louis-Joseph, ✻.
S.t-B. HUET DE BRANGOLO, Théodose-Louis-Honoré, ✻.

8 Décembre.

Bourb. DALMAS, Charles-Antoine-Léon.

16 Décembre.

Sénégal. ROUSSIN, Edme-Denis-Guillaume.

7 Février 1830.

Inde. FILLEAU SAINT-HILAIRE, Henri-Pierre-Benjamin.

10 Février.

B. REDON, Auguste-Joseph-Hippolyte.

Digitized by Google

MM.

SOUS-COMMISSAIRES DE 1.re CLASSE.

1.er Mars 1829.

Mart. BIDEAUX, Claude-François.
L. MARANT-BOISSAUVEUR, Guillaume-Félix-Auguste.
T. ARBAUD, Laurent-Louis-Gabriel.
Guad. LASOLGNE DE VAUCLIN, Félix-César-Claude-Pierre.
Diep. QUEVILLY, Barthélemi-François-Henri, ✠.
Cette. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph, ✠.
Coll. FABRÈGUE, Dominique.
B. RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien, ✠.
La Sey. CRUVELIER, Jean-Pierre, ✠.
Antib. ABEILLE, Louis-Antoine, ✠.
Dax. BAILLY, Louis-François-Adolphe-Christophe, ✠.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri, ✠.
Ch. CAGNYÉ, Alexandre-Nicolas.
R. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité, ✠.
Caen. DUBOSQ, Gilles-François, ✠.
R. OFFRET, Corentin-Marie-Auguste, ✠.
Paris. MORIN, Paul-Alexandre.
T. BONJOUR, Paul-Étienne-Théodore, ✠.
S.-Mal. HEUVRARD, Henri-Louis, ✠.
Agde. MARTIN, Jean-Rolland-Marius-Édouard, ✠.
T. IMBERT, Balthazar-Victor-Léon.
L. COLLOT-BERANGER, Jean-Henri-Amand.
Bay. BARBÉ, Auguste-Louis-Marie.
R. MEUNIER, Antoine, ✠.
T. DE RICAUDY, Henri-César-Antoine.
B. CHESNEL, Michel-Pierre, ✠.

Digitized by Google

MM.

1.er Mars 1829.

L. TERRIER DE LAISTRE, Auguste-Henri-Emile.
Caïenne. CARBONEL, Louis-Dominique.

16 Octobre.

Auray. RICHARD, Philippe-Angélique-Toussaint, ✠.

1.er Janvier 1830.

Bourbon. TROCQUET, Pierre-Laurent, ✠.

16 Mars.

S.V.S.S. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxime, ✠.

21 Mars.

B. RABY DE KÉRANGRUN, François-Antoine-Michel-Marie.

SOUS-COMMISSAIRES DE 2.e CLASSE.

14 Juin 1811.

Ch. BESNARD, Jean-François, ✠.

1.er Juillet.

S.J. de L. GAILHARD, Jean-Marie Julien-Joseph, ✠.

23 Avril 1812.

Paimb. LE PLAT, Julien-Claude-Godefroi.

28 Mai.

Nant. LEMOYNE, Jean-Baptiste-Hilaire.

Digitized by Google

MM.

14 Août 1816.

La R. JOSSE, Archange-Louis, ✠.
Féc. BOILAY, Stanislas.
Honfl. FORÉ, Joseph-Éloi-Bon.
B. BRUGÈRE, Michel.

1.er Février 1817.

Ch. LEMARIÉ, Pierre-Marie.

1.er Juillet 1818.

Mars. DHEUREUX, Alphonse-Louis-Joseph.
Arles. DANIEL, Louis-Mathieu-Hyacinthe.
Nantes. VRENIÈRE, Théodore-Antoine.

30 Juillet.

Guadel. BERGEVIN, Pierre-Louis, ✠.

6 Janvier 1819.

Lah. BOISTEL, Jean-Modeste-Alexandre.
L. DELIOUX DE SAVIGNAC, Jean-Charles.

1.er Février.

Guadel. COUREJOLLE, Étienne.

17 Mars.

Ch. LE PIGEON DE VIERVILLE, François-Édouard-Henri.

6 Octobre.

Maren. GIBOUIN, Anne-Marie-Gaston.

Digitized by Google

MM.

24 Novembre 1819.

Ch. VOUSELAUD, Pierre-Henri.

22 Décembre.

T. BURLE, Louis-Paul-Éloi.

4 Avril 1820.

Bord. SOMMEREAU, Marcel-Théophile, ✻.

3 Octobre 1821.

Paris. PETIT DE LA SAUSSAYE, Sylvestre.

5 Juin 1822.

Mont. BOSSON, George-René.

23 Octobre.

Pauil. HAMELIN, Ponce.
Blaye. BIBARD, Mathurin-Cyprien.

30 Octobre.

Dinan. VANHOUTTE, Jean-Baptiste-Louis.

13 Novembre.

T. PRÉVOST, Hyacinthe-Romain.

30 Janvier 1823.

R. DE LABROUE, Gab.-Clair-Dieudonné DUBOULET.

21 Mai.

Lib. COURTIN DE TORSAY, Charles-Alexandre.
Martig. ARNAUD, Auguste-Joseph-Laurent.
La Ciot. GAVOTY, Joseph-Marie-Hippolyte.
Quimp. LE PRÉDOUR, Benjamin-François-Olivier.

Digitized by Google

MM.

1.er Février 1824.

Dunk. GODINET, François-Clément.
Boul. MICHELIN, Antoine-Colombe.

19 Mai.

L. GUILLEVIN, Jean-Vincent.
T. BRUN, Vincent-Félix.

9 Juin.

Martin. LEGRAS, François-Aimé.

1.er Août.

Paimp. BOURAYNE, Olivier-Louis.

1.er Décembre.

B. PERRIN, Nicolas-Claude.
T. GALLE, Antoine-Hilaire.

6 Septembre 1825.

Bourbon. GRELOT, Pierre.

23 Octobre.

R. MICHAU, Louis-Nicolas.
B.ne CHOURIO, Bernard-Paul.
Royan. BELENFANT, François-Gabriel-Constant.

1.er Mars 1826.

I. de R. REVELIÈRE, Victor-Stanislas.
S. d'Ol. VALENTON, Alexandre.

Digitized by Google

MM.

5 Avril 1826.

Le H. DUBOIS, Augustin-Timothée.

19 Novembre.

T. CAVALIER, Pierre.

3 Décembre.

Martin. DE LOIZEAU, Étienne-Louis.

31 Décembre.

L. LAGUERRE, François-Louis-Marie.

18 Mars 1827.

B. RABY, Barthélemi-Jean-François.

17 Avril.

B. ROYER, Pierre-Richard.

8 Juillet.

Bourbon. NIEL, Félix-Adrien.

18 Juillet.

Paris. GARDON, Jean-François.

3 Octobre.

Guadel. CHICOURT, Marie-Louis, ✠.

15 Octobre.

R. DE MAUPASSANT, Théodore-Franç.-Joseph-Alex.re

2 Décembre.

B. PISLER, Pierre-Antoine.

Paris. DE LA SALLE, Jean-Anne-Amédée.

Digitized by Google

MM.

14 Mai 1828.

Sénégal. LEROY D'HERVAL-DESGRANGES, Léon.

27 Novembre.

B. RAVINEL, Charles-Louis-Dominique.

25 janvier 1829.

Bourbon. THIBAULT DE CHANVALON, Numa-Jean-Baptiste-Laurent.

25 Février 1829.

Bord. LEMAIRE, Augustin-Hugues-Louis.
Croisic. MARLIN DE MILRAN, Daniel-Marie-Louis.
Saintes. LAMBERT, Joseph-Pierre-Henri.
T. du B. VERRIÈRE, Guillaume.
B. PALASNE DE CHAMPEAUX, Armand-Toussaint-François-Thomas.
Toul.[re] COURTON, Charles.

2 Avril.

Caïenn. LEDOULX DE GLATIGNY, Jean-Charles.

26 Avril.

B. GERBIDON, César-Auguste.

19 Juillet.

Guad. POGNON, Joseph-Pierre-Adolphe.

Digitized by Google

MM.

30 Août 1829.

Mart. GRILHAUT-DESFONTAINES, Jean-Baptiste.
Sénég. GEOFROY, Jean-Joseph-Théodore.

7 Octobre.

T. BOURDEREAU, François-Hilaire-Charles.
T. LE MERLE DE BEAUFOND, Louis-Eugène-Jean.

17 Janvier 1830.

Sénég. BUIRETTE, Edme-Eugène-S.t-Hilaire.

21 Février.

B.-Ile. TRUDIN, Pierre-Victor.
B. TOUTEVILLE, Edme.

4 Mars.

Sénég. SAVOURNIN, Jean-Baptiste.

29 Mai.

Guad. CADFOT, Jean-Baptiste-Armand-Bertrand.
Martin. MOTAS, Dominique.

13 Juin.

Langon. FODOR, Alexandre-Charels-Fortuné.

Digitized by Google

OFFICIERS DE L'NSPECTION,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTEURS DE 1.re CLASSE.

25 Février 1829.

T. SANSON, Jean-Claude-Cyprien, ✱ (O. ✱).

B. Le vicomte DE BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles, ✱ (O. ✱).

R. POUGET, Prix-Benjamin, ✱ ✱.

INSPECTEURS DE 2.e CLASSE.

25 Février 1829.

Ch. PERROTY, Claude-Eulalie, ✱ ✱.

L. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse, ✱ ✱.

Digitized by Google

MM.

INSPECTEURS-ADJOINTS.

25 Février 1829.

T. CHARVET, Pierre, ✻.
B. BOISTARD, André-Octave, ✻.
Baï. SANS, François, ✻ ✻.

SOUS-INSPECTEURS DE 1.re CLASSE.

25 Février 1829.

Bord. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph, ✻.
T. GRAND, François, ✻.
Le H. NIELLY, Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène, ✻.
L. DE LA PORTE-BELVAL, Louis-Michel-Félix, ✻.
R. FLAMANT, Denis-Claude-Marie, ✻.
S.t-S. GUÉRIN, Nicolas-Jean-Claude.
Nantes. RANDOULET, Louis-Élisabeth, ✻.

21 Février 1830.

Ch. DASTUGUE, Jean-Charles.

Digitized by Google

MM.

SOUS-INSPECTEURS DE 2.e CLASSE.

25 Février 1829.

B. GLEIZES, Pierre-Vénuste, ✻.
Guérig. BASLÉ, Guillaume, ✻.
Paris. LEINGRE, Gaspar, ✻.
R. PIAUD, Pierre-Emmanuel, ✻.
R. GIRARD, François-Auguste, ✻.
T. ESMENARD, Marius-Joseph-Alphonse, ✻.
T. SANSON, Pierre-Cyprien-Paul.
T. PORTAL, Jean-Pierre-Auguste.

6 Décembre.

B. BARON DE MONTBEL, Jean-Joseph-Anne.

Digitized by Google

SERVICE DE SANTÉ.

MM.

Inspection.

Par. KERAUDREN, Pierre-François, ✻ (O. ✠), inspecteur général.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

T. FLEURY, Jean-André, (O. ✠).
B. DROGUET, Marc-Julien, (O. ✠).
R. LALANNE, Raymond, ✠.

Chirurgiens.

R. CLEMOT, Jean-Baptiste-Joachim, ✠.
T. REYNAUD, Jean-Joseph, ✠.
B. FOULLIOY, Louis-Mathurin, ✠.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre, ✠.
B. CHÂTELAIN, Marie-François-Anne, ✠.
T. GRIMES, Jean-Pierre-Joseph.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

Ch. OBET, Louis-Jean-Marie, ✠.
T. PELLICOT, André-Jean-Baptiste-Sylvestre, ✠.
Mart. LUZEAU, Edme-Louis, ✠.
B. LE GRIS, Pierre-Marie, ✠.

Digitized by Google

MM.

Guad. VATABLE, Henri-Joseph, ✠.
L. MOUGEAT, Louis-Marie-Thérèse, ✠.
Bourb. FOLLET, Nicolas-Armand.
Sénég. CATEL, Blaise-Jean-Louis, ✠
R. QUOY, Jean-René-Constant, ✠.

Chirurgiens.

L. MOLLET, Jean-Marie, ✠.
B. PAYEN, Charles-Vincent, ✠.
R. LE PRÉDOUR, Louis-Martial, ✠.
Mart. GARNOT, Prosper, ✠.
T. AUBERT, Charles-François, ✠.
Ch. LAURENT, Jean-Louis-Maur, ✠.

Pharmaciens.

T. BANON, Stanislas-Alexis-Antoine, ✠.
B. .....

Professeurs.

R. MALAFRAY-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
B. DURET, Théodore-Hervé-Marie, ✠.
B. PLAGNE, Bernard, ✠.
R. REPEY, Jean-Baptiste.
R. TRIAUD, Jean-Baptiste.
B. FISCHER, Pierre-Antoine-Henri, ✠.
R. LESSON, René-Primevert, ✠.
T. AUBAN, Jacques-Robert-Camille.
T. REYNAUD, Auguste-Adolphe-Marc.

Digitized by Google

MM.

Chirurgiens de 1.re classe.

T. LAUGIER, Pierre-Joseph, ✠.
B. DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, ✠.
B. MERSEY, Pierre-Henri-Gaétan, ✠.
T. LEGRAND, Jean-Joseph-Tite, ✠.
Mars. ROSSOLIN, Joseph-Florent, ✠.
R. QUEAU, Jean-Baptiste-Timothée.
Ang. BENARD, Pierre-François-Charles, ✠.
Lo. PROUHET, Jean, ✠.
B. QUINCÉ, Sébastien-Auguste.
Guad. VANAULD, Louis-Nicolas.
R. TARDY, Henri-Gaspar.
B. JOLIVET, Augustin, ✠.
L. LEHELLOCO, Joseph-Marie.
Guad. AMIC, Charles-Gabriel.
R. MAISONNEUVE, François-Auguste.
T. BONNARDEL, Laurent-Alexis, ✠.
Caïen. BAYOL, Joseph, ✠.
Sénég. CALVÉ, Victor-François, ✠.
B. FAUCHON, Louis-Julien.
Indret. TISSERANT, Jean-Pierre, ✠.
B. LETESSIER, Baptiste-Guillaume, ✠.
B. GUILBERT, Mathieu, ✠.
T. CATELIN, Toussaint-François-Marie, ✠.
T. BONNEAU, Pierre-Louis-Charles, ✠.
Inde. TROUETTE, Jean-Dominique, ✠.
R. THOUMASSIN, François.
R. TAYAU, Henri-David.
B. LEYER, Louis-Vincent-Marie, ✠.
B. CHEVÉ, Armand-Claude.
B. LE LOUTRE, Étienne-René.

Digitized by Google

MM.

T. CORNUEL, Armand-Louis, ✻.
T. LEVICAIRE, François.
Ch. FERRÉ, François-Jean, ✻.
R. BERGERON, Jean-Jacques.
B. WATBLED, Antoine.
T. GAIMARD, Joseph-Paul, ✻.
R. FLEURY, Élie-Jérôme.
R. CONSTANTIN, Jacques.
R. MESNARD, Jean-François-Camille, ✻.
B. MESSANNOT, François-Marie.
B. BOUYER, Frédéric.
B. GUEZENNEC, Guillaume-Toussaint-Marie.
Smyrne. FERRAND, Firmin-Marie.
B. BUSSEUIL, François-Louis, ✻.
R. DELBOSC, François.
T. BERNARD, Félix-Antoine.
B. POMMIER, Claude-Joseph, ✻.
B. GUILLARD, Julien-Bernard-Remi.
B. NOËL, Paul-Alexis.
Sénégal. COSTET, Jacques-Étienne.
Guérig. CHARPENTIER.
T. MAURIC, Jean-Joseph-Benoît.
Guadel. GONNET, Louis-Marie.
B. BARON, Frédéric-Joseph-Julien, ✻.
B. HELLO, Jean-Marie.
R. LEFEVRE, Amédée.
B. LAURENCIN, Gustave-Théodore.
B. CHEVANNE, Joseph-Pascal-Marie.
B. POTEL, Baptiste-Félix-Marie.
B. AZE, Joseph.
T. FIOUPOU, Antoine-Joseph.

Digitized by Google

MM.

T. RACCORD, Fortuné-César-Joseph.
T. AYCARD, Joseph-Marie-Valentin.
T. LAUVERGNE, Hubert.
B. VIDAL, Jean-Joachim-Aimé.
B. NONAY, Adolphe-Antoine.
B. RAVENEAU, Edme-Théodore.
Madag. ACKERMANN, Paul.
Martin. REYNIER, Blaise-Pierre.
T. VIDAL, César-Joseph-Michel.
S.-P.M. FITZ-GÉRARD, Henri.
Bourb. REYDELLET, Alexandre-Philibert-Charles.
Martin. MOURAILLE, Joseph-Louis.
Guadel. SALVA, Édouard-Constant.

Pharmaciens de 1.re classe.

Ch. BOUVET, François-Marie.
T. ARDEN, Pierre-Jean-Nicolas.
B. CHAUVIN, Jean-Marie.
Martin. ACHARD, Mathieu-Justinien, ✠.
R. LEPELLETIER, Jean-Pierre-François.
B. GAUTIER, Jean-François.
T. GAUDICHAUD, Charles, ✠.
Guadel. DUPUY, Pierre-Sébastien.
B. LÉONARD, Prosper-Antoine.
Bourbon. LE PIVAIN, Jean-Yves-Marie.
T. ROUCHAS, Joseph-Marcellin-Prosper.

Digitized by Google

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

Commissaires rapporteurs de 1.re classe.

R. FAURÈS, Michel-Antoine, ✻.
T. PERRUSSEL, Antoine, ✻.
B. LEHIR, César-Marie, ✻.

Commissaires rapporteurs de 2.e classe.

L. SEVÈNE, Achille.

Greffiers de 1.re classe.

T. THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.
B. LESCOP, Laurent-Marie.
L. KERLERO-DUCRANO, Pierre-Marie-Auguste.
R. CAUROY, Joseph.

Greffier de 2.e classe.

Ch. DUPREY, Jean-François.

Digitized by Google

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

CADIOU, Yves, aumônier de 1.re classe.
CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.
BUCAILLE, Jean-Marie, *idem.*

TOULON.

TUDÈS, Étienne-Alexis, ✠, aumônier de 1.re classe.
ALEMANY, Jean-Marie, aumônier de 2.e classe.
GERBOUIN, aumônier de 2.e classe.

ROCHEFORT.

FOIN, Auguste-François, aumônier de 1.re classe.
ARSONNEAU, François-Élie, aumônier de 2.e classe.
BOUYER, Pierre-François, *idem.*

LORIENT.

LEBECHENNEC, Marc-Marie, aumônier de 1.re classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Henri, aumônier de 2.e classe.

Digitized by Google

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DE NAVIGATION.

MM.

EXAMINATEURS.

FOURNIER, Charles-Marie-Félix-Nicolas, ✻ ✻.
CAILLET, Pierre, ✻.

EXAMINATEUR DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

NICOLLET, Joseph-Nicolas, ✻, membre du bureau des longitudes.

PROFESSEURS DES ÉCOLES DE NAVIGATION.

Dunkerque.	PETIT-GENET, ✻.
Calais.	LEGRAND.
Boulogne.	LEGRIX.
S.-Val.-sur-Somme.	BAUMGARTH-DELISLE.
Dieppe.	BLOUET.
Rouen.	MABIRE.
Fécamp.	VASSE.
Le Havre.	ROBERT.
Honfleur.	POTTIER.
Caen.	PRUDHOMME.
Cherbourg.	LEMONNIER.
Granville.	DECREVOISIER, ✻.
Saint-Malo.	MICHELLE.
Saint-Brieuc.	DUBUS.
Paimpol.	PINARD.
Morlaix.	RIVALLAN.
Brest.	PORQUET, ✻.
Quimper.	VAULTIER.

Digitized by Google

MM.

Lorient.	CANDEAU.
Vannes.	BOYER.
Le Croisic.	SIMONIN, ✠.
Paimbœuf.	JOUBERT.
Nantes.	ROCHAT.
Sables-d'Olonne.	VEILLON.
La Rochelle.	KERDRAIN.
Rochefort.	LE HUEN.
Libourne.	BURGADE.
Blaye.	GUILLET.
Bordeaux.	LANCELIN, Gilles-Marie.
Baïonne.	PARADIS DE MONCRIF, ✠.
Saint-Jean-de-Luz.	BAUDRY, Jean-Baptiste-Paul.
Collioure.	GAMBART.
Narbonne.	LAIR.
Agde.	ESMIEU, Jean-Baptiste-François.
Cette.	SIRE.
Arles.	ESMIEU, Mathieu.
Martigues.	ARTUR.
Marseille.	PLASSIARD, ✠.
La Ciotat.	NALIS.
Toulon.	MAZURE-DUHAMEL, Jean-Antoine, ✠.
Saint-Tropez.	CORNIBERT.
Antibes.	BARBAUT.
Bastia.	RIZZO.
Ajaccio.	CHAILLÉ DE NÉRÉ.

Digitized by Google

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service : ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	GALLET.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.
Dieppe	BLANQUET.
Fécamp	PICARD.
Le Havre	VIDECOQ.
Rouen	PONTUS.
Honfleur	LEGRIX.
Caen	BOULLEMENT.
La Hougue	JENNET.
Cherbourg	PASQUIER.
Granville	GIRARD.
Saint-Malo	THIERRY.
Saint-Brieuc	LEPELTIER.
Paimpol	PÉAN.
Morlaix	CHATEL.
Brest	DE PENFENTENYO.
Quimper	D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
Lorient	PEYRONNEL.
Vannes	LAPLUME.

Digitized by Google

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Nantes	HALGAN.
Sables-d'Olonne	BENOIT.
La Rochelle	BRYHAN.
Rochefort	DIÈRES-MONPLAISIR.
Marennes	GAILLARD.
Bordeaux	JOLLIVEL.
Baïonne	LEBOUCHER.
Narbonne	DUFOURNEAU.
Agde	MEL.
Cette	HEDOU.
Arles	HOFFMANS.
Martigues	LATY.
Marseille	ARNAUD.
La Ciotat	DAUMAS.
La Seyne	FABRE-LAMAURELLE.
Toulon	PERROTY.
Saint-Tropez	BRUN.
Antibes	GROS.
Bastia	SANTELLI.

Digitized by Google

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS

AU SERVICE DE LA MARINE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Inspection générale.

P. SGANZIN, Joseph-Mathieu, ✻ (O. ✻), inspecteur général.

P. LAMBLARDIE, Antoine-Élie, ✻, inspecteur adjoint.

Ingénieurs en chef.

P. MANDAR, Charles-François, ✻.

C. FOUQUES-DUPARC, (O. ✻).

R. MATHIEU, Antoine, ✻.

T. MONTLUISANT, Charles-Laurent-Joseph, ✻.

C. LE ROUX, Victor-Arsène, ✻.

B. TROTTÉ LA ROCHE, Pierre, ✻.

T. BERNARD, Honoré-Gabriel, ✻.

Ingénieurs ordinaires de 1.re classe.

R. LEMOINE.

L. REIBELL, Félix-Jean-Baptiste-Joseph, ✻.

T. BRUE, Jean-Baptiste-Joseph.

Ingénieurs ordinaires de 2.e classe.

L. SGANZIN.

R. VIÉ.

Digitized by Google

MM.

B. MENJOT.
B. PETOT, Jean-Constant.
L. LAURENT, Jean-Eugène.
T. NOEL.
Ch. VIRLA, Nicolas.

Aspirant.

B. MERY.

Ingénieur géographe.

R. DUHAMEL, Louis.

Digitized by Google

DIRECTIONS FORESTIÈRES

DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1.re DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.

MM.

Le baron DE BOISSIEU, ✻ ✻, ingénieur, directeur à Paris.
CAMPAIGNAC, sous-ingénieur, sous-directeur à Rouen.
NOURY, ✻, secrétaire de la direction à Paris.

2.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.

MM.

MAILLOT, ✻ (O. ✻), directeur des constructions navales, directeur à Orléans.
BESUCHET, sous-ingénieur, sous-directeur à Nantes.
BONNEVILLE, secrétaire de la direction à Orléans.

Digitized by Google

3.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MM.

FILHON, ✻ ✻, ingénieur, directeur à Angoulême.
AUDOY, sous-ingénieur, sous-directeur à Pau.
LEGONIDEC, secrétaire de la direction à Angoulême.

4.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

MM.

CHAUMONT, ✻ ✻, ingénieur, directeur à Lyon.
BESUCHET, sous-ingénieur, sous-directeur à Lyon.
LAURÉ, secrétaire de la direction à Lyon.

Digitized by Google

ADMINISTRATION
DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT NOMINATIF
DES DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS, GARDES-MAGASINS ET CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

MM.

CHERBOURG.

L. BONJOUR, directeur de 2.e classe.
DÉHON, chef de comptabilité.
JOSSAND, garde-magasin de 2.e classe.
RIHOUET, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.

LE HAVRE.

HEBERT, garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

2.e ARRONDISSEMENT.

MM.

BREST.

CRESPIN, ✻, directeur de 1.re classe.

MERMOUD, sous-directeur de 2.e classe, chef de comptabilité.

HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

COLLET, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

MACÉ, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

Digitized by Google

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

LORIENT.

QUINCHEZ, directeur de 2.e classe.
BRIERE, chef de comptabilité.
BELLANGER, garde-magasin de 2.e classe.
MOREL, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

FORGEOT, directeur de 2.e classe.
AUDIBERT, garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

4.e ARRONDISSEMENT.

MM.

ROCHEFORT.

ROLLET, directeur de 2.e classe.
VAILLANT, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
DU PARCQ, Prosper, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
DESOYE fils, contrôleur de 2.e classe.

COGNAC.

BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

TULÈVRE, ✻, directeur de 1.re classe.
RANSIEN, chef de comptabilité.
COCAULT-DUVERGER, garde-magasin de 2.e classe.
DE BENNETOT, contrôleur de 2.e classe.

BAÏONNE.

LANDRIN, sous-directeur de 2.e classe.

TOULOUSE.

NEUBOURG, garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

5.e ARRONDISSEMENT.

MM.

TOULON.

DESOYE, ✠, directeur de 1.re classe.
DURANTY, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
LAUGAUDIN (Hippolyte), garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
GERMAIN, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).
GRANDJEAN, ✠, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

TOURNEUR, directeur de 2.e classe.

MARTINIQUE.

FRIOCOURT, directeur de 2.e classe.
NOURRY, garde-magasin de 2.e classe.

Digitized by Google

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.

MM.

Le baron DESAULSES DE FREYCINET, ✻ (C. ✻), contre-amiral, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.

Le commandant militaire.

L'ordonnateur.

Le directeur général de l'intérieur.

Le procureur général.

LATUILLERIE, ✻ ..... } conseillers coloniaux.
Cte LEVASSOR de LATOUCHE. } conseillers coloniaux.
BARTOUILH..... } conseillers coloniaux.

Le commissaire de la marine chargé de l'inspection.

BOITEL, ✻, secrétaire-archiviste.

ÉTAT-MAJOR.

GÉRODIAS, ✻ (O. ✻), colonel, commandant militaire.

..... } aides-de-camp du gouverneur.
..... } aides-de-camp du gouverneur.

FAURE, ✻ (O. ✻), lieutenant-colonel honoraire, commandant la place à Saint-Pierre.

DESHAUTEURS, ✻, capitaine, adjudant de place au fort royal.

Digitized by Google

MM.

Direction de l'Artillerie.

BOURÉE, ✻, chef de bataillon d'artillerie de la marine, directeur.
VAUCANU, capitaine en premier.
DORNEAU, ✻, capitaine en second.

Génie.

....., capitaine.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

CARDINI, ✻ ✻, capitaine, commandant.
PILLERAULT, ✻, lieutenant.
DE SAUVIGNY, sous-lieutenant.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

3.e compagnie.

DIENOT, capitaine en premier, commandant.
SAINT-MARTIN, capitaine en second.
AMELIN, lieutenant en premier.
BOURGUIGNON, sous-lieutenant.

Détachement de la 4.e compagnie.

JACOBI, ✻, capitaine en premier.
LERY, lieutenant en second.

Détachement de la 2.e compagnie d'ouvriers.

RAZUREL, sous-lieutenant, commandant.

Digitized by Google

MM.

INFANTERIE.

45.e RÉGIMENT. — 1.er, 2.e et 3.e BATAILLONS.

État-major.

FOUCHER, ✻ (O.✻), colonel, commandant.
DE GRIFFON, (O.✻), lieuten.t-colonel.
TOUSTAIN DU MANOIR, ✻ ✻.....
STAHL, ✻..... } chefs de bataillon.
ROSTOLAND, ✻ ✻.....
L'abbé GOBET, aumônier.
DESMAREST, capitaine.....
FAILLET, ✻, lieutenant..... } adjudans-majors.
.....
WETTERGREN, lieutenant, officier-payeur.
GALLAND, sous-lieutenant, porte-drapeau.
FAZEUILLE, chirurgien-major.
POUVREAU..... } aides-majors.
MACQUIN.....

Capitaines.

CAPPÈS, ✻.
SICHER, ✻.
ROQUE, ✻.
DASTUGUE, ✻ ✻.
WARNET.
KRAUSSE, ✻ ✻.
MEUNIER.
CHRISTEN DE MONTIGNY, ✻ ✻.
FRELY.
GASTALDY, ✻.
BOUCHE.
CHATELET.

Digitized by Google

MM.

BONIFANTI, ✠.
COQUELIN DE LISLE.
GAYE.
LAMBERT.
AZAN, ✱ ✠.
ROBINET, ✱ ✠.
PROUST.
TROCHU.
PIOT, ✠.
ELICHIRY.

Lieutenans.

CHAPUZOT.
TIRARD.
BOBÉE.
LEMAIRE.
DELASSUS.
DESVIGNES, ✠.
HUGON D'AUGICOURT.
COUTELAIT.
WALSIN D'ESTERHASY.
DUVAL.
OSHÉE.
HUMBERT.
GAILLARD.
MASSY.
DUROCHER DE LA ROUAUDIÈRE.
GERBEAUX
BERT.
DERIAT.
GORLIER.

Digitized by Google

MM.
DELASAUVAGÈRE.
CLERC.

Sous-lieutenans.

DE LABROUSSE.
MORENWEISER.
MORIZEAU.
ARCHAMBAUT.
BLANPIED.
HERBIN.
LHUINTRE.
BOUDAN.
REYGASSE.
DE TERSANNES.
LESSELINE.
DUMESNIL.
CROZE-MAGNAN.
JOLY.
PROVOST.
GORCE.
DE VASSOIGNE.
ROY.
RAYNAL.
LAMY.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PELLISSIER, ✻ ✻, commissaire principal de la marine, ordonnateur.

THURET, ✻, commissaire de la marine de 1.re classe, chargé de l'inspection.

MILLOT, ✻ ✻ . . } commissaires de la marine de 1.re classe.
DESMAZES, ✻ . . }

Digitized by Google

MM.

BIDEAUX, sous-commissaire de la marine de 1.re classe.

LEGRAS, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.

DE LOIZEAU, *idem.*

GRILHAUT-DESFONTAINES, *idem.*

SAVOURNIN, *idem.*

MOTAS, *idem.*

PONTS ET CHAUSSÉES.

PRUS, ingénieur en chef de 2.e classe.

DUGUÉ, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Service des ports.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE, ✻, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port au Fort-Royal.

DE THARON, ✻, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Pierre.

Service de santé.

LUZEAU, ✻, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi au Fort-Royal.

GARNOT, ✻, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi au Fort-Royal.

ACHARD, ✻, pharmacien de 1.re classe, pharmacien du Roi au Fort-Royal.

REYNIER, chirurgien de 1.re classe.

MOURAILLE, *idem.*

Trésorier.

LIOT, .

Direction générale de l'intérieur.

Le vicomte DE ROSILY, ✻, directeur général.

CAVALLIER, vérificateur de l'enregistrement.

PETIT, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques au Fort-Royal.

Digitized by Google

MM.
KOLMAN, *idem* à Saint-Pierre.
LAROSIÈRE, ✠, directeur des douanes.

Inspection générale des douanes dans les Antilles françaises.

DE BEILAC, ✠, inspecteur général.

Culte.

L'abbé CARRAND, ✠, préfet apostolique.
L'abbé PERRIGNY DE TAILLEVIS, vice-préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

PERRINELLE-DUMAY, (O. ✠), conseiller, président.
JORNA DE LA CALLE, ✠, conseiller.
DESSALES, *idem.*
BOURKE, *idem.*
RICHARD DE LUCY, ✠, *idem.*
CARREAU, *idem.*
LEPELLETIER-DUCLARY, *idem.*
Le comte DE MAUNY, *idem.*
PAPIN-DUPONT, *idem.*
PECOUL, conseiller-auditeur.
CLERET, *idem.*
LEROYER-DUBISSON, *idem.*
D'IMBERT DE BOURDILLON, ✠, procureur général.
MARAIS, substitut du procureur général.
LAMOTTE, greffier en chef.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

DE BAUSSET-ROQUEFORT, ✠, juge royal.
SELLES, lieutenant de juge.
DE SAMBUCY, juge-auditeur.
DUQUESNE, *idem.*

Digitized by Google

MM.

VANVINCQ, procureur du Roi.
MEYNIER, substitut du procureur du Roi.
BEAUVAIS, greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

CAVEROT, juge royal.
ARTIÈRES, lieutenant de juge.
DE BLAUSIRE, juge-auditeur.
OLLIVIER, *idem.*
DUMAS DE CHAMPVALLIER, ✠, procureur du Roi.
JUSTON, substitut du procureur du Roi.
DUBOURG, greffier.

Tribunaux de paix.

DURAND, juge au Fort-Royal.
BOYER, *idem* au Marin.
BELLETÊTE, *idem* à la Trinité.
GUÉPIN, *idem* à Saint-Pierre.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Le baron VATABLE, ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
Le commandant militaire.
L'ordonnateur.
Le directeur général de l'intérieur.
Le procureur général.
LEDENTU, ✠..... } conseillers coloniaux.
TABOUILLOT..... } conseillers coloniaux.
BOISAUBIN..... } conseillers coloniaux.
Le commissaire de la marine chargé de l'inspection.
DE MAURET, secrétaire-archiviste.

Digitized by Google

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Le comte DE PEYTES-MONCABRIÉ, ✻ (O. ✻), contre-amiral honoraire, commandant militaire.

Le comte DE FITTE DE SOUCY, ✻, capitaine.

ESNOU DE LA BELLANGERAIS, capitaine, aide-de-camp du gouverneur.

DE SONIS, capitaine, officier d'ordonnance du commandant militaire.

Le ch.er DE BARNAUD DE VILLENEUVE DE LAROCHE, ✻ ✻, lieut.t-colonel, commandant de place à la Basse-Terre.

SAINT-JUERY, ✻ ✻, chef de bataillon, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.

BONBRAIN, ✻ ✻, chef d'escadron, commandant à Marie-Galante.

AURANGE, ✻ (O. ✻), lieutenant-colonel, commandant la partie française de Saint-Martin.

MALLET DE LACHEVALLERIE, chef de bataillon, commandant aux Saintes.

BROU, ✻, capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

JUST, ✻, capitaine adjudant de place à la Pointe-à-Pitre.

Direction de l'Artillerie.

CHARPENTIER, ✻, chef de bataillon d'artillerie de la marine, directeur.

BRETON, ✻, capitaine en premier.

MOUROUX, ✻, capitaine en second.

Génie.

....., capitaine.

Digitized by Google

TROUPES.

GENDARMERIE.

MM.

LEROY, ✻, capitaine, commandant.
LUGNÉ, ✻, lieutenant.
MONTÉLÉON, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

5.e Compagnie.

SAUVAGE, ✻, capitaine en premier, commandant.
LEPOITTEVIN, capitaine en second.
LANDRY, lieutenant en premier.
OLIVIER, sous-lieutenant.

Détachement de la 4.e compagnie.

DANIEL, capitaine en second, commandant.
JERY, lieutenant en premier.

Détachement de la 3.e compagnie d'Ouvriers.

DANGEST, lieutenant en second, commandant.

INFANTERIE DE LIGNE.

51.e RÉGIMENT. — 1.er, 2.e et 3.e BATAILLONS.

État-major.

PARCHAPPE, ✻ (O. ✻), colonel, commandant.
MONGIN-FORCELLE, ✻ ✻, lieutenant-colonel.
PARMEGIANI, ✻.....
MASSOT, ✻ ✻.....
ALLEYE DE BILLON, ✻.
} chefs de bataillon.

Digitized by Google

MM.

L'abbé JOLIVET, aumônier.

DURAZZO, ✱.....
MARILLAT.....
MONTAUBAN.....
} capitaines adjudans-majors.

THIELLEMENT, lieutenant officier payeur.

MOREL, sous-lieutenant porte-drapeau.

PATUROT, chirurgien-major.

CONSEIL.....
SAGET.....
} aides-majors.

Capitaines.

ROUX, ✱.
DU LYON DE ROCHEFORT, ✱.
DE LAUBIÈRE.
FORGET.
ISAAC, ✱.
MERVEILLEUX.
ROZET, ✱.
GUILLABERT.
SOYE.
CAROSSIO, ✱.
DEFITTE DE SOUCY, ✱.
CHIARIGLIONE.
CHAUVIN.
BOUSQUET DE PINCEUOIR.
SCIBER.
MERCIECA.
VIAL.
GALLOIS.
BOUGOURD DE LAMARRE.
BOUNIN, ✱.
JAMBON.

Digitized by Google

MM.

Lieutenans.

WIDERSPACH.
BISTON.
DELAFAYE.
VALBERT.
ÉBERHARD, ✠.
CARPENTIER.
BOREL.
GALAS.
BEUVELET, ✠.
DACLIN.
DE BAROLET.
BRUNET.
MOUSTARDIER.
MEUNIER.
DEMORTREUX.
RENARD.
LESPINE.
QUELADUR.
DELACROIX.
BOURRIER.
CARDILLAC.

Sous-Lieutenans.

CARPENTIER.
DE CASTEL-LABOULBÈNE.
DESPLANCHES.
POUJOL.
THEPAULT DU BREIGNOU.
POIRET.
DE SAINT-VINCENT.
PINEL-GOLLEVILLE.

Digitized by Google

MM.

MILLET.
LAFONTAINE.
CANCÉ.
POSÉ.
BAUT.
PERSENET.
THARON.
GODARD.
FRICONNEAU DE LA MOTHERIE.
CONCEDIEU.
LAFONTAINE.
HERBILLON.
FRESSANGE.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

DE MUYSSART, ✻ ✻, commissaire principal de la marine, ordonnateur.
MOTAS, ✻, commissaire de la marine de 1.re classe, chargé de l'inspection.
JOURAND, ✻, commissaire de la marine de 1.re classe.
BONNEVILLE, ✻, commissaire de la marine de 2.e classe.
MARTIN, ✻, *idem.*
LASOLGNE DE VAUCLIN, sous-commissaire de la marine de 1.re classe.
COUREJOLLE, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.
BERGEVIN, ✻, *idem.*
CHICOURT, ✻, *idem.*
CADEOT, *idem.*

Ponts et chaussées.

..... ingénieur en chef de 2.e classe.
MATTY DE LATOUR, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Digitized by Google

MM.

Service des ports.

LECOULTEUX DE CAUMONT, ✱, lieutenant de vaisseau honoraire, capitaine de port à la Basse-Terre.

PERRIER DE SALVERT, ✱ ✠, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

Service de santé.

VATABLE, ✠, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi à la Basse-Terre.

....., second chirurgien en chef de la marine.

VANAULT, chirurgien de 1.re classe.

AMIC, médecin de 1.re classe.

DUPUY, pharmacien de 1.re classe.

GONNET, chirurgien de 1.re classe.

Trésorier.

DE RICARD, ✱ ✠,

Direction générale de l'intérieur.

BILLECOCQ, ✠, directeur général.

PESSON, vérificateur de l'enregistrement.

PATTIER-RAGOT, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.

LANÇON, *idem*, à la Pointe-à-Pitre.

CLERET, *idem*, à Marie-Galante.

....., directeur des douanes.

Inspection générale des douanes dans les Antilles françaises.

DE BEILAC, ✠, inspecteur général.

Culte.

L'abbé LACOMBE, préfet apostolique.

L'abbé CHABERT, vice-préfet apostolique.

Digitized by Google

TRIBUNAUX.

Cour royale.

MM.

GILBERT-DESMARAIS, ✠, conseiller, président.
CHABERT DE LA CHARRIÈRE, ✠, conseiller.
HUREL, *idem.*
DU LYON DE ROCHEFORT, ✠ *idem.*
ROUVELLAT DE CUSSAC, *idem.*
TOLOZÉ DE JABIN, ✠, *idem.*
LASSERRE, *idem.*
GUÉRIN, *idem.*
GAUCHARD, *idem.*
BARBE, conseiller-auditeur.
MOREL, *idem.*
FAURE, *idem.*
NOGUES, procureur général.
RISTELHUEBER, substitut du procureur général.
COUSSIN, greffier en chef.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

DE BOUGEREL, juge royal.
ROBILLARD, lieutenant de juge.
LEMENEUR, juge-auditeur.
MULARD, *idem.*
....., procureur du Roi.
TURC, substitut du procureur du Roi.
RAYNAUD, greffier.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

DUPUY DES ISLETS MONDESIR, ✠, juge royal.
MAHE DE VILLENEUVE, lieutenant de juge.
LONDE, juge-auditeur.
CLAVEAU, *idem.*

Digitized by Google

MM.

JOYAU, procureur du Roi.
BONNET, substitut du procureur du Roi.
....., greffier.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

DUBERTAUD DE FONFROIDE, juge royal.
FARINOLE, lieutenant de juge.
DE BORNE DE GRANDPRÉ, juge-auditeur.
....., *idem.*
....., procureur du Roi.
DUPUIS, greffier.

Tribunaux de paix.

DAVID DE L'ÉTOILE, juge à la Basse-Terre.
TANC, *idem* à la Capesterre.
HARDOUIN-CHEREST, *idem* à la Pointe-à-Pitre.
PORTALIS, *idem* au Moule.
MERCIER, *idem* à Saint-Martin.
VÉRONE, *idem* à Marie-Galante.

GUIANE FRANÇAISE.

JUBELIN, ✻ ✻, commissaire général de la marine, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
L'ordonnateur.
Le directeur de l'intérieur.
Le procureur général.
PAUL.. } conseillers coloniaux.
BIDON. }
Le sous-commissaire de la marine chargé de l'inspection.
MESTRO, secrétaire-archiviste.

Digitized by Google

MM.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 7.e compagnie.

LABORIA, ✠, capitaine en premier, commandant.
BLOYARD, sous-lieutenant.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 2.e BATAILLON.

État-major.

GROBERT, ✠, chef de bataillon, commandant.
ROUDIER ✠, capitaine-adjudant-major.
NIOX, chirurgien-aide-major.

Capitaines.

PAMEYER, ✠ ✠.
DUBARAIL.
VINOT, ✠.
GLEIZE.
LABONNE.

Lieutenans.

BONNET, ✠.
PERSEGOL.
DANIEL.
LECOINTE.
DURGET, ✠.

Sous-lieutenans.

MONMAYEUR.
BOURLIER.
VELOCITER.
COLOMBIER.
STÉFANI.

Digitized by Google

MM.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PARISET, ✻, commissaire de la marine de 2.e cl., ordonnateur.

CARBONEL, sous-commissaire de la marine de 1.re classe, chargé de l'inspection.

LEDOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.

Ponts et chaussées.

COUSINERY, ingénieur en chef de 2.e classe.

SOLEAU, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Service du port.

MERCIER, ✻, capit.e de frégate honoraire, capitaine de port.

Service de santé.

BAYOL, ✻, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

Trésorier.

MÉZÈS.

Direction de l'intérieur.

FREMY, directeur.

JÉROME, receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

Culte.

L'abbé GUILLIER, préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

PERSEGOL, conseiller, président.

COURANT, conseiller.

BRUN, *idem.*

BOYER, *idem.*

RUFFY DE PONTEVÈS, *idem.*

DEJEAN, conseiller-auditeur.

BORDES, *idem.*

Digitized by Google

MM.

VIDAL, procureur général.
....., greffier.

Tribunal de 1.re instance.

BERNARD, juge royal.
POUPON, lieutenant de juge.
VATARD, juge-auditeur.
SAINT-QUANTIN fils, *idem.*
GIBELIN, procureur du Roi.
MONACH, greffier.

Tribunal de paix.

SAINT-QUANTIN, ✻, juge.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

BRUE, ✻ ✻, capitaine de frégate honoraire, commandant.
....., chargé de l'inspection.
....., capitaine de port.
FITZ-GERALD, officier de santé de 1.re classe.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

BROU, ✻ (O. ✻), capitaine de vaisseau, gouverneur.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 7.e compagnie.

GENTILHOMME, capitaine en second, commandant.
GOULARD, lieutenant en premier.

Digitized by Google

MM.

Détachement de la 5.e compagnie d'ouvriers.

BEHEUT, lieutenant en premier, commandant.

Génie.

VÈNE, ✱ ✠, capitaine en premier d'état-major.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 1.er BATAILLON.

État-major.

LAMORLETTE, (O. ✠), chef de bataillon, commandant.
ORMANCEY, ✠, capitaine adjudant-major.
CAILLE, sous-lieutenant, officier payeur.
MEUNIER, chirurgien aide-major.

Capitaines.

RAMONET, ✠.
ROBERT.
CHENAUX.
FERON.
WINANT.
.....

Lieutenans.

JAY.
GIRARDOT, ✠.

Digitized by Google

MM,
FORT, ✠.
JULLIAN.
CUENIN.
MIÓN.

Sous-lieutenans.

CORSY.
DOUCELANCE.
MÉZIÈRES.
BALIN.
COURTOT.
WARGNY.

ADMINISTRATION.

ROUSSIN, commissaire de la marine de 2.e classe, chargé des fonctions d'ordonnateur.
GEOFROY, sous-commissaire de la marine de 2.e classe, chargé de l'inspection.
BUIRETTE, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.
BROU, Paul, secrétaire-archiviste.

Ponts et chaussées.

LEBLANC, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des ports.

QUESNEL, capitaine de port.

Service de santé.

CATEL, ✠, second médecin en chef de la marine.
CALVÉ, ✠, chirurgien de 1.re classe.

Trésorier.

CHAPUSA-BOUSQUET.

Digitized by Google

MM.

Culte.

GIRARDON, préfet apostolique.

Tribunal de première instance.

BUTIGNOT, président.

ILE DE GORÉE.

HESSE, ✻, capitaine de frégate honoraire, commandant particulier.
COSTET, chirurgien de 1.re classe.

BOURBON ET MADAGASCAR.

DUVAL-DAILLY, ✻ ✻, capitaine de vaisseau, gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
L'ordonnateur.
Le directeur général de l'intérieur.
Le procureur général.
Charles DESBASSAYNS, ✻ } conseillers coloniaux.
FRÉON..... }
Le commissaire de la marine, chargé de l'inspection.
LE CARON DE FLEURY, secrétaire-archiviste.

Direction de l'Artillerie.

DE GERUS, ✻, capitaine en premier d'artillerie de la marine

Digitized by Google

MM.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 6.e compagnie.

RENOUARD, capitaine en premier, commandant.
BOULANGER, lieutenant en premier.

Détachement de la 1.re compagnie d'ouvriers.

GAUTREAU, lieutenant en premier, commandant.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — ... BATAILLON.

État-major.

DE KŒNIGSEGG ✠, chef de bataillon, commandant.
ROUBAUD, chirurgien aide-major.

Capitaines.

DESPAGNE, ✱ ✠.
CLEMANDOT, ✱.
TURBEZ.
PUJO DE LA FITOLE.

Lieutenans.

SELHAUSEN, Antoine-Féréol.
CONSTANT, ✠.
CORNUEL.
DOT, ✠.

Sous-lieutenans.

PASQUET DE LA REVANCHÈRE, ✠.
COUCHUT.
GUIGNOT.
BELLEGARDE.

Digitized by Google

MM.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

BÉDIER, ✠, commissaire de la marine de 1.re classe, ordonnateur.

....., chargé de l'inspection.

DALMAS, commissaire de la marine de 2.e classe.

TROCQUET, ✠, sous-commissaire de la marine de 1.re classe.

GRELOT, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.

THIBAULT DE CHANVALON, *idem.*

Ponts et chaussées.

DUMAS, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des Ports.

PATRICE-DESPLANCHES, ✠, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à Saint-Denis.

DE ROQUEFEUIL, ✠ ✠, ancien lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Paul.

Service de santé.

FOLLET, second médecin en chef de la marine.

LE PIVAIN, pharmacien de 1.re classe.

REYDELLET, chirurgien de 1.re classe.

Trésorier.

ROBERT, ✠.

Direction générale de l'intérieur.

BETTING DE LANCASTEL, ✠, directeur général.

HOUPIART, ✠, directeur du domaine et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques.

HOUPIART-DUPRÉ, receveur principal de la direction du domaine.

GOUGEON, vérificateur ambulant de la direction du domaine.

DE VERNETY, directeur des douanes.

SALLÈS, inspecteur des douanes.

FOLLEVILLE, receveur principal des douanes.

Culte.

L'abbé DE SOLAGES, préfet apostolique.

Digitized by Google

MM.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

LAMBRY, ✠, conseiller, président.
DESRIEUX, ✠, conseiller.
MAZAE-AZEMA, *idem.*
BARRIÈRE DE LABENNE, *idem.*
MICHEL, *idem.*
BOULLEY-DUPARC, ✠, *idem.*
MOIROUD, *idem.*
AUBER, conseiller-auditeur,
LETAINTURIER, *idem.*
BELLIER DE VILLENTROY, *idem.*
GIRARD, ✠, procureur général.
CHUPPIN DE GERMIGNY, substitut du procureur général.
MALLAC, greffier en chef.

Tribunal de première instance.

MONGINET, juge royal.
BUSSY DE SAINT-ROMAIN, lieutenant de juge.
ANDRÉ, juge auditeur.
DE MONTPLANQUA, *idem.*
GIBERT-DESMOLIÈRES, procureur du Roi.
FILHOL, substitut du procureur du Roi.
PRÉVOST DE LA CROIX, greffier.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS A MADAGASCAR.

État-major.

....., commandant.
LAGIER, sous-lieutenant d'artillerie de marine.
MARÉCHAL, *idem.*

Digitized by Google

MM.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 6.e compagnie.

SGANZIN, capitaine en second.
SOMSOIS, ✠, sous-lieutenant.

Détachement de la 1.re compagnie d'ouvriers.

BERNARD, lieutenant en premier.

Service de santé.

ACKERMAN, chirurgien de la marine de 1.re classe.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

DE MELAY, ✠ (C. ✠), capitaine de vaisseau, gouverneur.

État-major.

ARNOUX, enseigne de vaisseau.

TROUPES.

BATAILLON DE CIPAYES.

Officiers européens.

Capitaines.

DE LAFCHE.
LUMIÈRE, ✠.
PANON-DUHAZIER, ✠.
. . . . . .

Licutenans.

WHITE.
DE KERUSEC, Jean-Nicolas.
POIROT DE MARTIAL.
DELARUELLE.

Digitized by Google

MM.

Sous-lieutenans.

De Kerusec, Jacques.
Houel.
.....
.....

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

Scipion, ✱, commissaire de la marine de 2.e classe.
Filleau de Saint-Hilaire, *idem.*
Redon, *idem.*
Niel, sous-commissaire de la marine de 2.e classe.
Pognon, *idem.*
Lalung, trésorier.
De Rosière, secrétaire-archiviste.

Ponts et chaussées.

Rabourdin, ingénieur en chef de 2.e classe.

Service des ports.

Vieilh, ✱, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port.

Service de santé.

Trouette, officier de santé de 1.re classe.
Belanger, botaniste, directeur du jardin du Roi.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Reboul, conseiller président.
De Senneville, conseiller.
De Saint-Paul, *idem.*
Lefaucheur, *idem.*
Filliard, *idem.*

Digitized by Google

MM.

BLAIN DE LA MAIRIE, conseiller auditeur.

LEROY, *idem.*

....., avocat général.

DE LA BARRE DE NANTEUIL, substitut du procureur général.

GUERRE, Maurice-Vinditien, greffier en chef.

Tribunal de première instance.

DAUPHIN, juge royal.

JOYAU, juge auditeur.

DE ROSIÈRE, *idem.*

GUERRE, Camille, procureur du Roi.

MARCHAND, greffier européen.

Justice de paix.

FACIOLLE, juge de paix, lieutenant de police.

KARIKAL.

DUCLER, ✠, commissaire de la marine de 2.e classe, chargé du service.

LEMERAY-BEAUCHAMPS, premier juge.

PRUDHOMME, procureur du Roi.

MAHÉ.

JOURDAIN, ✠, capitaine de frégate honoraire, commandant de comptoir.

YANAON.

DE LESPARDA, ✠, capitaine, commandant de comptoir.

CHANDERNAGOR.

CORDIER, ✠ ✠, capitaine de vaisseau honoraire, chargé du service.

JAME, premier juge.

MOREAU, procureur du Roi.

FIN DE L'ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Digitized by Google

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX,

CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE

DANS LES VILLES ET PORTS

DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

NOTA. les Consulats font partie des attributions du département des affaires étrangères; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RUSSIE ET POLOGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
S.-Pétersbourg..	Le baron GALZ DE MALVIRADE, ✠, consul général.
Odessa.....	CHALLAYE, ✠, consul.
Riga.....	MAIFFRÉDY, vice-consul.
Moscou.....	WEYER, vice-consul.
Cronstadt.....	FABIN, vice-consul.
Tiflis en Géorgie.	GAMBA, ✠, consul.
Varsovie.....	DURAND (Raimond), ✠, *idem*.

Digitized by Google

SUÈDE ET NORWÉGE.

RÉSIDENCES.	MM.
Gothembourg...	FOURRIER DE SERRE, consul.
Stockholm.....	DAVEY, vice-consul.

DANEMARCK.

Elseneur.....	MURE DE PELANNE, ✠, consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres.....	Le b.on SÉGUIER, ✠ (C. ✠), consul général. NETTEMENT, vice-consul.
Liverpool.....	ANGRAND, ✠, consul.
Dublin.....	DE CANCLAUX, ✠, *idem.*
Édimbourg....	LAINÉ, ✠, *idem.*
Corck.....	DE MAC-MAHON, ✠ ✠, *idem.*
Malte.....	MIÈGE, ✠, *idem.*
Gibraltar.....	SILVESTRE DE SACY, ✠, *idem.*

PAYS-BAS.

Amsterdam....	DÉSAUGIERS, ✠, consul général. ROSENSTIEL, vice-consul.
Rotterdam.....	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET, ✠ ✠, consul.
Anvers.....	DESPALLIÈRES, ✠, *idem.*
Ostende.....	Le chevalier PARTHON DE VON, ✠, *idem.*
Le Helder.....	HACQUIN, vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg.....	DELARUE DE VILLERET, vice-consul.
Brême.....	SADET, ✠, consul.
Lubeck.....	BEAUDOIN, vice-consul.

Digitized by Google

PRUSSE.

RÉSIDENCES.	MM.
Dantzick.....	DE LA BOUTRAYE, ✻, consul.
Stettin.....	DE BACALAN, ✻, vice-consul.
Konigsberg.....	SCWARTZ, *idem*.

ESPAGNE.

Madrid.....	CHALLAYE, Alex.-Pierre, ✻, consul général. DES PALLIÈRES, Paul, vice-consul.
Santander.....	GRASLIN, ✻, consul.
La Corogne....	BROCHANT D'ANTHILLY, ✻, *idem*.
Cadix.....	BOURBOULON, ✻, *idem*.
Malaga.....	MORNARD, ✻, *idem*.
Carthagène....	POUQUEVILLE, Hugues, ✻, *idem*.
Valence.....	CASSAS, *idem*.
Barcelone.....	Le marquis DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ, ✻ ✻, *idem*.
Mahon (îles Baléares).....	VASSE, ✻, *idem*.
Sainte-Croix de Ténériffe....	BRETILLARD, vice-consul.
La Havane...	Le marquis DE VINS DE PEYSAC, ✻ (O. ✻), consul général. RATTIER DE SAUVIGNAN, vice-consul.
Sant-Iago de Cuba.....	THIERRY, François-Benoît, consul.
Porto-Rico....	MAHÉLIN, ✻, *idem*.
Manille.....	NOUSSITOU, *idem*.

PORTUGAL.

Lisbonne.....	DE LESSEPS, (C. ✻), consul général. BLANCHET, vice-consul.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
Porto.....	MALLEN, vice-consul.
Setuval.....	O'NEILL, *idem*.

SARDAIGNE.

Gènes.....	Le baron SCHIAFFINO, ✠, consul général. PRIER, vice-consul.
Nice.....	Le chevalier DE CANDOLLE, ✠ ✠, consul.
Villefranche....	DE FORESTA, vice-consul.
Port-Maurice..	LAPLACE, consul.
Cagliari.....	GUILLEAU DE FORMONT, ✠, *idem*.

DEUX-SICILES.

Naples.....	DESJOBERT (O. ✠), consul général. FOURCADE, vice-consul.
Palerme.....	DUCLUZEAU, ✠, consul.
Messine.....	DE VAUBICOURT, vice-consul.

TOSCANE.

Livourne.....	Le baron ÉLYSÉE DECAZES, ✠, consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Milan.....	Le baron DENOIS, ✠, consul général. LEFEBVRE, vice-consul.
Venise.....	MIMAUT, ✠, consul.
Trieste.....	DE LA RUE, ✠, *idem*.

ÎLES IONIENNES.

Corfou.....	DE CUSSY, ✠, consul.
Zante.....	REINAUD, vice-consul.

Digitized by Google

ÉTATS ROMAINS.

RÉSIDENCES.	MM.
Civita-Vecchia.	Le baron DE VAUX, ✻, consul.
Ravenne.....	VALLI (Jean), vice-consul.
Rimini.....	Le marquis DIOTALLEVI, *idem.*
Pesaro.....	BILLY, *idem.*
Ancone.....	LEONI, *idem.*
Loreto.....	BOGHI, *idem.*
Fermo.....	MATTEUCCI (Félix), *idem.*

GRÈCE.

.....	Le baron ROUEN, Achille, (O. ✻), résident et consul général.
.....	GAUTTIER DU LYS D'ARC, vice-consul.
Athènes.....	FAUVEL, ✻, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Bucharest.....	D'HORRER, ✻, consul.
Yassy.....	LAGAU, consul.
Salonique.....	DUPRÉ, ✻, *idem.*
La Canée.....	DE LA PALUN, *idem.*

TURQUIE D'ASIE.

Smyrne.....	HUGOT, ✻, consul général. DEVOIZE, vice-consul.
Alep.....	MALIVOIRE, ✻, consul.
Bagdad.....	COUPPERIE, év. de Babylone, gérant les affaires de France.
Acre.....	GUYS, Henri, consul.
Larnaca.....	PILLAVOINE, consul.
Milo.....	BREST, vice-consul.
Rhodes.....	OUTREY, ✻, consul.
Tripoli de Syrie.	GUYS, Ch. E., vice-consul.
Dardanelles....	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR, cons.

Digitized by Google

CHINE.

RÉSIDENCES.	MM.
Canton	GERNAERT, consul.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Égypte	DROVETTI, (O. ✠), consul général. BOTTU, vice-consul.

RÉGENCES BARBARESQUES.

Alger	....., consul général et chargé d'affaires du Roi. THIERRY, Adolphe-Marie-Franç., vice-cons.
Bone	DEVAL, A., consul.
Tunis	DE LESSEPS, (O. ✠), Mathieu, consul général et chargé d'affaires du Roi. VATTIER DE BOURVILLE, vice-consul.
Tripoli de Barbarie	ROUSSEAU, ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. DE CLAIRAMBAULT, vice-consul.

ÉTATS DE MAROC.

Tanger	MÉCHAIN, ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. DE LA PORTE, vice-consul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York	DURANT SAINT-ANDRÉ, (O. ✠), consul général. HERSANT, vice-consul.
Philadelphie	DANNERY, ✠, consul.
Boston	PICQUET, vice-consul.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
Charlestown...	Le marquis DE FOUGÈRES, ✻, consul.
Nouv. Orléans..	GUILLEMIN, ✻, *idem.*
Norfolk.....	DE SÈZE, vice-consul.
Savannah.....	THOMASSON, *idem.*

BRÉSIL.

Rio-Janeiro...	Le comte DE GESTAS, ✻ (O. ✻), consul général. CAZOTTE, vice-consul.
Bahia (S. Sal.).	MARCESCHEAU, consul.
Fernambouc....	AUBOIN, *idem.*
Montevideo....	CAVAILLON, vice-consul.
Rio-Grande....	Le chevalier ARNAUD, vice-consul.

HAÏTI.

Port-au-Prince.	....., consul général. CERFBERR, vice-consul.
Les Cayes.....	RAGUENEAU DE LA CHAINAYE, ✻, consul.
Le Cap.....	MOLLIEN, ✻, *idem.*

MEXIQUE.

Mexico.....	MARTIN, consul. DAVID, vice-consul.
Tampico.....	COCHELET, ✻, consul.
Vera-Cruz....	CARRÈRE, vice-consul.
Acapulco.....	LAISNÉ DE VILLEVÊQUE, *idem.*

Digitized by Google

COLOMBIE.

RÉSIDENCES.	MM.
Bogota	BUCHET-MARTIGNY, ✠, consul. LEMOYNE, vice-consul.

PROVINCES-UNIES DU RIO DE LA PLATA.

Buenos-Ayres . .	DE MENDEVILLE, ✠, consul général. LEDHUY, vice-consul.

PÉROU.

Lima.....	BARRÈRE, ✠, consul général. SAILLARD, vice-consul.

CHILI.

Sant-Iago.....	DE LA FOREST, ✠, consul général. D'ESPINVILLE, vice-consul.

Digitized by Google

(N.° 167.)

PAR ordonnance du Roi du 14 juillet 1830, M. le comte *de Bourmont*, commandant en chef l'armée expéditionnaire d'Afrique, a eté élevé à la dignité de maréchal de France.

(N.° 168.)

PAR une autre ordonnance en date du même jour, M. le vice-amiral *Duperré*, commandant en chef l'armée navale, a été élevé à la dignité de pair du royaume.

(N.° 169.)

SUR la proposition du ministre de la marine, le Roi a décidé que le vaisseau *la Provence*, à bord duquel flotte le pavillon de M. l'amiral Duperré, sera nommé *l'Alger*.

ERRATA.

Page 182, ligne 30, conseillers à la cour royale, *lisez* conseillers honoraires.

Page 225, ligne 15 : à compter du 1.er janvier 1830, *lisez* à compter du 1.er juillet.

Page 227, ligne 5, après de la Martinique, *lisez* et *Delhorme* (Antoine).

Même page, ligne 15, Pothuan, *lisez* Potuau; Raousses, *lisez* Raousset.

Page 298, ligne dernière : VASSOT DE REGNÉ, *lisez* VASSELOT.

Page 299, ligne 13 : JURTON, *lisez* JUSTON.

FIN DU TOME 1.er DE LA 1.re PARTIE.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le premier Volume du Tome XV.e des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *1.re Partie, sept premiers mois 1830.*

A

ACIERS. Voyez *Fers.*

ACTES *de l'état civil.* Comment seront dressés les actes de naissance et de décès, ceux de reconnaissance d'enfans naturels, ainsi que les procès-verbaux et testamens, pendant les voyages de mer, à bord des bâtimens de l'État ou du commerce, 241.

ADMINISTRATION *de la guerre.* M. le comte *d'Hautpoul* en est nommé directeur, 306.

ADMINISTRATION *de la marine.* Officiers suivant leur rang d'ancienneté, 471.

ADMINISTRATION *des subsistances de la marine.* Attributions et personnel, 320. — État nominatif des directeurs, sous-directeurs, gardes-magasins et contrôleurs, 503.

AFRIQUE. Voyez *Alger, Sénégal.*

ALGER. M. le comte *de Bourmont* est nommé commandant en chef de l'armée d'expédition en Afrique, 216. — Les officiers, sous-officiers et soldats appelés à faire partie de cette armée concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois qui viendraient à y vaquer, 290.

ANTILLES. Des places de boursiers dans les colléges royaux de France sont accordées à deux jeunes créoles, 155.

ARMÉE *d'Afrique.* Voyez *Alger.*

Digitized by Google

ARMURIERS. Formation d'escouades d'armuriers civils pour le service de la marine, 175.

ARRONDISSEMENS *maritimes*, 446.

ARTILLERIE. Voyez *Corps royal d'artillerie*. — Officiers du régiment d'artillerie de la marine, 436. — Officiers des directions d'artillerie, forges et fonderies, 441 ; — des compagnies d'ouvriers d'artillerie, 444.

AUMÔNIERS *de la marine*, 494.

AURAY. Voyez *Pêche*.

B

BALEINE. Voyez *Pêche*.

BATEAUX *à vapeur*. Décision portant que les pilotes affectés au service des bateaux à vapeur remorqueurs, du Havre à Paris, ne seront relevés que de six mois en six mois, 6.

BÂTIMENS *du Roi*. Comment seront dressés, à bord de ces bâtimens, pendant les voyages de mer, les actes de naissance et de décès, ceux de reconnaissance d'enfans naturels, ainsi que les procès-verbaux et testamens, 241.

BORDEAUX. Voyez *Douanes*.

BOUÉE *de sauvetage de nuit*. Témoignage de satisfaction accordé par le Roi à l'inventeur, M. *Cook*, lieutenant de la marine anglaise, 171.

BOURBON. M. *Bussy de Saint-Romain* est nommé lieutenant de juge au tribunal de première instance de cette île, 93. — M. *Filhol* est nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal, *ibid.* — M. *André* remplace celui-ci en qualité de juge auditeur, *ibid.* — Il est décerné deux médailles d'or à MM. *Ginard* et *de Villèle*, pour leurs travaux de culture et d'économie rurale, 156. — M. *de Montplanqua* est nommé juge auditeur au tribunal de première instance, 175. — Abrogation de diverses dispositions de l'ordonnance concernant l'administration de la justice, et modifications apportées aux traitemens des magistrats de l'ordre judiciaire, 225. — M. *Moiroud* est nommé conseiller et appelé à présider la cour royale, 304. — M. *Lenoël* est nommé juge de paix à Saint-Benoît, *ibid.*

BOURMONT (M. le comte DE) est nommé commandant en chef de l'armée d'expédition en Afrique, 216. — Il est élevé à la dignité de maréchal de France, 544.

BOURSES. Il en est accordé deux dans les colléges royaux de France à de jeunes créoles des Antilles, 155.

BREVETS *d'invention*. Poudrière à charge double et différentes gradations, 229, 286. — Pétrin mécanique, *ibid.* — Perfectionnement d'une construction mécanique dite *Va-t-avant*, propre à faire remonter les bateaux

Digitized by Google

par la force du courant, 230. — Perfectionnement d'une combinaison de machines à vapeur pour le remorquage des bateaux, *ibid.* — Compas propre à tracer toute espèce de courbes, *ibid.* — Machine propre à piler et assouplir le chanvre destiné à être converti en filasse, *ibid.* — Pompe à incendie, *ibid.* — Perfectionnement d'un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle, 286. — *Idem* des procédés mécaniques dits *aquapède* et *char nautique*, 287. — Nouveau système de chaudières à vapeur, *ibid.* — Moyens et procédés propres à construire et à adapter les pentures destinées à suspendre et porter le gouvernail, *ibid.* — Perfectionnemens dans le principe et le système de construction des canons et autres armes à feu, *ibid.* — Moyens propres à sécher les bois de toute espèce et les empêcher de se déjeter et de se déjoindre, *ibid.* — Appareil propre à prévenir toute explosion de chaudière à haute et basse pression, 288. — Moteur corps flottant; sa composition, *ibid.* — Procédé de laminage des feuilles de bronze, et leur emploi au doublage des vaisseaux, *ibid.* — Mécanisme propre à fabriquer d'une seule pièce et en même temps plusieurs capsules en cuivre destinées à servir d'amorces aux armes à feu, 289. — Digesteur de Papin perfectionné, *ibid.* — Procédé de fusion et de réduction du minerai de fer, *ibid.* — Nouveau système de chaudières à vapeur, *ibid.* — Perfectionnement dans les machines à vapeur, *ibid.* et 290. — Chargeoir accéléré, propre à charger en un clin d'œil les armes à feu, *ibid.*

BUDGET. Dispositions relatives au réglement définitif de celui de chaque exercice, et aux comptes publiés annuellement par les ministres, 156 et 162.

C

CÂBLES-CHAÎNES. Réglement sur leur entretien et leur conservation à bord des bâtimens du Roi, 292.

CANCALE. L'arrêté du 20 janvier 1829, concernant les parcs et pêcheries de la baie de Cancale, doit être maintenu, 11.

CAPELLE (M. le baron) est nommé ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, 234.

CAPITAINES *de frégate*. Leurs noms, et dates de leur promotion, 340.

CAPITAINES *de vaisseau*. Leurs noms, et dates de leur promotion, 333.

CARTOUCHES *à balles*. Fixation des charges de poudre pour celles qui sont destinées aux exercices des troupes, 277.

CHAMBRES *des pairs et des députés*. Leur convocation pour le 2 mars 1830, 156. — Elles sont prorogées au 1.er septembre, 164 — Dissolution de celle des députés, 233.

CHANDERNAGOR. M. *James* y est nommé premier juge au tribunal de première instance, 93.

Digitized by Google

CHANTELAUZE (M.) est nommé garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, 234.

CHAUDIÈRES. Précautions à prendre dans l'emploi des chaudières à vapeur à un degré quelconque, 196.

CHERBOURG. Voyez *Lamanage*.

CIGARES *de la Havane*. La régie des contributions indirectes est autorisée à en vendre, 235.

CIPAYES. Promotion d'un sous-lieutenant au grade de lieutenant dans ce corps, 92.

COLLÉGES *électoraux*. Leur convocation pour les époques indiquées, 233.

COLOMBIE. Les bâtimens neutres pourront désormais y importer des ports de l'Espagne les produits du sol et de l'industrie de ce dernier royaume et de ses colonies, 59. — Traduction de deux décrets du gouvernement colombien, dont l'un prohibe l'importation de divers tissus de laine et de coton, et l'autre établit des dispositions pénales contre les infractions à la loi qui réserve aux navires nationaux le cabotage de la Colombie, 144, 146. — Rétablissement à Carthagène du tribunal de commerce créé par la cédule royale du 14 juin 1795, 306.

COLONIES *françaises*. Instructions pour les vérificateurs de l'enregistrement aux colonies françaises d'Amérique, 72. — Envoi à MM. les gouverneurs et commandans des colonies, d'un réglement sur le service financier de ces colonies, 102, 105. — Réglement pour assurer le paiement des reconnaissances d'argent adressées à des militaires et marins employés dans les colonies, 147. Voy. *Journaux*. — État nominatif des officiers civils et militaires qui y sont chargés de l'administration, 508.

COMMERCE. Voy. *Colombie*, *Grèce*.

COMMISSAIRES *généraux*. M. Jubelin est promu à ce grade, 167. — M. *Denois* idem.

COMMISSAIRES *de marine*. Nominations, 72, 92, 156, 179, 216.

COMMISSAIRES-RAPPORTEURS. Traitement et costume de ceux qui exercent près des tribunaux maritimes, 190.

COMMISSIONS. Composition de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, 323; — de celle qui a été instituée pour la répression de la traite des noirs, *ibid.*; — de celle qui est chargée de la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans la dernière guerre avec l'Espagne, *ibid.*

COMPTABILITÉ. Envoi aux gouverneurs et commandans des colonies françaises, d'un réglement relatif au service financier de ces colonies, 102, 105. — Modèles annexés audit réglement, 121. Voyez *Budget*.

CONGÉS. Direction à donner par MM. les lieutenans généraux commandant

Digitized by Google

les divisions militaires, aux demandes de prolongation de congé qui peuvent leur être adressées par des marins, 215.

CONSEIL *d'amirauté*. Rapport sur l'admission des directeurs du ministère de la marine aux séances de ce conseil, 87. — Ordonnance du Roi qui autorise cette admission, 88. — Composition du conseil, 314.

CONSEIL *d'état*. M. *Brenier* est nommé maître des requêtes en service extraordinaire, 169.

CONSEIL *général du commerce et des manufactures*. Sont réunis sous ce titre les deux conseils généraux institués dans le même objet; dispositions réglementaires, 293. — Tableau des chambres de commerce qui concourront à la composition de ce conseil, et du nombre de leur délégués, 296.

CONSULATS. Noms des consuls généraux, consuls et vice-consuls de France dans les villes et ports des nations étrangères, 536.

CONTRE-AMIRAUX. MM. *Ducrest de Villeneuve* et *Botherel de la Bretonnière* sont promus à ce grade, 162. — Noms et dates de promotion des contre-amiraux, 331.

CORPS ROYAL *d'artillerie de la marine*. M. *Méandre-Dassit* est nommé lieutenant, 175. — MM. *Fournier* et *Delassault* sont nommés sous-lieutenans, 193. — Noms de l'inspecteur du matériel, des colonels et des lieutenans-colonels et autres officiers, 419.

CORPS ROYAL *du génie maritime*. Voyez *Génie maritime*.

CROISIC (LE). Voyez *Pêche*.

D

DÉCOMPTAGE *des rôles*. Dispositions à suivre uniformément pour les paiemens de délégations et autres opérations qui résultent de ce décomptage, 150.

DÉLÉGATIONS. Voyez *Décomptage des rôles*.

DENRÉES *coloniales*. Voyez *Douane*.

DÉPÔT *général des cartes et plans de la marine et des colonies*. Personnel et attributions, 321.

DÉSISTEMENT. Solution d'une question de désistement de pourvoi, à l'occasion de terrains à Toulon, contestés entre l'administration de la marine et le sieur *Chantard*, 188.

DIEPPE. Désignation des quatre marins qui doivent jouir, en 1830, de la pêche gratuite dans l'intérieur de son port, 14.

DIRECTEURS. Ceux du ministère de la marine sont admis aux séances du conseil d'amirauté, 87, 88. — MM. *Clouet* et *Martineau des Chesnez* sont nommés directeurs au ministère de la guerre, 91.

Digitized by Google

DIRECTIONS *d'artillerie, forges et fonderies*, 441.

DIRECTIONS *forestières* pour la recherche, le martelage et l'exploitation des bois propres aux constructions navales, 501.

DIRECTIONS *du ministère de la marine et des colonies*. Attributions et composition de celle du personnel, 315; — de celle des ports, 316; — de celle des colonies, 317; — de la comptabilité des fonds et invalides, 318.

DOUANE. Réclamation de la chambre de commerce de Bordeaux contre le mode usité par la douane de ce port, pour la vérification des denrées coloniales, 8, 9. — Décision à ce sujet, 10.

DUPERRÉ (M. le vice-amiral) est élevé à la dignité de pair du royaume, 544. — Le vaisseau *la Provence*, à bord duquel flotte son pavillon, sera nommé *l'Alger*, *ibid.*

E

ÉCOLES *de navigation*. Examinateurs et professeurs, 495.

ÉCOLE ROYALE *préparatoire de la marine*, à Angoulême. Instruction pour les familles qui desirent y faire entrer leurs enfans, 177. — Administration de cette école, et professeurs, 391.

ÉLÈVES *de la marine*. Nominations, 213, 216, 281, 302. — Conditions auxquelles devront satisfaire les volontaires de la marine pour leur admission au grade d'élève de 1.re classe, 279. — Liste des élèves de la marine de 1.re classe, 377; — de 2.e classe, 385.

ENREGISTREMENT. Instructions pour les vérificateurs de l'enregistrement aux colonies françaises d'Amérique, 72. — Modifications apportées aux dispositions de l'ordonnance sur l'enregistrement à la Martinique et à la Guadeloupe, 167.

ENSEIGNES *de vaisseau*. Nominations, 93, 171, 172. — Liste de ces officiers selon leur rang d'ancienneté, 365.

ÉQUIPAGES *de ligne* (Corps royal des). États-majors et officiers, 393. — Officiers d'infanterie attachés à ces équipages, 431.

ESPAGNE. Solution de plusieurs questions relatives aux prises faites pendant la guerre d'Espagne, et indemnités auxquelles elles ont pu donner lieu, 185. — Exécution définitive de l'article 2 de la convention du 30 avril 1822, relative à la liquidation et au paiement des créances provenant de saisies et de confiscations de propriétés possédées en Espagne par des sujets Français, 236.

ÉTAT *général de la marine et des colonies* au 1.er juillet 1830, 313.

ÉTATS-MAJORS. Ordre aux préfets maritimes et aux officiers supérieurs de la marine, d'adresser au ministre des notes sur toutes les personnes composant les états-majors embarqués, 61.

EXAMINATEURS et PROFESSEURS près les écoles de navigation, 495.

Digitized by Google

F

FERS *et aciers*. Les dispositions de l'ordonnance du 29 mars 1827 relatives aux fers et aciers non ouvrés, expédiés d'entrepôt réel à destination des colonies, continueront à être exécutées, 166.

G

GARDES *du pavillon amiral*. État-major de la compagnie, 390.

GARGOUSSES. Ordre de ne plus en employer en papier ordinaire, dans quelque circonstance que ce soit, 170.

GAZETTES. Voyez *Journaux*.

GÉNIE MARITIME (Corps royal du). Son organisation, 199. — Officiers de ce corps suivant leur rang d'ancienneté, 463.

GÉORGIE. Communication d'une loi qui interdit à toute personne de couleur l'entrée de cet état, 283.

GRAINS. Tableaux de leurs prix moyens, pour servir de régulateurs de l'exportation et de l'importation, arrêtés le 31 décembre 1829, 157; — le 31 janvier 1830, 159; — le 28 février, 183; — le 31 mars, 231; — le 30 avril, 307; — le 31 mai, 309; — le 30 juin, 311.

GRÈCE. Avis donné au commerce pour lui faire connaître que le gouvernement de la Grèce a mis en circulation une monnaie nationale, 60.

GREFFIERS. Traitement et costume de ceux qui sont employés près des tribunaux maritimes, 190.

GUADELOUPE. Abrogation de plusieurs dispositions de l'ordonnance concernant l'administration de la justice dans cette colonie, 161. — Modifications apportées à deux dispositions de l'ordonnance sur l'enregistrement, 167. — M. le baron *Vatable* est nommé gouverneur, et M. *de Peytès-Moncabrié* commandant militaire, 169. — Nomination de plusieurs magistrats près les tribunaux, 195, 298. — La fabrique de l'église de la Pointe-à-Pître est autorisée à accepter un legs fait par la dame veuve *Ramond*, 303.

GUIANE *française*. Réglement des dépenses du service colonial pour 1830, et des moyens d'y pourvoir, 90. Voyez *Mana* (*la*). — Nomination de divers magistrats à la cour royale et au tribunal de première instance, 182. — Abrogation de diverses dispositions de l'ordonnance concernant l'administration de la justice dans cette colonie, 225. — Nomination des membres du collége des assesseurs des cours d'assises, 227.

H

HAUTE-PAIE. La portion de la haute-paie de rengagement acquittable à l'avance est supprimée, 217. — Cette disposition est applicable aux régimens d'infanterie dans les colonies françaises, 222.

HOMMES DE COULEUR. Voyez *Géorgie*.

HUÎTRES. Voyez *Pêche*.

Digitized by Google

I

IMPORTATIONS. Voyez *Colombie*, *Salpêtre*.

IMPRIMÉS. Voyez *Journaux*.

INDE (Établissemens français dans l'). Réglement des dépenses coloniales pour 1831, et moyens d'y pourvoir, 301.

INGÉNIEURS *hydrographes*. Ils prendront le titre de corps royal; conditions d'admission dans ce corps, 284.

INGÉNIEURS *des ponts et chaussées*. État, suivant leur rang d'ancienneté, de ceux qui sont employés au service de la marine, 499.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. Décision qui change la dénomination de ceux des services de l'artillerie et du génie de terre, 168.

INSPECTION (Officiers de l') suivant leur rang d'ancienneté, 485.

INSPECTIONS *générales*, 320.

J

JOURNAUX. Taxe des journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies et des autres pays d'outre-mer, transportés par les bâtimens ordinaires du commerce, ainsi que de ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, 164.

L

LAMANAGE. Ordres à donner dans les différens ports de l'arrondissement de Cherbourg, pour que les pilotes soient avertis que les navires américains sont exempts de payer les surtaxes de lamanage, quel que soit le lieu de leur provenance, 3. Voy. *Pilotage*.

LÉGION D'HONNEUR. M. *Grauche*, capitaine du navire *le Général Foy*, est nommé chevalier de cet ordre, 193. — M. *Benjamin Walcker*, lieutenant dans la marine anglaise, est nommé chevalier du même ordre, 302. (*Voir l'erreur commise à l'égard de cet officier, page 187 du tome second de la I.re partie de cette année 1830.*)

LETTRES. Recommandation expresse aux chefs des corps, d'empêcher que les sous-officiers et soldats ne reçoivent sous leur couvert des lettres qui ne leur sont pas destinées, 278.

LIEUTENANS *de vaisseau*. Leurs noms, et dates de leur promotion, 346.

LOIRE. Voy. *Pilotage*.

M

MACHINES *à vapeur*. Voyez *Brevets d'invention*, *Vapeur*.

MANA (LA). Réglement des dépenses du service colonial de cet établissement pour 1830, et moyens d'y pourvoir, 90.

MARINS *inscrits*. Seront formés en compagnies sous ce nom, et placés à la suite des divisions, les marins composant la réserve, quand les besoins du

Digitized by Google

service exigeront qu'il en soit établi une dans les ports d'armement, 301.

MARTINIQUE. Réglement des dépenses du service colonial pour l'année 1830, et par quel moyen il y sera pourvu, 89. — Abrogation de plusieurs dispositions de l'ordonnance concernant l'administration de la justice dans la colonie, 161. — Modifications apportées à deux dispostions de l'ordonnance sur l'enregistrement, 167. — M. *Beausire* est nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Pierre, 170. — Nomination des membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la colonie, 172. — Nomination de divers magistrats près des tribunaux, 194, 213. — M. *Boyer* est nommé juge au tribunal de paix du Marin, 226. — Nomination de membres titulaires et de membres suppléans au conseil général, 227. — C'est au gouverneur de la Martinique que les armateurs doivent adresser directement leurs demandes ayant pour objet d'obtenir que leurs navires soient exemptés de se retirer, pendant l'hivernage, dans le bassin du Fort-Royal, 238. — Le curé de la paroisse du Gros-Morne est autorisé à accepter un legs fait par M. *Letourneux*, 303.

MASSES. Création d'une masse individuelle dans les corps de toutes armes, et nouvelle fixation de la masse d'entretien, 217. — Tarifs et états y relatifs, 219-221. — Ces dispositions sont appliquées aux régimens d'infanterie dans les colonies françaises, 222.

MÉDAILLES. Il en est décerné deux en or à MM. *Gimart* et *de Villèle*, pour leurs travaux de culture et d'économie rurale dans l'île Bourbon, 156. — Il sera remis, au nom du Roi, des médailles à deux officiers et seize marins anglais qui ont sauvé l'équipage d'un navire français naufragé, 297.

MEXIQUE. Les navires de cet état paieront les mêmes taxes de pilotage que les navires français, 4.

MINISTÈRE *des finances*. M. le baron *de Montbel* est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 234.

MINISTÈRE *de la guerre*. M. le vicomte *de Champagny* est nommé sous-secrétaire d'état de ce département, 193. — M. le prince *de Polignac* est chargé du porte-feuille de la guerre en l'absence du ministre, 216.

MINISTÈRE *de l'intérieur*. M. le comte *de Peyronnet* est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 234.

MINISTÈRE *de la justice*. M. *Chantelauze* est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire de ce département, 234.

MINISTÈRE *des travaux publics*. Sa création, et branches d'administration qui lui sont attribuées, 233. — M. le baron *Capelle* est nommé ministre secrétaire d'état de ce département, 234.

MONTBEL (M. le baron DE) est nommé ministre secrétaire d'état au département des finances, 234.

MORUE. Voy. *Pêche*.

MOULES. Voy. *Pêche*.

N

NAVIRES *du commerce*. Bon effet de la recommandation faite aux capitaines

Digitized by Google

de ceux qui vont aux Antilles, d'envoyer sans retard leurs malades à l'hôpital, 13.— Comment seront dressés sur ces navires, pendant les voyages de mer, les actes de naissance et de décès, ceux de reconnaissance d'enfans naturels, ainsi que les procès-verbaux et testamens, 241.

NOMINATIONS *et promotions*. Nomination de commissaires de marine, 72, 92, 156, 169, 216; — de sous-ingénieurs des constructions navales, 91; — de directeurs au ministère de la guerre, *ibid.*; — de sous-inspecteurs de marine, 92, 171; — d'un lieutenant de Cipayes, 92; — de divers magistrats dans les colonies, 93, 304; — de sous-commissaires de marine, 93, 167, 171, 177, 227, 302, 304; — d'un vice-amiral, 162; — de contre-amiraux, *ibid.*; — de commissaires généraux, 167, 171; — du gouverneur et du commandant militaire de la Guadeloupe, 169; — d'un député et d'un député suppléant de la Guiane française, *ibid.*; — d'un maître des requêtes, 169; — d'un juge-auditeur à la Martinique, 170; — d'enseignes de vaisseau, 93, 171, 172; — des membres du collége des assesseurs à la Martinique, 172; — d'un juge auditeur à l'île Bourbon, 175; — d'un lieutenant au corps royal d'artillerie de la marine, *ibid.*; — de divers magistrats à la Guiane française, 182; — d'un sous-secrétaire d'état au département de la guerre, 193; — de sous-lieutenans au corps royal de la marine, *ibid.*; — de membres de la Légion d'honneur, *ibid.*; — de divers magistrats à la Martinique, 194, 213; — *idem* à la Guadeloupe, 195, 298; — d'élèves de la marine, 213, 216, 281, 302; — d'un juge de tribunal de paix à la Martinique, 226; — de membres titulaires et de membres suppléans du conseil général de la même colonie, 227; — des membres du collége des assesseurs à la Guiane française, *ibid.*; — d'un juge de paix lieutenant de police à Pondichéry, 302; — du président de la cour royale de Bourbon et d'un juge de paix, 304; — de sous-ingénieurs hydrographes, 304.

O

OUVRIERS *d'artillerie* (Compagnies d'). Officiers, 444.

P

PASSAGE *public*. Voy. *Royan*.

PAYEURS. Réorganisation du service des payeurs du trésor royal, 94. — Nouvelle classification de leurs traitemens et frais de bureau, 96. — *Idem* de leurs cautionnemens, 98.

PÊCHE. Voy. *Cancale* et *Dieppe*. — Moyens proposés pour la conservation de la pêche des huîtres et des moules dans les quartiers d'Auray et du Croisic, 15, 19. — Approbation de ces moyens, 20. — Dispositions à suivre à cet égard, 21. — Renseignemens à fournir pour la fixation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, 25. — Documens demandés au sujet de la campagne du navire baleinier *la Ville de Dieppe*, venant des mers du Nord, 26. — Encouragemens offerts aux armateurs pour la pêche de la baleine, 28. — Proposition de fixer une limite au tonnage des navires baleiniers, sous le rapport du décompte de la prime, 30. — Observations et rapports sur les mesures les plus favorables à

Digitized by Google

la pêche de la morue et de la baleine, 32, 35, 45. — Ordonnances du Roi réglant les primes d'encouragement pour ladite pêche, 43, 49. — Observations adressées à M. *Hovins* sur sa demande relative à un armement projeté pour la pêche de la baleine dans les mers du Sud, 56.

PEYRONNET (M. le comte DE) est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, 234.

PILOTAGE. Les taxes de pilotage à payer par les navires mexicains doivent être les mêmes que celles qui sont imposées aux navires français, 4. Voy. *Bateaux à vapeur, Lamanage.* — Modification au tarif des prix à payer pour le pilotage dans l'intérieur de la Loire, 239. — Explications sur le réglement de pilotage dans le premier arrondissement maritime, en ce qui concerne les navires étrangers assimilés aux navires français pour les redevances de lamanage, 281.

POLYGONES. Tarif pour la fouilles des projectiles dans les buttes de polygones, 181.

PONDICHÉRY. Le supplément alloué aux trois premiers conseillers de la cour royale sera payé aux deux autres, 225. — M. *Faciolle* est nommé juge de paix lieutenant de police, 302.

PONTS ET CHAUSSÉES (Direction générale des). Elle est supprimée, 235.

POUDRES. Fixation du prix de vente des poudres de mine et de commerce extérieur, 65. Voy. *Cartouches.*

PRISES. Solution de diverses questions concernant les prises faites pendant la guerre d'Espagne, et les indemnités auxquelles elles ont pu donner lieu; rejet de la requête des sieurs *Changeur*, 185. — Rejet de la requête des armateurs, chargeurs, et autres intéressés à l'armement du navire américain *la Camilla*, capturé en 1810 dans la mer de Biscaye, 276.

R

RECONNAISSANCES *d'argent.* Réglement pour assurer le paiement de celles qui sont adressées aux militaires et marins français employés dans les colonies, 147.

RECRUTEMENT. Appel de 60,000 hommes sur la classe de 1829, 167.

ROYAN. Maintien provisoire d'un réglement de l'autorité maritime concernant la police du passage public de Royan à Bordeaux, 1.

S

SAINT-PIERRE et MIQUELON. Réglement des dépenses du service colonial pour 1831; de quelle manière il y sera pourvu, 303.

SALPÊTRE. Réduction des droits d'importation établis sur les salpêtres étrangers, 64.

SANTÉ. Voyez *Service de santé.*

SECRÉTARIAT *général du ministère de la marine et des colonies.* Sa composition et ses attributions, 314.

Digitized by Google

SÉNÉGAL. Réglement des dépenses du service colonial pour 1830, et moyens d'y pourvoir, 90. — Par qui et de quelle manière seront remplies les fonctions du ministère public et celles de juge d'instruction dans les etablissemens français d'Afrique; composition du conseil d'appel, 299. — M. *Auger* est nommé avocat général dans ces mêmes établissemens, 304.

SERVICE *de santé*. Inspecteur, médecins, chirurgiens, pharmaciens et professeurs, 488.

SOLDE *de présence*. Augmentation de celle des sous-officiers et soldats, 217. — Tarif de cette augmentation, 219. — Application, sauf modification, aux régimens d'infanterie dans les colonies françaises, 222.

SOUS-COMMISSAIRES *de marine*. Nominations, 93, 167, 171, 177, 227, 302.

SOUS-INGÉNIEURS *des constructions navales*. Nomination à cet emploi, 91.

SOUS-INGÉNIEURS *hydrographes*. Nomination, 304.

SOUS INSPECTEURS *de marine*. Nominations, 92, 172.

SUBSISTANCES. Voyez *Administration des subsistances*.

T

TITRES *de noblesse*. Formalités à remplir par MM. les officiers en activité de service, pour en réclamer la concession, 101.

TRAITE *des noirs*. Condamnation des officiers et de plusieurs matelots de la goëlette *la Pauline*, par la cour royale de la Guadeloupe, pour s'être livrés à ce trafic, 223. Voyez *Commissions*.

TRÉSORIERS *particuliers* des invalides de la marine dans les ports; leurs noms et leurs résidences, 497.

TRIBUNAUX *maritimes*. Condamnation à la peine de mort et exécution, à Brest, d'un forçat convaincu d'assassinat sur la personne d'un garde-chiourme, 66. — Ces tribunaux sont compétens pour connaître d'un crime commis à bord d'un bâtiment français, en pays étranger, par un individu qui n'est pas Français, 305. — Commissaires rapporteurs et greffiers près ces tribunaux, 493.

V

VAISSEAU *d'instruction*, à Brest. État-major et professeurs, 392.

VAPEUR. Précautions à prendre dans l'emploi des chaudières à vapeur à un degré quelconque, 196. Voyez *Brevets d'invention*.

VICE-AMIRAUX. M. le contre-amiral *Halgan* est promu à ce grade, 162. — Noms des vice-amiraux et dates de leur promotion, 329.

VOLONTAIRES *de la marine*. Conditions auxquelles ils devront satisfaire pour leur admission au grade d'élève de 1.re classe, 279.

FIN DU PREMIER VOLUME DE 1830.

10/8/26

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google